BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XXIX
B
47
NAPOLI

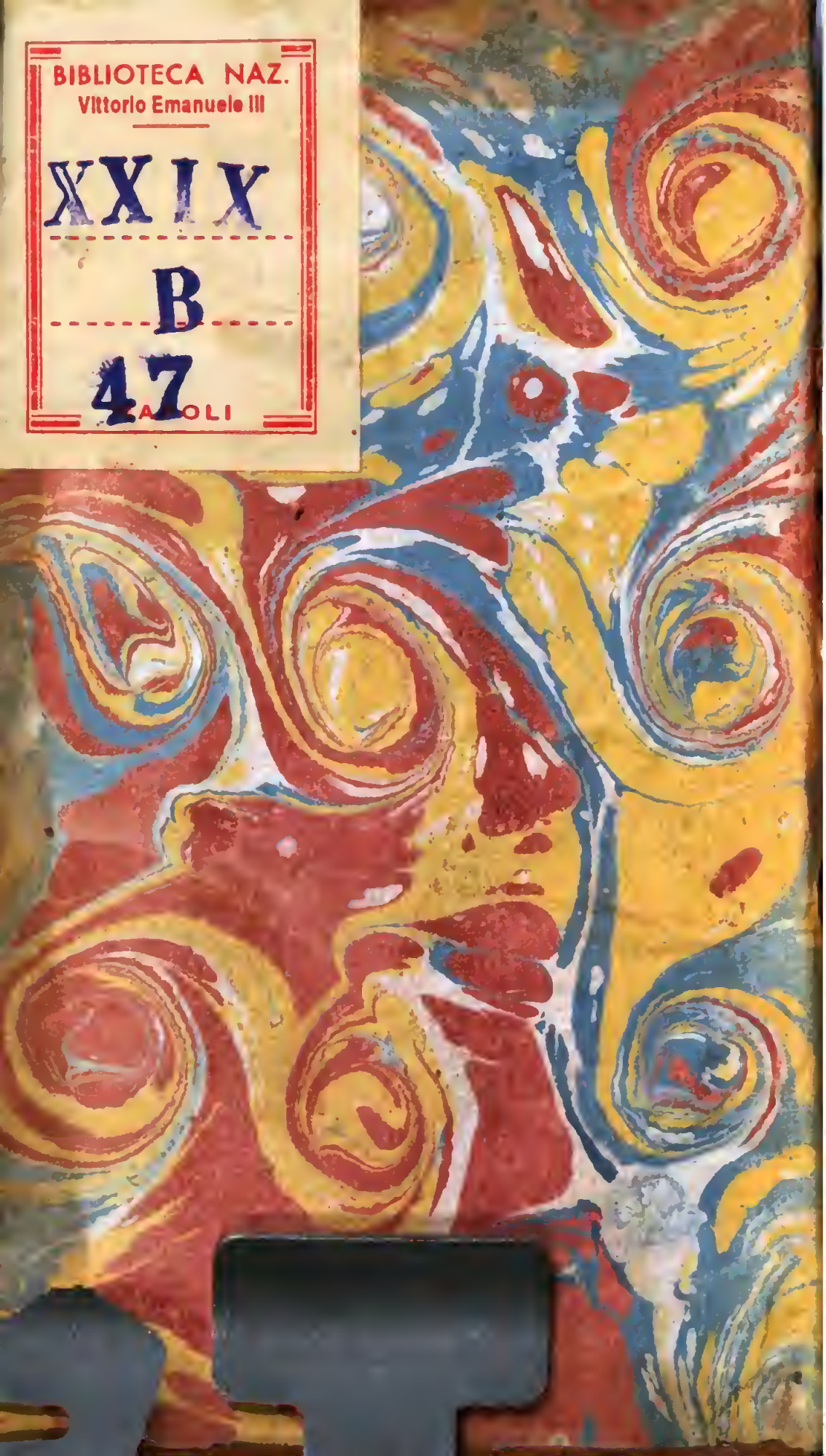

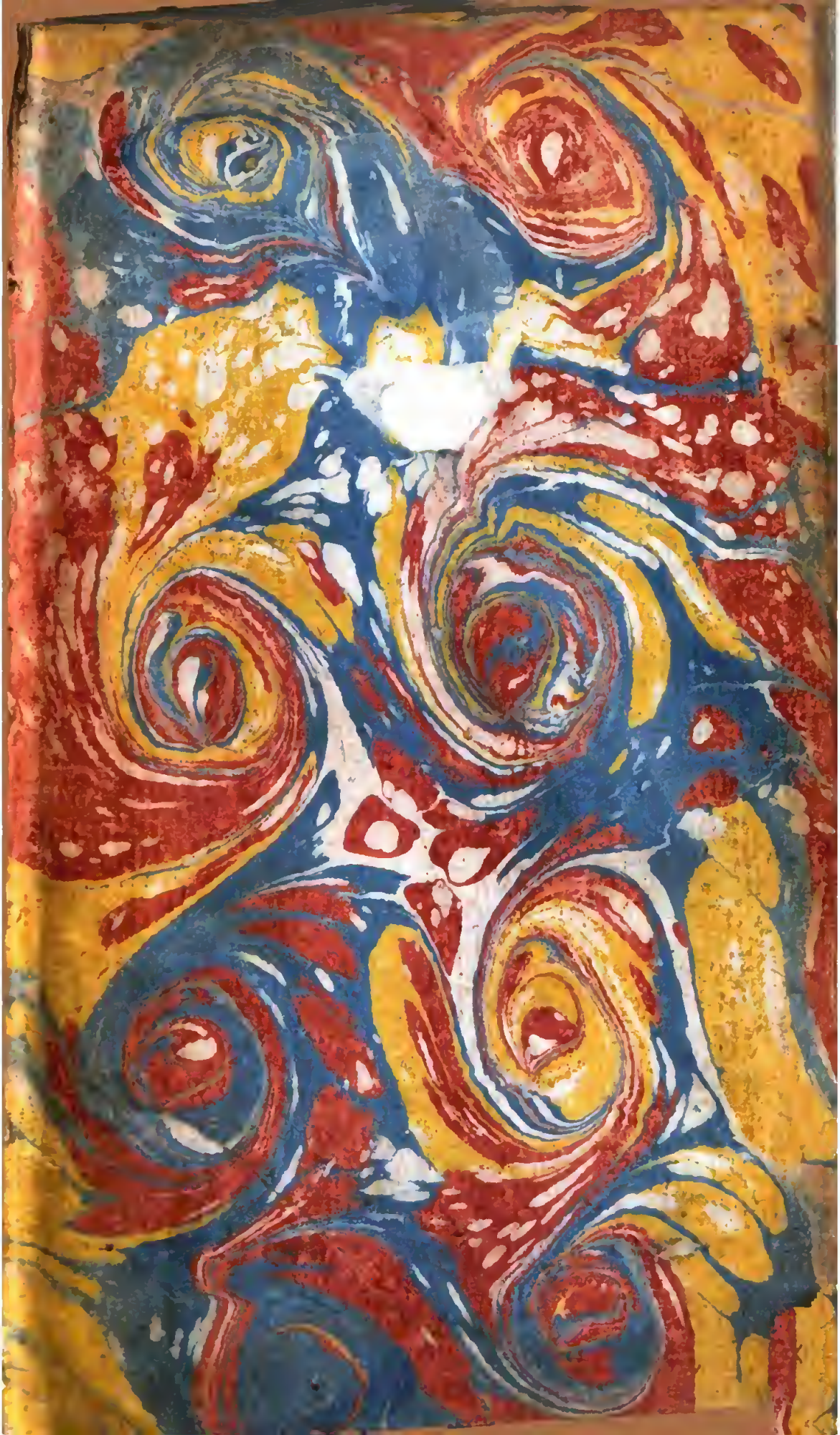

CODE RURAL,

OU

MAXIMES ET REGLEMENS

CONCERNANT

LES BIENS DE CAMPAGNE.

NOTAMMENT LES FIEFS, FLANC-ALEUX, Censives, Droits de Justice, Seigneuriaux & Honorifiques, la Chasse & la Pêche, les Bannalités, Corvées, la Taille Royale & Seigneuriale, les Dixmes Ecclésiastiques & Inféodées, les Baux à Loyer, à Ferme, à Cheptel, à Rente, Emphitéotiques, les Troupeaux & Bestiaux, l'Exploitation des Terres labourables, Bois, Vignes & Prés.

Par M. BOUCHER D'ARGIS, Ecuyer, Avocat au Parlement, Conseiller au Conseil Souverain de Dombes, & ancien Echevin de la Ville de Paris.

Nouvelle Edition, revûe, corrigée & augmentée.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez PRAULT pere, Imprimeur du Roi, Quay de Gêvres, au Paradis.

M. DCC. LXXIV.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

B. R. NEAPOLIS

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE

AVERTISSEMENT.

IL n'y a eu, juſqu'à préſent, aucun Ouvrage où l'on ait raſſemblé les Maximes & Reglemens concernant les Biens de Campagne, quoique ce genre de biens mérite beaucoup d'attention, puiſqu'il compoſe la meilleure partie de la fortune des Particuliers.

Ceux qui poſſedent des Seigneuries ou autres Biens de Campagne, n'ont pas tous des Bibliotheques de Juriſprudence, ni le loiſir d'y chercher les Regles de cette Police de la Campagne qui ſe trouvent diſperſées dans un grand nombre de divers Traités, dont pluſieurs ſont fort étendus; ceux même qui ſont les plus verſés dans la connoiſſance du Droit, ſeront bien aiſes de trouver ici raſſemblées toutes les Maximes qui ont rapport à cet objet.

Quelques-unes des matieres qui en dépendent, telles que les Fiefs, la

Chaſſe, les Droits honorifiques & les Dixmes, ont déja été traités amplement, & l'on n'a pas prétendu raſſembler ici tout ce qui a été écrit ſur ces Matieres; on s'eſt borné à rapporter les principales Maximes, & celles qui ſont d'un uſage journalier.

Afin que cet Ouvrage contînt un abregé de toutes les Regles que l'on doit obſerver pour la police & l'adminiſtration des Héritages de la Campagne, on y a joint un Recueil des principaux Reglemens intervenus ſur cette matiere; c'eſt pourquoi on a donné à cet Ouvrage le titre de *Code Rural*. Ces ſortes de *Codes* ou *Recueils* particuliers des Reglemens intervenus ſur chaque matiere, ſont recherchés avec tant d'empreſſement de la part du Public qui en a reconnu l'utilité, qu'on a lieu d'eſpérer que celui-ci n'aura pas un accueil moins favorable.

TABLE
DES CHAPITRES.

CHAPITRE PREMIER.
Des Biens de Campagne en général.

ARTICLE PREMIER.

ON distingue communément deux sortes d'Héritages, page 1
II. *Comment cette distinction s'entend en Droit*, 2
III. *Conséquence de cette distinction*, 4

CHAPITRE II.
Des Biens tenus à titre d'Aumône.

ARTICLE PREMIER.

Des Biens aumônés en général, 8
II. *De la Franche Aumône*, ibid.
III. *De la pure Aumône*, 9
IV. *Ce que l'on entend par Franche Aumône*; 10
V. *Différence du Franc-Aleu*, ibid.
VI. *Ce qui constitue la Franche Aumône*; ibid.
VII. *A lieu sans titre par possession centenaire*, 11
VIII. *Coutumes qui demandent moins de temps*, ibid.
IX. *Déclaration seche*, 12

CHAPITRE III.

Du Franc-aleu.

ARTICLE PREMIER.

Du Franc-aleu en général. 13
II. *A lieu en Pays de Droit-Ecrit*, ibid.
III. *Coutumes où il eſt reçû*, 14
IV. *Coutumes où il eſt conteſté*, ibid.
V. *Coutumes où il n'a pas lieu ſans titre*, ibid.
VI. *Du Franc-aleu noble*, 15
VII. *Du Franc-aleu roturier*, ibid.
VIII. *De la Juſtice annexée au Franc-aleu*, ibid.

CHAPITRE IV.

Des Fiefs.

ARTICLE PREMIER.

Ce que c'eſt que Fief, 18
II. *Comment il ſe conſtitue*, ibid.
III. *Effet des Titres énonciatifs.* 19
IV. *Effet de la Poſſeſſion*, ibid.
V. *La Foy eſt ſeule de l'eſſence du Fief*, ibid.
VI. *Fief dominant* 20
VII. *Fief ſervant*, ibid.
VIII. *Fiefs liges*, ibid.
IX. *Seigneur Suzerain*, 21.
X. *Du Fief corporel & du Fief en l'air*, ibid.
XI. *Attributs & Droits des Fiefs*, ibid.
XII. *Marques extérieures du Fief*, 22

XIII. *Preciput de l'aîné ès Fiefs*, 23
XIV. *Succeſſions collatérales ès Fiefs*, ibid.
XV. *Parage*, ibid.
XVI. *De la Foi & Hommage*, 24
XVII. *De l'Aveu & Dénombrement*, 26
XVIII. *Preſcription entre le Seigneur & le Vaſſal*, 27
XIX. *Les Femmes peuvent poſſéder des Fiefs*, 28
XX. *Les Roturiers auſſi*, ibid.
XXI. *Les Fiefs de Dignité relevent de la Couronne*, ibid.
XXII. *Les Fiefs n'annobliſſent plus*, 29
XXIII. *Nulle Terre ſans Seigneur*, ibid.
XXIV. *Droits dûs pour les mutations des Fiefs*, ibid.
XXV. *Du Retrait féodal & cenſuel*, 30
XXVI. *De la Commiſe*, 32
XXVII. *Démembrement & Jeu de Fief*, ibid.
XXVIII. *Réunion au Fief*, 33

Reglemens qui concernent le Chapitre IV.

Sentence rendue aux Aſſiſes de Sillé, du 16 Février 1712, 216
Sentence des Requêtes de l'Hôtel, du 9 Juin 1716, ibid.
Arrêt du Parlement, du 10 Mars 1717. 218
Arrêt du Parlement, du 23 Février 1722, 220
Sentence de la Chambre du Domaine, du 5 Juin 1726, 224
Arrêt du Parlement, du 21 Janvier 1727, 226
Arrêt du Parlement, du 20 Mai 1727, 227
Arrêt du Conſeil, du 26 Mai 1771, 229
Arrêt du Conſeil, du 16 Juin 1771, 233

CHAPITRE V.

Des Héritages tenus à Cens & Rentes Seigneuriales, Bordelage.

ARTICLE PREMIER.

Ce que c'eſt que le Cens, 34
II. *Comment il ſe paye*, 35
III. *S'il ſe preſcrit*, 36
IV *S'il eſt ſolidaire*, 37
V. *Il emporte Lods & Ventes*, ibid.
VI. *Le Cenſitaire doit paſſer déclaration*, 38
VII. *Le Cens eſt portable*, 39
VIII. *Ce que c'eſt que Sur-cens, Droit de Cens & Rentes Seigneuriales*, ibid.
IX. *Ce que c'eſt que fonds de Terre*, 40
X. *Amende de Cens non payé*, 41
XI. *Ce que c'eſt que Bordelage*, ibid.

Réglemens qui concernent le Chapitre V.

Edit du Roi, du mois de Novembre 1563, 248
Arrêt du Parlement, du 8 *Juillet* 1698, ibid.
Arrêt du Parlement, du 8 *Mars* 1717, 250
Arrêt du Parlement, du 27 *Mars* 1736, 262
Arrêt du Conſeil, du 13 *Octobre* 1750, 269
Arrêt du Conſeil, du 10 *Mai* 1760, 271

CHAPITRE VI.

Des Châteaux & Marques Seigneuriales.

ARTICLE PREMIER.

Des Seigneurs Châtelains, 45

II. *Ce qui forme un Château*, 46
III. *Qui doit contribuer aux Fortifications*, ibid.
IV. *Qui peut avoir un Château*, 47
V. *Des Girouettes*, 48
VI. *Du Colombier à pied*, 49
VII. *Du Droit de Guet & de Garde*, ibid.

CHAPITRE VII.

Des Justices Seigneuriales.

ARTICLE PREMIER.

Fief & Justice n'ont rien de commun, 51
II. *Coutume où le Fief emporte Justice*, 52
III. *Toute Justice émanée du Roi*, ibid.
IV. *Justice patrimoniale*, 53
V. *Comment elles s'acquierent*, 54
VI. *Le Seigneur ne peut exercer sa Justice*, ibid.
VII. *Officiers des Seigneurs*, 54
VIII. *Droits du Haut-Justicier*, ibid.
IX. *Droits du Moyen-Justicier*, 58
X. *Droits du Bas-Justicier*, ibid.
XI. *Seigneur plaide par son Procureur-Fiscal*, 59
XII. *Pour quelles causes plaide devant son Juge*, ibid.
XIII. *Des Notaires des Seigneurs*, 60

Reglemens qui concernent le Chapitre VII.

Arrêt du Parlement, du 13 Février 1693, 275
Edit du Roi, du mois de Mars 1693, 276
Tarif, du 28 Mars 1693, 280
Autre Tarif, du 14 Avril 1693, 282
Arrêt du Parlement, du 3 Mars 1693, 284

Observations sur les deux Arrêts du Parlement, des 23 Février & 3 Mai 1693, du 25 Mai 1693, 285
Remarques & Observations sur la destitution des Officiers, 287
Arrêt du Conseil, du 2 Août 1707, 290
Edit du Roi, au mois de Février 1771, 297
Lettres-Patentes du 15 Septembre 1771, 298
Abregé de l'Instruction pour les Seigneurs, sur le fait de la Justice, &c. dans leurs Terres, 301

CHAPITRE VIII.

Des Droits Honorifiques.

ARTICLE PREMIER.

En quoi consistent les Droits Honorifiques, 62
II. *A qui appartiennent les grands honneurs,* 64
III. *Comment ils se reglent entre plusieurs Seigneurs,* 65
IV. *Qui a droit de présenter & nommer aux Bénéfices,* 66
V. *Si les Officiers des Seigneurs le représentent,* ibid.
VI. *Si quelqu'autre que le Patron & le Haut-Justicier peuvent prétendre les Droits Honorifiques,* 67
VII. *Préséance des Moyens & Bas-Justiciers, & des Seigneurs du Fief où est l'Eglise,* ibid.
VIII. *Rang des autres Seigneurs de Fief & Gentilshommes,* 68
IX. *Circonstances qui servent à régler le rang,* ibid.
X. *Quel est le droit des Commensaux,* ibid.

Reglemens qui concernent le Chapitre VIII.

Arrêts du Parlement, des 14 *Juillet* 1714 *&* 10 *Juin* 1716, 309 & 329
Arrêt du Grand Conseil, du 14 *Janvier* 1733, 331
Arrêt du Grand Conseil, du 23 *Janvier* 1738, 346
Arrêt du Grand Conseil, du 13 *Fevrier* 1754, 350
Sentence de la Prevôté de l'Hôtel du Roi, du 30 *Juillet* 1760, 354
Sentence de la Prevôté de l'Hôtel du Roi, du 17 *Septembre* 1760, 355
Arrêt du Conseil, du 2 *Novembre* 1765, ibid.
Sentence de la Prevôté de l'Hôtel du Roi, du 4 *Novembre* 1767, 357

CHAPITRE IX.

De la Chasse.

ARTICLE PREMIER.

A qui la Chasse est permise, 70
II. *Où les Seigneurs Haut-Justiciers peuvent chasser*, 71
III. *Chasse des Moyens & Bas-Justictirs, & Seigneurs de Fief*, 72
IV. *Par qui on peut faire chasser*, ibid.
V. *Si le Fermier peut chasser*, ibid.
VI. *Des Gardes-chasse*, 73
VII. *Du Droit de Garenne*, ibid.
VIII. *De la Chasse des Nobles & Gentilhommes*, 75
IX. *Tems prohibé pour la Chasse*, 76
X. *Chiens couchans défendus*, ibid.

XI. *Cerf & Biche, Chasse défendue*, 77
XII. *On ne peut suivre son Gibier sur la Terre d'autrui*, 78
XIII. *Ecclésiastiques ne peuvent chasser*, ibid.
XIV. *Si les Roturiers peuvent chasser*, 79

Reglemens qui concernent le Chapitre IX.

Arrêt du Parlement, du 13 Mars 1702, 358
Arrêt du Parlement, du 20 Octobre 1702, 365
Arrêt du Parlement, du 11 Mars 1733, 370
Arrêt du Conseil, du 15 Novembre 1735, 375
Arrêt du Conseil, du 20 Janvier 1761, 378
Ordonnance du Grand-Maître des Eaux & Forêts, du 15 Mars 1766, 381

CHAPITRE X.

Des Rivieres & Ruisseaux, de leur curage, de la Pêche & des Moulins à eau.

ARTICLE PREMIER.

Les grandes Rivieres appartiennent au Roy, 80
II. *Les petites Rivieres aux Seigneurs*, ibid.
III. *Les Ruisseaux aux Riverains*, 81
IV. *Pêche dans les Etangs*, ibid.
V. *Poisson, quand réputé immeuble*, ibid.
VI. *Curage des Rivieres*, 82
VII. *Des Moulins à eau*, ibid.

Reglemens qui concernent le Chapitre X.

Nota. Les Reglemens sur ce Chapitre commencent le Tome second jusques & compris ceux du Chapitre XXI.

DES CHAPITRES. xiij

Arrêt du Parlement, du 7 Juillet 1565, 1
Edit du Roi, du mois de Juillet 1656, 5
Déclaration du Roi, du mois d'Avril 1683, 16
Edit du Roi, du mois de Décembre 1693, 20
Arrêt du Conſeil, du 22 Novembre 1695, 27
Prononcé de l'Arrêt du Conſeil, du 28 Mai 1709, 31
Prononcé de l'Arrêt du Conſeil, du 16 Juillet 1737, 32
Arrêt du Conſeil, du 8 Mars 1746, ibid.
Arrêt du Conſeil, du 24 Février 1756, 34
Déclaration du Roi, du 14 *Juin* 1764, 37
Lettres-Patentes du Roi, du 30 *Mai* 1767, 44

CHAPITRE XI.

Des Chemins & Sentiers.

ARTICLE PREMIER.

Trois ſortes de Chemins, 83
I. *Réparation des Chemins*, 85
II. *Des Péages, Paſſages & autres Droits*, ibid.

Reglemens qui concernent le Chapitre XI.

Voyez Tome ſecond.

Arrêt du Conſeil, du 3 Mai 1720, 45
Arrêt du Conſeil, du 17 Juin 1721, 49
Arrêt du Conſeil, du 29 Août 1724, 53
Ordonnance du Roi, du 4 Août 1731, 56
Arrêt du Conſeil, du 22 Novembre 1735, 61
Ordonnance du Bureau des Finances, du 5 Janvier 1745, 64
Arrêt du Parlement, du 17 Août 1751, 66

Ordonnance du Bureau des Finances, du 29 Mars 1754, 71
Arrêt du Conſeil, du 10 Mars 1771, 83
Arrêt du Conſeil, du 30 Décembre 1771, 89
Arrêt du Conſeil, du 31 Janvier 1772, ibid.
Ordonnance du Bureau des Finances, du 30 Avril 1772, 90

CHAPITRE XII.

Des Domeſtiques, pag. 56

Reglement qui concernent le Chapitre XII.

Voyez Tome ſecond.
Arrêt du Parlement de Rouen, du 26 Juin 1722, 105

CHAPITRE XIII.

Des Serfs de Main-morte, 87

CHAPITRE XIV.

Des Corvées.

ARTICLE PREMIER.

Ce que c'eſt que Corvée, 89
II. *Corvées ſont de deux ſortes, réelles & perſonnelles,* 90
III. *Ne s'acquierent ſans titre,* ibid.
IV. *N'arréragent point,* 91

V. *Corvées à merci*, ibid.
VI. *Journée de Corvée*, ibid.
VII. *On doit avertir les Corvéables*, 92
VIII. *Ils se fournissent d'outils & se nourrissent*, ibid.
IX. *Ils peuvent aller coucher chez eux*, ibid.
X. *On ne peut changer les Corvées*, ibid.
XI. *Le Seigneur doit user modérément de son Droit*, 93
XII. *Si le Droit de Corvées se prescrit*, ibid.

Réglement qui concernent le Chapitre XIV.

Voyez Tome second.

Arrêt du Parlement, du 4 Septembre 1677, 109
Sentences du Présidial d'Angoumois, des 11 Janvier & 8 Août 1681, 118 & *suiv.*
Arrêt du Parlement, du 21 Avril 1682, 114

CHAPITRE XV.

Des Bannalités.

ARTICLE PREMIER.

Ce que c'est que Bannalité, 94
II. *Ne s'acquiert sans titre*, 95
III. *Bannalités sont personnelles ou réelles*, ibid.
IV. *Les Nobles, Seigneurs de Fiefs & Ecclésiastiques en sont exempts*, 96
V. *Exemptions n'ont lieu qu'au Bannalités personnelles*, ibid.
VI. *Boulangers, comment sujets à la Bannalité*, 97.

VII. *Seigneur bannier doit faire moudre dans vingt-quatre heures*, 97
VIII. *Comment la Bannalité ſe preſcrit*, ibid.
IX. *Chaſſe ou Quête des Meûniers*, 98

Réglemens qui concernent le Chapitre XV.

Voyez Tome ſecond.

Arrêt du Parlement, du 18 *Septembre* 1563, 120
Arrêt du Parlement, du 30 *Mai* 1589, 123
Arrêt du Grand Conſeil, du 28 *Mars* 1673, 125
Arrêt du Grand Conſeil, du 14 *Novembre* 1730, 146
Arrêt du Parlement, du 13 *Juin* 1758, 151
Arrêt du Parlement, du 9 *Mars* 1761, 154
Arrêt du Parlement, du 31 *Janvier* 1763, 170
Arrêt du Parlement, du 29 *Mars* 1764, 183
Arrêt du Parlement, du 8 *Août* 1768, 194
Arrêt du Conſeil, du 25 *Janvier* 1774, 388

CHAPITRE XVI.

De la Taille Seigneuriale.

ARTICLE PREMIER.

Ce que c'eſt que la Taille Seigneuriale, 100
II. *Taille ordinaire*, ibid.
III. *Taille caſuelle*, ibid.
IV. *Comment ces Tailles ont lieu*, 102
V. *Défenſes de les exiger ſans titre*, 103
VI. *Taille aux quatre cas n'eſt dûe qu'en argent*, ibid.

CHAPITRE XVII.

De la Taille Royale.

ARTICLE PREMIER.

Taille perſonnelle, 105
II. *Taille réelle*, 106
III. *Exempts de la Taille*, ibid.
IV. *Ce qu'il peuvent faire valoir*, 107
V. *Propriété préféré à la Taille*, 109
VI. *Privilége de la Taille*, ibid.
VII. *Choſes non ſaiſiſables pour la Taille*, ibid.
VIII. *Taillable changeant de domicile*, 110
IX. *Rolles exécutoires par proviſion*, 111

Réglemens qui concernent le Chapitre XVII.

Voyez Tome ſecond.

Arrêt de la Cour des Aides, du 16 Avril 1660, 199
Déclaration du Roi, du 13 Août 1669, 207
Prononcé de l'Arrêt de la Cour des Aydes, du 18 Août 1717, 211
Prononcé de l'Arrêt du Conſeil, du 25 Février 1720, ibid.
Prononcé de l'Arrêt du Conſeil, du 10 Mars 1723, 212
Prononcé de la Déclaration du Roi, du 9 Août 1723, 213
Titre de la Déclaration du Roi, du 17 Février 1728, ibid.
Titre de l'Arrêt du Conſeil, du 7 Juillet 1733, ibid.

IV. *Eſpace qu'on doit laiſſer en faiſant un Mur, Haye ou Foſſé*, 120
V. *Cas où il n'eſt pas permis de ſe clore*, ibid.
VI. *A qui appartient la Haye entre deux Héritages*, 121
VII. Quid *du Foſſé*, 123
VIII. *Diſtinction des Hayes debout & des Hayes couchées*, 124

CHAPITRE XX.

Des Colombiers, Fuyes, Volets & Pigeons.

ARTICLE PREMIER.

Qui peut avoir des Pigeons, 125
II. *Quels Seigneurs ont droit de Colombier*, 126
III. *Combien de Terres il faut pour avoir un Volet*, ibid.
IV. *Si un Curé peut avoir des Pigeons*, 127
V. *On peut obliger ceux qui ont trop de Pigeons à les réduire*, ibid.
VI. *Des Pigeons qui ne ſortent point*, 128
VII. *A qui appartient le Colombier à pied*, ibid.
VIII. *Défenſes de tirer ſur les Pigeons*, ibid.

Réglemens qui concernent le Chapitre XX.

Voyez Tome ſecond.

Arrêt du Parlement, du 2 Mars 1630, 241
Arrêt du Parlement, du 24 Juillet 1725, 243
Arrêt du Conſeil, du 12 Décembre 1737, 245
Arrêt du Parlement, du 24 Juillet 1758, 246
Arrêt du Parlement, du 26 Juillet 1758, 248
Arrêt du Parlement, du 7 Juin 1761, 250

CHAPITRE XXI.

Des Beſtiaux, Volailles, Abeilles, &c.

ARTICLE PREMIER.

Nombre des Beſtiaux que l'on peut avoir, 129
II. *Beſtiaux pris en délit*, 130
III. *Beſtiaux non ſaiſiſſables*, 131
IV. *Commerce des Beſtiaux*. ibid.
V. *Précaution contre la maladie des Beſtiaux*, 132
VI. *Abeilles ſont immeubles*, ibid.
VII. *Volailles & Gibier, Comment peuvent entrer à Paris ſans rien payer*, ibid.

Réglemens qui concernent le Chapitre XXI.

Voyez Tome ſecond.

Arrêt du Parlement, du 13 Août 1661, 253
Déclaration du Roi, du 25 Janvier 1671, 256
Arrêt du Parlement, du 13 Juillet 1669, 259
Déclaration du Roi, du 29 Octobre 1701, 262
Extrait de la Déclaration du Roi, du 9 Septembre 1710, 264
Arrêt du Conſeil, du 4 Avril 1720, 265
Arrêt du Parlement, du 14 Juin 1721, 267
Extrait de la Déclaration du Roi, du 15 Mai 1722, 274
Arrêt du Conſeil, du 11 Août 1722, 276
Arrêt du Conſeil, du 14 Novembre 1723, 277
Ordonnance de M. le Prévôt de Carrieres, du 14 Septembre 1733, 281
Arrêt du Conſeil, du 9 Mai 1741, 282

Ordonnance de Police, du 20 Avril 1742, 293
Arrêt du Conseil, du 14 Août 1744, 295 *& suiv.*
Arrêt du Conseil, du 19 Septembre 1744, 296
Arrêt du Conseil, du 14 Mars 1745, 297
Arrêt du Parlement, du 24 Mars 1745, 300
Arrêt du Parlement, du premier Avril 1745, 305
Extrait des Registres du Parlement, du 2 Avril 1745, 308
Ordonnance de M. l'Intendant de la Généralité de Paris, du 8 Juin 1745, 313
Ordonnance de Police, du 12 Juin 1745, 316
Ordonnance de Police, du 19 Juin 1745, 319
Titre du Jugement rendu par M. le Lieutenant Général de Police, du 20 Octobre 1745, 322
Titre du Jugement rendu par M. le Lieutenant Général de Police, du 30 Octobre 1745, ibid.
Jugement rendu par M. le Lieutenant Général de Police, du 2 Novembre 1745, 323
Jugement rendu par M. le Lieutenant Général de Police, du 5 Novembre 1745, ibid.
Arrêt du Conseil, du 29 Mars 1746, 324
Arrêt du Conseil, du 19 Juillet 1746, 327
Arrêt du Conseil, du 15 Août 1752, 335
Sentence de Police, du 24 Avril 1761, 342
Arrêt du Parlement, du 31 Mars 1764, 350
Edit du Roi, du mois d 1682, ibid.
Arrêt du Parlement, du 7 Septembre 1765, 353
Ordonnance du Roi, du premier Juillet 1768, 358
Arrêt du Conseil, du 13 Octobre 1769, 379
Arrêt du Conseil, du 31 Janvier 1771, 383

CHAPITRE XXII.

A quelle distance de l'Héritage voisin on doit planter les Arbres sur son Héritage.

ARTICLE PREMIER.

Disposition du Droit & Usage sur la plantation des Arbres, 135
II. *Distance pour les Figuiers & Oliviers*, 136
III. *Pour les Ormes, Noyers, Chênes, Hayes vives*, ibid.
IV. *Distances pour les autres Arbres*, 137
V. *On élague les branches qui avancent*, ibid.
VI. *Si on peut couper les branches & racines*, 138
VII. *Prescription pour l'Arbre qui est trop près*, ibid.
VIII. *Partage des Fruits dans ce cas*, ibid.
IX. *A qui appartient l'Arbre qui est sur le limites*, 139
X. *Obligation d'écheniller*, 140

Réglemens qui concernent le Chapitre XXII.

Nota. Les Réglemens sur ce Chapitre commencent le Tome troisiéme jusques & compris le Chapitre XXV & dernier.

Arrêt du Parlement, du 4 Février 1732, 2
Ordonnance de M. l'Intendant de Paris, du 2 Mars 1738, 5
Arrêt du Conseil, du 11 Mai 1762, 6

Arrêt du Conseil, du 20 Juillet 1762, 8
Arrêt du Conseil, du 22 Mars 1763, 13

CHAPITRE XXIII.

Des Baux à Rente fonciere, & des Baux Emphithéotiques.

ARTICLE PREMIER.

Baux à Rente fonciere, ce que c'est, 141
II. *Si ces Rentes sont rachetables,* 142
III. *Si elles se prescrivent,* ibid.
IV. *Si elles sont solidaires,* 143
V. *Cas esquels on peut déguerpir,* ibid.
VI. *Ce que c'est que l'Emphithéose,* 145
VII. *Si l'Emphithéote peut aliéner,* ibid.
VIII. *S'il peut prescrire,* 146
IX. *S'il peut déguerpir,* ibid.
X. *Le Preneur à Rente, ni l'Emphithéote, ne peuvent demander de diminution,* 147
XI. *Faute de payement pendant trois ans, on les peut évincer,* ibid.
XII. *Ils sont tenus de toutes réparations,* ibid.

CHAPITRE XXIV.

Des Baux à ferme & des Baux à loyer, pour les Biens de Campagne, & des Baux à Cheptel.

ARTICLE PREMIER.

Différence des Baux à loyer & à Ferme, 149

II. *Ce que l'on peut donner à ferme*, 150
III. *Pour quel tems on peut faire les Baux à ferme*, 151
IV. *Comment on peut ſtipuler la contrainte par corps*, 152
V. *Devoirs & Droits du Fermier*, ibid.
VI. *Droit du Propriétaire*, 155
VII. *De la tacite réconduction*, 156
VIII. *Des Baux à loyer pour les Maiſons de Campagne*, 158
IX. *Des Baux à cheptel*, ibid.

Réglement qui concernent le Chapitre XXIV.

Voyez Tome trois.

Arrêt du Conſeil, *du* 25 *Novembre* 1671, 18
Arrêt du Conſeil, *du* 11 *Mars* 1690, 20
Arrêt du Parlement, *du* 13 *Février* 1705, 22
Acte de Notoriété, *du* 18 *Avril* 1705, 27
Arrêt du Parlement, *du* 20 *Août* 1716, 33
Arrêt du Parlement, *du* 26 *Janvier* 1717, 52
Déclaration du Roi, *du* 26 *Octobre* 1740, 67
Arrêt du Parlement, *du* 14 *Décembre* 1740, 69
Arrêt du Conſeil, *du* 8 *Avril* 1762, 92
Déclaration du Roi, *du* 20 *Juillet* 1764, 94
Déclaration du Roi, *du* 13 *Août* 1766, 100
Arrêt du Conſeil, *du* 2 *Octobre* 1766, 107

CHAPITRE XXV.

Des Fruits pendant par les racines, & des Grains après la récolte.

ARTICLE PREMIER.

Fruits pendant ſont partie du Fond, 160

II. *Comment peuvent être saisis*, 161
III. *Des Messiers pour les Grains*, ibid.
IV. *Du Ban de Moisson*, 162
V. *Défenses de cueillir des fleurs dans les Bleds*, ibid.
VI. *Du Commerce des Grains*, 163

Réglemens qui concernent le Chapitre XXV.

Voyez Tome trois.

Arrêt du Parlement, du 13 Juillet 1662, 111
Déclaration du Roi, du dernier Août 1699, 114
Déclaration du Roi, du 11 Juin 1709, 120
Arrêt du Conseil, du 25 Avril 1722, 132
Déclaration du Roi, du 19 Avril 1723, 135
Arrêt du Conseil, du 25 Mars 1724, 138
Ordonnance de Police, du 12 Septembre 1727, 149
Sentence de Police, du 30 Avril 1728, 151
Arrêt du Conseil, du 12 Octobre 1728, 155
Arrêt du Parlement, du 23 Janvier 1731, 157
Arrêt du Conseil, du premier Octobre 1732, 161
Arrêt du Conseil, du 10 Novembre 1739, 167
Ordonnance de Police, du 25 Mai 1743, 170
Arrêt du Conseil, du 21 Mars 1747, 172
Ordonnance de M. le Lieutenant Général de Police, du 13 Novembre 1748, 181
Déclaration du Roi, du 25 Mai 1763, 184
Lettres-Patentes du Roi, du 5 Mars 1764, 187
Edit du Roi, du mois de Juillet 1764, 188
Arrêt du Conseil, du 31 Octobre 1768, 194
Arrêt du Conseil, du 23 Décembre 1770, 198
Lettres-Patentes du 11 Janvier 1771, 202
Arrêt du Conseil, du 24 Août 1771, 206

CHAPITRE XXVI.

De la Dixme Eccléſiaſtique.

ARTICLE PREMIER.

Ce que c'eſt que la Dixme, 165
II. *Comment elle ſe perçoit*, ibid.
III. *Appartient de droit au Curé*, ibid.
IV. *Des autres Gros Décimateurs*, 166
V. *Les Eccléſiaſtiques preſcrivent la Dixme*, ibid.
VI. *Et non les Laïcs*, ibid.
VII. *La Dixme dûe de toutes ſortes de Fruits*, 167
VIII. *Des groſſes Dixmes*, ibid.
IX. *De la Portion congrue*, 168
X. *Des réparations de l'Egliſe*, 169
XI. *Menues & vertes Dixmes*, 170
XII. *Dixmes de charnage*, ibid.
XIII. *Des Novales*, 171
XIV. *Dixme eſt quérable*, ibid.
XV. *N'arrérage point*, 172
XVI. *L'Exemption ne s'acquiert par preſcription*, ibid.
XVII. *La quotité & la forme du payement ſe preſcrivent*, ibid.
XVIII. *Abonnement en argent*, 173

Réglemens qui conçernent le Chapitre XXVI.

Voyez Tome III.

Arrêt du Parlement, du 4 Juillet 1742, 207
Arrêt du Grand-Conſeil, du 4 Décembre 1756, 212

Lettres-Patentes du Roi, du 30 Mai 1767, 224
Edit du Roi, du mois de Mai 1771, ibid.

CHAPITRE XXVII.

Des Dixmes inféodées.

ARTICLE PREMIER.

Toutes Dixmes originairement Eccléſiaſtiques, 174
II. *Origine des Dixmes inféodées,* ibid.
III. *Doivent être fondées en titre,* 175
IV. *Ou en poſſeſſion immémoriale,* ibid.
V. *Sont patrimoniales,* 176
VI. *Peuvent être preſcrites par l'Egliſe;* ibid.
VII. *Redeviennent eccléſiaſtiques,* ibid.
VIII. *Le Juge laïc en connoît,* 177
IX. *Dixmes inféodées ne ſont que les groſſes Dixmes,* ibid.
X. *Comment contribuent à la Portion congrue,* ibid.
XI. *Et aux réparations de l'Egliſe,* 178

CHAPITRE XXVIII.

Du Champart, Agrier ou Terrage.

ARTICLE PREMIER.

Ce que c'eſt que Champart, Agrier, Terrage; 179
II. *Sa quotité,* 180
III. *Se leve après la Dixme,* ibid.
IV. *Il faut avertir celui qui a le Champart,* ibid.

V. *Ce Droit eſt portable*, 181
VI. *Combien on peut demander d'arrérages*, ibid.
VII. *Deux ſortes de Champart*, ibid.
VIII. *Quel Champart réputé Seigneurial*, 182
IX. *Quand il tient lieu de Cens*, ibid.
X. *Quand il n'eſt qu'un Sur-cens*, 183
XI. *Du Champart foncier*, ibid.

CHAPITRE XXIX.

Des Glaneurs.

ARTICLE PREMIER.

On laiſſe les Pauvres glaner, 184
II. *On ne les doit empêcher*, ibid.
III *Qui peut glaner*, 185
IV. *Quand on peut commencer*, ibid.

CHAPITRE XXX.

Du Chaume ou Eſteules.

ARTICLE PREMIER.

Chaume deſtiné pour les Pauvres, 186
II. *Chacun peut cependant l'enlever & le vendre*, 186
III. *Quand on commence à chaumer*, 187
IV. *Quand on peut y mener les Beſtiaux*, ibid.
V. *Chaume & pâturage dans les Chaumes de menus Grains*, 188

CHAPITRE XXXI.

Des Vignes.

ARTICLE PREMIER.

Défenſes de planter de nouvelles Vignes, 189
II. *Si l'exploitation des Vignes rend taillable*, ibid.
III. *Vignes défenſables*, 190
IV. *Des Meſſiers*, ibid.
V. *Ban de Vendanges*, 191
VI. *Ban à Vin*, ibid.
VII. *Tranſport des Vins & Vendanges*, 194

Réglemens qui concernent le Chapitre XXXI.

Voyez Tome trois.

Arrêt du Conſeil, du 5 Juin 1731, 230
Ordonnance de M. l'Intendant de la Généralité de Paris, du 24 Mars 1734, 233
Arrêt contradictoire de la Cour des Aydes, du 21 Mars 1737, 238

CHPITRE XXXII.

Des Prés & Pâturages.

ARTICLE PREMIER.

Prés, comment défenſables, 195
II. *Garennes défenſables*, 196
III. *Pâtures graſſes*, 197

IV. *Pâtures vaines*, 197
V. *Droits d'Entre-cours*, 198
VI. *Troupeaux étrangers*, ibid.
VII. *Communes*, 199
VIII. *Poids des Bottes de Foin*, 200

Réglemens qui concernent le Chapitre XXXII.

Voyez Tome trois.

Arrêt de Réglement, concernant le Pâturage, du 23 Juillet 1721, 254
Sentence de Police, du 26 Mai 1724, 261
Lettres-Patentes, du 11 Septembre 1724, 263
Ordonnance de Police, du 12 Septembre 1727, 269
Sentence de Police, du 25 Septembre 1728, 209
Ordonnance de Police, du 13 Octobre 1732, 280
Sentence de Police, du 25 Mai 1736, 281
Mémoire sur délibéré pour Nicolas-François Lebœuf de Carlebac, Intimé, contre Charles Contenceau, Appellant, 285
Arrêt du Parlement, du 1 Septembre 1750, 294
Sentence du 23 Août 1753, 297
Arrêt du Conseil, du 16 Décembre 1759, 301
Arrêt du Conseil, du 27 Avril 1762, 303
Ordonnance de M. le Grand-Maître des Eaux & Forêts, du 12 Octobre 1768, 306
Edit du Roi, du mois de Mars 1769, 319
Autre Edit du Roi, du mois d'Août 1769, 323
Sentence de la Maîtrise Particuliere des Eaux & Forêts de Paris, du 13 Novembre 1769, 324
Edit du Roi, du mois d'Août 1770, 336

CHAPITRE XXXIII.

Des Bois.

ARTICLE PREMIER.

Futaye, ce que c'eſt, 201
II. *Coupe des Taillis*, ibid.
III. *Coupe des Futayes*, 202
IV. *Vente de Futaye*, ibid.
V. *Bois arraché*, 203
VI. *Droit d'Uſage*, ibid.
VII. *Bois Communaux*, 204

Réglemens qui concernent le Chapitre XXXIII.

Voyez Tome trois.

Arrêt du Parlement, du 12 Janvier 1654, 341
Déclaration du Roi, du 22 Juin 1659, 347
Arrêt du Parlement, du 19 Décembre 1659, pour l'enregiſtrement de cette Déclaration, 351
Edit du Roi, du mois d'Avril 1667, 353
Arrêt du Conſeil, du 23 Janvier 1691, 360
Arrêt du Conſeil, du 19 Juillet 1723, 365
Arrêt du Conſeil, du 8 Octobre 1725, 368
Arrêt du Conſeil, du 17 Septembre 1726, 372
Arrêt du Conſeil, & Lettres-Patentes, du 13 Septbre 1729, 385
Arrêt du Conſeil, du 29 Mars 1735, 388
Arrêt du Conſeil, du 10 Mai 1735, 390
Arrêt du Conſeil, & Lettres-Patentes, du 6 Décembre 1735, 394
Arrêt du Conſeil, du 13 Mars 1736, 403

Arrêt du Parlement, du 20 Juillet 1755, 407

CHAPITRE XXXIV.

Des Limites, Arpentages & Bornages.

ARTICLE PREMIER.

Limites naturelles des Héritages, 206
II. *Quand ils ſont en même culture,* 207
III. *Anticipations, comment peuvent arriver,* ibid.
IV. *Cas où il n'y a point de preſcription,* ibid.
V. *Des Arpentages,* 209
VI. *Du Bornage,* 210

CHAPITRE XXXV.

Des Maires, Echevins, Syndics & Conſuls des Communautés d'Habitans.

ARTICLE PREMIER.

Députation des Communautés d'Habitans, 211
II. *Députation dans les Villages,* 212
III. *Procès des Communautés,* ibid.

Réglemens qui concernent le Chapitre XXXV.

Voyez Tome trois.

Arrêt du Conſeil, du 8 Août 1713, 424

Fin de la Table des Chapitres.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES REGLEMENS

contenus dans cet Ouvrage.

Les chiffres romains, I, II & III, *marquent les Tomes, & les chiffres arabes*, 1, 2, 3, *&c. indiquent les pages.*

Du 18 *Septembre* 1563.

ARREST de la Cour de Parlement, concernant les droits dûs aux Fermiers des Domaines du Roi à cauſe de la Bannalité des Moulins du Roi à Goneſſe, II, page 120

Novembre 1563.

Edit du Roi, regiſtré au Parlement de Paris le 29 Décembre 1563, ſur le fait des ſaiſies d'héritages, terres & poſſeſſions pour cenſives & rentes foncieres, I. 248

Nota. Le titre ſeulement de cet Edit eſt à la page 248, la piéce tout au long eſt à la page 269, ſous le titre d'Arrêt de la Cour du Parlement de Bordeaux.

Du 7 Juillet 1565.

Arrêt du Parlement, qui enjoint à toutes perſonnes qui ont Moulins ſur la Riviere de Loire & autres Fleuves deſcendans en icelle, de les mettre en telle maniere que la voie navigable demeure de la largeur de huit toiſes au droit fil de l'eau; & auſſi d'ôter les Gourds, Ancres, Duits, Roullis, Pieux, Cordages, & toutes autres choſes qui empêchent la navigation de ladite Riviere & Fleuve, ſur les peines contenues audit Arrêt, II. 2

Du 30 Mai 1589.

Arrêt de la Cour du Parlement, concernant les Droits dûs aux Fermes des Domaines du Roi à cauſe de la Banalité des Moulins du Roi à Goneſſe, II. 123

Du 2 Mars 1630.

Arrêt de la Cour de Parlement, par lequel il eſt permis de bâtir Colombier ſans la permiſſion des Seigneurs Juſticiers ou autres, II. 241

Du 12 Janvier 1654.

Arrêt de la Cour de Parlement, portant que tous procès de Réglemens d'Uſages, Pâturages, Abus, Délits, Malverſations, Entrepriſes & Dégradations commiſes dans les Eaux & Forêts, Bois, Communes, Landes, Prés, Terres vaines & vagues, Marais, Iſles, Rivieres, Moulins, Etangs & autres choſes énoncées par l'Arrêt du 7 Septem-

bre 1617, inſéré dans le vû du préſent Arrêt, ſoit du Roi, des Princes, Prélats, Ducs & Pairs, Gens d'Egliſe, Communautés, Gentilshommes & autres Particuliers, ſeront inſtruits à l'ordinaire & iceux inſtruits & jugés ſouverainement par les Juges en dernier reſſort en la Chambre des Eaux & Forêts au Siége de la Table de Marbre du Palais; Défenſes aux Procureurs, à peine de cinq cens liv. d'amende, en leurs propres & privés noms, de ſe pourvoir contre les Arrêts des Juges en dernier reſſort, autrement que par la voie de droit, & pardevant eux, & de relever les appellations des Grands Maîtres, Lieutenans, Conſeillers audit Siége, & Maîtres Particuliers, ailleurs que pardevant leſdits Juges en dernier reſſort, qui ſont Juges des Procès de ceux de la Religion prétendue Réformée; auquel cas les Préſidens & Conſeillers de la Chambre de l'Edit, l'un deſquels eſt de la Religion, viennent à ladite Chambre des Eaux & Fôrêts, III. 340

Juillet 1656.

Edit du Roi, portant confirmation des Edits & Déclarations, Priviléges & Exemptions accordés pour le deſſechement des Marais du Royaume, depuis l'an 1599, avec augmentation d'autres Priviléges, Facultés & Exemptions contenues audit Edit, II. 5

Du 22 Juin 1659.

Déclaration du Roi, portant que les Habitans des Paroiſſes & Communautés de Champagne ren-

treront de plein droit & de fait, ſans aucune formalité de Juſtice, dans les Uſages, Bois & Communaux & autres Biens par elles alliénés, pour quelque cauſe, occaſion & à quelque titre qu'ils puiſſent être, &c. III. 347.

Du 16 Avril 1660.

Arrêt de la Cour des Aydes, par lequel il eſt permis aux Habitans de la Ville de Tours de tenir leurs Vignes par leurs mains en les faiſant cultiver par Cloſiers ou autres perſonnes qui ſeront compris au Rolles des Tailles ès Paroiſſes où les Vignes ſont ſituées, II. 199.

Du 13 Août 1661.

Arrêt de la Cour de Parlement, pour le Réglement du nombre des Beſtiaux que les Fermiers, Laboureurs, Vignerons & autres Particuliers habitans des Bourgs & Villages, peuvent avoir chacun en ſon particulier ſuivant & à proportion des biens, terres & héritages qu'ils poſſédent; & du Droit des Pacages ſelon les Us & Coutumes des lieux : fixe le nombre à une bête à laine par arpent, & permet aux Habitans de parquer jour & nuit chacun dans ſes héritages, II. 353.

Du 13 Juillet 1662.

Arrêt de la Cour de Parlement, par lequel il eſt fait défenſes d'acheter du Bled en verd, & d'harrer avant la Moiſſon; & ordonne qu'après icelle les Bleds qui s'expoſeront en vente ſeront portés

aux Marchés publics; & qu'à la vente & distribution desdits bleds, le menu Peuple sera préféré; & fait aussi défenses de glaner à autres qu'à Gens vieux & infirmes, petits enfans & autres qui n'auront force de soyer, ce qu'ils ne pourront faire qu'après que les Propriétaires & les Dixmeurs des Grains auront enlevé leurs Gerbes; à peine de punition, III. 111

Avril 1667.

Edit du Roi, portant pouvoir aux Communautés de rentrer dans leurs Usages, avec défenses de saisir les Bestiaux, registré le 20 Avril 1667, III. 353

Du 6 Août 1669.

Déclaration du Roi, portant Réglement sur les différends d'entre les Particuliers qui se retirent dans la Ville de Lyon, & les habitans des lieux taillables d'où ils sortent pour raison des Priviléges des véritables Bourgeois de ladite Ville, II. 207

Du 25 Janvier 1671.

Déclaration du Roi, pour continuer les défenses de saisir les Bestiaux, registrée en Parlement le 19 Février 1671, II. 256

Du 25 Novembre 1671.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Contrats qui seront faits pour les Bestiaux donnés à Cheptel dans la Province de Limosin

ſeront exécutés ; & en conſéquence fait défenſes aux Cheſtelliers de vendre aucun deſdits Beſtiaux, ſans la permiſſion par écrit de ceux qui les auront fournis; & aux Seigneurs & Gentilshommes de ſe ſervir deſdits Beſtiaux pour les charois & corvées, III. 18

Du 28 Mars 1673.

Arrêt du Grand Conſeil, portant Réglement général pour tous les Moulins bannaux de la France, II. 125

Du 4 Septembre 1677.

Arrêt notable de la Cour de Parlement, portant Réglement général pour le payement des corvées, II. 109

Du 21 Avril 1682.

Arrêt contradictoire de la Cour de Parlement, donné au profit des Vaſſaux & Tenanciers contre leurs Seigneurs, qui prétendent des Droits de Bans & Corvées & autres Droits Seigneuriaux ; à la fin duquel ſont les deux Sentences du Sénéchal d'Angoumois, des 11 Janvier & 8 Août 1681, dont eſt appel, leſquelles ſont confirmées par ledit Arrêt, II. 114

Avril 1683.

Déclaration du Roi, concernant les Propriétaires des Iſles, Iſlots, Atterriſſemens, Accroiſſemens, Droits de Pêches, Peages, Paſſages, Bacs, Bateaux, Ponts, Moulins, & autres édifices & droits

ſur les Rivieres navigables dans l'étendue du Royaume, II. 16

Du 11 Mars 1690.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, pour les Baux à Cheſtel, III. 20

Du 23 Janvier 1691.

Arrêt du Conſeil, concernant les Droits de Glandages, Pacages, Chauffages & autres droits d'uſages, III. 360

Du 13 Février 1693.

Arrêt du Parlement, rendu au profit des Seigneurs, qui leur permet de deſtituer leurs Juges *ad nutum*, I. 275

Mars 1693.

Edit du Roi, concernant les Officiers des Juſtices Seigneuriales, *Regiſtré en Parlement le 24 Avril*, I. 276

Du 3 Mars 1693.

Arrêt du Parlemeut, qui défend l'exécution de celui du 13 Février dernier, I. 284

Du 28 Mars 1693.

Tarifs des Droits qui ſeront payés par les Juges, ou Officiers des Juſtices des Seigneurs qui ne ſe ſont point fait recevoir, ou qui n'ont point été immatriculés aux Greffes de nos Cours ou Juriſdictions,

dans l'étendue desquelles les Justices des Seigneurs sont situées, pour être ceux qui sont pourvûs & exercent présentement sans s'être fait recevoir ou immatriculer, dispensés de le faire, moyennant les sommes ci-après, qu'ils payeront sur les quittances du Garde du Trésor Royal, & les deux sols pour livre, sur celles du Commis par Sa Majesté audit recouvrement, I. 280

Du 14 Avril 1693.

Tarif des Droits que le Roi en son Conseil veut & ordonne être payés pour la réception des Juges & Officiers des Justices des Seigneurs Ecclésiastiques & Séculiers, en exécution de l'Edit du mois de Mars 1693, I. 282

Du 25 Mai 1693.

Remarques & Observations sur les deux Arrêts du Parlement, des 13 Février & 3 Mars dernier, sur la destitution des Officiers des Seigneurs, I. 285 *& suiv.*

Décembre 1693.

Edit du Roi, qui confirme les Possesseurs & Détempteurs des Isles, Islots, Atterrissemens & Accroissemens dans la jouissance desdits biens, II. 20

Du 22 Novembre 1695.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui regle les Taxes faites ou à faire tant pour les Moulins qui sont dans les Justices de Sa Majesté, & dans celles de son Domaine engagé, que pour les Etangs ou

retenues d'eaux aux environs des chemins ou voies publiques, ou dont le cours traverſe leſdits chemins ou voies publiques, ſur le pied du revenu d'une année, en cas que les revenus ſoient moindres que les taxes; & qui décharge deſdites taxes les Particuliers qui poſſedent des Moulins dans l'étendue des Seigneurs particuliers, ou des Etangs ou retenues qui ne ſont aux environs des chemins, ou dont le cours ne traverſe iceux, II. 27

Du 8 Juillet 1698.

Arrêt de la Cour de Parlement, portant que les Redevances foncieres en grains, quoi qu'anciennement dûes en Bled froment, ſeront payées du meilleur Bled qui ſe recueillera ſur les Terres ſujettes à icelles, I. 248

Du 3 Juillet 1699.

Arrêt de la Cour de Parlement, portant Réglement pour le Marché de Sceaux, entre les Maîtres Bouchers & les Forains, au ſujet de la vente & garantie des Beſtiaux, & des ſéparations deſdits Maîtres Bouchers & leurs femmes, II. 259

Du dernier Août 1699.

Déclaration du Roi, portant Réglement ſur le Trafic des Bleds; en onze articles, regiſtrée en Parlement le 25 Septembre 1699, III. 114.

Du 29 Octobre 1701.

Déclaration du Roi, portant défenſes de ſaiſir les

Beſtiaux pour dettes de Communautés & autres; regiſtrée en Parlement le 19 Novembre 1701, II. 262

Du 13 Mars 1702.

Arrêt de la Cour de Parlement, portant défenſes à un Seigneur Haut Juſticier, de mener, ni d'envoyer aucun Domeſtique ni autre perſonne, chaſſer ſur les Terres & Fiefs qui relevent de lui, I. 358

Du 20 Octobre 1702.

Arrêt de la Cour de Parlement, qui défend au nommé Gueniveau de chaſſer ſur les Terres du Sieur de Baucher, le condamne en cent livres au Pain des Priſonniers, & trois cens livres de Réparations, & en tous les dépens du procès, &c. I. 366

Du 2 Octobre 1703.

Déclaration du Roi, qui preſcrit les formalités qui doivent être obſervées par les Communautés lorſqu'elles intenteront des Procès, III. 421

Du 13 Février 1705.

Arrêt de la Cour de Parlement, concernant les Beſtiaux donnés à Cheſtel, III. 22

Du 18 Avril 1705.

Acte de notoriété donné par M. le Lieutenant Civil, Que les Débiteurs de Fermages doivent etre condamnés à payer les intérêts des ſommes dont

ils ſont reliquataires du jour de la demande, III. 27

Du 2 Août 1707.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant défenſes aux Notaires & Tabellions des Seigneurs Hauts-Juſticiers, de paſſer aucuns actes entre d'autres perſonnes que les Juſticiables de la Juſtice dans laquelle ils ſont établis, & pour biens y ſitués, I. 290

Du 28 Mai 1709.

Prononcé de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que tous les Propriétaires des Iſles & Iſlots Atterriſſemens, Accroiſſemens, Bacs, Paſſages, Péages, Maiſons, Edifices & autres Droits ſur les Rivieres navigables, qui ont payé la finance ordonnée par l'Edit du mois de Décembre 1693, ſeront & demeureront confirmés en la propriété & poſſeſſion deſdits biens & Droits, en payant le tiers des ſommes qu'ils ont payées en exécution dudit Edit, entre les mains de M.e Florent Sollier, ſes Procureurs ou Commis, chargés de l'exécution de l'Edit du mois d'Août 1708, portant aliénation des Domaines, II. 31

Du 11 Juin 1709.

Déclaration du Roi, qui permet d'enſemencer les Terres abandonnées, ſans être tenu de rembourſer le Propriétaire, & défend d'acheter les Grains en verd, ſur pied & avant la récolte; en dix-neuf articles; Regiſtrée le 14 Juin 1709, III. 120

Du 9 Septembre 1710.

Extrait de la Déclaration du Roi, concernant les Vendeurs-Contrôleurs de la Volaille, & les Priviléges des Bourgeois de Paris, pour la Volaille & Gibier, II. 264

Du 16 Février 1712.

Sentence rendue aux Aſſiſes de Sillé, concernant le Retrait feodal, &c. I. 216

Du 8 Août 1713.

Arrêt du Conſeil, qui ordonne que les Communautés qui auront des Procès à intenter ou à ſoutenir, ſeront tenues de ſe faire autoriſer par Meſſieurs les Intendans, tant en demandant qu'en défendant, III. 424

Des 14 Juillet 1714 & 10 Juin 1716.

Arrêts de la Cour de Parlement, concernant les Droits honorifiques dans les Egliſes, qui jugent.
1°. Que la qualité du plus grand & plus noble Fief, ſitué dans une Paroiſſe, n'eſt point un titre capable d'attribuer les Droits honorifiques, à l'excluſion du Seigneur qui porte le nom du Village.
2°. Que le Seigneur qui a les mouvances environnant l'Egliſe & le Cimetiere, a droit de prétendre les Droits honorifiques.
3°. Que les mots de *Fondateur de cette Egliſe*, écrits depuis 150 ans ſur la groſſe cloche, ne ſont pas un titre ſuffiſant pour prouver la qualité de Fondateur de l'Egliſe.

4.° Que les Armoiries appoſées à la maîtreſſe Vître du Chœur, & un Banc poſé dans le Chœur à l'endroit le plus honorable, n'autoriſent pas à prétendre les Droits honorifiques de la même Egliſe.

5.° Que le Seigneur qui porte le nom du Village où l'Egliſe eſt ſituée, a droit de ſe dire Seigneur temporel, & eſt réputé Fondateur de l'Egliſe.

6.° Qu'il a droit d'être recommandé nommément aux Prieres publiques, d'avoir la premiere place au Chœur, & jouir de tous les autres Droits honorifiques.

7.° Que les Comptes de la Fabrique de l'Egliſe lui ſeront préſentés en chef tous les ans, & qu'il ſera nommé dans la préſentation avant le Curé du lieu.

8.° Que les Abbé & Chapitre, en qualité de Patrons Collateurs de la Cure & de Gros Décimateurs du Village, ne peuvent prétendre les Droits honorifiques à l'excluſion du Seigneur du lieu.

9.° Que le Curé eſt obligé de préſenter l'Eau-benite & porter l'encens au Seigneur, ſa femme & ſes enfans, à chacun en particulier, I. 309

Du 9 Juin 1716.

Sentence des Requêtes de l'Hôtel, concernant les Droits Seigneuriaux, I. 216

Du 20 Août 1716.

Arrêt de la Cour de Parlement, rendu au rapport de M. Boutet de Guignonville, qui juge que le Propriétaire d'un Domaine qui donne des Beſ-

tiaux à titre de Cheſtel, pour l'exploitation d'icelui, eſt en droit de reprendre à la fin du Bail à moitié fruits, le même nombre & de même eſpéce de Beſtiaux mentionnés dans ſon Cheſtel, en payant au Métayer ſa part du profit en argent, III. 33

Du 26 Janvier 1717.

Arrêt de la Cour de Parlement, concernant le rembourſement des rentes ſolidaires.

Qui juge dans quels cas les Rentes ſolidaires nommées *Freſches* en Touraine & autres Provinces voiſines, peuvent être, aux termes de l'Article CXCII de la Coutume de Tours, rachetées & amorties par chacun des Confreſcheurs & Codébiteurs pour leur part & portion, III. 52

Du 8 Mars 1717.

Arrêt de la Cour de Parlement, concernant les Droits Seigneuriaux de Cens, Rentes, Biens, Corvées, Lods & Ventes, Exhibitions & amendes de Coutume, I. 250

Du 10 Mars 1717. (au lieu du 10 Mai)

Arrêt de la Cour de Parlement, concernant le Retrait féodal & les Droits Seigneuriaux, I. 218

Du 18 Août 1717.

Prononcé de l'Arrêt de la Cour des Aydes, concernant les impoſitions, qui déclare nulles les Taxes d'office & les Déſunions des Fermes d'avec les

Communautés, faites de l'autorité des Intendans des Provinces, & des Officiers des Elections, ſi elles ne ſont faites en vertu de Lettres Patentes du Roi, bien & dûement enregiſtrées en ladite Cour, II. 211.

Du 25 Février 1720.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui permet à toutes perſonnes nobles, de tenir & prendre à ferme les Terres & Seigneuries appartenantes aux Princes & Princeſſes du Sang, II. *ibid.*

Du 4 Avril 1720.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant défenſes de vendre, acheter ni tuer les Veaux & Géniſſes qui ſeront âgés de plus de huit ou dix ſemaines, ni aucunes Vaches qui ſeront encore en état de porter des Veaux, II. 265.

Du 3 Mai 1720.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne l'elargiſſement des grands Chemins, leſquels ſeront plantés d'Arbres dans l'étendue du Royaume, II. 45.

Du 14 Juin 1721.

Arrêt contradictoire du Parlement, ſur les concluſions de Monſieur le Procureur Général; qui fait un Réglement au ſujet de l'action Redhibitoire des Vaches laitieres & amouillantes, que les Marchands qui les vendent doivent garantir

à ceux qui les achetent pendant quarante jours après la vente, & qui juge que les cas Redhibitoires ſont le mal Caduc, & la Pommeliere. II. 267

Du 17 Juin 1721.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant Réglement pour l'élargiſſement des grands Chemins, II. 49

Du 23 Juillet 1721.

Arrêt de Réglement, concernant le Pâturage, contre la Communauté des Bouchers de Nogent-ſur-Seine, & autres, III. 254

Du 23 Février 1722.

Arrêt de la Cour de Parlement, concernant les Droits de Quints & Requints dûs aux Seigneurs à chaque mutation, I. 220

Du 10 Mars 1722.

Prononcé de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui maintient les Habitans des Franchiſes d'Orléans dans le Privilége & exemption du payement de la Taille, pour raiſon des Terres & Vignes qu'ils font valoir dans l'étendue deſdites Franchiſes, comme auſſi dans celui de pouvoir cultiver & façonner par leurs mains ou celles de leurs Domeſtiques demeurans dans leurs Maiſons, les Clos & Vignes qu'ils poſſedent, comme propriétaires dans les Paroiſſes taillables des environs deſdites Franchiſes, II. 212

Du

Du 25 Avril 1722.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui rétablit les Priviléges des Bourgeois de Paris, pour les Foins & Avoines qu'ils font venir pour leur proviſion, III. 132

Du 15 Mai 1722.

Extrait de la Déclaration du Roi, portant établiſſement de pluſieurs Droits ſur les Ports, Quais, Halles & Marchés de Paris; & rétabliſſement de l'exemption deſdits droits en faveur des Bourgeois de Paris, pour les Denrées provenant de leur crû. Regiſtrée en Parlement le 20 deſdits mois & an, II. 274

Du 26 Juin 1722.

Arrêt du Parlement de Rouen, pour l'exécution de l'Arrêt de la Cour, du 9 Juillet dernier, au ſujet du Louage, des Salaires des Ouvriers & des Gages des Domeſtiques; & regle les formalités requiſes, tant de la part des Maîtres ou Maîtreſſes, que de leurs Domeſtiques, lors de leur entrée & ſortie de chez eux, &c. II. 105

Du 11 Août 1722.

Prononcé de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant que les parties de *Beurre & d'Œufs* qui entreront dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, de tel nombre & quantités qu'elles puiſſent être, ſeront ſujettes aux Droits, & ſeront payés par toute perſonnes, *à l'exception des Bourgeois qui en feront en-*

trer pour leur proviſion & conſommation, provenant du crû de leurs Terres & Maiſons, en obſervant par eux les diſpoſitions preſcrites par l'Arrêt du 25 Avril 1722, & la Déclaration du 15 Mai dernier, II. 276

Du 19 Avril 1723.

Déclaration du Roi, portant que les Bleds, Farines & autres Grains, ne pourront être vendus, achetés ni meſurés ailleurs que dans les Halles & Marchés, regiſtrée le 4 Mai 1723, III. 135

Du 19 Juillet 1723.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui fait défenſes de couper aucun Bois Taillis, qu'il n'ait au moins l'âge requis par l'Ordonnance de 1669. Et de réſerver ſeize baliveaux par arpent, lors de leurs coupes, outre ceux qui doivent avoir été retenus ès ventes précédentes, qui ne pourront être coupés qu'ils n'ayent atteint l'âge de 40 ans, & à cet effet d'en faire déclaration, III. 365

Du 9 Aout 1723.

Déclaration du Roi, concernant la nomination des Collecteurs, en 15 Articles, regiſtrée à la Cour des Aydes de Paris le 4 Septembre, & à celle de Normandie le 2 du même mois. Cette piéce ſe trouve au Code des Tailles, II. 213

Du 14 Novembre 1723.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant que les

Veaux, Géniſſes, Taureaux, Bouveaux, jeunes Vaches & Aumailles, ſeront réputés Bœufs ou Vaches à l'âge de ſix mois; & comme tels, payeront les Droits de trois livres, à l'entrée des trente-une Villes principales du Royaume, & deux livres dans les autres Villes & Bourgs, à l'effet de quoi les Bouchers & autres ſeront tenus d'en déclarer l'âge & la qualité, & en payer les Droits, &c. II. 277

Du 25 Mars 1724.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que toute tacite reconduction, de fonds de Terres & Héritages dans les Elections de Peronne, Montdidier, Roye, Saint Quentin, Amiens, Abbeville, Douliens, Noyon & Beauvais, & dans le Comté d'Artois, ſera & demeurera nulle & de nul effet; fait défenſes à tous particuliers de s'en ſervir, de s'oppoſer & de jouir à ce titre, & aux Juges d'y avoir aucun égard.

Enjoint à tous Fermiers qui jouiſſent ſans Baux par écrit des véritables Propriétaires, même à ceux qui ayant des Baux par écrit, ne les auront pas fait renouveller à leur expiration, d'en abandonner de fait l'exploitation dans l'état de culture & d'enſemencer où leſdits biens doivent être.

Et règle tout ce qui doit être obſervé par les Juges Notaires & autres Officiers de Juſtice, pour la ſûreté des Perſonnes & Biens deſdits Propriétaires, de leurs nouveaux Fermiers, de leurs femmes, enfans, domeſtiques & autres employés à la culture deſdites Terres, en 16 Articles, III. 138

Du 26 Mai 1724.

Sentence de Police, qui enjoint de lier les Bottes de Foin de trois liens du méme Foin, & qui condamne la veuve Grenier en cinquante livres d'amende, avec confiſcation de ſoixante & dix Bottes de Foin, III. 261

Du 29 Août 1724.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui nomme des Commiſſaires pour procéder à l'examen & vérification de tous les Titres des Droits de Péages, Paſſages, Pontonages, Travers & autres, qui ſe perçoivent ſur les Ponts & Chauſſées, Chemins & Rivieres navigables, & Ruiſſeaux y aſſluans, dans toute l'étendue du Royaume.

Ordonne que dans quatre mois, du jour de la publication du préſent Arrêt, les Propriétaires deſdits Droits ſeront tenus d'envoyer au ſieur Paſſelaigue, Greffier de la Commiſſion, des copies collationnées & légaliſées des plus prochains Juges, des lieux, des Titres & Pancartes en vertu deſquels ils perçoivent leſdits Droits, II. 53

Du 11 Septembre 1724.

Lettres-Patentes qui régle les Pâturages dans les Forêts de la Maîtriſe des Eaux & Forêts de Boulogne-ſur-Mer, regiſtrée le 20 Septembre 1724, III. 263

Du 24 Juillet 1725.

Arrêt de la Cour de Parlement, pour empêcher le

dégât dans les Bleds par les Pigeons, II. 243

Du 8 Octobre 1725.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Communautés des Villes, Fauxbourgs, Bourgs, Bourgades, Paroiſſes & Hameaux du Royaume, qui jouiſſent du Droit de Glandage, Chauffage, Paccage & autres Droits d'Uſage, ſeront diſpenſés de faire des nouvelles déclarations de leurs Poſſeſſions, & fixe le Droit de Confirmation qu'elles doivent, ſur le pied d'une année du Revenu, ſuivant la liquidation qui en a été faite par la Déclaration du 31 Décembre 1709, & l'Edit de Septembre 1710, à la ſomme de 2769740 livres laquelle ſomme, & deux ſols pour livre en ſus d'icelle, ſera impoſée conjointement avec la Capitation en deux années, &c. III. 368

Du 5 Juin 1726.

Sentence de la Chambre du Domaine, qui juge qu'il eſt dû des Droits Seigneuriaux lorſqu'un Fief ſubſtitué paſſe du Collatéral à un Collatéral, quoique celui qui le recueille ſoit deſcendu en ligne directe de l'Auteur de la ſubſtitution, I. 224

Du 17 Septembre 1726.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant confirmation des Priviléges des Habitans des Paroiſſes d'Avon, Fontainebleau, Samois, Thomery & Bois-le-Roi, III. 372

Du 2 Janvier 1727.

Arrêt de la Cour, qui reçoit l'Appel de la Sentence du 5 Juin 1726, rendue contre le Duc de Mazarin, I. 226

Du 20 Mai 1727.

Arrêt de la Cour, qui confirme la Sentence du 5 Juin 1726, en faveur du sieur Charon, Receveur Général des Domaines & Bois, I. 227

Du 12 Septembre 1727

Ordonnance de Police, concernant la Paille, III. 149

Du 12 Septembre 1727.

Ordonnance de Police, concernant la vente des Foins, & qui en fixe le prix depuis dix-huit liv. jusqu'à vingt-deux livres le cent, III. 269

Du 17 Février 1728.

Déclaration du Roi, concernant les Taillables qui exploitent des biens dans différentes Paroisses d'une même Election, en neuf Articles, Registrée à la Cour des Aydes le 20 Mars 1728, est au Code des Tailles, II. 213

Du 30 Avril 1728.

Sentence de Police, qui condamne les nommés le

Duc, Bouchard, Lucy, Lamare & de la Cour, Laboureurs, en mille livres d'amende chacun, pour avoir discontinué d'apporter des Avoines sur le carreau de la Halle, à dessein d'en faire augmenter le prix, III. 151

Du 25 Septembre 1728.

Sentence de Police, qui condamne les sieurs le Claire & le Mot, en trois cent livres d'amende chacun, pour avoir refusé de faire venir à Paris les Foins étant en leur possession, III. 277

Du 12 Octobre 1728,

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Bourgeois de la Ville & Fauxbourgs de Paris, pourront à leur choix fournir au Bureau Général des Aydes, chaque année, avant que de pouvoir faire entrer les Foins & Avoines provenant de leur cru, un certificat en bonne forme des Curés ou des Juges, ou des Collecteurs de la Paroisse où sont situés leurs Héritages, contenant la quantité d'arpens de Prés & Terres ensemencées en Avoines, Luzernes & Sainfoins que lesdits Propriétaires font valoir par leurs mains, à leurs frais & dépens, sans être tenus à Ferme, à peine, en cas de fausse déclaration, de 500 liv. d'amende solidaires, & de déchéance des Priviléges, III. 155

Du 13 Septembre 1729.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi & Lettres Patentes, sur icelui, portant défenses de couper les Bois

taillis avant l'âge de dix ans, & aux Parlemens, Intendans, Sénéchaux & autres Juges qui font des Baux, tant de Biens saisis réellement, que de ceux appartenans aux Religionnaires fugitifs, d'y comprendre les Bois taillis qui, pendant le cours desdits Baux ne pourront pas acquérir l'âge de dix ans, III. 385

Du 14 Novembre 1730.

Arrêt du Grand Conseil du Roi, concernant les Fours bannaux de la Ville de Nogent, & qui ordonne la démolition de ceux qui sont chez les Particuliers de ladite Ville & Fauxbourgs, II. 146

Du 23 Janvier 1731.

Arrêt de la Cour de Parlement, qui condamne Louise de Lars, Cantienne Pichard, Marie Soret, d'être battues & fustigées nues de verges, & flétries d'un fer chaud, avec écriteaux portant ces mots: *Voleuses de Grains pendant la Moisson, sous prétexte de glaner;* & au banniſſement, avec sept autres de leurs complices, III. 157

Du 5 Juin 1731.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'à commencer du jour de la publication, il ne sera fait aucune nouvelle plantation de Vignes dans les Provinces & Généralités du Royaume; & que celles qui auront été deux ans sans être cultivées, ne pourront être rétablies sans une permission expresse de Sa Majesté, à peine de trois mille livres d'amende, III. 230

Du 4 Août 1731.

Ordonnance du Roi, qui impose des peines aux Voleurs & Recelleurs de Pavés & autres Matériaux destinés & mis en œuvres aux Ponts & Chaussées, & à ceux qui dégradent & embarrassent les Chemins publics, II. 56

Du 4 Fevrier 1732.

Arrêt de la Cour de Parlement, qui ordonne que dans huitaine, à compter du jour de la publication d'icelui, tous Propriétaires, Fermiers, Locataires ou autres faisant valoir leur propres Héritages, ou exploitant ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les Arbres étant sur lesdits Héritages, à peine de trente livres d'amende ou autres plus grande s'il y échoit, & d'être responsables des dommages intérêts des Parties; & que les Bourses & Toilles qui seront tirées des Arbres, Hayes ou Buissons, seront sur le Champ brûlées dans un lieu de la Campagne où il n'y aura aucun danger de communication de feu, III. 1

Du premier Octobre 1732.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, contre les Meurtriers, Incendiaires, Braconniers, Voleurs de Grains & Bestiaux, & autres Bandits & Gens sans aveu, & qui ordonne l'exécution de l'Arrêt du 25 Mars 1724, rendu contre plusieurs Fermiers dans la Généralité d'Amiens, III. 161

neralité de Paris, qui, conformément à la Déclaration du 4 Mai 1688, & à un Arrêt du Conſeil du 24 Mai 1729, ordonne que tous Particuliers domiciliés dans les Hameaux & Ecarts des Villes & Paroiſſes ſujettes aux Droits d'Entrées, ne pourront enlever les Vendanges qu'ils recueilleront ſur leſdites Villes & Paroiſſes, pour les tranſporter en leur domicile dans leſdits Hameaux ou Ecarts, quoique non ſujets aux Droits, ſans au préalable en avoir fait déclaration, avec ſoumiſſion d'en payer les Droits après la Saint Martin d'hyver, à peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende.

Condamne trois Particuliers à la confiſcation de leurs Vendanges enlevées ſans déclaration; & chacun en trois cens livres d'amende, III. 233

Du 29 Mars 1735.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, par lequel conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & à l'Arrêt du Conſeil du 16 Mai 1724, rapporté dans la Conférence, tome 2 page 789. Sa Majeſté fait défenſes à toutes perſonnes, ſans diſtinction de qualité, de défricher ni faire défricher aucuns Bois ni Pâtis, à peine de mille livres d'amende & de confiſcation des Terres défrichées; enjoint à Meſſieurs les Grands Maîtres & aux Officiers des Eaux & Forêts, chacun en droit ſoi, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, ainſi qu'il avoit été ordonné par autre Arrêt du 22 Février 1729, III. 3 &

Du 10 *Mai* 1735.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui fait défenſes à tous les Juges des Juſtices des Seigneurs, de donner aucune permiſſion de couper des Bois & Arbres de Futaye, Baliveaux ſur taillis ou Arbres éparts, & aux Greffiers deſdites Juſtices, de recevoir aucune déclaration des Particuliers, pour raiſon des Arbres qu'ils voudroient abbattre, à peine de mille livres d'amende contre leſdits Juges, & de cinq cent livres contre leſdits Greffiers, ſauf auxdits Particuliers de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, à ſe conformer à l'Article III du titre des Bois des Particuliers, de l'Ordonnance de 1669, & aux Arrêts du Conſeil des 21 Septembre 1700 & 6 Septembre 1723, III. 390

Du 15 *Novembre* 1735.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui juge que les Querelles, Excès & Aſſaſſinats commis à l'occaſion de la Chaſſe, ſont de la compétenſe des Maîtriſes; & fait défenſes aux Officiers de la Duché-Pairie de Laon, de troubler les Officiers de la Maîtriſe de la même Ville, dans l'Inſtruction & Jugement d'un Procès pour pareil fait, I. 375

Du 22 *Novembre* 1735.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui condamne le nommé Desjardins à cent livres de dommages & intérêts, pour avoir coupé par un Foſſé le Che-

min de la Commune d'Anneret, dans le Pays d'Auge ; & qui porte Réglement pour la largeur des Barrieres dont on ſe ſert en Normandie pour clore les Herbages, II. 61

Du 6 Décembre 1735.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, & Lettres-Patentes ſur icelui, qui font défenſes au Juge Châtelain de Bellevaux & à tous autres Juges des Seigneurs, de prendre connoiſſance des Coupes d'Arbres Futayes, Baliveaux ſur taillis, & Arbres éparts, qui ſeront faites dans les Bois des Communautés, ſous les peines portées par l'Arrêt du Conſeil du 20 Novembre 1725, & pour y avoir contrevenu, condamne ledit Juge de Bellevaux en deux cent livres d'amende, III. 394

Du 13 Mars 1736.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qu caſſe une Sentence des Juges & Conſuls de Saulieu, & renvoye les Parties en la Maîtriſe d'Avallon, pour y procéder ſur le fait dont il s'agit, avec défenſes auxdits Juges & Conſuls de prendre à l'avenir connoiſſance des conteſtations concernant la matiere des Eaux & Forêts, à peine de mille livres d'amende, qui demeurera encourue à la premiere contravention, III. 403

Du 27 Mars 1736.

Arrêt de la Cour du Parlement de Bordeaux, qui condamne différens Particuliers à faire amende

honorable pour avoir avancé des faits faux, dans la vue de se dispenser de payer leurs Redevances à leur Seigneur, I. 262

Du 21 Mai 1736.

Sentence de Police, qui ordonne aux Laboureurs, Fermiers & autres, de se conformer aux Ordonnances & Réglemens de Police concernant le poids que doivent peser les bottes de Foin; & condamne le nommé Dalene à l'amende pour y avoir contrevenu, III. 281

Du 15 Juillet 1736.

Lettres-Patentes du Roi, portant nouveau Reglement pour la contribution aux impositions des Tailles en Normandie, par les Bourgeois des Villes franches, les Gentilshommes, les Ecclésiastiques & autres exempts, pour les biens y mentionnés, qu'ils feront valoir au-delà de leurs Priviléges; ainsi qu'à l'égard des Fermiers faisant valoir des Fermes autres que celles de la Paroisse de leur domicile, & dans un cas où quelque partie qu'il y en aura dans d'autres Paroisses, ne sera que par extention, *Voyez*, Code des Tailles, II. 213

Du 21 Mars 1737.

Arrêt contradictoire de la Cour des Aydes, qui confirme avec amende & dépens les Sentences des Elus de Nemours, du 20 Février 1733, qui avoient confisqué sur Antoine Berger, Etienne & Edme Boureille, Mathurin Pattier & Etienne

Canard, les Vins ſur eux ſaiſis par les Procès-verbaux des 18 & 19 Novembre 1731, pour avoir enlevés leſdits Vins & Vendanges par eux recueillis ſur le Territoire du Bourg de la Chapelle-la-Reine, ſujet aux anciens & nouveaux cinq ſols, & les avoir conduits dans leurs domiciles au Hameau de Meun, dépendant de la Paroiſſe d'Achere, non ſujette auxdits Droits, ſans en avoir fait déclaration auparavant les Vendanges, conformément à l'Article IX du titre des anciens & nouveaux cinq ſols, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680, & à l'Article V de la Déclaration du 4 Mai 1688; & condamne leſdits Particuliers en trois livres d'amende pour chacun muid, & aux dépens, III. 238

Du 16 Juillet 1737.

Prononcé de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Art. I, IV & XIV du Tit. de la Juriſdiction de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, enſemble les Sentences de la Maîtriſe Particuliere de la Ville de Provins des 12 & 13 Avril 1737, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence fait défenſes aux Officiers de Police de ladite Ville de prendre connoiſſance des matieres d'Eaux & Forêts, & de ce qui concerne le curement des Rivieres & Ruiſſeaux qui traverſent ladite Ville, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, II. 32

Du 12 Décembre 1737.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi; qui ordonne que

les Fermes de Sa Majeſté, ayant Colombiers de Pigeons biſets, ou autres Particuliers ayant Colombiers ou Volieres dans ſes Parcs, ſeront tenus d'en détruire les Pigeons dans le 15 de Février prochain, ſinon qu'il y ſera pourvû, II. 245

Du 23 Janvier 1738.

Arrêt du Grand Conſeil du Roi, qui maintient les Secrétaires du Roi & les Préſidens-Tréſoriers de France, dans le Droit d'avoir le Pain-Béni par morceau de diſtinction, & toutes préſéances auparavant tous les Officiers des Juſtices Seigneuriales, I. 346

Du 2 Mars 1738.

Ordonnance de M. l'Intendant de Paris, pour faire écheniller les Hayes, Jardins & Héritages dans l'étendue des Paroiſſes de la Généralité de Paris, III. 5

Du 10 Novembre 1739.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'à l'avenir les Bleds, Grains, Farines & Légumes verds ou ſecs, ſeront exempts dans toute l'étendue du Royaume, des Droits de Péages, Paſſages, Pontonnages, Travers, Coutume, & de tous autres Droits, généralement quelconques, tant par eau que par terre, ſoit que leſdits Droits appartiennent à des Villes & Communautés, ou à des Seigneurs Eccléſiaſtiques ou Laïcs, ou autres Perſonnes ſans exception: Et fait main-levée de toutes les ſaiſies qui pourroient avoir été faites, faute de payement deſdits Droits, III. 167

Du 26 Octobre 1740.

Déclaration du Roi, qui exempte de tous Droits les Bleds, Grains & Légumes qui entreront dans le Royaume; ordonne la fixation des Cens, Rentes, Redevances, Minages & Fermages qui ſe payent en Grains, & décharge des Droits de Contrôle, Sceau, Droits réſervés ou rétablis, & de tous autres Droits, les Actes & Procédures qui ſeront faites, & les Ordonnances & Jugemens qui ſeront rendus au ſuiet des Evaluations portées par la préſente Déclaration, leſquels pourront être expédiées en papier commun & non marqué, en dix Articles, regiſtrée en Parlement le 27 Octobre 1740, III. 61

Du 14 Décembre 1740.

Arrêt de la Cour de Parlement, qui regle la maniere de payer les fermages ſtipulés par les Baux payables en une certaine quantité fixe de Grains, III. 69

Du 9 Mai 1741.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant Réglement pour aſſurer le payement des Droits attribués aux Officiers de la Volaille, Gibier, &c. aux Entrées de la Ville & Fauxbourgs de Paris; & pour empêcher les fraudes qui ſe commettent dans les Envois qui ſe font de ladite Marchandiſe par les Meſſageries & Voitures, ſous prétexte de préſent, II. 282

Nota. Cet Arrêt a été confirmé par un autre du 23 Octobre 1742.

Du 20 Avril 1742.

Ordonnance de Police, portant Réglement sur ce qui doit être observé pour prévenir les abus qui se commettent dans la vente & distribution du Lait, en cinq Articles, II. 293

Du 4 Juillet 1742,

Arrêt de la Cour de Parlement, qui juge qu'il n'est point dû de Dixme sur un Pré qui étoit ci-devant en terre labourable, III. 207

Du 25 Mai 1743.

Ordonnance de Police, qui fait défenses à toutes sortes de personnes d'entrer dans les Bleds, pour y cueillir des Fleurs appellées Barbeaux : & aux Bouquetiers d'en vendre ni débiter, à peine de cinquante livres d'amende, III. 170

Du 14 Août 1744.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fait défenses à toutes personnes d'entrer en fraude dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, aucunes parties d'Œufs, Beures & Fromages, cachées sous leurs manteaux, habits & dans leurs poches, & de prendre soit de jour ou de nuit, des routes détournées, autres que celles qui menent directement aux Bar-

rieres de recette des Entrées, le tout à peine de confiscation & de cent livres d'amende, même empriſonnés; qui fait pareillement défenſes à toutes perſonnes de prêter leurs maiſons pour ſervir d'entrepôt auxdites Marchandiſes, de donner retraite aux Fraudeurs, & de leur faciliter le paſſage par leurs jardins, à peine de cinq cent livres d'amende; & qui défend au Fermier de percevoir aucuns Droits ſur les Œufs, Beurres & Fromages provenant du crû des Bourgeois de Paris, lorſqu'ils auront ſatisfait à la Déclaration du Roi du 15 Mai 1722, II. 295.

Du 19 Septembre 1744.

Prononcé de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que Dominique-Antoine Huel, Fermier des Droits des Marchés de Sceaux & Poiſſy aura le privilége & préférence à tous Créanciers, pour le recouvrement de ſes crédits, ſur les meubles & effets mobiliers des Bouchers & autres de la Ville de Paris & de la Campagne, II. 296.

Du 5 Janvier 1745.

Ordonnance du Bureau des Finances, qui fait défenſes à toutes perſonnes d'endommager ni dégrader les Fontaines, Bornes & Parapets du Pont de la Montagne de Juviſy; aux Pâtres & Bergers de conduire leurs Vaches, Moutons ou autres Beſtiaux paître ſur le glacis de ladite Montagne, ni ſur les Canaux deſdites Fontaines, & aux gens de pieds de paſſer ſur leſdits glacis, à peine de cinquante livres d'amende, &c. II. 64

Du 14 Mars 1745.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant Réglement par rapport à ce qui doit être obſervé pour les Beſtiaux, en ſept Articles, II. 297

Du 24 Mars 1745.

Arrêt de la Cour de Parlement, portant Réglement par rapport aux Beſtiaux attaqués de Maladie, en neuf Articles, II. 300

Du premier Avril 1745.

Arrêt du Parlement, concernant la Maladie des Beſtiaux, II. 305

Du 2 Avril 1745.

Autre Arrêt de la Cour de Parlement, qui regle & preſcrit ce qui doit être obſervé pendant la maladie des Beſtiaux, en ſept Articles, II. 308

Du 8 Juin 1758.

Ordonnance de M. l'Intendant de la Généralité de Paris, pour prévenir la communication & les progrés de la maladie de la Morve parmi les Chevaux, en ſept Articles, II. 313

Du 12 Juin 1745.

Ordonnance de M. le Lieutenant Général de Police, concernant ce qui doit être obſervé pour la vente

des Vaches laitieres de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, en ſix Articles, II. 316

Du 19 Juin 1745.

Ordonnance de Police, qui preſcrit aux Nourriſſeurs de Vaches de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, les précautions pour empêcher le renouvellement de la maladie ſur les Vaches, en ſept Articles, II. 319

Du 20 Octobre 1745.

Prononcé du Jugement rendu par Monſieur le Lieutenant Général de Police, qui déclare bonne & valable la ſaiſie faite ſur différens Marchands Forains, de pluſieurs Vaches pleines, expoſées en vente au Marché de Sceaux; & condamne leſdits Marchands en trois cens livres d'amende pour la contravention par eux commiſe aux Arrêts du Conſeil & Réglemens de Police concernant la vente des Beſtiaux, II. 322

Du 30 Octobre 1745.

Prononcé d'un Jugement rendu par M. le Lieutenant Général de Police, qui déclare bonne & valable la ſaiſie faite ſur différens Marchands Forains de pluſieurs Vaches pleines, expoſées en vente au Marché de Poiſſy; & condamne leſdits Marchands en trois cens livres d'amende pour la contravention par eux commiſe aux Arrêts du Conſeil & Réglemens de Police concernant la vente des Beſtiaux, II. 322

Du 2 Novembre 1745.

Prononcé du Jugement rendu par M. le Lieutenant Général de Police, qui déclare bonne & valable la saisie d'une Vache, faite sur le nommé Quarteron, Marchand Forain de Bestiaux, par lui vendue au nommé Nicolas Nivot, Boucher au Grand Gentilly; ordonne que ledit Nivot sera & demeurera déchû de son état de Boucher; & condamne lesdits Quarteron & Nivot en trois cens livres d'amende pour la contravention par eux commise aux Arrêts du Conseil & Réglemens de Police concernant la vente des Bestiaux; & notamment à l'Arrêt du Conseil du 4 Avril 1720, II. 313

Du 5 Novembre 1745.

Prononcé du Jugement rendu par M. le Lieutenant Général de Police, qui déclare bonne & valable la saisie faite sur différens Marchands Forains de plusieurs Veaux broutiers exposés en vente au Marché de Poissy; & condamne lesdits Marchands en trois cens livres d'amende pour la contravention par eux commise aux Arrêts du Conseil & Réglemens de Police concernant la vente des Bestiaux, II. 313

Du 8 Mars 1746.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que tous les Propriétaires & Possesseurs de Moulins construits sur les Ponts, seront tenus de remettre

leurs titres de Propriété dans le délai de trois mois, II. 32

Du 29 Mars 1746.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que dans un mois les Seigneurs particuliers des Villes & Lieux dans l'étendue des vingt lieues des environs de Paris, qui prétendroient avoir droit de Marché de Bestiaux à pied fourché, représenteront devant le sieur de Marville, nommé Commissaire en cette partie, les Lettres de concession & autres piéces justificatives de ce droit de propriété pour en connoître l'état, & sur son avis, leur être fait droit : Veut Sa Majesté que par provision les Arrêts des 27 Décembre 1707, 29 Novembre 1710, premier Décembre 1721 & 27 Septembre 1735, & l'Ordonnance de Police du 7 Mars 1731, soient exécutés; & en conséquence que tous les Marchands Forains, Laboureurs & autres, seront tenus de conduire directement leurs Bœufs, Vaches, Veaux, Moutons & autres Bestiaux à pied fourché, aux Marchés de Sceaux & de Poissy : Fait défenses aux Bouchers de Paris, Chartres, St. Germain, Nanterre, Argenteuil, Versailles, Clamart, Châtillon & autres lieux des environs de Paris, d'en acheter ailleurs que dans lesdits Marchés, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende : Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant Général de Police de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, II. 324

Du 9 Juillet 1746.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui indique les

précautions à prendre contre la Maladie épidémique sur les Bestiaux, en seize Articles, II. 327

Du 19 Mars 1747.

Déclaration du Roi, qui ordonne que les Fermiers Généraux des Terres, les Receveurs & Régisseurs à gages, & les Fermiers judiciaires, seront cottisés aux Impositions pour raison des profits qu'ils seront réputés faire sur lesdits Baux, en huit Articles, regisirée en la Cour des Aydes, le 14 Avril 1747, II. 214

Du 21 Mars 1747.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne l'exécution des Arrêts du Conseil des 3 Août 1708, & 25 Mars 1724, rendus contre les Fermiers & Détempteurs des terres dans la Généralité de Soissons, qui jouissent sans Baux, cédent, partagent & disposent de l'Exploitation desdites terres; & détermine les peines contre lesdits Fermiers & Détempteurs, & contre les Moissonneurs, Batteurs en granges, & autres gens nécessaires à l'Exploitation desdites terres, lorsque ceux qui les auront dépossedés seront troublés dans leurs jouissances ou fonctions, en seize Articles, III. 172

Du 13 Novembre 1748.

Ordonnance de M. le Lieutenant Général de Police, Commissaire du Conseil en cette Partie; rendue en faveur de M. de Vintimille, des Comtes de Marseille & du Luc, contre les Officiers Contrôleurs,

trolleurs de la Marchandiſe de Foin ; qui juge que le Privilége accordé par le Roi aux Bourgeois de Paris, d'y faire entrer les Foins qu'ils auront récoltés dans les Terres qu'ils font valoir par leurs mains, n'eſt point limité, III 181

Du 11 *Mars* 1749.

Prononcé de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, en faveur des Habitans de la Paroiſſe de Charonne, contre Jean-Jacques Faucheux & autres, ſe diſant Bourgeois de Paris, impoſés aux rolles des Tailles de ladite Paroiſſe, par lequel Sa Majeſté ordonne que l'Arrêt de ſon Conſeil du 6 Mars 1748, rendu contre ledit Faucheux & Conſorts, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, II. 219

Du premier Septembre 1750.

Arrêt de la Cour du Parlement, concernant les Pâturages des Beſtiaux, III. 294

Du 13 *Octobre* 1750.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Cens & Rentes Seigneuriales ſeront payées aux Seigneurs, ſans retenue du Vingtiéme de la part des Cenſitaires, I. 269

Du 17 *Août* 1751.

Arrêt du Parlement portant Réglement ſur les Plantations d'Arbres, le long des Chemins, &c. en quinze Articles, II. 66

Du 15 Août 1752.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, concernant le Régime & l'Education ſauvage des Bêtes à laine, II. 335

Du 23 Août 1753.

Sentence qui maintient les Voituriers dans l'uſage du Paccage, III. 297

Du 13 Février 1754.

Arrêt du Grand Conſeil, en faveur de Meſſire Alain de Nicolas, Ecuyer, ſieur de la Coſte, Capitaine de Cavalerie & Garde-du-Corps du Roi, Compagnie de Charoſt, Brigade de Chazeron, I. 349

Du 29 Mars 1754.

Ordonnance du Bureau des Finances, concernant la Police générale des Chemins dans l'étendue de la Généralité de Paris, II. 71

Du 25 Juillet 1755.

Arrêt de la Cour du Parlement, rendu au profit de Marie-Jeanne Marchebout, veuve Lamotte & Conſorts.

Contre le ſieur Legriſſon, Curé de la Paroiſſe de Saint Sauveur de Maurepas.

Par lequel une Sentence du Châtelet, qui condamnoit

Noel Lamotte à payer la Dixme de Bois plantés ſur des terres qui avoient rapporté des fruits décimables, a été infirmée, & le ſieur Legriffon débouté de ſes demandes, à fin de perception de ſon droit de Dixme ſur leſdits Bois, III. 407

Du 24 Février 1756.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que ceux qui entreprendront de cultiver des plantations de Garance dans les marais & autres lieux non cultivés, ne pourront pendant vingt années être impoſés à la Taille, eux ni leurs employés à ladite exploitation, pour raiſon de la propriété ou du profit à faire ſur l'exploitation deſdits marais & terres cultivées en Garance, II. 34

Du 4 Décembre 1756.

Arrêt notable du Grand-Conſeil, au profit de la Dame Comteſſe de Vaſtan, Dame de Thoiry, qui juge que les Prés, Luzernes, Bourgognes & Sainfoins de ladite Paroiſſe & des environs ne ſont point décimables, III. 219

Du 13 Juin 1758.

Arrêt de la Cour de Parlement, portant défenſes aux Meûniers, voiſins de Mercatel, Villiers, Vermont, d'Oudeauville, & dépendances, de chercher & quéter Moutures dans leſdites Paroiſſes, & de prêter leurs Chevaux, Voitures & Mulets pour y chaſſer Meunées, à peine de ſaiſie, confiſcation

des Grains, Farines, Mulets, Chevaux & Voitures, II. 151

Du 24 Juillet 1758.

Arrêt de la Cour de Parlement, qui déclare nulle & incompétente l'Ordonnance du Commiſſaire départi en la Généralité de Paris, datée du 15 Juillet 1758, par laquelle il a été ordonné que les Pigeons ſeroient renfermés dans les Colombiers & Volets juſqu'après la moiſſon dans toute ladite Généralité, attendu qu'il n'appartient qu'au Parlement de faire des Réglemens généraux de Police, II. 246

Du 26 Juillet 1758.

Arrêt de la Cour de Parlement, qui autoriſe les Officiers, tant des Bailliages & Sénéchauſſées que des Siéges ordinaires, même ceux des Seigneurs Haut Juſticiers, dans les lieux où il y auroit quelques bleds ou autres grains couchés qui pourroient être en proie aux Pigeons, & où il y auroit quelques dégats à craindre, d'y pourvoir par tel Réglement qu'ils jugeront plus convenable, dont ils informeront la Cour, II. 248

Du 16 Décembre 1759.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui fait défenſes à tous Pâtres & Conducteurs de Beſtiaux de les conduire en pâturage, ou de les laiſſer répandre ſur les bords des grands chemins plantés d'arbres & de haies d'épines, à peine de confiſcation des Beſtiaux, & de cent livres d'amende. Et or-

donne que les Contrevenans ſeront pourſuivis aux Siéges des Maîtriſes des Eaux & Forêts pour les parties des grands chemins ſeulement formés dans l'intérieur des bois, III. 301

Du 10 *Mai* 1760.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui autoriſe le Fermier du Duché de Châteauroux à bailler à titre d'arrentement les terres vagues & incultes dépendantes de ſa ferme, moyennant les rentes qui ſeront conſtituées au profit du Domaine, depuis trois liv. juſqu'à trente liv. incluſivement, I. 271

Du 30 *Juillet* 1760.

Sentence de la Prevôté de l'Hôtel du Roi & grande Prevôté de France, I. 354

Du 17 *Septembre* 1760.

Sentence de la Prevôté de l'Hôtel du Roi & grande Prevôté de France, I. 355

Du 20 *Janvier* 1761.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant défenſes à toutes perſonnes de chaſſer aux Cerfs, Biches & Faons, ſous les peines portées par les Ordonnances & Réglemens: fait pareilles défenſes à toutes perſonnes qui n'ont pas droit de chaſſer, à cauſe de leurs Fiefs, Seigneuries ou Hautes-Juſtices, de chaſſer ni faire chaſſer, ſous quelques prétextes que ce ſoit, même en vertu de

ceſſion par convention ou Baux emphitéotiques, qui ne contiendroient aliénations deſdits Fiefs & Seigneuries, ou Hautes-Juſtices, dans l'étendue deſquels le droit de chaſſe auroit été cédé, ſous les peines y portées. Et établiſſement de Gardes, pour l'exécution dudit Arrêt, I. 377

Du 9 Mars 1761.

Arrêt du Parlement, rendu au profit des ſieurs Jean-Baptiſte d'Audigny, Thomas de Semery, Pierre de Villiers, Langlet, Figuiers, Riche-Vilain, & autres.

Contre Pierre Carlier, François Ricault, Antoine Lefevre, & autres: Qui confirme pluſieurs Sentences du Bailliage de Guiſe, portant défenſes à tous Meûniers de quêter & chaſſer mouture ſur les Paroiſſes & Arrondiſſemens les uns des autres, ſans cependant donner atteinte à la liberté publique qui laiſſe aux Particuliers le pouvoir de porter eux-mêmes leurs grains moudre où bon leur ſemble, quand le Moulin du lieu n'eſt point bannal, II. 154

Du 24 Avril 1761.

Sentence de Police, qui fait défenſes aux Marchands Forains, Herbagers, Nourriſſeurs, & autres faiſant commerce de Beſtiaux, de vendre, entrepoſer, ou autrement diſtraire ſur les routes, aucuns de ceux qu'ils ameneront pour l'approviſionnement de Paris; leur enjoint de les conduire directement aux Marchés de Sceaux & de Poiſſy, pour y être vendus au Bouchers de Paris

& des environs, en la maniere ordinaire, & ce à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende pour chaque contravention, dont les Propriétaires seront responsables pour leurs Toucheurs & autres Domestiques; qui défend pareillement, & sous les mêmes peines, aux Bouchers de Paris, à ceux de Versailles, & aux autres des environs, d'acheter, arrher, ou autrement distraire aucuns desdits Bestiaux sur les routes, sous quelque prétexte que ce puisse être, seront tenus de s'en pourvoir dans lesdits Marchés de Sceaux & de Poissy; & qui condamne les nommés *Lemoine*, *Cherchin* & *Drouet*, tous trois Bouchers à Versailles, en cinquante livres d'amende chacun, pour y avoir contrevenu, II. 342

Du 7 Juin 1761.

Arrêt du Parlement, pour la Police des Colombiers; II. 250

Du 8 Avril 1762.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui exempte des droits d'Insinuations, Centieme ou demi-Centieme denier & droits de Francs-fiefs, les Baux à fermes des biens fonds qui seront à l'avenir passés au-dessus de neuf années jusqu'à vingt-sept, III. 92

Du 27 Avril 1762.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui juge que la connoissance des contestations sur le fait des Pâturages en la seconde herbe des Prés & Pâtureaux, appartient aux Juges des Eaux & Fo-

qui entreprendront des deſſéchemens ou des défrichemens ; & qui les exemptent, pendant vingt années, de toutes impoſitions, dixmes & faux frais de Paroiſſes, pour raiſon deſdits terreins ſeulement, laquelle dixme, après ledit tems, ſoit qu'elle appartienne au Clergé ou à des Seigneurs ſéculiers, ne ſera payé qu'à raiſon de cinquante gerbes l'une, II. 44

Du 4 Novembre 1767.

Sentence de la Prevôté de l'Hôtel du Roi, & grande Prevôté de France, rendue au profit de M. de Chambon, Seigneur de Trouſſeauville, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Garde-du-corps du Roi, I. 357

Du premier Juillet 1768.

Ordonnance du Roi, portant Réglement ſur les Voitures qui doivent être fournies aux Troupes pendant leur marche, II. 358

Du 8 Août 1768.

Arrêt de la Cour du Parlement, qui fait défenſes aux Meûniers de Wailly, Diocèſe, Généralité & Election de Soiſſons, reſſort du Bailliage de Vitry, & Prevoté Royale de Fiſmes, & autres Meûniers voiſins & riverains de Cys, Preſles, Saint Mars & les Boves-la-commune, (ſis mêmes Diocèſe, Généralité, Election, Reſſort & Prevôté que deſſus,) *de venir quêter moutures dans l'étendue de la Commune de Cys, Preſles, Saint Mars & les Boves, de prêter leurs chevaux, voitures & mulets pour chaſſer meûnées, à peine de*

ſaiſie & confiſcation des grains, farines, mulets, chevaux & voitures, & telles autres peines qu'il appartiendra, II. 194

Du 12 Octobre 1768.

Ordonnance de M. le Grand-Maître des Eaux & Forêts de Paris, III. 306

Du 31 Octobre 1768.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne l'exécution de la Déclaration du 25 Mai 1763, concernant la libre circulation des Grains dans le Royaume; & qui accorde des gratifications à ceux qui feront venir des grains de l'Etranger, III. 194

Mars 1769.

Edit du Roi, portant Réglement pour la clôture des Terres, Prés, Champs & Héritages ſitués dans la Province de Champagne, avec abolition du Droit de Parcours de Village en Village, III. 313

Août 1769.

Edit du Roi, portant abolition du Droit de Parcours & permiſſion de clorre les Terres, Prés, Champs & Héritages dans le Duché de Bar, III. 323

Du 13 Octobre 1769.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant établiſſement d'un ſeul & unique Bureau pour l'enregiſtre-

ment des titres de propriété des Bourgeois de Paris, & autres Privilégiés, qui veulent jouir de l'exemption des Droits sur les Denrées provenant de leurs Terres, & destinées à la consommation de leurs maisons, II. 379

Du 13 Novembre 1769.

Sentence de la Maîtrise Particuliere des Eaux & Forets de Paris, qui ordonne l'exécution des Ordonnances, Edit, Arrêts & Réglemens intervenus pour la conservation des Bois, Prés, Marais, Landes, Pâtis, Pêcheries & autres biens appartenans aux Communautés; qui fait défenses à toutes Communautés & Habitans des Paroisses situés dans l'étendue de la Maîtrise, de partager entre eux leurs Fonds communaux, & à tous Particuliers de s'emparer d'aucunes parties de Biens communaux pour les labourer, cultiver & se les approprier, à peine d'être poursuivis & punis suivant la rigueur des Ordonnances, III. 324

Du 23 Mars 1770.

Arrêt de la Cour des Aydes, qui, en renouvellant les dispositions des Reglemens, fait défenses aux Collecteurs des Tailles, de se diminuer, ou leurs parens ou alliés, pendant l'année de leur collecte, en cas que la totalité des impositions soit la même que l'année précédente, & que leurs biens & facultés soient les mêmes:

Leur prescrit néanmoins, en cas qu'ils aient, ou leurs parens ou alliés, souffert quelque perte considérable ou dommages notables, les forma-

lités à obſerver pour pouvoir ſe diminuer, & en uſer de même envers leurs parens; le tout ſous les peines y portées:
Enfin leur enjoint en cas d'augmentation, ſoit des impoſitions de leurs biens & facultés, ou de celles de leurs parens & alliés, de prendre pour eux & donner à leurs parens, de l'augmentation à proportion, ſauf en cas de diminution des impoſitions, d'en prendre & donner au marc la livre, II. 233

Août 1770.

Edit du Roi, qui permet la clôture des Héritages dans le Maconnois, Auxerrois & Bar-ſur-Seine, III. 336

Du 23 *Décembre* 1770.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, concernant le commerce des Grains, III. 198

Du 11 *Janvier* 1771.

Lettres-Patentes du Roi, concernant le Commerce des Grains, III. 202

Du 31 *Janvier* 1771.

Arrêt du Conſeil, concernant les précautions à prendre pour éviter la communication des Maladies épidémiques ſur les Eſtiaux, II. 388

Février 1771.

Edit du Roi, portant création de Conſeils Supérieurs, Article quatorze, I. 297

Du 10 Mars 1771.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, contenant Réglement sur les Péages & Bacs dans l'étendue des Généralités du Royaume, II. 83

Avril 1771.

Edit du Roi, pour confirmation des Anoblis depuis 1715, II. 237

Mai 1693.

Edit du Roi, portant rétablissement du Droit de Boisselage, qui se perçoit par les Curés d'un grand nombre de Paroisses de la Province de Poitou, III. 224

Du 26 Mai 1771.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant révocation des priviléges de l'exemption du payement des droits dans la mouvance du Roi, I. 229

Du 16 Juin 1771.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant Réglement pour la perception des Droits Seigneuriaux, dûs à Sa Majesté, lors des mutations des biens assis dans les mouvances & directes dépendances de ses Domaines, I. 233

Du 24 Août 1771.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui défend l'exé-

portation à l'Etranger des Blés, Orges, Avoines, Blés de Turquie, Pois, Feves, Haricots, Légumes & autres Grains de toutes eſpéces, par les Provinces de Franche-Comté, Alſace, Pays Meſſin, Lorraine & Barrois, III. 206

Du 15 Septembre 1771.

Lettres-Patentes du Roi, concernant les Juſtices Seigneuriales qui ſe trouvent dans le reſſort du Parlement de Paris, I. 298

Du 30 Décembre 1771.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne qu'à compter du premier Janvier 1772, les droits connus ſous le nom de *droits de Trépas de Loire*, qui ſe levent ſur les Marchandiſes & Denrées voiturées par la riviere de Loire, ainſi que ceux appellés *droits de Traite par terre*, qui ſe levent pareillement dans l'étendue des Provinces du Maine, Anjou & Poitou, & autres, ſeront levés & perçus au profit de Sa Majeſté, II. 89

Du 18 Janvier 1772

Arrêt de la Cour du Parlement, rendu ſur le fait des Rôles des Tailles, II. 239

Du 31 Janvier 1772.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui ordonne que les droits de Péages qui ſont poſſédés par les Engagiſtes qui n'ont pas ſatisfait aux Arrêts du

Conſeil, & notamment à celui du 10 Mars 1771, ſeront perçus au lieu & place des Engagiſtes, au profit du Domaine de Sa Majeſté, II. 89

Du 30 Avril 1772.

Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, concernant la Police générale des chemins dans l'étendue de la Généralité de Paris, II. 90

Du 25 Janvier 1698.

Arrêt du Conſeil, qui déboute le nommé Jacques Pavy, Meûnier de Bretoncelles, de ſa requête en caſſation d'un Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Mai 1772, qui fait défenſes audit Pavy, & à tous autres, d'amener, vendre & débiter aucune Farine dans l'étendue de la bannalité du Moulin de la Baronnie de Longny, ſans en avoir obtenu permiſſion ou payé le droit de Mouture, II. 388

Abrégé d'une Inſtruction pour les Seigneurs qui veulent travailler dans leurs Terres pour la gloire de Dieu & le ſoulagement du prochain, ſuivant les Ordonnances de France, I. 301

Fin de la Table Chronologique.

CODE RURAL
OU
MAXIMES
ET RÉGLEMENS
CONCERNANT
LES BIENS DE CAMPAGNE.

CHAPITRE PREMIER.

Des Biens de Campagne en général.

1. *On distingue communément deux sortes d'Héritages.*
2. *Comment cette distinction s'entend en Droit.*
3. *Conséquences de cette distinction.*

I.

On distingue communément deux sortes d'Héritages.

ON distingue en Droit les Héritages des champs, de ceux des villes, non-seulement par rapport à la différence de leur

ſituation & des uſages auxquels ils ſont deſtinés ; mais auſſi parce qu'ils ſe règlent différemment les uns des autres à certains égards, & que ces deux ſortes d'Héritages ont chacune des loix particulieres, tant pour leur adminiſtration & diſpoſition, relativement à l'intérêt des particuliers, que pour la police du lieu, relativement à l'intérêt public.

Dans la façon commune de parler, on n'entend par Maiſons de villes que celles qui ſont en effet ſitués dans les Villes & Fauxbourgs, & par Biens de campagne ; on entend toutes les Maiſons, Bâtimens, Terres & autres Héritages ſitués à la campagne hors l'enceinte des Villes & Fauxbourgs.

II.

Comment cette diſtinction s'entend en Droit

Mais en Droit, les termes d'héritages de Ville & d'Héritages des Champs ont une ſignification différente de celle qu'on leur attribue dans la façon commune de parler.

Le Droit Romain diſtingue deux ſortes d'Héritages ; les uns appellés *Prædia Urbana*, Héritages de Ville ; les autres, *Prædia Ruſtica*, Héritages des Champs. La Loi 16

au Code, liv. 4 tit. 71, ſe ſert des termes *Prædium ruſticum vel ſub Urbanum*, pour déſigner un Héritage des Champs, c'eſt-à-dire, oppoſé à celui qu'elle appelle *Urbanum*.

Sous ce nom d'Héritages de Ville, *Prædia Urbana*, le Droit Romain comprend toutes ſortes d'Édifices deſtinés pour l'habitation des Perſonnes, & même les acceſſoires du logement, tels que les Cours, Ecuries, Remiſes & autres ſemblables dépendances, ſoit que les Maiſons ſoient en effet ſituées dans des Villes ou à la Campagne.

Sous le nom d'Héritages des Champs, *Prædia Ruſtica*, le Droit Romain comprend tous les Héritages qui ne ſont point deſtinés pour l'habitation des Perſonnes, comme les jardins, vergers, terres, prés, bois & vignes, & même certains Bâtimens qui ne ſont pas deſtinés pour l'habitation des Perſonnes, ni acceſſoires à leur habitation, tels que des étables, fouleries, preſſoirs, lorſque ces Bâtimens ſont ſéparés de la Maiſon, ſoit que ces Héritages ſoient en effet ſitués à la Campagne ou dans des Villes; enſorte que ce n'eſt pas la ſituation des Héritages, mais leur deſtination qui dé-

termine en Droit leur qualité d'Héritages de Ville, ou d'Héritages des Champs, *Prædium Ruſticum vel ſub Urbanum, quod ab urbanis non loco ſed qualitate ſecernitur*, dit la Loi 16 au Code, liv. 5 tit. 71.

Dans l'ancien Droit Romain, le Tuteur étoit obligé de vendre les Maiſons appellées *Prædia Urbana*, appartenantes à ſon Mineur, à cauſe du danger des incendies ; au lieu qu'il ne pouvoit vendre les Héritages des Champs appellés *Prædia Ruſtica*, à moins que ce ne fût pour payer les dettes du Mineur, & par autorité de Juſtice ; dans la ſuite l'Empereur Conſtantin défendit aux Tuteurs de vendre aucuns immeubles de leurs Mineurs ſans néceſſité & ordonnance de Juſtice, ce qui eſt ainſi obſervé parmi nous.

III.

Conſéquence de cette diſtinction.

Il eſt néanmoins toujours eſſentiel de connoître cette diſtinction des Héritages introduite par le Droit Romain pour l'intelligence des Loix qui en parlent, d'autant plus qu'il y a encore bien d'autres cas où les Héritages de Ville ſont réglés différemment des Héritages des Champs.

Par exemple, ſuivant le Droit Romain, dans les baux à loyer des Héritages de Ville, le Propriétaire a un privilège ſur les meubles de ſon Locataire, au lieu que dans les baux à ferme des Héritages des Champs il n'a de privilège que ſur les fruits, ce qui eſt ainſi obſervé dans les pays de Droit Ecrit.

Le Droit Romain diſtingue auſſi les ſervitudes urbaines des ſervitudes ruſtiques, relativement à la diſtinction qu'il fait des Héritages de Ville, & des Héritages des Champs, & ces deux ſortes de ſervitudes y ſont réglées différemment en pluſieurs points, notamment pour la manière de les acquérir ou de s'en libérer.

La plupart de ces Loix au ſujet des ſervitudes, ſont encore obſervées non-ſeulement dans les pays de Droit Ecrit; leurs diſpoſitions ont été adoptées parmi nous, particulièrement dans certaines Coûtumes, leſquelles *ad inſtar* du Droit Romain, diſtinguent les Héritages de Ville de ceux des Champs & réglent différemment les ſervitudes urbaines, des ſervitudes rurales ou ruſtiques.

Telles ſont entr'autres les Coûtumes d'Anjou & du Maine, celles de Boubonnois, Nivernois, & pluſieurs autres qui

diſtinguent à certains égards les Héritages & les Servitudes de Ville, des Héritages & Servitude des Champs. L'on expliquera ci-après dans le chap. 16, ce qui concerne ces Servitudes Rurales ou Servitudes des Héritages des Champs.

Les exemples que l'on vient de rapporter ſuffiſent pour donner une idée de l'objet & de l'application de cette diſtinction des Héritages.

Mais il faut encore obſerver que les Loix qui ſont particulières aux Héritages des Champs, & qui ſe trouvent différentes de celles qui concernent les Héritages des Villes, ſont de deux ſortes.

Les unes qui ſont communes à tous les Héritages des Champs en général, telles que la Loi qui défendoit de vendre ceux qui appartenoient aux Mineurs, & celle qui concerne le privilège du Propriétaire ſur les fruits.

Les autres ſont propres à chaque eſpèce d'Héritage rural en particulier, telles que celles qui concernent l'exploitation des terres labourables, bois, vignes & prés; celles qui concernent les troupeaux de Beſtiaux & autres ſemblables.

Pour rendre cet ouvrage plus utile à ceux

qui ont des Biens de Campagne, on y raſſemblera non-ſeulement ce qui concerne les Héritages des Champs, proprement dits, & que le Droit Romain appellé *Prædia Ruſtica*, mais ce qui concerne les Héritages ſitués à la Campagne, tels que les Châteaux & Maiſons Seigneuriales, quoique le Droit Romain mette ces ſortes d'Héritages dans la claſſe de ceux qu'il appelle *Prædia Urbana*. On a cru devoir auſſi comprendre ici ce qui concerne ces ſortes d'Héritages, parce que quoique ſelon le Droit ils ne ſoient pas conſidérés comme Héritages des Champs, il eſt conſtant qu'ils ſont de fait ſitués à la Campagne, & hors l'enceinte des Villes & Fauxbourgs, & que d'ailleurs ils ſont ſujets à pluſieurs loix qui ſont communes à tous les biens ſitués à la campagne.

Ainſi, pour traiter des Héritages de la Campagne dans ce point de vue, on obſervera d'abord, que tous Héritages ſitués de fait à la Campagne, tant ceux appellés *Prædia Ruſtica*, que ceux appellés *Prædia Urbana*, ſont tenus ou à titre d'aumône, ou en franc-aleu, ou en fief, ou en cenſive : on va expliquer dans les Chapitres ſuivans, ce qui concerne chacune de ces différentes ſortes d'Héritages.

CHAPITRE II.

Des Biens tenus à titre d'Aumône.

1. *Des Biens aumônés en général.*
2. *De la franche Aumône.*
3. *De la pure Aumône.*
4. *Ce que l'on entend par franche Aumône.*
5. *Différence du Franc-Aleu.*
6. *En quoi consiſte la franche Aumône.*
7. *A lieu ſans titre par cent ans.*
8. *Coûtumes qui demandent moins de tems.*
9. *Déclaration ſeche.*

I.

Des Biens aumônés en général.

ON appelle Biens tenus à titre d'Aumônes les Fondations & Donations faites à l'Egliſe, ou à des Colléges, Séminaires, Hôpitaux & autres gens de Mainmorte, à la charge du Service Divin, ou de quelques autres Prieres.

Quelques Auteurs diſtinguent deux ſortes de tenues à titre d'Aumône : ſçavoir, la franche Aumône & la pure Aumône.

II.

De la franche Aumône.

La franche-Aumône eſt, quand on donne

un fonds pour conſtruire une Egliſe, Cimetiere, ou autre Lieu ſacré, & que le Seigneur ne ſe réſerve aucun droit, ni devoir ſur le Bien ainſi donné, (*a*) & qu'il ne lui reſte plus ni foi, ni Juriſdiction ſur le fond, c'eſt-à-dire, quant à la choſe, mais non pas quant aux Perſonnes, qui ſont toujours juſticiables du Juge du lieu : le Seigneur conſerve auſſi ſur le Fond aumôné, le droit de Patronage.

III.

De la pure Aumône.

La pure Aumône eſt, quand on donne à l'Egliſe des Biens temporels, produiſans un Revenu, ſur leſquels les Fiefs & la Juriſdiction demeurent, ſoit au Donateur s'il a Fief & Juriſdiction ſur le lieu, ſoit au Seigneur, ſi le Donateur ne l'eſt pas ; & néanmoins les Héritages ainſi tenus par Aumône, par des gens d'Egliſe, ſont tenus franchement ſans en payer aucune redevance, ni autre devoir, ſi ce n'eſt *ad obſequium precum.* (*b*)

(*a*) Le Let & Theveneau ſur Poitou, art. 108. Boucheul *Ibid.*

(*b*) Maichin ſur la Coût. de S. Jean d'Angely, tit. 4 art. 1. ch. 8. & Dupineau ſur Anjou, art. 112.

IV.

Ce que l'on entend par franche Aumône.

Mais dans la façon de parler ordinaire ; ſous le nom de franche Aumône, on entend auſſi la pure Aumône, & généralement tout ce que l'Egliſe poſſede franchement, & ſans en payer aucune charge.

V.

Différence du franc Aleu.

La tenure en franche Aumône eſt différente de la tenure du franc Aleu, en ce qu'elle n'emporte aucuns droits de Seigneurie.

VI.

Ce qui conſtitue la franche Aumône.

Tout ce que l'Egliſe poſſede, eſt réputé faire partie de ſon ancien Domaine & de ſa Dotation primitive, & eſt réputé tenu en franche Aumône, c'eſt-à-dire, *ad obſequium precum* ſeulement, à moins que le contraire ne ſoit prouvé, c'eſt-à-dire, qu'il n'y ait preuve que l'Egliſe poſſede à autre titre, ou qu'elle ait rendu la foi & hommage pour

les Fiefs, & passé déclaration censuelle pour les Rotures, ou payé quelque Cens ou Redevance Seigneuriale, ou autres Droits Seigneuriaux.

VII.

A lieu sans titre par possession Centenaire.

Lorsque l'Eglise a été cent ans sans payer aucune charge temporelle, faire la foi, ni passer aucune reconnoissance censuelle, une telle possession fait présumer la concession en franche Aumône, sans que l'Eglise soit obligée de rapporter le titre; ces sortes de Concessions étant ordinairement si anciennes, qu'il seroit le plus souvent impossible d'en recouvrer les titres; c'est pourquoi la Jurisprudence a établi que la possession Centenaire suppléeroit le titre. (*a*)

VIII.

Coûtumes qui demandent moins de tems.

Il y a même quelques Coûtumes qui se contentent d'une possession beaucoup moins

(*a*) Edit de 1695, art 49: Arrêt en la seconde des Enquêtes, du 12 Juin 1731. Autre en l'Audience de la Grand Chambre, du 12 Août 1751.

longue que la Centenaire. Celle de Normandie, par exemple, art. 141, ne demande que 40 années. Celle de Poitiers, art. 52, contient une diſpoſition ſemblable.

IX.

Déclaration ſeche.

Les Egliſes qui poſſedent en franche Aumône, ne ſont pas pour cela diſpenſées de paſſer au Seigneur du lieu une Déclaration ſeche, c'eſt-à-dire ſans aucune charge & ſeulement pour la conſervation de l'étendue de ſa Directe & de ſa juſtice. (*a*)

(*b*) Arrêt du 12 Juin 1731.

CHAPITRE III.

Du Franc-aleu.

1. *Du Franc-aleu en général.*
2. *A lieu en Pays de Droit Écrit.*
3. *Coûtumes où il eſt reçû.*
4. *Coûtumes où il eſt conteſté.*
5. *Coûtumes où il n'a pas lieu ſans titre.*
6. *Du Franc-aleu noble.*
7. *Du Franc-aleu roturier.*
8. *De la juſtice annexée au Franc-aleu.*

I.

Du Franc-aleu en général.

LE Franc-aleu eſt un Héritage qui ne releve d'aucun Seigneur, & qui ne doit ni foi & hommage, ni cenſive, ni aucun autre droit ou devoir Seigneurial.

Avant l'inſtitution des Fiefs & des Cenſives, tous les Héritages étoient libres & tenus en Franc-aleu.

II.

A lieu en pays de Droit Écrit.

Préſentement le Franc-aleu n'eſt plus

de droit commun que dans la plupart des Pays de Droit Ecrit.

III.

Coûtumes où il eſt reçû.

A l'égard des Pays Coûtumiers, il n'y a qu'un petit nombre de Coûtumes dans leſquelles tous Héritages ſont réputés tenus en Franc aleu, s'il n'y a titre au contraire; telles ſont les Coûtumes de Troyes, art 51. Chaumont, 62. Auxerre, 23, Nivernois, chap. 7 art, 1.

IV.

Coûtumes où il eſt conteſté.

Dans celles de Vitry, Berry & Bourbonnois, le Franc aleu naturel eſt conteſté.

V.

Coûtumes où il n'a pas lieu ſans titre.

Dans le reſte du Pays Coûtumier, on ſuit la maxime, Nulle Terre ſans Seigneur; & il n'y a point de Franc-aleu ſans titre. (*a*)

(*a*) Loiſel, Inſt. liv. 2. tit. 2. regl. 1. Louet & Brodeau, Let. C. ch. 21.

Il y a deux ſortes de Franc-aleu, le noble & le roturier.

VI.

Du Franc-aleu noble.

Le Franc-aleu noble eſt celui auquel il y a Juſtice ou Cenſive annexée, ou quelque Fief qui en releve : ce Franc-aleu ſe partage noblement comme les Fiefs.

VII.

Du Franc-aleu roturier.

Le Franc-aleu roturier eſt celui qui n'a ni Juſtice, ni Fief, ni Cenſive qui en dépendent : il ſe partage comme les rotures, ſans droit d'aîneſſe.

VIII.

De la Juſtice annexée au Franc-aleu.

Au reſte, tout Franc-aleu, ſoit noble ou roturier, eſt ſoumis à la Juſtice du lieu où il eſt ſitué ; & il eſt ſujet à confiſcation comme les Fiefs & Rotures. (*a*)

S'il y a droit de Juſtice annexé au Franc-

(*a*) Dumoulin ſur l'anc. Coût. de Paris, art. 46.

aleu, il faut, pour raiſon de ce droit, faire la foi & hommage au Roi, duquel émanent toutes les Juſtices, n'y en ayant aucune en Franc-aleu : & la Juſtice annexée au Franc-aleu ne juge pas en dernier reſſort ; mais à la charge de l'appel à l'ordinaire pardevant le Juge Supérieur.

CHAPITRE IV.

Des Fiefs.

1. *Ce que c'eſt que Fief.*
2. *Comment il ſe conſtitue.*
3. *Titres énonciatifs ſuppléent le primitif.*
4. *Le Fief s'établit auſſi par poſſeſſion.*
5. *La Foi ſeule de l'eſſence du Fief.*
6. *Fief dominant.*
7. *Fief ſervant.*
8. *Fief lige.*
9. *Fief ſuzerain.*
10. *Fief corporel & Fief en l'air.*
11. *Attributs & Droits des Fiefs.*
12. *Marques extérieures.*
13. *Préciput de l'Aîné.*
14. *Succeſſions collatérales ès Fiefs.*
15. *Parage.*
16. *De la Foi & Hommage.*
17. *De l'Aveu & Dénombrement.*
18. *Preſcription entre le Seigneur & le Vaſſal.*
19. *Les Femmes peuvent poſſéder des Fiefs.*
20. *Les Roturiers auſſi.*
21. *Les Fiefs de dignité relevent de la Couronne.*
22. *Les Fiefs n'annobliſſent plus.*
23. *Nulle Terre ſans Seigneur.*

24. *Droits pour les mutations des Fiefs.*
25. *Retrait Féodal & Censuel.*
26. *De la Commise.*
27. *Du Démembrement & Jeu de Fief.*
28. *De la Réunion en Fief.*

I.

Ce que c'est que Fief.

FIef est un Héritage, ou Droit réel, tenu noblement à la charge de la Foi & hommage envers le Seigneur.

Il y a aussi des Offices tenus en Fiefs, tels que les Duchés-Pairies, & certains Offices de Sénéchal & de Châtelain héréditaires, & autres offices semblables; il y a même des Sergenteries & des Mairies tenues en Fief.

II.

Comment il se constitue.

Un nouveau Fief ne peut être constitué que par celui qui possede uu Fief ou Franc-aleu noble, en concédant à quelqu'un à titre de Fief une portion de son Domaine. Le Contrat d'inféodation une fois formé entre celui qui donne un Fief, & celui qui accepte, ne peut être changé sans le consentement de

l'un & de l'autre, ſi ce n'eſt par la voie du Démembrement ou du jeu de Fief, ſuivant ce qui eſt preſcrit par la Coûtume.

III.

Effet des Titres énonciatifs.

Au défaut du titre primitif d'inféodation, les titres énonciatifs anciens peuvent ſuppléer le titre primitif.

IV.

Effet de la Poſſeſſion.

Un Bien peut auſſi acquérir le titre de Fief vis-à-vis d'un Seigneur, par l'effet d'une longue poſſeſſion, telle que la Coûtume le deſire pour tenir lieu de titre.

V.

La Foi eſt ſeule de l'eſſence du Fief.

Outre la Foi & hommage qui eſt due pour les Fiefs, ils ſont en outre communément chargés d'autres Droits & devoirs envers le Seigneur dominant; mais il n'y a que la Foi qui ſoit de l'eſſence du Fief, & ſans laquelle le Fief ne puiſſe pas ſubſiſter.

VI.

Fief dominant.

Le Propriétaire de la Seigneurie ou Fief dont dépend un autre Fief, eſt qualifié Seigneur Féodal, & ſon Fief eſt appellé, le Fief dominant. Le Seigneur féodal ou dominant, doit à ſon Vaſſal protection dans les choſes juſtes, & qui intéreſſent le Fief ſervant.

VII.

Fief ſervant.

Le Propriétaire du Fief ſervant ſe nomme Vaſſal relativement à ſon Seigneur dominant : il doit à ſon Seigneur honneur & fidélité.

VIII.

Fiefs liges.

On appelle Fiefs liges, ceux où le Vaſſal eſt lié d'une manière plus étroite envers ſon Seigneur, & où il eſt obligé de le ſervir envers & contre tous ; cependant le Roi doit toujours être excepté; mais ces ſortes de clauſes ſont devenues peu utiles, depuis que les guerres privées ont été abolies.

IX.

Seigneur Suzerain

On appelle Seigneur Suzerain, celui dont releve le Seigneur dominant, & duquel le Vaſſal tient en arrière Fief.

X.

Du Fief corporel & du Fief en l'air.

On appel Fief corporel, celui qui conſiſte en Domaines, dont la propriété eſt tenueen Fiefpar le Vaſſal. Le Fief incorporel ou Fief en l'air, eſt celui qui n'a aucun Domaine, & qui ne conſiſte qu'en mouvances & en cenſives, ou en mouvances ſeules ou en cenſives ſeules,

XI.

Attributs & Droits des Fiefs.

Les attributs & droits du Fief, ſont, le Château ou le principal Manoir & les marques Seigneuriales, le droit de Colombier à pied, la Juſtice, les Droits honorifiquès, la Chaſſe, le droit de Garenne, la Pêche, la Foi & hommage, l'Aveu & dénombre-

ment, le Relief, le Quint & Requint, le Droit de saisir féodalement le Fief mouvant du Seigneur dominant, faute de devoirs & droits non faits & non payés; le Retrait féodal, en cas de vente du Fief servant, & le Retrait censuel dans les Coûtumes où il a lieu; la Bannalité; les Servitudes personnelles; les Corvées; les Censives; Rentes Seigneuriales; Lods & ventes; Champart; Agrier; Terrage; les Dîmes inféodées, & plusieurs autres Droits semblables. (*a*)

Tous ces différens Droits peuvent appartenir à un même Fief, mais ils ne sont pas toujours réunis; cela dépend de la Coûtume des lieux, & des titres qui accordent au Seigneur plus ou moins de ces Droits.

XII.

Marques extérieures du Fief.

Ce qui caractérise au-dehors le Fief, ce sont les Creneaux sur les murailles, les Girouettes quarrées, le Colombier à pied: Voy. ce qui est dit ci-après Chap. 6.

(*a*) V. les Arrêts qui sont ci-après dans les piéces justificatives de ce Chapitre concernant le Retrait féodal, les droits de Quint & Requint, Relief & aûtres Droits Seigneuriaux.

XIII.

Préciput de l'Aîné ès Fiefs.

Dans les Succeſſions directes, l'Aîné mâle prend par préciput, le Château ou Manoir, avec les accins & préclôtures, & le vol du Chapon; dans le ſurplus du Fief il a la part avantageuſe, qui eſt plus ou moins grande ſelon le nombre d'enfans qu'il y a, & ſuivant les Coûtumes. Dans celle de Paris, l'Aîné a les deux tiers quand il n'y a que deux enfans, & la moitié quand il y en a davantage, art. 15 & 16.

En Pays de Droit Ecrit, il n'y a point de droit d'Aîneſſe, les Fiefs s'y partagent comme les autres biens. (*a*)

XIV.

Succeſſions collatérales ès Fiefs.

En ligne collatérale, le Mâle en pays Coûtumier, exclud la Femelle en pareille dégré.

XV.

Parage.

Tenir en Parage, c'eſt poſſéder une portion d'un Fief ſous l'hommage d'un Aîné ou chef qu'on appelle Chemier.

(*a*) Guyot, Inſtit. féod. ch. 17.

Cette manière de partager les Fiefs, n'a lieu que dans certaines Coûtumes, comme Anjou, Maine, Normandie, Poitou, Bretagne, & quelques autres.

Le Parage eſt légal ou conventionnel.

Le premier ne ſe conſtitue que par ſucceſſion ou donation directe, & en quelques lieux par ſa ſucceſſion collatérale.

Dans quelques Coûtumes le Parage légal finit après un certain dégré; dans d'autres, quand le Puîné ou ſon repréſentant ne peut plus prouver le lignage.

En Poitou, & quelqu'autres Coûtumes, le Parage légal finit par le fait de l'homme, quand l'Aîné ou Puîné vendent ou tranſportent leur part à quelqu'un, qui n'eſt pas deſcendu de la ſouche où le Parage a commencé.

Le Parage conventionnel n'eſt connu qu'en Poitou, Angoumois, & dans l'uſance de Saintes; ils finit par une convention contraire.

XVI.

De la Foi & Hommage.

Suivant le Droit commun, la Foi & hommage eſt due à toute mutation, tant du

du Seigneur dominant, que du Vaſſal.

Le délai ordinaire pour faire la Foi & hommage eſt de 40 jours, à compter de la mort du Vaſſal.

Dans les mutations de Seigneur, les 40 jours ne courent que du jour que le nouveau Seigneur a notifié la mutation à ſes Vaſſaux, dans la forme preſcrite par la Coûtume.

Pour faire la Foi, le Vaſſal doit ſe tranſporter au principal Manoir s'il y en a un, ſinon au lieu accoutumé; il n'eſt point obligé d'aller trouver le Seigneur ailleurs, ni le Seigneur de le recevoir dans un autre endroit.

Si le Seigneur n'y eſt pas, ni autre pour lui, le Vaſſal après s'en être enquis, doit faire la Foi audevant de la porte du Manoir, ou ſur le lieu accoûtumé, & en faire dreſſer procès-verbal par les Notaires qui l'accompagnent, & en laiſſer copie au Procureur Fiſcal, Fermier ou autre.

Le Vaſſal pour faire la Foi doit être nue tête, ſans épée ni éperons, & mettre un genou en terre; & joindre les mains; & quand le Seigneur le reçoit en Foi, il met les mains du Vaſſal dans les ſiennes, en ſigne d'union & de protection.

En faiſant la Foi, il faut offrir de payer les droits, s'il en eſt dû.

Quand il y a combat de Fief entre deux Seigneurs, le Vaſſal peut ſe faire recevoir en Foi par main ſouveraine.

Le Vaſſal doit faire la Foi en perſonne, & non par Procureur, à moins que le Seigneur ne veuille bien la recevoir autrement, ou que le Vaſſal n'ait une excuſe légitime, & que le Seigneur ne veuille pas lui donner ſouffrance, c'eſt-à-dire, un délai pour faire la Foi.

Les Chapitres & Communautés font la Foi par un homme vivant & mourant.

L'âge pour porter & recevoir la Foi, eſt la majorité féodale, laquelle varie ſelon les Coûtumes ; à Paris c'eſt à 20 ans pour les Mâles, & à 15 pour les Filles.

XVII.

De l'Aveu & Dénombrement.

L'Aveu & dénombrement eſt l'énumération des parties du Fief & de ſes dépendances, dû ordinairement à chaque mutation de Vaſſal ; on doit ſe conformer aux anciens lorſqu'ils ſont réguliers.

Il doit être donné en forme probante &

authentique, c'eſt-à-dire, en parchemin, pardevant Notaires, & ſigné du Vaſſal ; il ne s'en fait point de minute, mais on le fait double, un pour le Seigneur, l'autre pour le Vaſſal.

Il doit être préſenté dans les 40 jours après la réception en Foi, ou offres de Foi duement faites.

S'il ſe trouve défectueux, le Seigneur doit le blâmer dans 40 jours, ſinon il eſt tenu pour reçu, pourvu qu'on ait interpellé le Seigneur de fournir ſon blâme.

Le Vaſſal n'eſt pas tenu d'aller en perſonne porter ſon aveu, ni chercher lui-même ſon blâme ; il peut y envoyer un fondé de procuration ſpéciale.

Un Aveu reçu ou tenu pour tel, ſert de règle entre le Seigneur & le Vaſſal, mais non pas contre un tiers ; il fait ſeulement foi que l'on y a énoncé telle & telle choſe.

XVIII.

Preſcription entre le Seigneur & le Vaſſal.

Le Vaſſal ne peut preſcrire contre ſon Seigneur la mouvance, ni la Foi & hommage ; c'eſt pourquoi le Seigneur dominant n'a pas beſoin de s'oppoſer au décret du

Fief mouvant de lui, ſinon pour les profits de Fief qui ſont échus.

Le Seigneur ne peut pas non plus preſcrire ce dont il s'eſt fait reconnoître par ſon Vaſſal.

XIX.

Les Femmes peuvent poſſéder des Fiefs.

Les Femmes peuvent à préſent poſſéder des Fiefs. (*a*)

XX.

Les Roturiers auſſi.

Les Roturiers peuvent auſſi à préſent en poſſéder, à condition de payer le Droit de Franc-fief tous les 20 ans, & de ſervir à l'arrière ban lorſqu'il eſt convoqué. (*b*)

XXI.

Les Fiefs de Dignité relèvent de la Couronne.

Les Fiefs de Dignité, tels que les Duchés, Principautés, Marquiſats, Comtés, Baronies, relèvent de la Couronne.

(*a*) Poquet, Reg. du Dr. Fr. tit. 5. ch. 1. n. 6.
(*b*) Bacquet, des Francs-fiefs, voy. le Recueil des Francs-fiefs & autres Réglemens.

XXII.

Les Fiefs n'annobliſſent plus.

Les Fiefs, de quelque nature qu'ils ſoient n'annobliſſent plus. (*a*)

XXIII.

Nulle Terre ſans Seigneur.

Dans les Pays Coûtumiers où le Franc-aleu n'eſt point établi par la Coûtume, il n'y a nulle Terre ſans Seigneur, c'eſt-à-dire, que tout Héritage eſt tenu en Fief ou en Cenſive. (*b*)

XXIII.

Droits dûs pour les mutations des Fiefs.

Pour la mutation d'un Fief, par vente ou contrat équipollent à vente, il eſt dû au Seigneur le Quint du prix, & en quelques endroits le Requint, c'eſt à-dire, la cinquiéme partie du quint, ce qui dépend de la Coûtume des lieux. (*c*)

(*a*) Chap. 4. des Fiefs, Ord. de Blois, art. 258.
(*b*) Loiſel, Inſt. Coût. liv. 2. tit. 2. n. 1.
(*c*) Paris, art. 23.

Pour les mutations par ſucceſſion & donation en ligne directe : il n'eſt rien dû au Seigneur, ſi ce n'eſt la bouche & les mains, c'eſt-à-dire, la Foi & hommage, Aveu & dénombrement. (*a*)

Il en eſt de même aux mutations du Seigneur dominant. (*b*)

Pour les mutations de Vaſſal, par ſucceſſion en ligne collatérale, il eſt dû un droit de Relief, c'eſt-à-dire, le revenu d'une année, ſoit en nature, ou une ſomme d'argent offerte, ou le dire d'experts, au choix du Seigneur. (*c*)

Les échanges ſont préſentement ſujets aux mêmes droits que les mutations par vente ; mais ces droits appartiennent au Roi, à moins que les Seigneurs ne les ayent acquis de lui. (*d*)

XXV.

Du Retrait féodal & cenſuel.

Le Retrait féodal eſt de droit commun ; le Retrait cenſuel n'a lieu que dans les

(*a*) Paris, art. 3 & 4.
(*b*) Ibid. art. 3, 65 & 88.
(*c*) Ibid. art. 47.
(*d*) V. le Recueil des Droits d'Echanges. V. auſſi les Maximes générales ſur les Droits Domaniaux.

Coûtumes qui l'admettent expreſſément.

L'un & l'autre n'a lieu qu'en cas de vente.

C'eſt le Propriétaire du Fief dominant qui peut en uſer, & non l'Uſufruitier, ni le Seigneur ſuzerain, ſi ce n'eſt que la vente de l'arriere Fief arrive, pendant qu'il tient le Fief ſervant ſaiſi.

Le Mari peut retirer au nom de ſa Femme.

S'il y a pluſieurs Fiefs vendus pour un même prix, le Seigneur peut en retirer un, & laiſſer l'autre.

Si la ventilation n'eſt pas faite par le contrat, elle ſe fait aux frais de l'Acquéreur.

En Pays Coûtumier le Retrait lignager eſt préféré au féodal ; en Pays de Droit Ecrit, c'eſt le féodal qui eſt préféré.

Suivant le Droit Commun, ce Retrait eſt ceſſible néanmoins dans quelques Coûtumes ; & dans les Parlemens de Toulouſe & de Grenoble il ne l'eſt pas.

Il doit être exercé dans les 40 jours de l'exhibition du contrat : dans quelques pays le Seigneur a un an, & même plus.

Le Seigneur qui a donné Souffrance, ou reçu les Droits, ne peut plus uſer du Retrait.

XXVI.

De la Commiſe.

La Commiſe ou confiſcation n'a lieu communément que ſur les Fiefs : c'eſt la peine de l'ingratitude du Vaſſal ; elle a lieu pour déſaveu lorſque le Vaſſal méconnoît ſon Seigneur & le déſavoue en jugement ; ou pour Félonie, lorſqu'il a attenté à la perſonne ou à l'honneur de ſon Seigneur, de ſa femme, ou de ſes enfans, ſoit par voie de fait, ou par injures atroces.

Cette peine n'a pas lieu qu'elle ne ſoit prononcée.

XXVII.

Démembrement & jeu de Fief.

Démembrer un Fief, c'eſt d'un ſeul Fief en faire pluſieurs diſtincts, indépendans les uns des autres.

Le Démembrement ne peut ſe faire ſans le conſentement du Seigneur dominant.

Le Jeu de Fief eſt une aliénation de quelques parties du corps matériel du Fief ſans diviſion de la Foi, comme quand le Vaſſal vend à un autre une partie de ſon

Fief, ou lorſqu'il en donne une portion en arrière-Fief, ou à titre de Cens. Il eſt permis de ſe jouer de ſon Fief, pourvu que l'on n'excède pas la portion dont la Coûtume permet de ſe jouer ; il faut retenir en domaine le tiers ou autre portion réglée par la Coûtume, autrement tout ce qui eſt aliéné releveroit à l'avenir immédiatement du Seigneur dominant, de celui qui a fait un jeu exceſſif de ſon Fief.

XXVIII.

Réunion au Fief.

La Réunion d'un Fief ou Cenſive en Fief dominant, eſt le retour de la partie à ſon tout.

Elle ſe fait lorſque le Seigneur acquiert le Fief dont il releve, ou ce qui relevoit de lui.

L'effet de cette réunion, eſt que le tout releve directement du même Seigneur.

On peut empêcher la Réunion, en déclarant par le contrat que l'on veut vendre ſéparément ce que l'on acquiert ; mais cette déclaration doit être réitérée dans chaque partage ou vente, autrement la Réunion s'opére de plein droit

CHAPITRE V.

Des Héritages tenus à Cens & Rentes Seigneuriales ; Bordelage.

1. *Ce que c'eſt que le Cens.*
2. *Comment il ſe paye.*
3. *S'il ſe preſcrit.*
4. *S'il eſt ſolidaire.*
5. *Il emporte Lods & ventes.*
6. *Le Cenſitaire doit paſſer déclaration.*
7. *Le Cens eſt portable.*
8. *Ce que c'eſt que Sur-cens, Croît de Cens & Rentes Seigneuriales*
9. *Ce que c'eſt que Fonds de Terre.*
10. *Amende de Cens non payé.*
11. *Ce que c'eſt que Bordelage.*

I.

Ce que c'eſt que le Cens.

LE Cens eſt une Redevance annuelle & ſeigneuriale dont un Héritage eſt chargé envers le Seigneur qui a donné l'Héritage à ce titre, ou envers le Seigneur actuel qui lui a ſuccédé médiatement ou immédiatement.

Cette Redevance eſt la marque de la directe Seigneurie ſur les rotures, comme la Foi & hommage pour les Fiefs ; c'eſt pourquoi elle n'eſt point rachetable.

Le *Chef Cens*, c'eſt-à-dire, celui qui a été réſervé lors du premier accenſement, eſt communément en argent.

On diſtingue auſſi le *Menu Cens* du Gros Cens.

Le Menu Cens eſt ainſi appellé, non pas parce qu'il eſt d'une ſomme modique, mais parce qu'il eſt diviſé à raiſon de tant par arpent comme d'un ſol à la différence du Gros Cens, ainſi appellé, parce qu'il eſt d'une certaine ſomme due ſolidairement ſur les terres qui ont été données à cette charge. *Voyez* Guyot, *des Fiefs, tome VI. page 770.*

Quelquefois le Gros Cens eſt pris pour le Sur-cens ; cela dépend des termes de l'accenſement ou des déclarations.

II.

Comment il ſe paye.

Le Cens ſe paye en argent, grains, volaille, ou autre eſpéce, ſelon le titre du Seigneur, & au jour marqué par le Bail à

Cens, ſinon à la fin de chaque année. (*a*)

Les Débiteurs des Cens & rentes Seigneuriales ne peuvent retenir au Seigneur le Dixième, Vingtième, & autres impoſitions royales, attendu que le Seigneur paye leſdites impoſitions pour tout ſon revenu, & que l'on déduit aux débiteurs ſur leur impoſition les charges dont ils ſont tenus. (*b*)

III.

S'il ſe preſcrit.

La quotité du Cens ſe preſcrit par 30 ans, mais le fonds du Cens eſt impreſcriptible, excepté dans quelques Coûtumes, comme Bourbon. chap. 3, art. 22. c'eſt pourquoi il n'eſt pas néceſſaire de s'oppoſer au décret de l'Héritage, pour conſerver le Cens.

Il faut s'oppoſer pour les arrérages, leſquels ſe preſcrivent par 30 ans, de ſorte qu'on ne peut demander que 29 années.

(*a*) Sur la manière de payer les Redevances en grain. V. ci-après l'Arrêt du 8 Mars 1717, *piéces juſtific.*

(*b*) Arrêt du Conſeil du 13 Octobre 175[illegible]. V. aux piéces juſtificatives.

IV.

S'il eſt ſolidaire.

De Droit commun le Cens eſt indiviſible & ſolidaire, c'eſt-à-dire, que quoique l'Héritage donné à Cens ait eté partagé, le Seigneur peut s'adreſſer pour la totalité du Cens à un des Codétempteurs, ſauf à celui-ci, ſon recours contre chacun de ſes Codétempteurs pour leur part & portion ; ſur quoi voy. les Coût. d'Anjou, art. 180, & 470, & Maine, art. 198 & 473 : dans quelques Coûtumes le Cens eſt diviſible de droit : (*a*) il l'eſt auſſi lorſque le Cens a été impoſé à raiſon de tant par arpent, ou lorſque le Seigneur a depuis dérogé à la ſolidité.

Quand le Cens eſt ainſi diviſé par arpent, c'eſt ce que l'on appelle menu Cens.

V.

Il emporte Lods & ventes.

Le Cens emporte de droit Lods & ventes aux mutations par vente ou autres con-

(*a*) Porquet, Régles, liv. 2, chap. 3. régl. 8.

trats équipollens à vente, même en cas d'échange; excepté seulement que dans ce dernier cas, les droits appartiennent au Roi, à moins que le Seigneur ne les ait acquis de lui. (*a*)

Il y a néanmoins des Redevances foncières, appellées *Cens mort*, parce qu'elles ne produiſent point de Lods & ventes; ces ſortes de Cens peuvent être dus à un autre qu'au Seigneur.

Il eſt même libre au Seigneur d'aliéner la perception d'un Cens ſeigneurial, & de ſe réſerver la Seigneurie & le droit de percevoir les Lods & ventes aux mutations; auquel cas, ce Cens n'eſt pas ſeigneurial à l'égard de celui qui le poſſede.

V I.

Le Cenſitaire doit paſſer déclaration.

Lorſque le Seigneur obtient des Lettres de Terrier, le Cenſitaire eſt obligé de lui paſſer déclaration des Héritages qu'il poſſéde, & de les charger du Cens qui eſt dû; & cette déclaration doit être paſſée

(*a*) V. le Recueil des Droits d'Echanges. V. auſſi les Maximes générales ſur les Droits Domaniaux.

devant le Notaire commis pour la confection du Terrier.

Quoique le Seigneur n'ait pas de nouvelles Lettres de Terrier, chaque Cenſitaire doit une fois en ſa vie lui paſſer déclaration ; mais en ce cas, il peut la paſſer devant tel Notaire que bon lui ſemble & la remettre au Seigneur.

Lorſque les Cenſitaires ont déjà paſſé déclaration, ſi le nouveau Seigneur en veut une, elle doit être à ſes frais. (*a*)

VII.

Le Cens eſt portable.

Le Cens eſt portable & amendable ; c'eſt-à-dire, que le Cenſitaire eſt obligé d'aller payer le Cens à la recette du Seigneur, ſans attendre qu'on lui en demande le payement ; que faute de l'avoir porté au jour marqué par le Titre, le Cenſitaire eſt amendable de cinq ſols pariſis. (*b*)

VIII.

Ce que c'eſt que Sur Cens, Croît de Cens & Rentes Seigneuriales.

Le Sur-cens eſt un ſecond Cens impoſé

(*a*) V. l'Arrêt du 8 Mars 1717, aux piéces juſtificat.
(*b*) Paris, art. 85.

depuis le premier ; ce droit, quand il eſt dû au Seigneur, à cauſe de ſa Seigneurie, forme une redevance Seigneuriale ; mais il n'eſt pas la marque de la Seigneurie, n'étant pas le premier droit réſervé par le Seigneur,

On qualifie auſſi quelquefois de Sur-cens, de ſimples Rentes fonciéres non Seigneuriales.

Le Croît de Cens, que quelques-uns écrivent mal-à-propos *Croix de Cens*, n'eſt autre choſe qu'un Sur-cens, une augmentation au Cens, *incrementum Cenſus* ; il peut être ſeigneurial, ou ſimplement foncier. Le Sur-cens eſt ſujet à preſcription ; de même que les autres Rentes ſeigneuriales : c'eſt pourquoi il faut s'oppoſer au décret pour le Sur-cens. (*a*)

La Rente ſeigneuriale eſt celle qui eſt due au Seigneur, à cauſe de ſa Seigneurie, & non autrement ; ſi elle eſt la première charge réſervée ſur le fond, elle tient lieu de Cens, & en a les prérogatives.

IX.

Ce que c'eſt que fond de Terre.

Outre le Cens & le Sur cens, il eſt en-

(*a*) Dumoulin, ſur Paris, art. 73, gl. 1, n. 10 & ſuiv.

core dû quelquefois au Seigneur d'autres Redevances ou Rentes ſeigneuriales, que pluſieurs Coûtumes appellent *Fonds de Terres;* ces Rentes, quand elles ne tiennent pas lieu du Cens, ſe preſcrivent, & ſe purgent par décret de même que le Sur-cens.

Mais il faut obſerver que l'on entend ſouvent par Fonds de Terres, le Cens ou autre Redevance qui a été réſervée par le Seigneur lors de la première conceſſion du Fond; & que dans certaines Coutumes ces mots Cens & Fonds de Terres ſont ſynonimes. Coût. de Paris, art. 74.

X.

Amende de Cens non payé.

Faute de payement des Cens & Rentes, le Seigneur peut procéder par voie d'arrêt ou brandon, ſur les fruits pendans en l'Héritage redevables deſdits Cens & Rentes (*a*)

XI.

Ce que c'eſt que Bordelage.

La tenure en Bordelage eſt uſitée en

(*a*) Coût. de Paris, art. 74.
V. ci-après aux piéces juſtific. l'Edit de Novembre 1563, & l'Arrêt du 27 Mars 1736.

Nivernois & Bourbonnois, & quelques autres lieux.

C'eſt une Redevance ſeigneuriale, beaucoup plus forte que le Cens ordinaire, & qui en tient lieu.

La Redevance pour être Bordeliere, doit être en grain, plume & argent, ou au moins deux de ces ſortes de choſes; autrement la Redevance ne ſeroit pas réputée Bordeliere.

On entend par *Plume*, une Redevance de Volaille: comme poules, chapons, poulets, &c.

Le Bordelier ou détenteur à Bordelage, doit donner du grain tel qu'il le recueille.

La Redevance Bordeliere emporte directe ſeigneuriale au profit du Seigneur du Fief, ou du Propriétaire du Franc-aleu; lequel peut donner à Bordelage ou à Cens une partie de ſes domaines.

En cas de vente le Bailleur à Bordelage a le tiers montant du prix, ou bien il peut uſer du droit de retenue, qui eſt la même choſe que le Retrait cenſuel; ce Retrait eſt préféré au lignager.

Le tiers montant du prix, eſt le tiers en ſus ou la moitié du prix porté au contrat de vente.

Dans les mutations autres que par vente, le Bailleur a le droit de Remuement, lequel dépend des titres.

Quand la Redevance eſt due à jour certain, ſi l'Hôtel du Seigneur eſt dans la diſtance de 4 lieues, la Redevance eſt portable, autrement elle eſt querable.

L'Héritage Bordelier eſt ſujet à réverſion au Seigneur par le defaut d'hoirs *Communs* avec le Détenteur, & par le défaut de payement pendant trois ans.

Les Détenteurs Bordeliers ne peuvent diviſer le Tenement; ils doivent jouir par indivis, autrement il y auroit lieu à la commiſe de la portion diviſée, ſi le Détenteur ne rétablit pas les choſes dans leur premier état, lorſqu'il eſt ſommé de le faire.

Le Tenement ou héritage Bordelier ne peut être donné à rente.

Le Preneur ou ſes héritiers ne peuvent y renoncer; mais le tiers Acquéreur peut le remettre au Seigneur en payant les arrérages & droits qui ſont dus.

Pour ſuccédér au Bordelage, il faut être parent & commun de communauté coûtumiere, ou convenüe avec le défunt; cependant les enfans ſuccédent ſans être communs.

On peut donner ou léguer ſa part du Bordelage, pourvu que ce ſoit à un parent commun, ou à un enfant.

La Redevance Bordeliere eſt impreſcriptible comme le Cens.

On peut aſſeoir un Douaire ſur l'Héritage Bordelier; mais ſi le Détempteur ne laiſſe point d'hoirs habiles à lui ſuccéder, l'Héritage retourne au Seigneur ſans charge du Douaire; à moins que le Détempteur n'eût notifié ſon contrat de mariage au Seigneur, & que le Seigneur ne l'eût pas contredit.

On peut voir ſur cette matière le Chap. 6. de la Coût. de Nivernois : le Traité du Quint, par Guyot, Chap. 8. ſect. du Bordelage, & ſes Inſtituts Féodales, Chap. 8.

CHAPITRE VI.

Des Châteaux & Marques Seigneuriales.

1. *Des Seigneurs Châtelains.*
2. *Ce qui forme un Château.*
3. *Qui doit contribuer aux fortifications.*
4. *Qui peut avoir un Château.*
5. *Des Girouettes.*
6. *Du Colombier à pied.*
7. *Du droit de Guet & de Garde.*

I.

Des Seigneurs Châtelains.

QUelques Coutumes disent que le Seigneur Châtelain est fondé d'avoir Châtel ou marque de Châtel. (*a*)

Les Seigneurs Châtelains sont ceux qu'anciennement les Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes & Barons commettoient à la garde des Bourgs, Châteaux & Forteresses en dépendans, & aussi pour y rendre la Justice.

(*a*) Anjou, art. 43. Maine, 50. Poitou, 3.

II.

Ce qui forme un Château.

Ce qui forme un Château, proprement dit ou maiſon forte, c'eſt une baſſe-cour, fortifiée de foſſés, pont-levis, avec une groſſe tour quarrée, & un moulin à bras au-dedans. (*a*)

Le Seigneur Châtelain, qui n'a point de Château, peut, quand bon lui ſemble, en faire conſtruire un, ſans que ſes ſujets puiſſent l'en empêcher. (*b*)

III.

Qui doit contribuer aux Fortifications.

Il peut obliger ſes Vaſſaux & Tenanciers de contribuer à la conſtruction des fortifications, s'il eſt fondé en titre; & même ſans titre, ſi c'eſt en tems de guerre. (*c*)

Et comme ces fortifications ſervent également pour la ſûreté de la Campagne & de la Ville, & pour la conſervation des Perſonnes autant que des Biens; les Fo-

(*a*) Bodreau, ſur l'art. 50 de la Coutume du Maine.
(*b*) Vigier, ſur Angoumois, art. 1, n. 4.
(*c*) Larcheſlavin, des Dr. Seign. ch. 7, art. 4.

rains ayant du bien dans le lieu, ſont obligés d'y contribuer. (*a*)

IV.

Qui peut avoir un Château.

Les Seigneurs Châtelains & autres Seigneurs ſupérieurs, qui ont droit d'avoir un Château fort, peuvent empêcher les Seigneurs de Fief d'en conſtruire dans l'étendue de leur Châtellenie; quand même ces Seigneurs de Fief auroient droit de Juſtice. (*b*)

On ne peut cependant empêcher les Seigneurs de Fief de faire revêtir leur Manoir ſeigneurial de murailles avec des créneaux, qui ſont une des marques extérieures du Fief, même d'y faire conſtruire des tourelles, pavillons & autres ſemblables édifices, pourvu que ce ne ſoit pas en forme de Château dominant, mais ſeulement pour la ſûreté & décoration de leur Maiſon.

A l'égard de ceux qui ont des Héritages roturiers, ils peuvent clore leur

(*a*) Boucheul, ſur Poitou, art. 3, n. 5.
(*b*) Vigier, ſur Angoum. art. 1, n. 4. Brodeau, ſur Loüet, l. f. n. 14.

Héritage ; (*a*) mais ils ne peuvent y conſtruire aucuns créneaux, tour, tourelle, pont levis, ni autre fortification, ſans la permiſſion du Seigneur. (*b*)

Au ſurplus, préſentement, tous Particuliers, ſoit Nobles ou Roturiers, Seigneurs ou Cenſitaires, qui poſſédent des Maiſons ou Châteaux fortifiés d'ancienneté, peuvent les conſerver en l'état qu'ils ſont, à moins que le Roi, par des raiſons d'Etat, n'en ordonne la démolition.

Mais perſonne ne peut conſtruire ſur ſon Héritage des fortifications conſidérables, des bâtimens & autres ouvrages, tels que des foſſés revêtus à fond de cuve, avec pont levis, ſans la permiſſion du Roi.

V.

Des Girouettes.

Les Seigneurs ne peuvent empêcher leurs Vaſſaux & Sujets de mettre des Girouettes ſur leurs bâtimens ; (*c*) quelques-uns exceptent les Girouettes quarrées, que

(*a*) L. 10, Cod. de Ædific. privat.
(*b*) Boucheul, ſur Poitou, art. 3, n. 12.
(*c*) Salvaing. Tr. des Fiefs, ch. 44. Cambolas, Déciſ. liv. 6, ch. 40.

l'on

l'on prétend être des marques de Seigneurie, (*a*) apparemment parce qu'elles ſont en forme de banniere. Au ſurplus, cela dépend de l'uſage de chaque Province.

VI.

Du Colombier à pied.

Le Colombier à pied, ayant des boulins juſqu'au rez de chauſſée, eſt ordinairement conſidéré comme une marque de Juſtice; (*b*) cela n'eſt pourtant vrai que dans les Coutumes où il n'eſt pas libre à tout le monde d'en avoir. (*c*) *Voyez* ci-après le chap. des Colombiers & Pigeons.

VII.

Du Droit de Guet & de Garde.

En certains endroits, les Vaſſaux & autres ſujets, doivent au Seigneur un droit de Guet & de Garde: ce droit vient de ce qu'anciennement ils étoient tenus de faire le guet la nuit & monter la garde le jour dans le Château; dans la ſuite ce droit

(*a*) Lapeirere, édit. de 1706, let. J, n. 122.
(*b*) Coutume de Paris, art. 69.
(*c*) Chopin, de Doman. lib. 3, tit. 22, n. 8, 9, & 10.

a été converti en une redevance annuelle, en argent ou en grains ; ce qui dépend des Titres, Coutumes & Uſages. (*a*)

Mais en tems de guerre & quand le cas le requiert, les Seigneurs qui ont des Châteaux forts, peuvent obliger leurs Vaſſaux & autres ſujets de faire le guet & monter la garde, ſans avoir beſoin d'autre titre que la néceſſité publique ; il eſt cependant plus convenable de le faire ordonner par Juſtice, & même de s'aſſurer avant toutes choſes d'une permiſſion du Roi pour raſſembler & armer ceux qui doivent au Seigneur guet & garde dans ſon Château ; toutes aſſemblées, & ſurtout avec port d'armes, étant défendues par les Ordonnances, & ne pouvant ſe faire ſans permiſſion du Roi, duquel ſeul émane directement la faculté de porter les armes.

Le Roi prévient ordinairement ces difficultés, en donnant les ordres néceſſaires pour la ſûreté publique.

(*a*) Boucheul, ſur Poitou, art. 3, n. 8.

CHAPITRE VII.

Des Juſtices Seigneuriales.

1. *Fief & Juſtice n'ont rien de commun.*
2. *Coutumes où le Fief emporte Juſtice.*
3. *Toute Juſtice émanée du Roy.*
4. *Juſtices Patrimoniales.*
5. *Comment elles s'acquierent.*
6. *Le Seigneur ne peut exercer ſa Juſtice.*
7. *Officiers des Seigneurs.*
8. *Droits du Haut-Juſticier.*
9. *Droits du Moyen Juſticier.*
10. *Droits du Bas-Juſticier.*
11. *Seigneur plaide par ſon Procureur Fiſcal.*
12. *Pour quelles cauſes plaide devant ſon Juge.*
13. *Des Notaires des Seigneurs.*

I.

Fief & Juſtice n'ont rien de commun.

ANciennement, quiconque avoit la Terre, c'eſt-à-dire, la Seigneurie directe & le Domaine, y avoit auſſi de plein droit la Juſtice; toute inféodation étoit cenſée la comprendre.

Mais comme par succession de tems la plûpart des Seigneurs ont fait des sous-inféodations de quelques portions de leur Seigneurie, sur lesquelles néanmoins ils se sont réservé la Justice: de là s'est formée la maxime que Fief & Justice n'ont rien de commun, (*a*) c'est-à-dire, que suivant le Droit commun, tout Fief n'a pas droit de Justice; mais le droit de Justice Seigneuriale est toujours attaché à un Fief, & ne peut en être séparé. (*b*)

II.

Coutumes où le Fief emporte Justice.

Il y a néanmoins quelques Coutumes où le Fief emporte toujours droit de Justice. (*c*)

III.

Toute Justice émanée du Roy.

Toutes les Justices sont émanées du Roy, ou elles relévent toutes de lui, médiatement ou immédiatement. (*d*)

(*a*) Loisel, Instit. liv. 2, tit. 2, n. 42.
(*b*) Soefve, tome 2, cent. 3, ch. 7.
(*c*) Comme Anjou, Maine, Artois.
(*d*) Poquet, liv. 1, tit. 1, regle 5.

Ce qui vient d'être dit s'applique non ſeulement aux Juſtices Royales, mais auſſi aux Juſtices Seigneuriales & aux Juſtices des Eccléſiaſtiques.

Les Juſtices même des Villes, quelques anciennes qu'elles puiſſent être, ſont toutes réputées avoir été concédées ou confirmées par nos Rois.

IV.

Juſtices Patrimoniales.

Les Juſtices Seigneuriales qui, dans leur origine, n'étoient que des Offices ou Commiſſions émanées du Roy, ſont à préſent patrimoniales & héréditaires comme les Seigneuries auxquelles elles ſont attachées; (*a*) mais elles ne peuvent être démembrées & multipliées ſans la permiſſion du Roy.

Lorſqu'une Juſtice appartient à pluſieurs Co-ſeigneurs par indivis, ils ont chacun un droit indivis dans la Juſtice, ſans néanmoins que cela forme autant de Juſtices ſéparées, ni que chacun puiſſe nommer des Officiers particuliers pour

(*a*) Papon, liv. 4, tit. 1, n. 1.

exercer ſa part du droit de Juſtice ; les Officiers doivent être en commun comme la Juſtice.

V.

Comment elles s'acquierent

Pour qu'un Seigneur ait droit de Juſtice, ils faut qu'il ait une conceſſion du Roi, ou une longue poſſeſſion, ſoutenue d'aveux & dénombremens rendus au Roy, ou à un Seigneur duquel la Juſtice reléve immédiatement, & que ces aveux s'énoncent de maniere, pour le droit de Juſtice, qu'ils faſſent préſumer le titre. (*a*)

VI.

Le Seigneur ne peut exercer ſa Juſtice.

Le Seigneur ne peut plus exercer lui-même ſa Juſtice ; il faut qu'il commette des Officiers à cet effet, en la maniere preſcrite par l'Edit du mois de Mars 1693. (*b*)

Le Seigneur ne doit même pas aſſiſter aux plaids que tient ſon Juge, afin de ne point gêner par ſa préſence la liberté du

(*a*) Baquet, des Droits de Juſtice, tit. 4 & 5.
(*b*) V. ci-après aux Piéces juſtificatives.

Juge, ni celle des parties ou de leurs défenſeurs. (*a*)

VII.

Officiers des Seigneurs.

Les Officiers des Seigneurs ſont révocables à leur volonté; néanmoins, ceux qui ont été pourvûs à titre onereux, ne peuvent être deſtitués ſans les indemniſer; (*b*) & ceux qui ſont deſtitués en termes injurieux, ſans qu'ils y ayent donné lieu, ſont en droit d'en demander réparation au Seigneur.

Il y a Juſtice Haute, Moyenne & Baſſe.

VIII.

Droits du Haut-Juſticier.

Le Juge Haut-Juſticier connoît de toutes les cauſes réelles, perſonnelles & mixtes entre les Sujets; il connoît des matieres criminelles & peut condamner à mort, & aux autres peines afflictives, ſi ce n'eſt pour les cas royaux. (*c*)

(*a*) Loiſeau, des Offices, liv. 5, ch. 1, n. 44.
(*b*) Brillon, Dict. des Arrêts, au mot Officiers.
(*c*) Bacquet, des droits de Juſtice, ch. 2.

Suivant l'Edit du mois de Février 1771, portant création de Conſeils Supérieurs, article 12, en matiere criminelle, lorſque les Juges des Seigneurs auront informé & décreté avant les Juges Royaux, l'inſtruction en premiere inſtance doit être faite aux frais du Roy; mais ſi les Juges Royaux ont prévenu ceux des Seigneurs, l'inſtruction en premiere inſtance doit être faite aux frais des Seigneurs.

Les Procureurs des Seigneurs peuvent, après l'information, en envoyer groſſe au Procureur du Roy, pour la procédure être continuée par ſes Officiers.

L'article 15 du même Edit porte qu'en cas d'appel, tous les frais de tranſport, renvoi, exécution, même des inſtructions que les Juges Royaux croiront néceſſaires, ſeront dans tous les cas à la charge du Roy. Voyez cet Edit aux piéces juſtificatives, & celui de mois de Septembre ſuivant, donné en interprétation.

Le Seigneur Haut-Juſticier a, par droit de confiſcation, les biens des Condamnés, qui ſe trouvent dans ſa Juſtice, excepté pour crime de leze-majeſté & de fauſſe-monnoye, dont la confiſcation appartient au Roy; & pour félonie, ou le Fief

confiſqué appartient au Seigneur du Fief dominant, quoiqu'il n'ait pas la Juſtice. (*a*)

Les Biens vacans & les Epaves appartiennent au Seigneur Haut-Juſticier, par droit de deshérence. (*b*)

Il a auſſi la moitié du tréſor trouvé dans ſa Juſtice, ou le tiers, lorſque celui qui l'a trouvé n'eſt pas le Propriétaire de l'Héritage. (*c*)

Il ſuccéde auſſi aux Bâtards décédés dans ſa Haute juſtice, ſans enfans & ſans avoir diſpoſé de leurs biens; pourvû que le Bâtard ſoit né dans ſa Juſtice, qu'il y eût ſon domicile, qu'il y ſoit décédé, & que les biens y ſoient ſitués; autrement & ſi ces trois circonſtances ne concourent, la ſucceſſion appartient au Roy. (*d*)

Cette faculté que le Roy & le Seigneur Haut-juſticier ont de ſuccéder au Bâtard, eſt ce que l'on appelle *Droit de Bâtardiſe*: le Roy & le Seigneur ſont les maîtres d'accepter la ſucceſſion ou de s'en abſtenir.

Le Seigneur qui accepte la ſucceſſion n'eſt tenu des dettes que juſqu'à concur-

(*a*) Bacquet, des Droits de Juſtice, ch. 3.
(*b*) Ibid.
(*c*) Ibid.
(*d*) Bacquet, des Dr. de Bâtardiſe, part. 1, ch. 8, n. 9.

rence de ce qu'il amende, pourvu qu'il faſſe inventaire, parce qu'il n'eſt pas ſucceſſeur univerſel du défunt, ne prenant que les biens qui ſont dans ſa Juſtice.

Le Seigneur Haut-juſticier a les Droits honorifiques, dont nous parlerons dans le Chap. ſuivant.

Les Fourches patibulaires du Seigneur Haut-juſticier, ſont communément à deux piliers, celles des Châtelains, Barons ou Vicomtes, à trois ou à quatre; (*a*) au ſurplus, cela dépend des Coutumes & des titres.

IX.

Droits du Moyen-juſticier.

Le Juge du Seigneur Moyen-juſticier, connoît de toutes matiéres civiles, réelles, perſonnelles & mixtes, entre ſes Sujets; en matiére criminelle il connoît des délits légers, dont l'amende n'excede pas 60 ſols pariſis. (*b*)

X.

Droits du Bas-juſticier.

Le Juge du Seigneur Bas-juſticier,

(*a*) Bacquet, des Droits de Juſtice, ch. 2.
(*b*) Ibid.

connoît de toutes matiéres perſonnelles entre les Sujets du Seigneur, juſqu'à la ſomme de 60 ſols pariſis, & des délits légers dont l'amende n'excede pas 10 ſols pariſis. (*a*)

Quelques Coutumes, comme celles d'Anjou & du Maine, diſtinguent deux ſortes de Baſſe juſtice, ſçavoir, la Baſſe-juſtice perſonnelle, qui eſt celle dont on vient de parler, & la Baſſe-juſtice fonciere ou réelle; dont le pouvoir ſe borne aux actions qui ont pour objet le recouvrement des droits du Seigneur. (*b*)

XI.

Seigneur plaide par ſon Procureur Fiſcal.

Tout Seigneur Juſticier ne peut plaider en ſon nom, devant ſon Juge; mais par le miniſtére de ſon Procureur Fiſcal.

XII.

Pour quelles cauſes plaide devant ſon Juge.

Le Juge du Seigneur ne peut, pour ce qui concerne le Seigneur, connoître

(*a*) Bacquet, des Droits de Juſtice, ch. 2.
(*b*) Loiſeau, Tr. des Seigneuries, ch. 10, n. 39 & ſuiv.

que des Droits de ſon Fief, comme payement de Cens, Rente, Fermages, Droits de Quints, Reliefs, Lods & Ventes, &c. comme auſſi pour exhibition de titres, preſtation de foi & hommage, aveu & dénombrement, déclaration cenſuelle, &c. il ne peut connoître des actions perſonnelles qui concernent le Seigneur, ni même des conteſtations qui s'élevent avec un Seigneur voiſin. (*a*)

XII.

Des Notaires des Seigneurs.

Les Seigneurs qui ont droit de Tabellionage, peuvent nommer un Notaire ou Tabellion, pour recevoir les actes qui ſe paſſent entre les perſonnes domiciliées, ou qui ſe trouvent dans l'étendue de leur Juſtice. Ils ne peuvent recevoir aucun acte entre d'autres perſonnes: (*b*) ainſi, quand l'acte eſt reçu, il emporte hypotéque (*c*) ſur tous les biens du Débiteur, en quelque lieu qu'ils ſoient ſitués: il eſt auſſi exécutoire dans l'étendue de la Juſtice; mais hors le

(*a*) Ordon. de 1667, tit. des Récuſations, art. 11.
(*b*) Arrêts des 2 Août 1707 & 30 Août 1762.
(*c*) Lalande, ſur Orléans, art. 463.

reſſort, il faut la permiſſion du Juge dans le territoire duquel on veut mettre l'acte à exécution. (*a*)

Dans quelques endroits la fonction des Tabellions eſt différente de celle des Notaires, ceux-ci reçoivent la minute des actes, & les Tabellions en font la groſſe & les autres expéditions ; mais ces deux fonctions étant préſentement preſque par tout réunies, on confond ordinairement ces titres de Notaires & de Tabellions, on adopte plus volontiers le titre de Tabellions aux Notaires des Seigneurs, quoiqu'ils ſoient communément Notaires & Tabellions tout enſemble, de même que les Notaires Royaux. (*b*)

Les Seigneurs Juſticiers ont encore en quelques endroits, différens droits, qui dépendent des Coutumes & des titres.

(*a*) Ordonnance de 1539, art. 66.
(*b*) Loiſeau, des Offices, liv. 2, ch. 5, n. 63 & ſuiv.

CHAPITRE VIII.

Des Droits Honorifiques.

1. *En quoi consistent les Droits honorifiques.*
2. *A qui appartiennent les grands Honneurs ou Droits honorifiques proprement dits.*
3. *Comment ils se règlent entre plusieurs Seigneurs.*
4. *Qui a droit de présenter & nommer aux Bénéfices.*
5. *Si les Officiers des Seigneurs les représentent.*
6. *Si quelqu'autre que le Patron & le Haut-justicier peuvent prétendre les Droits honorifiques.*
7. *Préséance des Moyens & Bas-justiciers, & des Seigneurs du Fief où est l'Eglise.*
8. *Rang des autres Seigneurs de Fief & Gentilshommes.*
9. *Circonstances qui servent à régler le rang.*
10. *Quel est le Droit des Commensaux.*

I.

En quoi consistent les Droits honorifiques.

ON comprend quelques fois sous le terme de Droits honorifiques tous les honneurs, préséances & distinctions que les personnes qualifiées peuvent prendre à

l'Egliſe & dans les cérémonies Eccléſiaſtiques ; mais c'eſt abuſivement que l'on donne cette extenſion aux termes de droits honorifiques.

Il n'y a de droits honorifiques proprement dits que ceux que les Auteurs appellent *Majores honores*, les grands honneurs de l'Egliſe.

Ces droits conſiſtent dans la recommandation aux prieres nominales du Prône, l'eau bénite, par préſentation ou diſtinction, l'encenſement, le droit de banc & de ſépulture au chœur, le droit de litre ou ceinture funébre.

Les moindres honneurs, qu'on appelle auſſi improprement Droits honorifiques, ſont moins de véritables droits que des honneurs que l'on rend à quelqu'un, non par aucune obligation, mais par honneur & par bienſéance ; ils conſiſtent dans la préſéance à l'Egliſe, à l'Offrande, aux Proceſſions, dans les Aſſemblées qui concernent le bien de l'Egliſe, à avoir le premier le pain béni, le baiſer de paix, à avoir une place honorable dans quelque endroit de l'Egliſe. (*a*)

(*a*) Maréchal, des Droits Honorifiques, ch. 1. Arrêt du 14 Juillet 1714. Piéces juſtificatives.

II.

A qui appartiennent les grands honneurs ou Droits honorifiques proprement dits.

Ces Honneurs n'appartiennent de droit qu'au Patron, & après lui au Seigneur Haut-juſticier.

Le Patron & ſes ſucceſſeurs ont les Droits honorifiques dans toutes les Egliſes que le Patron a fondé, conſtruit & doté.

Le Seigneur Haut-juſticier n'a les Droits honorifiques que dans les Egliſes Paroiſſiales qui ſont bâties dans ſa Juſtice.

Le Patron & le Seigneur Haut-juſticier jouiſſent auſſi des autres préſéances & moindres honneurs, & même avant toutes autres perſonnes; mais ces moindres honneurs ne leur ſont pas abſolument propres, puiſque d'autres perſonnes peuvent les avoir, du moins après eux.

La femme du Patron ou Seigneur Haut-juſticier, jouit comme lui des Droits honorifiques, ſoit en préſence ou en l'abſence de ſon mari. (*a*)

(*a*) Guyot, Obſervat. ſur les Droits honorif. ch. 5.

Les enfans des Patrons & Seigneurs n'ont pas droit aux grands honneurs de l'Egliſe, ils ne peuvent prétendre que les moindres honneurs & de ſimples préſéances.

III.

Comment ils ſe réglent entre pluſieurs Seigneurs.

En concurrence de pluſieurs Seigneurs Hauts-juſticiers, établis dans une même Paroiſſe, celui, dans la Juſtice duquel l'Egliſe eſt bâtie, a les Droits honorifiques. (*a*)

Quand le Patron & le Seigneur Haut-juſticier ſe trouvent en concurrence; le Patron a le premier rang dans l'Egliſe, il eſt nommé le premier aux prieres, ſon banc & ſa ſépulture ſont au lieu le plus honorable dans le Chœur; la litre ou ceinture funébre, avec les armes du Patron, eſt miſe dans l'Egliſe, au deſſus de celle du Haut juſticier; mais au dehors, celle du Haut juſticier eſt au-deſſus, & il a le pas ſur le Patron.

(*a*) Arrêt du 14 Juillet 1714. Piéces juſtificatives.

IV,

Qui a droit de préſenter & nommer aux Bénéfices.

Les Droits de préſentation & nomination aux Bénéfices, appartiennent au Patron ou Fondateur, lorſqu'il ſe les eſt réſervé; & non au Seigneur Haut juſticier.

V.

Si les Officiers des Seigneurs les repréſentent.

Les Officiers du Seigneur Haut-Juſticier, lorſqu'ils ſont gradués, le repréſentent en ſon abſence, & précédent tous les Gentilshommes de la Paroiſſe; mais on n'accorde pas la même prérogative à ceux qui ne ſont pas gradués.

Au ſurplus les Officiers, même gradués, ne jouiſſent pas des Droits honorifiques proprement dits, ils ne peuvent prétendre que de ſimples préſéances.

Les Domeſtiques des Patrons & Seigneurs ne peuvent, même en l'abſence de leurs Maîtres, prétendre aucuns honneurs & préſéances.

Les Secrétaires du Roi, & les Préſidens-Tréſoriers de France, ont été main-

tenus dans le droit d'avoir le pain béni par morceau de deſtinction, & toutes préſéances auparavant tous les Officiers des Juſtices ſeigneuriales. (*a*)

VI.

Si quelqu'autre que le Patron & le Haut-juſticier peuvent prétendre les Droits honorifiques.

Les Patrons & Seigneurs Haut-juſticiers peuvent empêcher toutes ſortes d'autres perſonnes, d'avoir banc & ſépulture dans le Chœur; néanmoins ils le tolérent quelquefois aux Moyens & Bas-juſticiers, & aux Seigneurs de Fief, les places les plus honorables demeurant toujours conſervées au Patron ou au Seigneur Haut-juſticier.

VII.

Préſéance des Moyens & Bas-juſticiers, & des Seigneurs du Fief où eſt l'Egliſe.

Les Moyens & Bas-juſticiers, & les Seigneurs du Fief ſur lequel l'Egliſe eſt bâtie, ont ordinairement la préſéance ſur les

(*a*) Arrêt du Grand Conſeil du 23 Janv. 1738. Piéc. juſt.

Gentilshommes demeurant dans le lieu ; qui n'ont ni Juſtice, ni Fief ſur le terrein de l'Egliſe.

VIII.

Rang des autres Seigneurs de Fief & Gentilshommes.

A l'égard des autres Seigneurs de Fief, & des Gentilshommes, la préſéance ſe régle ordinairement entr'eux par la poſſeſſion.

IX.

Circonſtances qui ſervent à régler le rang.

Au défaut de la poſſeſſion, on régle la préſéance, eu égard à l'ancienneté de la Nobleſſe, ou de l'âge, ou ſelon la dignité du Fief ou de la Perſonne, & autres circonſtances. (*a*)

X.

Quel eſt le droit des Commenſaux.

Les Commenſaux ne peuvent prétendre d'autres Droits honorifiques que ceux qui

(*a*) Toutes ces queſtions de préſéance ſont traitées par Maréchal, ch. 1.

leur ſont nommément accordés par les Edits & Déclarations; ils ne doivent précéder que ceux qui leur ſont inférieurs en qualité; ils doivent avoir le pain-béni après le Clergé & les Seigneurs & Dames du lieu, & même avant les Marguilliers, lorſque ceux-ci ſont gens d'une condition inférieure à eux. (*a*)

(*a*) Arrêts du Grand Conſeil des 14 Janv. 1733 & 13 Févr. 1754. Voyez, Code des Commenſaux, Arrêt du Conſeil du du 2 Nov. 1765, & autres piéces rapportées ci-après ſur ce chapitre.

CHAPITRE IX.

De la Chaſſe.

1. *A qui la Chaſſe eſt permiſe.*
2. *Où les Seigneurs Haut-juſticiers peuvent chaſſer.*
3. *Chaſſe des Moyens & Bas-juſticiers, & Seigneurs de Fief.*
4. *Par qui on peut faire chaſſer.*
5. *Si le Fermier peut chaſſer.*
6. *Des Gardes-chaſſes.*
7. *Du Droit de Garenne.*
8. *De la Chaſſe des Nobles & Gentilshommes.*
9. *Tems prohibé pour la Chaſſe.*
10. *Chiens couchans défendus.*
11. *Cerf & Biche, chaſſe défendue.*
12 *On ne peut ſuivre ſon gibier ſur la Terre d'autrui.*
13. *Les Eccléſiaſtiques ne peuvent chaſſer.*
14. *Ni les Roturiers.*

I.

A qui la Chaſſe eſt permiſe.

EN France, la Chaſſe n'eſt permiſe qu'aux Seigneurs Hauts-juſticiers, & aux Seigneurs Féodaux.

II.

Où les Seigneurs Haut-justiciers peuvent chasser.

Les Seigneurs Hauts-justiciers ont droit de Chasse dans toute leur Haute-justice, même dans les endroits où ils n'ont que la Justice sans la Seigneurie Féodale; mais dans ces sortes d'endroits, dont ils n'ont pas le Fief, ils ne peuvent chasser qu'en personne & seuls; (*a*) ils ne peuvent y mener, ni envoyer aucun Domestique, ni autre personne pour chasser. (*b*)

Les Ordonnances du mois de Janvier 1600, & de Juin 1601, articles 6 & 7, enjoignent aux Seigneurs Haut-justiciers de procéder, de trois en trois mois, à la destruction des loups; ce qui ne s'observe pas toujours à la lettre; quand il y a des plaintes de la part de certains cantons où les loups font du ravage, le Roi commet quelque Officier de la Louveterie ou autres, pour faire des hues & chasses aux loups, auquel cas on fait assembler les Habitans des Paroisses. (*c*)

(*a*) Ordonnance des Eaux & Forêts, art. 26 & 27.

(*b*) Arrêt du 13 Mars 1702. Piéces justificatives.

(*c*) On trouvera dans les Piéces justific. un Mémoire d'un Gentilhomme du Nivernois, pour la destruction des loups.

III.

Chaſſe des Moyens & Bas-juſticiers, & Seigneurs de Fief.

Le Seigneur Haut-juſticier peut défendre la Chaſſe à toutes ſortes de perſonnes, excepté aux Seigneurs Moyens & Bas-juſticiers, & aux Seigneurs Féodaux, qui ont droit de chaſſer chacun dans leur Juſtice ou Fief.

IV.

Par qui on peut faire chaſſer.

Les Seigneurs Féodaux ſont même en poſſeſſion de faire chaſſer leurs enfans, leurs amis & autres auſquels ils donnent des permiſſions, même d'avoir un Garde-chaſſe & des Tireurs à gages, & de mener & envoyer leurs Domeſtiques (*a*) à la chaſſe.

V.

Si le Fermier peut chaſſer.

La Chaſſe eſt plûtôt un Droit honori-

(*a*) Arrêt du 12 Mars 1702.

fique

fique qu'un Droit utile ; c'eſt pourquoi l'on ne peut pas l'affermer, & un Fermier judiciaire ne peut pas chaſſer ſur le Fief dont il a le bail. (*a*)

VI.

Des Gardes-chaſſes.

Les Seigneurs qui ont droit de Chaſſe, peuvent avoir un ou pluſieurs Gardes pour la conſervation de leur Chaſſe & de la Pêche, s'ils en ont droit ; mais les Rapports & Procès-verbaux de ces Gardes ne font point foi en Juſtice, ſi le Garde n'eſt reçû, ſoit en la Maîtriſe Particuliére des Eaux & Forêts, ou en la Juſtice ou Grurie du Seigneur ; & cette réception, pour être valable, doit être précédée d'une information de vie & mœurs & ſuivie d'une preſtation de ſerment. (*b*)

VII.

Du Droit de Garenne.

On entendoit autrefois par le terme

(*a*) Arrêt du 14 Février 1698. Autre de la Tournelle du 14 Février 1718.

(*b*) Ordonnance de 1669, tit. 10, art. 2. Voyez auſſi l'Inſtruction des Gardes des Eaux & Forêts.

de Garenne ou Varenne, tout lieu qui étoit en défenſe ſoit pour la Chaſſe ou pour la Pêche.

Dans le tems où la Chaſſe étoit libre à toutes ſortes de perſonnes, les Garennes du Seigneur étoient les endroits qu'il réſervoit pour ſa Chaſſe particuliere, il y avoit non ſeulement des Garennes à lapins, mais des Garennes de liévres, de perdrix & de toutes ſortes de bêtes & d'oiſeaux.

Il y a encore quelques Seigneuries, où l'étendue de Chaſſe appartenante au Seigneur, eſt qualifiée de Garenne.

Depuis que la Chaſſe a été reſtrainte aux Seigneurs Hauts-juſticiers & Féodaux, on n'entend plus communément par le terme de Garenne, qu'une Garenne à lapins.

Ces ſortes de Garennes ont mérité une attention particuliere des Légiſlateurs, à cauſe du dégât que font les lapins.

Lorſque les Seigneurs n'ont pas droit de Garenne ouverte, les voiſins peuvent les obliger de détruire les Lapins, quand ils cauſent un dommage notable dans les Héritages voiſins. (*a*)

A l'égard des Garennes forcées, c'eſt-à-

(*a*) Ordonn. des Eaux & Forêts, tit. des Chaſſes art. 19.

dire, fermées de murs ou de foſſés pleins d'eau, toutes ſortes de perſonnes peuvent en avoir ſans titre. (*a*)

VIII.

De la Chaſſe des Nobles & Gentilshommes.

Les Nobles & Gentilshommes ne peuvent chaſſer ſur leurs propres Héritages lorſqu'ils n'en ſont pas Seigneurs féodaux, ni Hauts-juſticiers, & qu'elles ſont ſituées dans la Juſtice ou Fief de quelque Seigneur particulier.

Suivant les anciennes Ordonnances, lorſque leurs Terres ſe trouvoient enclavées dans quelque Seigneurie appartenante au Roy, il leur étoit permis d'y chaſſer en perſonne, pourvû que ce fût à une lieue des plaiſirs du Roy: (*b*) mais par la derniere Juriſprudence, la Chaſſe n'eſt plus permiſe qu'aux Seigneurs Féodaux & Haut-juſticiers; & un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy, rendu, Sa Majeſté y étant, le 20 Janvier 1761, défend à toutes perſonnes, de quelque état & condition qu'el-

(*a*) Notes ſur l'art. 167. de la Coutume d'Orléans.
(*b*) Ordonn. des Eaux & Forêts, tit. des Chaſſes, art. 14 & 15.

les ſoient, qui n'ont pas le droit de Chaſſe à cauſe de leurs Fiefs & Seigneuries ou de leurs Hautes-juſtices, de chaſſer ni faire chaſſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même en vertu de ceſſions qui pourroient leur avoir été faites par conventions ou baux emphitéotiques qui ne contiendroient point aliénations de Fiefs, Seigneuries ou Hautes-juſtices, dans l'étendue deſquelles le droit de Chaſſe auroit été cédé.

IX.

Tems prohibé pour la Chaſſe.

Toutes perſonnes ayant droit de Chaſſe, ne peuvent en uſer ſur les Terres enſemencées, depuis le premier Mars juſqu'après la dépouille, & dans les vignes depuis le premier Mai juſqu'après vendanges. (*a*)

X.

Chiens couchans défendus.

La Chaſſe aux chiens couchans eſt défendue en tous lieux & en tous tems, ſuivant l'Ordonnance, mais cette diſpoſition

(*a*) Ordonnance des Eaux & Forêts, titre des Chaſſes, art. 18.

eſt tombée en non uſage ; (*a*) pour ce qui eſt des lévriers, il eſt permis à tous ceux qui ont droit de Chaſſe de s'en ſervir.

Par une Ordonnance de Charles VI, du 10 Janvier 1396, (*b*) il eſt défendu à toutes perſonnes non nobles d'avoir des chiens & autres inſtrumens de Chaſſe ; cette Ordonnance permet néanmoins aux Laboureurs, dans le tems que les fruits ſont ſur terre, d'avoir des chiens pour courir ſur les porcs & autres bêtes ſauvages.

Dans l'uſage, ceux qui n'ont pas droit de Chaſſe, peuvent avoir des chiens pour la ſûreté de leurs Maiſons ; mais ils ne doivent pas les laiſſer vaguer ; ils doivent les tenir à l'attache, ou leur mettre au col un billot, pour les empêcher de courir ; & à l'égard des Bergers, ils doivent tenir leurs chiens en leſſe.

XI.

Cerf & Biche, Chaſſe défendue.

Les Seigneurs & autres qui ont droit de

(*a*) Ordonnance des Eaux & Forêts, titre des Chaſſes, art. 16.

(*b*) Ibid. art. 15.

Chaſſe, peuvent tirer ſur toute ſorte de Gibier, hors le Cerf & la Biche. (*a*)

XII.

On ne peut ſuivre ſon Gibier ſur la Terre d'autrui.

Il n'eſt pas permis, même à ceux qui ont droit de Chaſſe, de ſuivre leur Gibier ſur la Terre d'autrui, où ils n'ont pas droit de Chaſſe, ils doivent rompre leurs chiens. (*b*)

Anciennement on toléroit cette Chaſſe, faite par ſuite du Gibier; mais on a reconnu depuis que cela étoit ſujet à trop d'abus & d'inconvéniens.

XIII.

Les Eccléſiaſtiques ne peuvent chaſſer.

Les Canons & les Ordonnances défendent la Chaſſe aux Eccléſiaſtiques; ceux qui ont droit de Chaſſe, peuvent faire chaſſer quelqu'un pour eux.

(*a*) Cette Ordonnance ne ſe trouve en entier que dans le Recueil des Ordonnances de la troiſiéme Race. Arrêt du 11 Mars 1733. Autre du Conſeil du 10 Janvier 1761: Piéces juſtificatives.

(*b*) Boucheul, ſur Poitou, art. 198, n. 15.

XIV.

Si les Roturiers peuvent chaſſer.

Anciennement, lorſque la Chaſſe étoit libre à toutes ſortes de perſonnes, les Roturiers pouvoient chaſſer auſſi bien que les Nobles, ſoit ſur leurs propres Terres ou ſur celles d'autrui, excepté dans les Garennes ou Réſerves du Seigneur.

Depuis, la faculté de chaſſer fut réſervée aux Nobles & Gens vivant noblement.

Suivant la derniere Juriſprudence, les Roturiers ainſi que les Nobles ne peuvent chaſſer que ſur les Terres dont ils ſont Seigneurs Féodaux ou Hauts-juſticiers, à moins qu'ils n'aient une permiſſion du Seigneur du lieu.

CHAPITRE X.

Des Riviéres & Ruiſſeaux, de leur curage; de la Pêche & des Moulins à eau.

1. *Les grandes Rivieres appartiennent au Roy.*
2. *Les petites Rivieres aux Seigneurs.*
3. *Les Ruiſſeaux aux Riverains.*
4. *Pêche dans les Etangs.*
5. *Poiſſon, quand réputé immeuble.*
6. *Curage des Rivieres.*
7. *Des Moulins à eau.*

I.

Les grandes Rivieres appartiennent au Roy.

LEs Fleuves & Rivieres navigables, qui ont au moins 14 pieds de largeur, appartiennent au Roi, ainſi que le droit de Pêche dans ces Fleuves & Rivieres. (*a*)

II.

Les petites Rivieres aux Seigneurs.

Les petites Rivieres, qui ont au moins

(*a*) Loiſel, Inſt. liv. 2, tit. 2, n. 5. & Coquille, ſur Nivernois tit. 16.

ſept pieds, appartiennent aux Seigneurs Hauts-juſticiers, dans la Juſtice deſquels elles ſont enclavées, le droit de Pêche leur appartient pareillement. (*a*)

III.

Les Ruiſſeaux aux Riverains.

Les Ruiſſeaux, & la Pêche dans iceux, appartiennent aux Propriétaires des Héritages qui y ſont contigus, chacun en droit ſoi. (*b*)

IV.

Pêche dans les Etangs.

Les Particuliers ont auſſi ſeuls le droit de pêcher dans leurs Etangs, Viviers, Canaux.

V.

Poiſſon, quand réputé immeuble.

Le Poiſſon qui eſt dans un Etang eſt réputé immeuble. (*c*)

(*a*) Loiſel, Inſtit. liv. 2. tit. 2 n. 5.
(*b*) Loiſel, ibid. n. 6.
(*c*) Cout. de Paris, art. 91.

VI.

Curages des Rivieres.

Le Curage des Rivieres & Ruiſſeaux doit être fait aux dépens de ceux qui ont des Héritages contigus à la Riviere, ou qui en reçoivent quelque avantage, chacun y contribue à proportion de la grandeur de ſon Héritage.

VII.

Des Moulins à eau.

Perſonne ne peut établir un Moulin, ſans la permiſſion du Seigneur, dans les lieux où le Seigneur a droit de Moulin bannal. (*a*)

Suivant le Droit commun, les Moulins à eau ſur batteaux, ſont réputés meubles, quoiqu'ils ſe décretent comme les immeubles; il y a néanmoins quelques Coutumes qui les réputent immeubles, comme celle de Berry, tit. 4, art. 3.

(*a*) Boucheul, ſur Poitou, art. 34, n. 24.

CHAPITRE XI.

Des Chemins & Sentiers.

1. *Trois ſortes de Chemins.*
2. *Réparation des Chemins.*
3. *Des péages, paſſages, & autres Droits.*

I.

Trois ſortes de Chemins.

ON diſtingue trois ſortes de Chemins : ſçavoir, les grands Chemins ; les Chemins particuliers, & les Sentiers.

Les grands Chemins, que l'on appelle Chemins royaux, ſont ceux qui vont d'une Province à une autre, ou d'une Ville capitale à une autre Ville de même qualité.

La largeur de ces ſortes de Chemins eſt reglée différemment par les Coutumes, ce qui ne s'obſerve pas à la lettre.

On la regle ordinairement ſuivant la néceſſité & l'aſſiette des lieux, & les ordonnances particuliéres qui ſont données à ce ſuiet par le Roy, ou ceux qui ſont par lui prépoſés.

Par Arrêt du Conſeil du 3 Mai 1720, il a été ordonné d'élargir les Chemins royaux juſqu'à 60 pieds, & les autres grands Chemins juſqu'à 36 pieds; de border les uns & les autres de foſſés, larges de 6 pieds; & il eſt enjoint aux Propriétaires des Héritages contigus auſdits Chemins, de les border d'arbres à 30 pieds l'un de l'autre, & à 6 pieds du foſſé; de les armer d'épines; & faute par eux d'en planter, il eſt permis aux Seigneurs Voyers, d'en planter à leurs frais: & en ce cas, les arbres appartiennent à ces Seigneurs. (*a*)

Les grands Chemins, appellés royaux, appartiennent au Roy, & la Voirie & Police, aux Officiers royaux.

Les Chemins particuliers, ſont ceux qui traverſent d'un grand Chemin à un autre, ou d'un Bourg, Ville ou Village à l'autre; ces Chemins appartiennent aux Seigneurs Hauts-juſticiers, & la Police de ces Chemins à leurs Officiers.

Les Sentiers ſont de petits paſſages de

(*a*) Voyez auſſi les Ordonnances du Bureau des Finances de Paris, des 29 Mars 1754 & 30 Avril 1772. Piéces juſtificatives.

deux ou trois pieds, formés pour communiquer d'un Héritage à l'autre.

II.

Réparations des Chemins.

Tous Chemins publics, ſoit pavés ou non, & leurs foſſés doivent être réparés aux frais des Habitans du lieu, & chacun y doit contribuer à proportion du bien qu'il a dans le lieu.

Il faut néanmoins excepter les Chemins ſur leſquels le Seigneur a droit de Péage, à l'égard deſquels, il eſt ſeul tenu des réparations. (*a*)

III.

Des Péages, Paſſages & autres Droits.

Les Seigneurs ne peuvent exiger aucun péage, travers, pontonage & autres ſemblables, s'ils ne ſont fondés en titre. (*b*)

(*a*) Boucheul, ſur Poitou, art. 12, n. 21.

(*b*) Arrêt du Conſeil du 29 Août 1724 & du 19 Mars 1771, contenant Réglement, 30 Décembre 1771 & 31 Janvier 1772, Piéces juſtificatives.

CHAPITRE XII.

Des Domeſtiques.

IL eſt d'uſage dans la plûpart des Campagnes, que les Domeſtiques ſe louent pour un certain tems, comme pour une année, ou ſeulement pour le tems de la moiſſon; cependant le Maître ne peut pas les retenir de force, s'ils veulent ſortir avant le tems convenu; il peut pareillement les renvoyer en tout tems, lorſqu'il le juge à propos; le tout en leur payant leurs ſalaires raiſonnables, à proportion du tems qu'ils ont ſervi, & ſauf les dommages & intérêts du Maître ou du Domeſtique, s'il y a lieu, à cauſe de l'inexécution de la convention. (*a*)

(*a*) Il y a un Réglement du Parlement de Rouen, du 26 Juin 1722. il eſt aux Piéces juſtificatives.

CHAPITRE XIII.

Des Serfs de Main-morte.

IL n'y a point d'eſclaves en France; toutes perſonnes y ſont libres.

Nous avons néanmoins quelques Coutumes, telles que celles de Bourbonnois & Nivernois & quelques autres, dans leſquelles il y a des Serfs de Main-morte, ou mortaillables, qu'on appelle auſſi Vilains, ou gens de corps & de pot.

Ces Serfs ſont ceux qui, ſoit par leur naiſſance, ou pour la détention qu'ils ont d'un Héritage ſervile, ſont attachés en quelque ſorte à cet Héritage, & qui par des titres particuliers, ou par la Coutume du lieu, ſont aſſujettis à certaines charges & conditions ſerviles, tant pour l'obligation de demeurer dans un certain lieu, que pour la vente, donation, & autres aliénations & hypotéques, & diſpoſitions teſtamentaires de leurs Biens; leur promotion à l'ordre de Cléricature; le choix des perſonnes avec leſquelles ils peuvent contracter mariage; l'ordre de leurs ſucceſſions, & autres charges, dont ils ne peuvent

être affranchis que par les voyes permiſes par la Coutume.

Les droits des Seigneurs ſur leurs Serfs, ſont différens, ſelon les Coutumes; ils dépendent auſſi des titres des Seigneurs & de la poſſeſſion, c'eſt pourquoi l'on ne peut entrer ici dans un plus grand détail à ce ſujet.

CHAPITRE XIV.

Des Corvées.

1. *Ce que c'eſt que Corvée.*
2. *Sont de deux ſortes, réelles & perſonnelles.*
3. *Ne s'acquiérent ſans titre.*
4. *N'arréragent point.*
5. *Corvées à merci.*
6. *Journée de Corvée.*
7. *On doit avertir les Corvéables.*
8. *Ils ſe fourniſſent d'outils & ſe nourriſſent.*
9. *Ils peuvent aller coucher chez eux.*
10. *On ne peut changer les Corvées.*
11. *Le Seigneur doit uſer moderément de ſon Droit.*
12. *Si le droit de Corvées ſe preſcrit.*

I.

Ce que c'eſt que Corvée.

UNe Corvée eſt un Droit que le Seigneur a ſur ſes ſujets, en vertu duquel il peut les obliger de lui rendre gratuitement certains ſervices, comme de faucher ou fener ſes foins, ſcier ſes bleds,

labourer ſes terres, façonner ſes vignes, curer les foſſés du Château, réparer les chemins, & autres ouvrages ſemblables.

II.

Sont de deux ſortes ; réelles & perſonnelles

Il y a des Corvées réelles, & d'autres perſonnelles.

Les réelles, ſont celles qui ſont dûes par les Poſſeſſeurs des fonds qui y ſont ſujets & à cauſe deſdits fonds, comme devoirs réels & fonciers.

Les Corvées perſonnelles, ſont celles qui ſont dûes par ceux qui habitent dans l'étendue d'une Juſtice, elles ont ordinairement pour objet de conſerver le Château du Seigneur en bon état, & ont été établies, afin que les Habitans du lieu puiſſent s'y réfugier, eux & leurs effets, & ſe mettre à couvert des ennemis.

III.

Ne s'acquierent ſans titre.

Les Corvées étant de veritables ſervitudes, ne s'acquierent point par preſ-

cription ; il faut un titre. (*a*)

Le Seigneur ne peut en impoſer de nouvelles.

IV.

N'arréragent point.

Il faut demander les Corvées dans l'année où elles ſont dûes; car elles n'arréragent point. (*b*)

V.

Corvées à Merci.

Les Habitans d'un lieu étant corvéables à merci, c'eſt-à-dire, à volonté; les Corvées doivent être réduites à douze par an, de maniere qu'il n'y en ait que trois par mois, & qu'elles ſoient faites dans diverſes ſemaines. (*c*)

VI.

Journée de Corvée.

La Journée de Corvée commence au Soleil levant, & finit au Soleil couchant. (*d*)

(*a*) Ordonnance de Blois, art. 283. V. auſſi les Arrêts des 21 Avril 1682, & 8 Mars 1717. aux Piéces juſtificatives des chap. 5 & 14.

(*b*) Loiſel, liv. 6. tit. 5. reg. 7. Arrêt du 4 Décemb. 1677. aux Piéces juſtificatives.

(*c*) Coutume d'Auvergne, chap. 25. art. 18.

(*d*) Ibid.

VII.

On doit avertir les Corvéables.

Le Seigneur eſt obligé d'avertir les Corvéables deux jours avant celui auquel il veut exiger la Corvée.

VIII.

Ils ſe fourniſſent d'outils & ſe nourriſſent.

Les Corvéables ſont tenus de ſe fournir à leurs frais des inſtrumens & outils néceſſaires.

Ils ſont auſſi obligés de ſe nourrir à leurs dépens, excepté dans quelques Coutumes, ou lorſqu'il y a titre au contraire.

IX.

Ils peuvent aller coucher cher eux.

Il leur eſt libre de retourner tous les ſoirs chez eux.

X.

On ne peut changer les Corvées.

Enfin le Seigneur ne peut exiger les Corvées dans un autre lieu que celui où elles

ſont dûes, ni les demander en argent, lorſqu'il ne les a pas exigées en nature, ni les vendre ou tranſporter à d'autres.

XI.

Le Seigneur doit uſer moderément de ſon Droit.

Le Seigneur qui a droit de Corvée, doit uſer de ſon Droit avec modération, & ne doit pas vexer les Corvéables; il ne doit pas uſer de violence pour faire acquitter les Corvées, mais pourſuivre les Corvéables par les voies de la Juſtice. (*a*)

XII.

Si le Droit de Corvées ſe preſcrit.

Le droit de Corvée eſt impreſcriptible contre le Seigneur, en pays de Droit Ecrit; parce qu'elles doivent être établies par la conceſſion de l'héritage. (*b*)

En Pays Coutumier, les Corvées à volonté ne ſe preſcrivent que du jour du refus de fournir la Corvée; les autres ſe preſcrivent par trente ans de ceſſation, ſans qu'il y en ait eu de demande (*c*)

(*a*) Ordonnance de Blois, art. 283.
(*b*) Guyot, des Fiefs, tome 1. pag. 275.
(*c*) Ibid.

CHAPITRE XV.

Des Bannalités.

1. *Ce que c'eſt que Bannalité.*
2. *Ne s'acquiert ſans titre.*
3. *Bannalités ſont perſonnelles ou réelles.*
4. *Les Nobles, Seigneurs de Fiefs, & Eccléſiaſtiques en ſont exempts.*
5. *Exemptions n'ont lieu qu'aux Bannalités perſonnelles.*
6. *Boulangers, comment ſujets à la Bannalité.*
7. *Seigneur bannier doit faire moudre dans 24 heures.*
8 *Chaſſe ou Quête des Meûniers.*
9. *Comment la Bannalité ſe preſcrit.*

I.

Ce que c'eſt que Bannalité.

IL y a bannalité de Moulin, de Four, de Preſſoir, de Taureau, &c.

Le droit de Bannalité conſiſte, en ce que le Seigneur peut obliger ſes Sujets de ſe ſervir de ſon Moulin, Four, Preſſoir, Taureau, &c. ſans qu'ils aient la

liberté de ſe pourvoir ailleurs, ni même d'en avoir chez eux pour leur uſage. (*a*)

Un Moulin, Four ou Preſſoir &c. peut être public, ſans être bannal.

II.

Ne s'acquiert ſans titre.

Ce droit ne peut s'acquérir ſans titre ; il faut du-moins qu'il ſoit énoncé dans des dénombremens anciens. (*b*)

III.

Bannalités ſont perſonnelles ou réelles.

La Bannalité des Fours & Moulins, eſt perſonnelle ; c'eſt-à-dire, qu'elle n'oblige que ceux qui ſont Habitans du lieu, & non ceux qui y poſſédent des héritages, ſans y demeurer.

Celle du Preſſoir eſt réelle, & oblige tous ceux qui ont des Vignes dans le lieu, ſoit qu'ils y demeurent ou non. (*c*)

(*a*) Arrêt du Grand Conſeil du 14 Novembre 1730. Piéces juſtificatives.

(*b*) Le Prêtre, Cent. 3, ch. 52.

(*c*) Guyot, des Bannalités, ch. 8, n. 1.

IV.

Les Nobles, Seigneurs de Fiefs, & Ecclésiastiques en sont exempts.

Les Nobles sont exempts de la Bannalité. (*a*)

Les Curés, les Communautés Ecclésiastiques, Séminaires, Colléges, Hôpitaux & autres Maisons de cette qualité, qui participent au privilége des Nobles, sont pareillement exempts de la Bannalité. (*b*)

Les Possesseurs de Fiefs, quand même ces Possesseurs seroient Roturiers, en sont aussi exempts. (*c*)

V.

Exemptions n'ont lieu qu'aux Bannalités personnelles.

Mais toutes ces exemptions ne s'étendent qu'aux Bannalités personnelles, telles que celles des Fours & Moulins, & non aux Bannalités réelles, comme celle du Pressoir. (*d*)

(*a*) Guyot, Bannalités, ch. 8, n. 5.
(*b*) Ibid. n. 4.
(*c*) Ibid. n. 8.
(*d*) Ibid. n. 1.

VI.

VI.

Boulangers, comment ſujets à la Bannalité.

Les Boulangers publics peuvent être déchargés d'aller au Moulin bannal, pour le grain deſtiné à faire le pain qu'ils vendent, lorſque ce Moulin n'eſt pas propre à faire de la farine convenable pour le pain qu'ils vendent; ou qu'il ne peut pas ſuffire à moudre tant de grain. (*a*)

Ils peuvent de même être déchargés d'aller au Four bannal, pour le pain qu'ils vendent, ſi ce Four ne peut pas fournir à cuire leur pain, ſans retardement de leur commerce, (*b*) ou s'il n'eſt pas propre à cuire du pain blanc. (*c*)

Mais ils doivent toujours ſe ſervir du Moulin & du Four bannal pour leur uſage perſonnel & celui de leur famille. (*d*)

VII.

Seigneur bannier doit faire moudre dans vingt-quatre heures.

Le Seigneur doit faire moudre dans les

(*a*) Pratique des Terriers, tome 2, page 267. Arrêts des 18 Septembre 1563, & 30 Mai 1589, aux Piéces juſtificatives.
(*b*) Guyot, des Bannalités, chap. 8, n. 1.
(*c*) Ibid.
(*d*) Dictionnaire de Droit, au mot Bannalité.

vingt-quatre heures les grains apportés à ſon Moulin bannal ; autrement il eſt permis aux Sujets de porter leur grain ailleurs, ſans rien payer au Seigneur. (*a*)

VIII.

Chaſſe ou Quête des Meûniers.

Il eſt défendu aux Meûniers de quêter mouture hors de leur arrondiſſement, ſelon qu'il ſe trouve réglé par Paroiſſes ou par Juſtices, ſuivant les titres & la poſſeſſion des Seigneurs & Propriétaires des Moulins, & de leurs Meûniers ; ſauf néanmoins au Public la liberté d'envoyer ſes moutures où bon lui ſemble, hors le cas de Bannalité. (*b*)

IX.

Comment la Bannalité ſe preſcrit.

Le droit de Bannalité peut être preſcrit contre le Seigneur, par ſes Sujets, par une poſſeſſion de trente ans ; mais pour preſcrire de leur part, il faut : 1°. Que

(*a*) Pratique des Terriers, tome 2, page 275. Arrêt du 30 Mai 1589 ; aux Piéces juſtificatives.

(*b*) Voyez les Arrêts qui ſont aux Piéces juſtificatives de ce Chapitre.

pendant ces trente ans, le Moulin, Four ou Preſſoir bannal ait été en état de travailler. 2°. Que pendant tout ce même tems le Sujet ait été ailleurs qu'au Moulin, Four ou Preſſoir du Seigneur; (*a*) ou qu'il y ait refus du Sujet de ſe ſoumettre à la Bannalité, & que le Seigneur ait été 30 ans ſans faire de pourſuites,

(*a*) Pratique des Terriers, tome 2, page 269, Arrêt du 30 Mai 1589; aux Piéces juſtificatives.

CHAPITRE XVI.

De la Taille Seigneuriale.

1. *Ce que c'eſt que la Taille Seigneuriale.*
2. *Taille ordinaire.*
3. *Taille caſuelle.*
4. *Comment ces Tailles ont lieu.*
5. *Défenſe de les exiger ſans titre.*
6. *Taille aux quatre cas n'eſt dûe qu'en argent.*

I.

Ce que c'eſt que la Taille Seigneuriale.

LA Taille ſeigneuriale eſt un droit qui, en certains endroits, eſt dû au Seigneur par ſes Sujets.

Il y en a de deux ſortes ; la Taille ordinaire & la Taille caſuelle.

II.

Taille ordinaire.

La Taille ordinaire ſe paye annuellement ; elle étoit autrefois arbitraire, préſentement elle eſt abonnée à une certaine ſomme.

III.

Taille caſuelle.

La Taille caſuelle eſt ſouvent appellée Taille aux quatre cas, parce qu'elle n'a lieu communément que dans quatre cas ſeulement, ſçavoir : 1°. Quand le Seigneur eſt pris priſonnier dans une juſte guerre. 2°. Quand il fait ſon fils aîné Chevalier. 3°. Quand il marie ſa fille aînée à un Gentilhomme. 4°. Quand il entreprend le voyage d'Outremer.

Elle reçoit cependant auſſi d'autres noms. La Coutume de Bourgogne l'appelle *Aide ;* celle de Normandie l'appelle *Aide-chevel*, comme qui diroit *Aide* pour la Chevalerie ; Lodunois l'appelle *Loyaux-Aides ;* Anjou & Maine, *Doublage ;* Bourbonnois, *Quête* ou *Taille aux quatre cas.* Dans le Forêts ce droit eſt appellé *Muage.*

Elle eſt différente de la Taille à merci ou à volonté, qui eſt due à la volonté des Seigneurs, & n'eſt pas limitée à certains cas.

Quoique cette Taille ſoit appellée vulgairement Taille aux quatre cas, il y a néanmoins des Coutumes qui ne l'admet-

tent que dans trois cas ſeulement, comme Normandie, Anjou & Maine.

Les autres Coutumes qui l'admettent dans quatre cas, ſont Bretagne, Auvergne, Bourbonnois, Bourgogne, Lodunois, Poitou & Tours.

Dans les pays de Droit écrit, où ce droit eſt fort uſité & s'exerce avec rigueur, il eſt multiplié juſqu'à ſept ou huit cas différens, ce qui dépend des Terriers & autres titres des Seigneurs.

Anciennement le cas de Chevalerie où la Taille étoit due, s'entendoit lorſque le fils du Seigneur étoit armé Chevalier; préſentement la Taille due dans ce cas n'a lieu que quand le fils du Seigneur eſt fait Chevalier du S. Eſprit, qui eſt parmi nous le plus grand Ordre de Chevalerie.

IV.

Comment ces Tailles ont lieu.

Ces ſortes de Tailles ſeigneuriales n'ont lieu qu'en vertu de la Coutume, ou d'un titre particulier.

Dans les pays de Droit écrit, les Eccléſiaſtiques & les Nobles ne ſont pas ſujets à la Taille aux quatre cas.

Dans les pays de Coutume, où ce droit eſt qualifié de Taille, il n'eſt dû que par les Roturiers, & non par les Nobles, leſquels ne ſont pas ſujets à la Taille.

Dans les Coutumes qui nomment ce droit *Aide*, il eſt dû communément par les Nobles & Vaſſaux tenans Fiefs, auſſi-bien que par les Roturiers. Tout cela au ſurplus dépend des termes de chaque Coutume, & des titres du Seigneur.

V.

Défenſe de les exiger ſans titre.

Il eſt défendu à tous Seigneurs de lever ſur leurs Sujets aucunes Tailles, Aides, Crues ou autres impoſitions, ſinon ès cas èſquels leurs Sujets peuvent être contraints par Juſtice de les payer. (*a*)

VI.

Taille aux quatre cas n'eſt dûe qu'en argent.

Il eſt pareillement défendu à tous Seigneurs d'exiger la Taille aux quatre cas autrement qu'en argent, & au-delà des

(*a*) Ordonnance de Blois, art. 280.

ſommes portées par la Coutume, ni de changer les cas réglés par icelle ; & tous contrats & actes qui ſeroient paſſés au contraire ſont abuſifs. (*a*)

(*a*) Réglement des Grands jours de Clermont, de 1666, art. 21.

CHAPITRE XVII.

De la Taille Royale.

1. *Taille perſonnelle.*
2. *Taille réelle.*
3. *Exempts de la Taille.*
4. *Ce qu'ils peuvent faire valoir.*
5. *Propriétaire préféré à la Taille.*
6. *Privilége de la Taille.*
7. *Choſes non ſaiſiſſables pour la Taille.*
8. *Taillables changeans de domicile.*
9. *Rolles exécutoires par proviſion.*

I.

Taille perſonnelle.

DAns la plus grande partie du Royaume la Taille royale eſt perſonnelle, c'eſt-à-dire, qu'on l'impoſe dans chaque Paroiſſe ſur ceux qui en ſont habitans, & à proportion de leurs facultés.

Néanmoins depuis quelque tems l'impoſition de la Taille a auſſi été rendue réelle, en ce que l'on impoſe dans chaque Paroiſſe les étrangers qui y ont du bien, quoiqu'ils n'y ſoient pas domiciliés.

Les Fermes qui ont coutume d'être imposées dans une Paroisse, n'en peuvent être distraites sans Lettres patentes. (*a*)

II.

Taille réelle.

En Languedoc, en Provence & en Dauphiné, & en quelques autres lieux, la Taille est réelle ; c'est à dire, qu'on impose tous ceux qui possédent des Terres dans la Paroisse, à proportion seulement de la quantité de Terres qu'ils y possédent, & non pas eu égard à leurs facultés en général.

Mais ces Tailles réelles ne s'imposent que sur les héritages roturiers ; de sorte que les Nobles y sont imposés pour les héritages roturiers qu'ils possédent, & les Roturiers ne doivent rien pour leurs héritages nobles.

III.

Exempts de la Taille.

Il y a plusieurs sortes de personnes

(*a*) Arrêt de la Cour des Aydes du 18 Août 1717. Piéces justificatives.

exemptes de la Taille perſonnelle; ſçavoir, les Nobles & les Eccléſiaſtiques, les Officiers des Cours Souveraines & des Conſeils Supérieurs, ceux des Bureaux des Finances, les Officiers des grande & petites Chancelleries qui ont la Nobleſſe.

Les Commenſaux des Maiſons Royales employés dans les états du Roi, les Officiers des Elections; & certains Officiers de Judicature ou de Finance qui, par leurs titres, étoient exempts de Taille, ne ſont plus exempts que de la Taille perſonnelle, & non de celle d'exploitation.

Il en eſt de même des Officiers de Maréchauſſée.

Les Vétérans & les Veuves continuent à jouir des mêmes exemptions qu'ils avoient avant leur changement d'état. (*a*)

IV.

Ce qu'ils peuvent faire valoir.

Les Nobles & les Eccléſiaſtiques ne peuvent faire valoir par leurs mains & par leurs Domeſtiques, qu'une de leurs

(*a*) Déclaration de Janvier 1634, art. 14. Celle du 18 Juillet 1764; l'Edit du mois de Juillet 1766.

Terres, Fermes ou Métairies, du labour de quatre charues au plus, & ſans pouvoir joindre pluſieurs Terres ou Fermes en une.

Les Curés & Vicaires peuvent faire valoir, ſans payer Taille, les Dixmes de leur Paroiſſe, les héritages affectés à la Cure, ceux de la Fabrique, & ceux qu'ils ont dans la Paroiſſe en propre ou par titre ſacerdotal.

Les Habitans des Villes franches, & les Officiers qui jouiſſent de l'exemption de la Taille perſonnelle, ſont ſujets à la Taille d'exploitation pour ce qu'ils font valoir, même de l'exploitation qu'ils font de leurs propres biens.

Les Bourgeois de Paris, qui étoient autrefois exempts de la Taille dans l'Election de Paris, ne ſont plus exempts de la Taille d'exploitation que pour ce qu'ils font valoir dans l'Enclos de leurs Châteaux ou Maiſons de Campagne; & l'on entend par clos, les lieux fermés de murs, foſſés ou hayes, joignant immédiatement leſdits Châteaux ou Maiſons de campagne. (*a*)

(*a*) Edit de Juillet 1766, art. 6 & 7.

Les Fermiers généraux des Terres, les Receveurs & Régiſſeurs à gages, & les Fermiers judiciaires, doivent être cottiſés à la Taille, pour raiſon des profits qu'ils ſont réputés faire ſur leſdits baux. (*a*)

Les Nobles peuvent prendre les Fermes du Roi, & des Princes & Princeſſes du Sang, ſans déroger à nobleſſe. (*b*)

V.

Propriétaire préféré à la Taille.

Le propriétaire d'une Ferme, Terre & Seigneurie, eſt préféré ſur les fruits recueillis par ſon Fermier ſur ſes Terres, pour les Fermages de l'année que les fruits ont été recueillis; enſorte que les Collecteurs ne peuvent, même pour la Taille de l'année courante, être payés ſur le prix deſdits fruits & beſtiaux avant le Propriétaire. (*c*)

VI.

Privilége de la Taille.

Sur les meubles des Taillables, les Collecteurs ſont préférés à tous Créanciers, pour l'année courante, à l'exception du

(*a*) Déclaration du 9 Mars 1747. Piéces juſtificatives.
(*b*) Arrêt du Conſeil du 25 Février 1720. Ibid.
(*c*) Déclaration du 22 Août 1665. Ibid.

Propriétaire; comme il ſera expliqué ci-après, chap. 24, n. 6. Pour les années précédentes, ils ne viennent en ordre que ſuivant le rang de leurs ſaiſies. (*a*)

A l'égard des immeubles, ils ne peuvent y rien prétendre au préjudice des Créanciers hypotéquaires, antérieurs à l'aſſiette des Tailles. (*b*)

VII.

Choſes non ſaiſiſſables pour la Taille.

On ne peut, pour le payement de la Taille, ſaiſir certains effets des Taillables; ſçavoir, leurs lits, draps, couvertures, pain, chevaux & bœufs ſervans au labourage, ni les uſtenſiles d'agriculture & autres outils qui ſervent aux Artiſans à gagner leur vie. (*c*)

VIII.

Taillables changeant de domicile.

Les Taillables qui changent de domi-

(*a*) Memorial des Tailles, au mot Préférence.
(*b*) Ibid. & M. Boughier, let. H, n. 8.
(*c*) Articles 6 des Réglemens du Conſeil & de la Cour des Aides des 5 Octobre 1664, & 4 Juillet 1665. Ordonnance de 1667, tit. 33, art. 16.

cile, doivent le faire signifier au Syndic avant le premier Octobre, autrement ils seroient bien imposés dans le même lieu. (*a*)

IX.

Rolles exécutoires par provision.

Les Rolles des Tailles sont exécutoires par provision. (*b*)

Par rapport à la nomination des Collecteurs. *Voyez* la Déclaration du 9e Août 1723, aux *Piéces justific. V. aussi* le Code, le Mémorial & les Maximes des Tailles; chez *Prault, Quay de Gêvres.*

(*a*) Déclaration du 16 Août 1683. V. aussi celle du 13 Août 1669. Piéces justificatives.

(*b*) Réglement de 1634, art. 52.

CHAPITRE XVIII.

Des Servitudes Rurales.

1. *Deux ſortes de Servitudes.*
2. *Quelles ſont les Servitudes rurales.*
3. *Nulle Servitude ſans titre.*
4. *Deſtination du Pere de famille vaut titre.*
5. *Exemple de quelques Servitudes.*
6. *Comment on preſcrit les Servitudes.*
7. *Si le décret les purge.*

I.

Deux ſortes de Servitudes.

ON diſtingue deux ſortes de ſervitudes en général; les ſervitudes perſonnelles, & les ſervitudes réelles ou prédiales.

Les ſervitudes perſonnelles ſont celles qui affectent l'état de la perſonne, telles que l'état des Serfs de Main mortes, dont on a parlé ci-devant, chap. 13.

Les ſervitudes réelles ou prédiales ſont de certaines charges qui ſont dues ſur un

héritage, pour la commodité ou l'agrément d'un autre héritage.

Ces ſervitudes réelles ſont de deux ſortes; ſçavoir, celles qui ſont dues pour l'uſage des maiſons & bâtimens, que l'on appelle ſervitudes urbaines, & celles qui ſont dûes pour l'uſage des autres fonds, comme prés, terres, vergers, jardins & autres fonds, ſoit qu'ils ſoient ſitués dans les villes ou à la campagne; & ces ſervitudes ſont appellées rurales. (*a*)

II.

Quelles ſont les Servitudes rurales.

Les ſervitudes rurales ſont de pluſieurs ſortes, comme le droit de chemin, ou paſſage, le droit de prendre de l'eau dans l'héritage d'autrui, d'y faire abreuver ſes beſtaux, d'y faire paſſer un acqueduc ou des canaux, d'y prendre du bois, y fouiller de la pierre, du plâtre, de la chaux, du ſable, de la houille, & de faire quelques travaux ſur l'héritage d'autrui, comme d'y faire cuire du plâtre ou de la chaux, d'y brûler du charbon.

(*a*) § 1. ff de Servitut. prad. ruſtic.

III.

Nulle Servitude ſans titre.

Aucune ſervitude ne peut s'acquérir ſans titre, quelque longue poſſeſſion que l'on en ait, (*a*) ſi ce n'eſt en pays de Droit écrit & dans quelques Coutumes où les ſervitudes rurales s'acquierent par trente ans, ſans titre, comme en Anjou. (*b*)

IV.

Deſtination du Pere de famille vaut titre.

La deſtination du Pere de famille vaut titre pour acquérir une ſervitude; mais à Paris il faut que cette deſtination ait été par écrit. (*c*)

On entend par deſtination du Pere de famille, ce que le Propriétaire a fait conſtruire ou arranger dans le tems qu'il poſſédoit les deux héritages, étant le maître alors de diſpoſer les choſes de maniere que

(*a*) Coutume de Paris, art. 186.
(*b*) Louet, ff. De Servitutibus. Cout. d'Anjou, art. 419.
(*c*) Coutume de Paris, art. 215 & 216.

l'un des deux héritages ſupportât quelque charge envers l'autre.

V.

Exemples de quelques Servitudes.

Celui qui a un héritage enclavé de toutes parts entre les héritages de ſes voiſins, ſans aboutir à aucun chemin, peut contraindre ſes voiſins de lui donner paſſage pour enlever ſes fruits & exploiter ſon héritage, par l'endroit le moins incommode (*a*) & moyennant un dédommagement. Ce paſſage eſt ce que l'on appelle une ſervitude néceſſaire.

Le Propriétaire d'un héritage où il ſe trouve une fontaine ou ſource d'eau, peut diſpoſer à ſon gré de l'eau qui en provient, même à l'excluſion de ceux qui ont des héritages inférieurs, leſquels ne peuvent, à cet égard, ſe prévaloir de la preſcription. (*b*) La raiſon eſt que celui qui a la ſource dans ſon héritage, en eſt entierement maître, à la différence de celui qui n'a que le cours d'eau, lequel doit ren-

(*a*) L. 12. ff. *de Religios & ſumt. funer. & ibi* Mornac & Automne, Louet, let. S, n. 1.

(*b*) L. *præces.* Cod. *de Servitut. & Aquâ.*

dre à l'héritage inférieur l'eau qu'il a reçu de l'héritage ſupérieur au ſien. (*a*)

Le propriétaire d'un héritage inférieur eſt obligé de recevoir l'eau qui vient de l'héritage ſupérieur, ſuivant ſa pente naturelle, & par l'endroit où elle a coutume de prendre ſon cours; c'eſt encore une ſervitude néceſſaire.

Le Propriétaire d'un héritage qui reçoit l'eau venant d'un autre héritage ſupérieur au ſien, peût s'en ſervir pour ſon uſage; mais il ne peut en arrêter ou détourner le cours, au préjudice de ceux qui ont des héritages au-deſſous, & contre l'uſage ancien, (*b*) n'étant pas dans ce cas abſolument le maître de l'eau, dès qu'il n'en a pas la ſource dans ſon héritage.

V I.

Comment on preſcrit les Servitudes.

La liberté ou affranchiſſement d'une ſervitude ſe peut acquérir par trente ans, ſans titre entre âgés & non privilégiés. (*c*)

(*a*) V. le Traité des Servitudes de M. Lalauve.
(*b*) L. *Si manifeſtè*, Cod. *de Servitut. & aquâ.*
(*c*) Paris, art. 186 Lhommeau, liv. 3, Maxime 412. Arrêtés de Lamoignon des Servit. art. 10.

On entend par âgés ceux qui ſont majeurs. La preſcription ne court pas contre les mineurs pendant leur minorité.

Les privilégiés ſont ceux contre leſquels on ne peut preſcrire que par un délai plus long que celui de trente années; tels que l'Egliſe, contre laquelle on ne peut preſcrire que par quarante ans.

Lorſque la ſervitude conſiſte dans un droit de ſimple faculté, dont l'uſage n'eſt pas continuel, la preſcription de la liberté ne commence à courir que du jour de la contradiction. (*a*)

VII.

Si le décret la purge.

Le décret purge les ſervitudes latentes & occultes, telles qu'un droit de paſſage, s'il n'y a oppoſition pour les conſerver; mais il n'eſt pas néceſſaire de s'oppoſer pour la conſervation des ſervitudes apparentes & viſibles, telles qu'un acqueduc ſubſiſtant dans l'héritage d'autrui. (*b*)

(*a*) Arrêtés de Lamoignon, *ibid.* Commentateurs ſur l'art. 186. de Paris.

(*b*) Louet, lett. S. n. 1.

CHAPITRE XIX.

Des Bâtimens de Campagne, & Clôture, ſoit de murs, ou de haye, & de foſſés.

1. *Réparation des murs mitoyens.*
2. *Il y a des murs non mitoyens.*
3. *On n'eſt pas obligé de ſe clore.*
4. *Eſpace qu'on doit laiſſer en faiſant un mur, haye ou foſſé.*
5. *Cas où il n'eſt pas permis de ſe clore.*
6. *A qui appartient la haye entre deux Héritages.*
7. Quid *du foſſé.*
8. *Diſtinction des hayes debout, & des hayes couchées.*

I.

Réparation des murs mitoyens.

DAns les Bourgs & Villages, on ne peut contraindre le voiſin à faire un mur de ſéparation ; mais ſeulement à contribuer à la réfection & entretenement des anciens murs qui ſont mitoyens ; ſi

mieux n'aime le voiſin, quitter le droit de mur & la terre où il eſt conſtruit. (*a*)

II.

Il y a des murs non mitoyens.

On juge auſſi que dans les Bourgs & Villages, il peut y avoir des murs de ſéparation non mitoyens, & que le voiſin, qui voudroit bâtir ſur ces murs, ne peut forcer le propriétaire à recevoir le rembourſement de la moitié du mur & fonds de terre. (*b*)

III.

On n'eſt pas obligé de ſe clore.

On n'eſt point obligé de ſe clore dans les Bourgs & Villages, comme dans les Villes; mais il eſt permis de le faire & d'entourer ſa Terre ou autres Héritages, ſoit de murs, de hayes ou de foſſés.

La même choſe a lieu pour les prés, quoique le pâturage en fût commun après qu'ils ſont fauchés. (*c*)

(*a*) Coutume de Paris, art. 210.
(*b*) Arrêt du 7 Septembre 1736. V. les Notes ſur le Maitre, art. 211.
(*c*) Boutaric, Inſtit. page 141.

IV.

Eſpace qu'on doit laiſſer en faiſant un mur, haye ou foſſé.

Celui qui fait un mur de ſéparation à côté d'une terre labourable, appartenante à ſon voiſin, doit laiſſer un certain eſpace, pour que le voiſin puiſſe toujours labourer ſon héritage à la charue, ſans perdre aucune portion de ſon terrein; cet eſpace eſt ordinairement de deux pieds & demi ou trois pieds, ſelon l'uſage du lieu. (*a*)

Il faut laiſſer le même eſpace pour planter une haye à côté du voiſin, tant pour ne point nuire à ſon labourage, qu'à cauſe que la haye mange la terre.

Lorſqu'on veut ſe clore d'un foſſé, on doit laiſſer du moins deux pieds, afin que le voiſin n'en ſoit point incommodé.

III.

Cas où il n'eſt pas permis de ſe clore.

Cette liberté indéfinie que l'on a de ſe clore, reçoit deux exceptions; l'une dans

(*a*) Coutume de Boulenois, art. 169 & 171, & le Comment. *ibid.* Normandie, art. 81, & l'Auteur des Déciſ. *ibid.*

les

les Coutumes où il faut permiſſion du Seigneur; (*a*) l'autre, dans les plaiſirs du Roy, où l'on ne peut faire aucune clôture ſans permiſſion, à cauſe de la chaſſe.

VI.

A qui appartient la haye entre deux Héritages.

C'eſt une queſtion aſſez controverſée, de ſavoir à qui appartient la haye ou buiſſon étant entre deux héritages.

La Coutume de Berry, tit. 10, art. 22, porte, que la haye vive, ou buiſſon, étant entre un pré & une terre, vigne ou bois, eſt cenſée & réputée être du pré, & non de la terre, vigne ou bois, s'il n'appert du contraire: cette diſpoſition eſt fondée ſur une préſomption tirée de la nature même; parce qu'ordinairement on fait clore les prés, plutôt que les terres, vignes & bois. Ragueau & Mauduit, ſur Berry, *ibid.*

Ricard, ſur l'art. 211 de la Coutume de Paris, tient que la diſpoſition de celle de Berry doit être obſervée par tout; & l'on en a fait une maxime. (*b*)

(*a*) Amiens, art. 197.
(*b*) Loiſel, Inſtit. Cout. liv. 2, tit. 3, regl. 8.

Ragueau dit, que quand entre la vigne & la terre labourable, il ſe trouve une haye vive ou buiſſon, pour déterminer à qui appartient cette haye ou buiſſon; en ce cas il faut ſe régler par les titres ou par la poſſeſſion de trente années, vérifiée par enquête; quoique l'on ait coutume de fermer une vigne, & non les terres labourables.

Mais dans le doute, Lalande, ſur l'art. 252 de la Coutume d'Orléans, dit que la haye ou buiſſon doit être attribuée à celle des Parties qui eſt propriétaire du fonds qui a le plus beſoin de clôture, par la préſomption naturelle, & condition de l'héritage.

Si la haye ou buiſſon ſe trouvent accompagnés d'un foſſé, en ce cas, la haye appartient à celui du côté duquel elle ſe trouve; parce que régulierement on fait le bord & ouverture du foſſé du côté du voiſin, & ſur la douve qui eſt devers ſoi, on plante le buiſſon; & ainſi la haye & le foſſé ſont à lui, comme ayant été l'un & l'autre édifié ſur ſon ſol. (*a*)

Ragueau (*b*) ajoute, que quand entre

(*a*) Lalande, *ibid.* Boucheul ſur Poitou, art. 193, n. 16.
(*b*) Sur l'art. 14, tit. 11, de Berry.

deux héritages il y a une haye aſſiſe ſur un foſſé, celui du côté duquel eſt le jet, eſt réputé Seigneur de la haye & du foſſé, s'il n'y a titre, bornes ou poſſeſſion au contraire.

VII.

Quid *du foſſé.*

L'art. 252 de la Coutume d'Orléans, porte que quand entre deux héritages, il y a des foſſés, celui qui a le jet de ſon côté, eſt réputé Seigneur deſdits foſſés, s'il n'appert du contraire; c'eſt-à-dire, comme l'explique Lalande, s'il n'y a titre ou poſſeſſion au contraire.

Mais quand le jet du foſſé eſt des deux côtés, ou s'il ne paroît point de jet, les Coutumes de Berry, tit. 11, art. 14; de Rheims, art. 369, & autres, veulent que le foſſé ſoit commun aux deux héritages; parce que, dans les regles, tous foſſés faiſant la ſéparation des héritages voiſins, ſont réputés communs & mitoyens.

Les Coutumes ajoutent : s'il n'appert du contraire.

VIII.

Distinction des hayes debout & des hayes couchées.

On distingue aussi si la haye est debout ou couchée ; c'est-à-dire, si en la plantant, les racines ont été toutes couchées du même côté ; dans ce dernier cas, la haye est présumée appartenir à celui du côté duquel les racines sont couchées ; cette position de la haye dénotant qu'elle a été plantée sur son terrein.

CHAPITRE XX.

Des Colombiers, Fuyes, Volets & Pigeons.

1. *Qui peut avoir des Pigeons.*
2. *Quels Seigneurs ont droit de Colombier.*
3. *Combien de Terres il faut pour avoir un Volet.*
4. *Si un Curé peut avoir des Pigeons.*
5. *On peut obliger ceux qui ont trop de Pigeons à les réduire.*
6. *Des Pigeons qui ne ſortent point.*
7. *A qui appartient le Colombier à pied.*
8. *Défenſe de tirer ſur les Pigeons.*

I.

Qui peut avoir des Pigeons.

IL eſt défendu par les Réglemens de Police de nourrir des pigeons dans les Villes, à cauſe du mauvais air que cela peut cauſer; mais à la Campagne, il eſt permis à chacun d'en avoir; droit qui eſt pourtant plus ou moins étendu, ſelon les perſonnes,

les circonſtances (*a*) & la Coutume du lieu.

II.

Quels Seigneurs ont droit de Colombier à pied.

Suivant le Droit commun, le Seigneur Haut-juſticier qui a cenſive, peut avoir un Colombier à pied ayant boulins juſqu'au rez-de chauſſée. (*b*) La raiſon pour laquelle on exige qu'il ait une cenſive, c'eſt afin qu'il ait des terres, provenant de ſon domaine, ſuffiſantes pour nourrir ſes pigeons. On n'exige cependant pas de lui qu'il ait des terres en domaine. (*c*)

Le Seigneur non Haut-juſticier ayant Fief, Cenſives & Terre, en domaine, juſqu'a 50 arpens, peut auſſi avoir Colombier à pied. (*d*) La Coutume d'Orléans requiert qu'il ait 100 arpens de terre en Domaine.

III.

Combien de Terre il faut pour avoir un Volet.

Les Particuliers qui n'ont ni Juſtice, ni Fief & cenſive, peuvent avoir un Volet

(*a*) Arrêt du Conſeil du 12 Décemb. 1737. Piéces juſtific.
(*b*) Cout. de Paris, art. 69. Orléans, 168.
(*c*) La Lande, ſur Orléans, art. 168.
(*d*) Paris, art. 70.

ou Fuye de 500 boulins ou au-deſſous; pourvu qu'ils poſſédent dans le même terroir au moins 50 arpens de Terre labourable; (*a*) il y a des Coutumes qui réglent cela autrement. On régle communément le nombre des pigéons à raiſon de deux boulins par arpent.

IV.

Si un Curé peut avoir des Pigeons.

Un Curé qui n'a pas 50 arpens de terre en domaine, ne peut avoir de Pigeons, quoiqu'il ait la dixme ſur plus de 50 arpens de terre. (*b*)

V.

On peut obliger ceux qui ont trop de Pigeons à les réduire.

Les Propriétaires ou autres, qui occupent les terres voiſines, peuvent ſe plaindre, ſi quelque Particulier a une trop grande quantité de Pigeons, pour en faire réduire le nombre, (*c*) ou pour faire ſup-

(*a*) Brodeau, ſur Paris, art. 69, n. 8.
(*b*) Auzanet, ſur Paris, art. 70.
(*c*) *Ibid.*

primerles Colombiers ou Volets de ceux qui n'ont pas droit d'en avoir (*a*)

VI.

Des Pigeons qui ne ſortent point.

Ceux qui n'ont pas droit de Colombier ou Volet, peuvent nourrir des Pigeons chez eux, pourvu qu'ils ne ſortent pas. (*b*)

VII.

A qui appartient le Colombier à pied.

Dans le partage d'un Fief, le Colombier appartient à l'aîné.

VIII.

Défenſe de tirer ſur les Pigeons.

Il eſt défendu de tirer ſur les Pigeons, même ſur les ſiens. (*c*) La raiſon eſt que ce ſont des animaux domeſtiques; que les Pigeons des différens Colombiers ou Volieres ſe mêlent ſouvent enſemble, & que, ſous prétexte de tirer ſur ſes propres Pigeons (ce qui eſt fort difficile à reconnoître) on tireroit ſouvent ſur ceux d'autrui.

(*a*) Arrêt du 12 Décembre 1737. Piéces juſtific.
(*b*) Lalande, ſur Orléans, art. 168.
(*c*) Ordonn. d'Henry IV, de 1607, art. 2.

CHAPITRE XXI.

Des Beſtiaux, Volailles, Abeilles, &c.

1. *Nombre des Beſtiaux que l'on peut avoir.*
2. *Beſtiaux pris en délit.*
3. *Beſtiaux non ſaiſiſſables.*
4. *Commerce des Beſtiaux.*
5. *Précautions contre la maladie des Beſtiaux.*
6. *Abeilles ſont immeubles.*
7. *Volailles & Gibier, comment peuvent entrer à Paris ſans rien payer.*

I.

Nombre des Beſtiaux que l'on peut avoir.

QUelques Coutumes limitent le nombre des Beſtiaux que chaque Particulier peut faire conduire dans les pâturages publics, à ceux de ſon crû & qu'il éleve chez lui pour ſon uſage & ſa nourriture. (*a*)

D'autres défendent d'y en mener un plus grand nombre que chaque Particulier n'en

(*a*) Orléans, art. 148. Montargis, ch. 4, art. 2. Melun, art. 313.

peut nourrir à l'étable, pendant l'hyver; du foin & de la paille de ſon crû. (*a*)

Suivant la Juriſprudence des Arrêts, on ne peut avoir qu'une bête à laine par arpent que l'on poſſéde dans la Paroiſſe. (*b*)

II.

Beſtiaux pris en délit.

Celui qui trouve des Beſtiaux en délit dans ſon héritage, ne doit pas les maltraiter; il peut les chaſſer, ou les arrêter, ſans aucune formalité; pourvu que dans les vingt-quatre heures il les remette entre les mains de la Juſtice; & dans l'un & l'autre cas, il peut former ſa demande en dédommagement. (*c*)

Si les Bêtes trouvées en délit, ſont des Bêtes fuyardes, accoutumées à faire du dommage, comme des oyes, poules, canards; le Propriétaire de l'héritage, après avoir averti le Maître de ces Volailles, en cas de récidive, peut les tuer, parce que ces ſortes de Bêtes ne ſont pas aiſées à

(*a*) Coutumes d'Auvergne, la Marche & de Solle.

(*b*) Arrêts des 7 Août 1638, 25 Mai 1647, 13 Août & 9 Septembre 1661. V. aux Piéces juſtific. de ce chap. & l'Arrêt du 25 Juillet 1711. Piéces juſtific. du ch. 32.

Boucheul, ſur Poitou, art. 81.

prendre, & que la capture ne vaut pas le dommage, ni les frais d'une procédure. (*a*)

III.

Beſtiaux non ſaiſiſſables.

Des chevaux, bœufs & vaches, ſervans au labourage, ne peuvent être ſaiſis, même pour la Taille & autres Droits du Roi. (*b*)

IV.

Commerce des Beſtiaux.

On ne peut vendre aux Bouchers des veaux & geniſſes âgés de plus de huit ou dix ſemaines, ni aucunes vaches en état de porter des veaux. (*c*)

Pour avoir droit de marché à Beſtiaux à pied fourché, il faut être fondé en titre. (*d*)

Sur la vente du lait : *Voyez* l'Ordonnance de Police du 20 Avril 1742. Piéces juſtificatives.

(*a*) Boucheul ſur Poitou, art. 81, n. 10 & ſuiv.

(*b*) Ordonnance de 1667, tit. 33, art. 16. V. auſſi les Déclarations des 25 Janvier 1671, & 29 Octobre 1701.

(*c*) V. l'Arrêt du 14 Mars 1745, & les Jugemens des 12 & 19 Juin, 20 & 30 Octobre, 2 & 5 Novembre 1745 ; aux Piéces juſtificatives.

(*d*) Arrêt du Conſeil du 29 Mars 1746. Piéces juſtific.

V.

Précautions contre la maladie des Beſtiaux.

Lorſqu'il arrive quelque maladie ſur les Beſtiaux, on doit prendre les précautions pour empêcher la communication; conformément aux Réglemens qui ſont rapportés dans les Piéces juſtificatives de ce chap. (*a*)

VI.

Abeilles ſont immeubles.

Les Abeilles étant en ruches, ſont immeubles. (*b*)

VII.

Volailles & Gibier, comment peuvent entrer à Paris ſans rien payer.

Les Seigneurs & Bourgeois de Paris, qui ont des Maiſons de Campagne, en peuvent faire venir de la volaille, des agneaux, cochons de lait, du bois, du foin, &c. & les Seigneurs de Fiefs peuvent en outre faire venir leur gibier, pourvu qu'ils ayent

(*a*) Arrêt des 24 Mars, 2 Avril, 8 Juin & 19 Juillet 1746 Piéces juſtific.

(*b*) Boucheul, ſur Poitou, art. 250, n. 23.

réellement un canton de chaſſe capable d'en fournir : le tout pour leur proviſion, & le faire entrer dans Paris, ſans rien payer ; pourvu qu'ils ayent fait enregiſtrer leurs titres au Bureau de la Volaille, & que les porteurs de la volaille ou gibier, ou autres choſes ſujettes aux droits, ſoient munis de certificats en bonne forme, ſignés deſdits Seigneurs & Bourgeois, portant que ces volailles, beſtiaux ou gibier &c. proviennent de leur cru, & ſont pour la proviſion de leur maiſon de Paris. (*a*)

Il faut auſſi que ceux qui veulent jouir de l'exemption des droits, rapportent des certificats ſignés du Curé du lieu ou des Collecteurs, portant que ceux qui veulent jouir de l'exemption ſont Seigneurs ou propriétaires de tels Fief, Terre ou Maiſon qu'ils font valoir, leur Parc, Clos, Jardin ou Ferme, ou telle quantité de terre ; que ce certificat ſoit ſigné & certifié véritable du Propriétaire, & que ces

(*a*) Déclaration du 15 Mai 1722, pour l'enregiſtrement des Bourgeois de Paris Tarif du 5 Avril 1732. Autre du 13 Juin 1741, pour la Volaille. Arrêt du Conſeil des 11 Août 1722, & 14 Août 1744, pour l'entrée du beurre & des œufs ; & l'Arrêt du 9 Mai 1741, pour la volaille ou gibier deſtinés à faire des préſens : le tout eſt aux Piéces juſtificatives de ce chapitre.

certificats soient renouvellés tous les ans au mois d'Octobre.

Pour faire entrer de la volaille en exemption, il faut faire valoir au moins deux arpens de terre où l'on recueille du grain pour nourrir la volaille.

CHAPITRE XXII.

A quelle distance de l'Héritage voisin, on doit planter les arbres sur son Héritage.

1. *Disposition du Droit & Usage sur cette matiere.*
2. *Distance pour les Figuiers & Oliviers.*
3. *Pour les Ormes, Noyers, Chênes, Hayes vives.*
4. *Distance pour les autres Arbres.*
5. *On élague les branches qui avancent.*
6. *Si on peut couper les branches & racines.*
7. *Prescription pour l'Arbre qui est trop près.*
8. *Partage des Fruits dans ce cas.*
9. *A qui appartient l'Arbre qui est sur les limites.*
10. *Obligation d'écheniller.*

I.

Disposition du Droit & Usage sur la plantation des Arbres.

LE Droit Romain (*a*) défend de planter des arbres plus près de l'Héritage du Voisin, que de cinq pieds.

(*a*) L. ult. ff. finium regund.

En quelques endroits on obſerve cette diſtance de cinq pieds, (*a*) en d'autres, il en faut ſix: (*b*) ce qui dépend de l'Uſage du lieu.

II.

Diſtance pour les Figuiers & Oliviers,

Duval (*c*) dit que ſi on plante un Figuier ou un Olivier, il faut qu'il y ait neuf pieds de diſtance; parce que ces deux Arbres étendent leurs racines fort loin.

III.

Pour les Ormes, Noyers, Chênes, Hayes vives.

La Coutume d'Orléans, art. 259. dit qu'il n'eſt loiſible planter Ormes, Noyers, ou Chênes, au Vignoble du Bailliage d'Orléans, plus près des Vignes de ſon Voiſin, que de quatre toiſes; ni de planter Hayes vives plus près de l'Héritage de ſon Voiſin, que de pied & demi; & que la Haye doit être d'Epine blanche, & non d'Epine noi-

(*a*) Valla de rebus dubiis tract. 8. n. 8. & 9. Baſſet, tom. 2. liv. 3. tit. 16

(*b*) Diction. de Droit de Ferrieres, au mot Arbres.

(*c*) De Reb. dub. tr. 8. n. 8 & 9.

re : la raiſon eſt que l'Epine noire pullule & étend ſes racines beaucoup plus que l'autre.

IV.

Diſtance pour les autres Arbres.

Cette Coutume ne régle rien concernant les Poiriers, Pommiers, & autres Arbres qui ſont dans les Vignes, hors les trois eſpéces qu'elle exprime : elle ne preſcrit pas non plus comment on doit tenir les Arbres pour ne pas incommoder le Voiſin dans les Terres labourables, Pâcages & Prairies, hors le Vignoble d'Orléans. De Lalande, ſur cet art. n. 5. eſtime que l'on doit ſuivre à cet égard la diſpoſition du Droit Romain, qui veut qu'on laiſſe cinq pieds de diſtance entre l'Arbre & l'Héritage du Voiſin.

V.

On élague les branches qui avancent.

Quoique l'Arbre ſoit planté à la diſtance preſcrite ; s'il jette ſi avant ſes branches ou ſes racines, qu'elles nuiſent au Voiſin, celui ci eſt en droit d'obliger le Proprié-

taire de l'Arbre d'élaguer les branches qui avancent ſur lui juſqu'à quinze pieds de hauteur, (*a*)

VI.

Si on peut couper les branches & racines.

Le Voiſin eſt même en droit de couper les branches & les racines qui avancent ſur ſon Héritage. (*b*)

VII.

Preſcription pour l'Arbre qui eſt trop près.

Quand le tems requis pour la preſcription s'eſt écoulé depuis que les Arbres ſont plantés, on ne peut plus demander qu'ils ſoient coupés, quoique la diſtance n'y ſoit pas obſervée. (*c*)

VIII.

Partage des Fruits dans ce cas.

Mais en récompenſe du dommage que

(*a*) L. 1. § 7. ff de Arborib. cædend. Louvot, tom. 1. part 3. verbo ombrage.

(*b*) L. 1. § 7. ff de Arborib. cædend. & 6. §. 2. ff. Arb. furt. Cæſar Lommeau, Maxime 443. Lalande, 259. Baſnage, ſur Normandie, art 508.

(*c*) L. ult. Cod. fin. reg. Henrys, tom. 1. liv. 4. queſt. 82. Boniface, liv. 8. tit. 2. ch. 11.

le Propriétaire voiſin ſouffre par l'ombre que l'Arbre apporte dans ſon champ ; il peut prendre les Fruits de ce qui panche ſur lui. (*a*)

En quelques endroits on ordonne que les Fruits de l'Arbre ſeront partagés par moitié ; (*b*) ce qui dépend de l'Uſage du lieu & des circonſtances.

IX.

A qui appartient l'Arbre qui eſt ſur les limites.

L'Arbre appartient à celui dans le fonds duquel le principal tronc ſort de terre. (*c*)

Si l'Arbre eſt planté préciſément ſur les confins des deux Héritages, & qu'il étende ſes branches & ſes racines ſur les deux Héritages ; en ce cas il eſt commun, (*d*) & les Fruits doivent être partagés par moitié entre les Co propriétaires, tellement que ſi l'un d'eux a recueilli ſeul tous les Fruits, il eſt tenu d'en faire part à ſon Voiſin. (*a*)

(*a*) L. 1. ff. de Arbor. cædend.
(*b*) Baſnage, ſur Normandie, art. 508.
(*c*) L. ſi plures § ult. ff. Arbor. furt. Cæſar.
(*d*) L. 7 § ſi alienum ff. de acq. rer. dom. & § adeo inſtit. de rer. diviſ.
(*e*) Chopin, de Privil. ruſt. lib. 2. part. 1. cap. 11. n. 1.

X.

Obligation d'écheniller.

Tous ceux qui ont des Arbres ſur leurs Héritages, ſont obligés de les faire écheniller pendant l'hiver, & de brûler les bourſes & toiles de chenilles, à peine d'amende. (*a*)

(*a*) Arrêt du 4 Février 1732, & Ordonnance du 2 Mars 1738, aux Piéces juſtificatives.

CHAPITRE XXIII.

Des Baux à Rente foncière, & des Baux Emphitéotiques.

1. *Baux à Rente foncière, ce que c'eſt.*
2. *Si ces Rentes ſont rachetables.*
3. *Si elles ſe preſcrivent.*
4. *Si elles ſont ſolidaires.*
5. *Cas èſquels on peut déguerpir.*
6. *Ce que c'eſt que l'Emphitéoſe.*
7. *Si l'Emphitéote peut aliéner.*
8. *S'il peut preſcrire.*
9. *S'il peut déguerpir.*
10. *Le Preneur à Rente, ni l'Emphitéote ne peuvent demander de diminution.*
11. *Faute de payement pendant trois ans, on les peut évincer.*
12. *Ils ſont tenus de toutes réparations.*

I.

Baux à Rente foncière, ce que c'eſt.

LE Bail à Rente, qu'on appelle auſſi Bail d'Héritage, ou autrement eſt un Contrat, par lequel le Propriétaire d'une

Maiſon ou autre Héritage, en cede à quelqu'un la propriété à perpétuité, à la charge d'une Rente fonciere ou Redevance annuelle, ſoit en argent, grain ou autres eſpéces.

Ces ſortes de Baux ſont fort uſités dans les Campagnes.

II.

Si ces Rentes ſont rachetables.

Les Rentes foncieres ſont de leur nature non rachetables, à moins qu'il n'y ait clauſe au contraire.

Lorſqu'elles ſont ſtipulées rachetables, la faculté de les racheter ſe preſcrit au bout de trente ans, (*a*) à moins qu'elle ne ſoit réſervée dans le titre nouvel, ou par quelqu'autre acte.

III.

Si elles ſe preſcrivent.

On ne peut demander que vingt-neuf années d'arrérages de la Rente fonciere.

A l'égard du fond de la Rente, il ſe preſcrit par trente ans, c'eſt pourquoi il faut,

(*a*) Coutume de Paris, art. 120.

avant l'expiration de la trentiéme année, faire paſſer titre nouvel aux Débiteurs de la Rente.

IV.

Si elles ſont ſolidaires.

La Rente fonciere eſt de ſa nature, ſolidaire & indiviſible ; de ſorte que le Créancier peu s'adreſſer à tel des Héritiers ou Détempteurs que bon lui ſemble, & exiger de lui la totalité, ſauf le recours de celui qui paye contre ſes Co-débiteurs, chacun pour leur part & portion.

V.

Cas èſquels on peut déguerpir.

Le Preneur à Cens ou Rente & ſes Héritiers peuvent renoncer à l'Héritage, Parties préſentes ou duement appellées en Jugement, en payant tous les arrérages du paſſé & du terme ſuivant, encore que le Preneur eût promis de payer ladite Rente, & à ce obligé tous ſes biens. Une telle promeſſe ne s'entendant que tant qu'il ſera Propriétaire, à moins que le Preneur n'eût promis de fournir & faire valoir la Rente ;

auquel cas ni lui ni ſes Héritiers ne pourroient déguerpir ; ou qu'il eût promis de faire quelqu'amendement ſur l'Héritage ; auquel cas ils ne pourroient déguerpir, qu'après avoir ſatisfait au Contrat. (*a*)

Celui qui a acquis du premier Preneur, à la charge de la Rente, peut déguerpir, en payant les arrérages échus de ſon tems. (*b*)

Le tiers Détempteur, c'eſt-à-dire, tout Propriétaire, autre que le Preneur ou ſes Héritiers, lequel a connoiſſance de la Rente, eſt tenu perſonnellement des arrérages échus de ſon tems, tant qu'il eſt poſſeſſeur & Propriétaire de l'Héritage.

Il n'eſt pas tenu perſonnellement des arrérages échus avant ſa détention ; mais il en eſt tenu hypotéquairement, ſi mieux il n'aime délaiſſer l'Héritage pour être vendu par Juſtice faute de payement des arrérages du paſſé.

Mais ſi le tiers Détempteur n'avoit pas connoiſſance de la Rente, il peut déguerpir, & en le faiſant avant conteſtation en cauſe, il n'eſt tenu d'aucuns arrérages ; mais s'il ne déguerpit qu'après conteſtation en cau-

(*a*) Coutume de Paris, art. 119.
(*b*) Coutume de Paris, art. 110.

se, il doit payer les arrérages échus de son tems. (*a*)

VI.

Ce que c'est que l'emphitéose.

L'Emphitéose ou Bail emphitéotique, qui est fort usité dans les Campagnes, & sur-tout en pays de Droit Ecrit, est un Bail à longues années d'un Héritage, moyennant une Pension ou Redevance annuelle, en argent, grain ou autre espéce.

Ce Bail se fait ordinairement pour trente, quarante ou cinquante ans, plus ou moins; mais il ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

On peut néanmoins le faire pour la vie du Preneur, de ses enfans & petits-enfans, & même cinquante ans au-delà. (*b*)

VII.

Si l'Emphithéote peut aliéner.

Pendant la durée du Bail emphitéotique, le Preneur peut vendre, aliéner, échanger;

(*a*) Ibid. art. 99, 100, 101, 102 & 103. liv. 9.
(*b*) Carondas, Rep. liv. 2. ch. 74. liv. 7. ch. 38. ch. 13. liv. 11. ch. 20.

X.

Le Preneur à Rente, ni l'Emphitéote ne peuvent demander de diminution.

Le Preneur à Rente, ni l'Emphitéote ne peuvent demander de diminution de la Rente, ſous prétexte de ſtérilité, parce qu'ils ne ſont pas de ſimples Fermiers, mais de véritables Propriétaires. (*a*)

XI.

Faute de payement pendant trois ans, on peut les évincer,

Faute de payement de la Rente pendant trois années, le Preneur à Rente & l'Emphitéote peuvent être dépoſſédés par le Bailleur. (*b*)

XII.

Ils ſont tenus de toutes réparations.

Le Preneur à Rente & l'Emphitéote ſont ſeuls tenus de toutes les réparations de

(*a*) L. 1. Cod. *de Jur. Emphit.*
(*b*) L. 2. ibid.

leurs tems, ſoit groſſes ou menues, & d'acquitter les charges réelles annuelles, telles que le Cens, les Rentes foncieres antérieures à leur Bail, les Impoſitions royales. (*a*)

Dans la plûpart des Pays de Droit Ecrit, on confond l'Emphitéoſe avec le Bail à Cens.

Dans les Pays de Franc-aleu l'on ne fait que des Emphitéoſes; il y a peu de Baux à Cens. Les Seigneurs ne peuvent prétendre de Cens qu'autant qu'ils ſont fondés en titres.

(*a*) L. 11. Cod. *de Jure Emphit.*

CHAPITRE XXIV.

Des Baux à ferme & des Baux à loyer pour les Biens de Campagne & des Baux à cheptel.

1. *Différence des Baux à loyer & à ferme.*
2. *Ce que l'on peut donner à ferme.*
3. *Pour quel tems on peut faire les Baux à ferme.*
4. *Comment on peut ſtipuler la contrainte par corps.*
5. *Devoir & droits du Fermier.*
6. *Droits du Propriétaire.*
7. *De la tacite réconduction.*
8. *Des Baux à loyer pour les Maiſons de campagne.*
9. *Des Baux à cheptel.*

I.

Différence des Baux à loyer & à ferme.

LEs Baux à loyer ſont les louages des Maiſons & autres Bâtimens deſtinés uniquement pour l'habitation, & auxquels il n'y a aucune exploitation attachée.

Les Baux à ferme ſont les louages des

Fonds, qui de leur nature produiſent des Fruits, ſoit étant cultivés, comme les Terres, Vignes, ou ſans culture, comme les Bois taillis, un Etang, un Pâturage avec les bâtimens ſervans à leur exploitation.

II.

Ce que l'on peut donner à ferme.

On peut affermer toutes ſortes de Fonds qui produiſent des Fruits, comme les Terres, Vignes, Prés, Bois, &c.

On peut auſſi affermer une Carriere, une Terre à tirer du Sable, de la Chaux, du Plâtre, du Charbon, & autres choſes.

On peut pareillement affermer un Greffe, un droit de Péage, le paſſage d'un Pont ou d'un Bac, un droit de Pêche, une Garenne, &c.

Mais on ne peut pas affermer le droit de Chaſſe, & le Fermier, ſoit conventionnel ou judiciaire, ne peut pas chaſſer ni faire chaſſer ſur les terres de ſa Ferme. (*a*)

On peut ſeulement affermer le produit d'une Garenne, parce que la Garenne eſt regardée comme un revenu, & que les Lapins ſe prennent au furet.

(*a*) Arrêt du 14 Février 1698. Autre de la Tournelle Criminelle du 14 Février 1718. V. Code des Chaſſes.

On peut ſtipuler le prix des Fermages en argent ou en grain, ſoit en réſervant la moitié ou le tiers de la récolte, ou une certaine quantité de gerbes ou de grains battus.

III.

Pour quel tems on peut faire les Baux à ferme

Les Baux à Ferme ne peuvent en général être faits pour plus de neuf années. Néanmoins lorſqu'ils ſont faits à condition de défricher des terres incultes, on peut les faire juſqu'à 27 années; & même ces ſortes de Baux ſont exempts des Droits d'inſinuations & de Centiéme denier. (*a*)

On peut obſerver à cette occaſion que la Déclaration du Roi du 13 Août 1766, accorde des encouragemens à ceux qui défricheront des terres incultes depuis quarante ans, en faiſant leur déclaration au Greffe de la quantité deſdites terres. *Voyez aux piéces juſtific.*

Le Mari peut faire des Baux à ferme de neuf années pour les Biens de Campagne de ſa Femme; & s'il décede avant la fin du

(*a*) Arrêt du Conſeil du 8 Avril 1762.

Bail, la Femme eſt obligée de l'entretenir, (a) à moins que la Coutume du lieu ne ſoit contraire. (b)

IV.

Comment on peut ſtipuler la contrainte par corps.

Le Propriétaire peut dans le Bail à ferme ſtipuler la contrainte par corps contre le Fermier, faute de payement; (c) mais elle n'a pas lieu, ſi elle n'eſt expreſſément ſtipulée.

V.

Devoirs & Droits du Fermier.

Le Fermier doit jouir en bon Pere de famille; il ne doit point deſſoler ni deſſaiſonner les Terres; il doit convertir les pailles en fumier, fumer les Terres, & ne peut en ſortant emporter les pailles & fumiers; en un mot, il doit ſe conformer à ſon Bail, & ne peut faire dans le Fonds aucun changement qui puiſſe être préjudiciable au Propriétaire.

(a) Cout. de Paris, art. 227. Calais, 26. Sens, 274. Bar. tit. 7. art. 81.
(b) Comme Blois, art. 179.
(c) Ordonnance de 1667, tit. 34. art. 7.

S'il arrive par cas fortuit, comme de grêle, gelée, tempête, inondation, & autres cas ſemblables, que le Fermier d'une Terre ne recueille aucuns fruits, il peut demander que le prix de cette année de fermages lui ſoit remis, (*a*) à moins que la fertilité des années qui ont précédé ou ſuivi, ne ſoit capable de l'indemniſer de la perte qu'il a ſouffert.

Mais il ne peut prétendre aucune remiſe ni diminution, ſous prétexte que la récolte a été mediocre; pour obtenir une remiſe en diminution, il faut qu'il y ait eu ſtérilité entiere. (*b*)

On peut dans le Bail ſtipuler que le Fermier ne pourra pretendre aucune diminution pour ſtérilité ou autres cas fortuits; mais cette convention ne s'étend qu'aux cas qui ont été prévus. (*c*).

Le Fermier qui, pour prix de ſa Ferme, au lieu d'argent, doit rendre une certaine portion de Fruits, ne peut prétendre aucune diminution pour les cas fortuits. (*d*)

Mais s'il eſt obligé par ſon Bail de payer

(*a*) L. 18 Cod. *de Locat. conduct.*
(*b*) L. 15. ff. *Locati* § 2 & 5.
(*c*) L. 9. *Infin.* ff *de tranſa*
(*d*) L. 25. § 6. ff *Locati.*

en grains, & qu'il n'en ait pas recueilli ſuffiſamment, à cauſe de la ſtérilité; en ce cas on lui donne quelquefois la facilité de payer en argent, pour le tout ou du moins pour une partie. (*a*)

Le Fermier peut céder ſon Bail ou ſous-affermer en tout ou partie, ſans le conſentement du Propriétaire, à moins qu'on n'ait ſtipulé le contraire dans le Bail.

Si le Fermier quitte ou interrompt l'exploitation de ſa Ferme, & que les Héritages ne ſoient pas cultivés, le Propriétaire peut agir contre lui pour l'obliger de remplir ſes engagemens; & faute par le Fermier de le faire, il doit être condamné aux dommages & intérêts du Propriétaire. (*b*)

Le Fermier qui eſt à la fin du Bail, ne peut pas arracher les Arbres qu'il a plantés dans l'Héritage, parce que ces Arbres ayant tiré leur nourriture du fonds, il eſt juſte que le Propriétaire en profite.

Celui qui n'a plus qu'une récolte à faire, doit dans cette derniere année céder au Fermier qui doit lui ſuccéder, quelque portion des Bâtimens pour le loger, & ſes domeſti-

(*a*) V. l'Arrêt du 14 Décembre 1740, & la Déclaration du 26 Octobre 1740. Piéces juſtificatives.

(*b*) L. 24. § 2. ff. *Locati.*

ques & chevaux, afin que ce nouveau Fermier puiſſe, lorſqu'il en ſera tems, lever les guérêts, & faire les autres labours néceſſaires pour les ſemences prochaines.

VI.

Droits du Propriétaire.

Le privilége que la Loi *Æde*, au Code, *de Locat.* donne au Propriétaire, de faire ſortir ſon Locataire, pour occuper en perſonne, n'a pas lieu pour les Maiſons de Campagne, lorſqu'il y a des Terres attachées à ces Maiſons, & que ces Bâtimens ne ſont qu'un acceſſoire de l'exploitation des Terres. (*a*)

Suivant le Droit Romain, obſervé en Pays de Droit Ecrit, le Propriétaire n'a de privilége que ſur les Fruits & Revenus, & non ſur les Meubles & Uſtenſiles du Fermier : en Pays Coutumier le privilége a lieu, même ſur les Meubles. (*b*)

Le Propriétaire doit être payé de la derniere année de Fermage, avant la Taille de ladite année, ſur les Fruits recueillis

(*a*) Brodeau ſur Loüet, let. L. ſomm. 4. n. 5.
(*b*) Coutume de Paris, art. 171.

cette même année ; & à l'égard des Fermages des années précédentes, il eſt auſſi préféré à la Taille de ces mêmes années. (*a*)

Le Propriétaire peut, pour les Fermages à lui dûs, ſaiſir tous les Effets du Fermier, même les Chevaux, Bœufs & autres Bêtes de labour, Charues, Charettes & Uſtenſiles ſervans à labourer & cultiver les terres, Vignes & Prés, encore que ces ſortes d'Effets ne puiſſent être ſaiſis pour toute autre dette, même pour deniers royaux.

En procédant par ſaiſie & exécution ſur les Fermiers & Locataires de Campagne, on doit leur laiſſer une Vache, trois Brebis ou deux Chevres ſi tant ils en ont), pour leur aider à vivre, ſi ce n'eſt que la créance, pour laquelle la ſaiſie eſt faite, procédât de la vente de ces mêmes beſtiaux. On doit auſſi leur laiſſer un lit, & les habits dont ils ſont couverts. (*b*)

VI.

De la tacite Réconduction.

La tacite Réconduction pour les Baux à

(*a*) Mem. alphab. des Tailles, au mot Propriétaires, n. 2.
(*b*) Ordon. de 1667. tit. 33. art. 14.

Ferme, dure préſentement trois ans, nonobſtant quelques anciens Arrêts qui ne l'avoient accordé que pour un an; ce qui a été ainſi établi pour éviter l'embarras d'une eſtimation qu'il falloit faire, à cauſe de l'inégalité qui ſe trouve preſque toujours entre les différentes ſoles. (*a*)

Dans la tacite Réconduction la contrainte par corps n'a pas lieu; (*b*) & les Cautions du Fermier ne ſont plus obligées. (*c*) Le Propriétaire a toujours le même privilége que pour l'ancien Bail; mais il n'en conſerve point l'hypotéque. (*d*)

Dans les Généralités de Soiſſons, Amiens & Châlons la tacite Réconduction a été défendue pour les Terres & Héritages ſitués à la Campagne, par une Déclaration du Roi du 20 Juillet 1764; à cauſe de l'abus des Fermiers qui ſe perpétuoient dans les Fermes après l'expiration de leurs Baux, malgré le Propriétaire, ſous prétexte de tacite Réconduction.

(*a*) V. la note de M. Berroyer ſur l'Arrêt du 4 Fév. 1625, rapporté par Bardet.

(*b*) Parfait Notaire de Ferrieres, tom. 1. l. 6. ch. 2. 1.

(*c*) L. 13. § 11. ff. 16. *Locati.* & L. Cod. *eodem.*

(*d*) Domat, Loix Civ. l. 1. tit. 4. ſect. 4. n. 9. aux notes.

VIII.

Des Baux à loyer, pour les Maiſons de Campagne.

Les Baux à loyer pour les Maiſons ſituées à la Campagne, ne différent des Baux que l'on fait pour les Maiſons de Ville, qu'en ce qu'au lieu d'être pour trois mois ſeulement, comme ſont quelquefois ceux des Maiſons de Ville, ils ſont ordinairement pour ſix mois ou un an ; & les loyers, au lieu de ſe payer de quartier en quartier, ne ſe payent qu'au bout de l'année, ou par moitié de ſix mois en ſix mois ; ce qui dépend de l'uſage des lieux & de la convention.

IX.

Des Baux à cheptel.

Les Baux à cheptel ſont des Baux de Beſtiaux, dont le profit ſe partage entre le Bailleur & le Preneur.

Ces Baux doivent être paſſés devant Notaire, (*a*) & il ne doit point y avoir de ſi-

(*a*) Boucheul, Bibliot. v. Bail. Arrêt du Conſeil du 11 Mars 1690.

mulation, à peine de confiscation. (*a*)

Les cheptels sont de deux sortes; l'un quand le Propriétaire donne des Bestiaux à son Fermier pour cultiver ses terres; l'autre, quand un Particulier donne des Bestiaux au Fermier d'un tiers.

Les conditions concernant l'entretien des Bestiaux, & le partage des profits dépendent de la convention.

La propriété des Bestiaux donnés à cheptel, demeure au Bailleur jusqu'à concurrence de l'estimation qui est faite des Bestiaux. (*b*)

Si le Bétail se perd ou s'il diminue par cas fortuit, la perte tombe également sur le Bailleur & sur le Preneur; mais si la perte arrive par la faute du Preneur, il en est responsable. (*c*)

(*a*) Ibid.

(*b*) V. les Arrêts des 25 Novembre 1671, 11 Mars 1690; 13 Février 1705 & 20 Août 1716. Piéces just.

(*c*) Arrêt de la Cour des Aydes du 26 Octobre 1668.

CHAPITRE XXV.

Des Fruits pendans par les racines, & des Grains après la récolte.

1. *Fruits pendans ſont partie du Fond.*
2. *Comment peuvent être ſaiſis.*
3. *Des Meſſiers pour les Grains.*
4. *Du Ban de Moiſſon.*
5. *Défenſe de cueillir des fleurs dans les Bleds.*
6. *Du Commerce des Grains.*

I.

Fruits pendans ſont partie du Fond.

LEs Fruits pendans par les racines ſont cenſés faire partie du Fond & réputés immeubles, juſqu'à ce qu'ils ſoient coupés; (*a*) excepté dans quelques Coutumes, où après le tems de la maturité, ils ſont réputés meubles, quoiqu'ils ſoient encore pendans par les racines. (*b*)

(*a*) Coutume de Paris, art. 92.
(*b*) Normandie, art. 565.

II.

Comment peuvent être saisis.

Dans les Pays où les Fruits sont réputés immeubles, jusqu'à ce qu'ils soient séparés du Fond, ils sont compris dans la saisie réelle que l'on fait du Fond.

On ne peut faire une saisie mobiliaire dès Grains pendans par les racines, qu'après la saint Barnabé, qui arrive le 11 Juin; jusques-là ils ne sont point considérés comme des Fruits formés, & ne peuvent être saisis qu'avec le Fond.

Si depuis la saisie mobiliaire des Fruits, il survient une saisie réelle du Fond, la saisie réelle, comme principale, emporte les Fruits, qui sont l'accessoire du Fond.

III.

Des Messiers pour les Grains.

Il y a des Pays où l'on commet quelqu'un dans chaque territoire pour la garde des Moissons, de même que pour les Vignes; ce qui dépend de l'usage du lieu.

Ceux qui commettent du dégât dans les Grains, ou qui en volent, ſont punis de différentes peines rigoureuſes, ſelon les circonſtances. (*a*)

IV.

Du Ban de Moiſſon.

Autrefois ſuivant le Droit Romain, les Gouverneurs des Provinces faiſoient publier un Ban pour l'ouverture de la Moiſſon; (*b*) mais ce droit eſt preſque entierement aboli en France.

V.

Défenſe de cueillir des fleurs dans les Bleds.

Il n'eſt pas permis d'aller cueillir des fleurs dans les Bleds, à peine d'amende; les Ordonnances de Police, concernant cette défenſe, ont coutume d'être renouvellées tous les ans. (*c*)

(*a*) Arrêts du 23 Janvier 1731, & 1 Octobre 1732. Piéces juſtificatives.

(*b*) I. 4. ff. *de Feriis.*

(*c*) On trouvera dans les Piéces juſtificatives de ce chap. une Ordonnance du 25 Mai 1743.

VI.

Du Commerce des Grains.

Il eſt défendu d'acheter le Bled en verd, & de l'arrher avant la Moiſſon. (*a*)

Les Grains & Farines ne peuvent être vendus ailleurs qu'au marché. (*b*)

(*a*) Arrêt du 13 Juillet 1662, & Déclaration du 11 Juin 1709 Piéces juſtificatives.

(*b*) Déclaration du 19 Avril 1723. Piéces juſt.

CHAPITRE XXVI.

De la Dixme Eccléſiaſtique.

1. *Ce que c'eſt que la Dixme.*
2. *Comment elle ſe perçoit.*
3. *Appartient de droit au Curé.*
4. *Des autres Gros-Décimateurs.*
5. *Les Eccléſiaſtiques preſcrivent la Dixme.*
6. *Et non les Laïcs.*
7. *La Dixme due de toutes ſortes de fruits.*
8. *Des groſſes Dixmes.*
9. *De la Portion congrue.*
10. *Des réparations de l'Egliſe.*
11. *Menues & vertes Dixmes.*
12. *Dixmes de charnage.*
13. *Des Novales.*
14. *Dixme eſt quérable.*
15. *N'arrérage point.*
16. *L'exemption ne s'acquiert par preſcription.*
17. *La quotité & la forme du payement ſe preſcrivent.*
18. *Abonnemens en argent.*

I.

Ce que c'eſt que la Dixme.

LA Dixme eſt une certaine portion des fruits, que l'on eſt obligé de donner à l'Egliſe, pour la ſubſiſtance de ſes Miniſtres.

II.

Comment elle ſe perçoit.

On l'appelle *Dixme*, parce qu'en pluſieurs endroits elle eſt du dixiéme des fruits: en d'autres endroits elle eſt plus forte ou moindre, comme la neuviéme, ou la onziéme ou douziéme gerbe: en d'autres, on paye tant de gerbes par arpent, ou autre meſure; la maniere de payer ſe régle par la Coutume du lieu, & dépend auſſi des titres & de la poſſeſſion.

III.

Appartient de droit au Curé.

Les Dixmes appartiennent de droit commun aux Curés, chacun dans l'étendue de leur Paroiſſe; & pour les percevoir ils n'ont

besoin d'autre titre que de leur clocher. (*a*)

IV.

Des autres Gros-Décimateurs.

Il y a des Abbayes, des Collégiales, Prieurés & autres Egliſes, qui ont les Dixmes en-tout ou partie; ce qui dépend des titres & de la poſſeſſion.

V.

Les Eccléſiaſtiques preſcrivent la Dixme.

Les Eccléſiaſtiques peuvent preſcrire la Dixme, contre d'autres Eccléſiaſtiques, par quarante ans. (*b*)

VI.

Et non les Laïcs.

Mais les Laïcs ne peuvent acquérir les Dixmes, par quelque tems que ce ſoit, à moins qu'ils ne les poſſedent à titre d'inféodation. V. le chap. ſuivant.

(*a*) Duperray, Traité des Dixmes.
(*b*) Mat. Bénéf. de Fuet, liv. 3. chap 5.

VII.

La Dixme due de toutes ſortes de Fruits.

En général la Dixme eſt due de toutes ſortes de fruits induſtriaux : il eſt rare qu'aucune ſorte des gros fruits en ſoit exempte ; à l'égard des menus fruits, cela dépend de l'uſage & de la poſſeſſion.

Les menus fruits ne ſont ordinairement ſujets à la Dixme que lorſqu'ils ſont la principale récolte du pays, qu'ils y tiennent lieu des gros fruits.

On diſtingue trois ſortes de Dixmes, ſçavoir, les groſſes Dixmes, les menues & vertes Dixmes, & les Novales.

III.

Des groſſes Dixmes.

Les groſſes Dixmes ſont celles qui ſe perçoivent ſur les gros fruits, comme celle du bled, de l'avoine, du vin, &c.

Ces groſſes Dixmes ſont quelquefois partagées entre le Curé & d'autres Décimateurs.

IX.

De la Portion congrue.

Lorſque ces Décimateurs, autres que les Curés ou Vicaires perpétuels, ont ſeuls les groſſes Dixmes, ils doivent au Curé, ou Vicaire perpétuel, la Portion congrue, qui étoit ci-devant pour le Curé ou Vicaire perpétuel de 300 liv. par an, & pour le Vicaire amovible, de 150 livres par an

Mais par Edit de Mai 1768, cette portion a été fixée, à compter du premier Janvier 1769, à la valeur en argent de 20 ſeptiers de bled froment, meſure de Paris, pour les Curés & Vicaires perpétuels; & celle des Vicaires amovibles à la valeur en argent de 10 ſeptiers de bled; & cette valeur eſt fixée, quant à préſent, ſavoir, pour les Curés & Vicaires perpétuels, à 500 livres, & pour les Vicaires amovibles à 200 livres; &ce payable ſur toutes Dixmes eccléſiaſtiques, & même à défaut ſur les Dixmes inféodées. (*a*)

Le Curé & le Vicaire perpétuel ont l'option d'abandonner aux gros Décimateurs

(*a*) Déclaration du 29 Janvier 1686. V. Code des Curés, & le Recueil des Déciſions ſur les Dixmes; chez *Prault*, Quai de Gêvres.

Décimateurs

le revenu de leur Cure ou Vicairie, pour demander la Portion congrue ; & les gros Décimateurs ſont tenus de la leur payer chacun à proportion de la part qu'ils ont dans les groſſes Dixmes ; (*a*) ſi mieux n'aiment les gros Décimateurs abandonner les Dixmes.

Le Curé qui a opté les Dixmes ne peut plus revenir à la portion congrue, quand même l'accord n'auroit pas été homologué ; cette formalité n'étant néceſſaire que pour lier ſes ſucceſſeurs. (*b*)

X.

Des réparations de l'Egliſe.

Outre cette charge de payer la Portion congrue aux Curés & Vicaires, les gros Décimateurs ſont encore tenus des réparations du Chœur & Cancel des Egliſes Paroiſſiales, dans l'étendue deſquelles ils levent les Dixmes, & d'y fournir les Calices, Ornemens & Livres néceſſaires, quand les Revenus des Fabriques ne ſuffiſent pas pour l'entretien ; (*c*) à l'égard

(*a*) Déclaration du 29 Janvier 1686.
(*b*) Déclaration du 30 Juillet 1690. ibid. V. Code des Curés.
(*c*) Fuet, Mat. Bénéf. liv. 3, chap. 5.

de la Nef, c'eſt aux Paroiſſiens à l'entretenir, (*a*) auſſi-bien que le Clocher, quand il tient à la Nef. (*b*)

XI.

Menues & vertes Dixmes.

Les menues & vertes Dixmes, ſont celles qui ſe perçoivent ſur les menus Grains, & autres fruits, comme pois, féves, lentilles, &c. & les Dixmes des ſainfoins, luzernes, chanvres &c.

XII.

Dixmes de charnage.

On comprend auſſi ſous le nom de menues Dixmes, les Dixmes des veaux, cochons, agneaux, & de la laine; celles des oiſons, poulets, & autres animaux & volatiles: on les appelle auſſi Dixmes de charnage, ou Sacramentaires, parce qu'elles appartiennent ordinairement, de même que les autres menues & vertes Dixmes, au Curé ou Vicaire perpétuel, qui adminiſtrent les Sacremens, à l'excluſion de

(*a*) Edit de 1695, art. 22. V. auſſi Code des Curés.
(*b*) Fuet, ibid. ch. 6.

tous autres Décimateurs ; quoique ces derniers fuſſent Curés primitifs. (*a*)

XIII.

Des Novales.

Les Novales ſont les Dixmes qui ſe levent ſur des héritages défrichés depuis 40 ans ; elles conſervent toujours dans la ſuite le nom & la qualité de Novales, & appartiennent au Curé ou Vicaire perpétuel, à l'excluſion des autres Décimateurs ; (*b*) ſi ce n'eſt que le Curé ou Vicaire perpétuel ſoit à portion congrue ; auquel cas les gros Décimateurs doivent avoir les Novales.

XIV.

Dixme eſt quérable.

La Dixme n'eſt point portable, c'eſt au Décimateur à l'envoyer chercher, à moins qu'il n'y ait Coutume ou titre au contraire. (*c*)

(*a*) Fuet, ibid.
(*b*) Duperray, des Dixmes & des Portions congr. p. 495.
(*c*) Boucheul, ſur Poitou, art. 64, n. 31.

XV.

N'arrérage point.

La Dixme n'arrérage point, c'eſt-à-dire, qu'on ne la peut demander que dans l'année, lorſqu'elle doit être enlevée dans le champ, auquel cas on n'en donne pas de quittance. (*a*)

XVI.

L'exemption ne s'acquiert par preſcription.

On ne peut être exempt de la Dixme, ſans un titre exprès, quelque longue poſſeſſion que l'on eût de ne rien payer.

XVII.

La quotité & la forme du payement ſe preſcrivent.

Mais on peut, par 40 ans, preſcrire la quotité de la Dixme, ou la maniere de la payer.

(*a*) Boucheul, ibid.

XVIII.

Abonnemens en argent.

La Dixme doit être payée en nature; on peut néanmoins faire des abonnemens en argent: mais ces abonnemens ne lient pas les Succeſſeurs des Décimateurs qui ont paſſé l'acte, à moins qu'il n'ait été fait avec toutes les ſolemnités néceſſaires pour les rendre irrévocables. (*a*)

Quand il y a un abonnement, le Décimateur peut demander pluſieurs années, & en donne quittance. (*b*)

(*a*) Boucheul, ibid. art. 100, n. 27. V. Recueil des Déciſions ſur les Dixmes, & le Code des Curés, pour tout ce chapitre: chez *Prault*, Quay de Gêvres.

(*b*) Duperray, des Portions congrues, p. 496.

CHAPITRE XXVII.

Des Dixmes inféodées.

1. *Toutes Dixmes originairement Ecclésiastiques.*
2. *Origine des Dixmes inféodées.*
3. *Doivent être fondées en titre.*
4. *Ou en possession immémoriale.*
5. *Sont patrimoniales.*
6. *Peuvent être prescrites par l'Eglise.*
7. *Redeviennent ecclésiastiques.*
8. *Le Juge Laïc en connoît.*
9. *Dixmes inféodées ne sont que les grosses Dixmes.*
10. *Comment contribuent à la portion congrue.*
11. *Et aux réparations de l'Eglise.*

I.

Toutes Dixmes originairement ecclésiastiques.

TOutes les Dixmes dans leur institution étoient ecclésiastiques.

II.

Origine des Dixmes inféodées.

Les Dixmes inféodées sont celles qui ont

été aliénées & données en Fief à des Seigneurs, pour les engager à prendre la défense de l'Eglise contre les ennemis de la Foi.

On tient communément que ce fut Charles Martel qui donna ainsi les Dixmes aux Seigneurs & Gentilshommes qui l'avoient aidé à combattre les Sarrasins, lors de la victoire signalée qu'il remporta sur eux auprès de Tours en 732. (a)

III.

Doivent être fondés en titre.

Ceux qui prétendent avoir les Dixmes inféodées, doivent être fondés en titre antérieur au troisiéme Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. en 1179, qui a confirmé ces Dixmes.

IV.

Ou en possession immémoriale.

Si l'on ne rapporte pas le titre primitif d'inféodation, il faut alléguer qu'on a tenu la Dixme comme inféodée avant le troi-

(a) V. les Historiens François à l'an 732, & les Auteurs de Mat. Benef. sur les Dixmes.

ſieme Concile de Latran, & juſtifier une poſſeſſion immémoriale, ſoutenue d'aveux & dénombremens, partages, ventes & autres titres anciens, qui énoncent le droit de Dixme. (*a*)

V.

Sont patrimoniales.

Les Dixmes inféodées ſont patrimoniales & héréditaires; ceux qui les poſſedent, peuvent les vendre, aliéner, échanger, les donner à l'Egliſe ou autre.

V I.

Peuvent être preſcrites par l'Egliſe.

Les Eccléſiaſtiques peuvent les preſcrire contre les Seigneurs, par une poſſeſſion de trente ans ou autre délai réglé par la Coutume du lieu; & cette preſcription eſt d'autant plus favorable, que c'eſt un retour au Droit commun.

V I I.

Redeviennent eccléſiaſtiques.

De quelque maniere que les Dixmes in-

(*a*) Brodeau ſur Louet, let. D. n.

féodées viennent à l'Eglise, elles reprennent leur premiere nature de Dixmes ecclésiastiques.

VIII.

Le Juge laïc en connoît.

La connoissance des Dixmes inféodées appartient au Juge laïc.

IX.

Dixmes inféodées ne sont que les grosses Dixmes.

Ceux qui ont les Dixmes inféodées, n'ont communément que les grosses Dixmes : cependant les menues & vertes Dixmes peuvent aussi avoir été inféodées ; mais il faut que le titre en fasse mention, sinon le Seigneur n'a de droit que sur les grosses Dixmes. (*a*)

X.

Comment contribuent à la Portion congrue.

Les Dixmes inféodées ne contribuent au payement de la Portion congrue, que subsidiairement, & lorsque les Dixmes ecclé-

(*a*) V. Gueret en ses notes sur M. le Prêtre, cent. 1. ch. 13.

fiaſtiques ne ſont pas ſuffiſantes pour la fournir. (*a*)

XI.

Et aux réparations de l'Egliſe.

Ceux qui ont les Dixmes inféodées, ne ſont auſſi tenus que ſubſidiairement des réparations du Chœur & Cancel des Egliſes paroiſſiales & de l'achat des Calices, Ornemens & Livres néceſſaires. (*b*)

(*a*) Duperray des Portions congrues.
(*b*) Edit de 1695, art. 21. au Code des Curés. V. auſſi le Recueil des Déciſions ſur les Dixmes.

CHAPITRE XXVIII.

Du Champart, Agrier, ou Terrage.

1. *Ce que c'eſt que Champart, Agrier, Terrage.*
2. *Sa quotité.*
3. *Se leve après la Dixme.*
4. *Il faut avertir celui qui a le Champart.*
5. *Ce droit eſt portable.*
6. *Combien on en peut demander d'arrérages.*
7. *Deux ſortes de Champarts.*
8. *Quel Champart réputé Seigneurial.*
9. *Quand il tient lieu de Cens.*
10. *Quand il n'eſt qu'un Sur-cens.*
11. *Du Champart foncier.*

I.

Ce que c'eſt que Champart, Agrier, Terrage.

LE Champart, ainſi appellé *quaſi campi partus*, le produit de la terre, ou plûtôt *campi pars*, comme qui diroit une partie de la récolte du Champ, eſt auſſi appellé Agrier ou Terrage, ſelon l'uſage des différens lieux.

C'eſt le droit qu'on a de prendre ſur la récolte du champ une certaine partie des Grains & autres Fruits, même des Fruits des Arbres. (*a*)

I.

Sa quotité.

La quotité du Champart eſt plus ou moins forte; en quelques endroits c'eſt la dixieme Gerbe; en d'autres, la onzieme ou douzieme, ſelon la Coutume ou Uſage des lieux & les titres.

III.

Se leve après la Dixme.

Le Champart ne ſe leve qu'après la Dixme, & à proportion de ce qui reſte, la Dixme déduite. (*b*)

IV.

Il faut avertir celui qui a le Champart,

Vingt-quatre heures avant d'enlever la

(*a*) Boucheul ſur Poitou, art. 64. n. 20.
(*b*) Le Prêtre, cent. 1. ch. 15. & Arrêt du 13 Mars 1615; au Journal des Aud.

récolte, le Détempteur doit avertir celui qui a droit de Champart, pour compter les Fruits; il ſuffit de l'avertir verbalement, & cela ſe prouve par deux témoins. (*a*)

V.

Ce Droit eſt portable.

Le Détempteur doit porter le Champart dans le lieu accoutumé: (*b*) il y a néanmoins des Coutumes où il ſuffit de le laiſſer ſur le Champ. (*c*)

VI.

Combien on en peut demander d'arrérages.

Dans les Pays où le Champart eſt portable, on n'en peut demander que cinq années; (*d*) dans ceux où il eſt quérable, on n'en peut demander qu'une année. (*e*)

VII.

Deux ſortes de Champarts.

Il y a deux ſortes de Champarts, l'un qui

(*a*) Boucheul ſur Poitou, art. 64. n. 13 & ſuiv.
(*b*) Boucheul ſur Poitou, art. 64.
(*c*) La Thaumaſſiere ſur Berry, liv. 3. ch. 40.
(*d*) D'Olive, queſt. liv. 2. ch. 24.
(*e*) Boucheul, ibid.

eſt un Droit ſeigneurial ; l'autre qui n'eſt qu'un Droit purement foncier.

VIII.

Quel Champart réputé Seigneurial.

Le Champart n'eſt point réputé Seigneurial ; à moins que la Coutume ou le titre ne le déclare tel. (*a*)

Il doit pourtant auſſi être réputé Seigneurial, lorſqu'il eſt dû au Seigneur du lieu, & que cette preſtation eſt la ſeule ou la premiere dont l'Héritage ſe trouve chargé ; car en ce cas il eſt cenſé impoſé en reconnoiſſance de la Seigneurie, à moins que l'Héritage ne ſoit ſitué en Pays de Franc-aleu.

IX.

Quand il tient lieu de Cens.

Le Champart ſeigneurial tient ordinairement lieu de Cens, (*b*) auquel cas il eſt impreſcriptible, & emporte droit de lods & ventes.

(*a*) Chopin ſur Paris, liv. 1. tit. n. 20. Bretonnier ſur Henrys, tom. 1. liv. 1. ch. 3. queſt. 34.

(*b*) Le Prêtre, ibid.

X.

Quand il n'eſt qu'un Sur-cens.

Le même Héritage peut cependant être chargé de Cens & de Champart ; ce qui dépend des titres ; & en ce cas le Champart n'eſt conſidéré que comme un Sur cens ou Rente ſeigneuriale qui eſt ſujet à preſcription.

XI.

Du Champart foncier.

Lorſque le Champart n'eſt pas ſeigneurial, il n'eſt conſidéré que comme un Droit foncier qui eſt preſcriptible de ſa nature, & n'emporte point droit de lods & ventes. (*a*)

(*a*) V. pour tout ce Chapitre le Traité du droit de Champart qui ſe trouve à la fin du Recueil des Déciſions ſur les Dixmes. chez *Prault*, Quai de Gêvres.

CHAPITRE XXIX.

Des Glaneurs.

1. *On laiſſe les Pauvres glaner.*
2. *On ne les doit empêcher.*
3. *Qui peut glaner.*
4. *Quand on peut commencer.*

I.

On laiſſe les Pauvres glaner.

L'Ecriture-Sainte défend à ceux qui font la moiſſon, de ramaſſer les épics rompus & briſés, afin que les pauvres en puiſſent profiter. (*a*)

II.

On ne les doit empêcher.

C'eſt par ce motif que les anciennes Ordonnances & pluſieurs Coutumes défendent de mener les Beſtiaux dans les Chaumes avant un certain tems, depuis que les Grains ont été coupés. (*b*)

(*a*) *Levitic. cap.* 19. *n.* 9.
(*b*) Ordonnance de S. Louis en 1261. Coutume d'Amiens, art. 244. & autres Coutumes.

III.

Qui peut glaner.

Il n'eſt permis de glaner qu'aux gens âgés, petits enfans, & autres perſonnes qui n'ont pas la force de ſcier les Grains; les gens valides doivent s'employer à la Moiſſon. (*a*)

IV.

Quand on peut commencer.

Les Glaneurs ne doivent rien prendre avant que l'on ait enlevé du Champ la Moiſſon & la Dixme & Champart, à peine d'être punis comme voleurs. (*b*)

(*a*) Ordonnance d'Henri II. de Novembre 1544. art. 10.
(*b*) Ibid.

CHAPITRE XXX.

Du Chaume ou Eſteulles.

1. *Chaume deſtiné pour les pauvres.*
2. *Chacun peut cependant l'enlever & le vendre.*
3. *Quand on commence à chaumer.*
4. *Quand on y peut mener les Beſtiaux.*
5. *Chaume & pâturages dans les Chaumes de menus Grains.*

I.

Chaume deſtiné pour les pauvres.

LE Chaume eſt ordinairement laiſſé ſur le Champ pour les pauvres Habitans de la Campagne, qui l'employent pour le fourage & la litiere des Beſtiaux, pour couvrir les Maiſons, ou pour brûler. (*a*)

II.

Chacun peut cependant l'enlever & le vendre.

Chacun peut cependant conſerver ſon propre Chaume pour ſon uſage; il y a mê-

(*a*) *Levitic. cap.* 29. n 9.

me des endroits où on le vend à tant l'arpent.

III.

Quand on commence à chaumer.

On ne permet ordinairement de chaumer qu'au premier Octobre ; ce qui dépend de l'uſage des lieux & de la prudence du Juge ; ce qui eſt établi afin que les Glaneurs ayent le tems de glaner.

IV.

Quand on y peut mener les Beſtiaux.

Il n'eſt pas non plus permis de mener les Beſtiaux dans les nouveaux Chaumes, qu'après un certain tems ; non-ſeulement afin qu'on puiſſe glaner, mais auſſi afin qu'on puiſſe enlever le Chaume,

Ce tems eſt réglé diverſement par les Coutumes.

Quelques-unes le fixent à trois jours ; (*a*) d'autres étendent la défenſe juſqu'à ce que le Maître du Champ ait eu le tems d'enlever ſon Chaume ſans fraude. (*b*)

(*a*) Amiens, 245. Ponthieu, 105 Artois, 50 n. 8.
(*b*) Orléans, art. 145.

V.

Chaume & pâturage dans les Chaumes de menus Grains.

Ces défenſes ont lieu pour les Chaumes d'avoine & autres menus grains, de même que pour les Chaumes de bled; parce que les pauvres glanent toutes ſortes de grains. (*a*)

(*a*) Notes ſur Artois, art. 50. n. 8.

CHAPITRE XXXI.

Des Vignes.

1. *Défenſe de planter de nouvelles Vignes.*
2. *Si l'exploitation des Vignes rend taillable.*
3. *Vignes défenſables.*
4. *Des Meſſiers.*
5. *Ban de Vendanges.*
6. *Ban à Vin.*
7. *Tranſport des Vins & Vendanges.*

I.

Défenſe de planter de nouvelles Vignes.

IL eſt défendu de planter de nouvelles Vignes ſans une permiſſion expreſſe. (*a*)

II.

Si l'exploitation des Vignes rend taillable.

Anciennement l'on ne devenoit pas taillable pour raiſon de l'exploitation que l'on faiſoit de ſes Vignes, pourvu que ce fût par des gens du lieu. (*b*) Mais ſuivant l'Edit du

(*a*) Arrêt du 5 Juin 1731. Piéces juſtificatives.
(*b*) V. ci-après les Arrêts des 16 Avril 1660. & 19 Mars 1722. aux Piéces juſtificatives du chap. 17.

mois de Juillet 1766, les Habitans des Villes franches, & ceux des Officiers qui continuent à jouir de l'exemption de la Taille perſonnelle, doivent être impoſés à la Taille d'exploitation pour leurs Vignes, de même que pour leurs autres Héritages; ils ne ſont exempts que pour leurs Jardins enclos tenans à leurs Maiſons.

III.

Vignes défenſables.

Les Vignes ſont défenſables en tout tems, c'eſt à-dire, qu'il n'eſt jamais permis d'y laiſſer aller les Beſtiaux. (*a*)

La Chaſſe eſt défendue dans les Vignes depuis le premier Mai juſqu'après la dépouille. (*b*)

IV.

Des Meſſiers.

Les Meſſiers établis pour la garde des Vignes, peuvent prendre les Perſonnes & les Beſtiaux trouvés en flagrant délit, & ſont crus ſur leur rapport, pourvu qu'ils ayent

(*a*) Loiſel, Inſt. liv. 2, tit. 2, n. 16.
(*b*) Ordonnance des Eaux & Forêts, titre 30. art. 18.

prêté ſerment en Juſtice, en acceptant leur Commiſſion.

Tous ceux qui ont des Vignes non encloſes de murailles, ſont tenus de contribuer au ſalaire du Meſſier, chacun à proportion de la quantité de Vignes qu'ils ont.

V.

Ban de Vendanges.

Le Ban de Vendanges, c'eſt-à-dire, le Droit de publier l'ouverture des Vendanges, eſt un droit de Juſtice & de Police; c'eſt pourquoi on ne peut vendanger avant que le Juge du lieu l'ait permis. (*a*)

Il n'y a que ceux dont les Vignes ſont cloſes, qui ne ſont pas ſujets à ce Droit. (*b*)

V I.

Ban à Vin.

Il y a des endroits où le Seigneur a droit de Ban à Vin, c'eſt à-dire, de vendre ſon vin pendant un certain tems, & d'empêcher qu'aucun autre ne vende du vin pen-

(*a*) M. Guyot des Bannalités, ch. 10.
(*b*) Coutume de Nivernois, tit des Vignes.

dant ce tems: ce Droit dépend des titres.(a)

L'Ordonnance des Aydes de 1680. tit. 8. exige pluſieurs conditions, pour que les Seigneurs jouiſſent de ce Droit.

L'Art. II. veut que le titre des Seigneurs ſoit d'avant le premier Avril 1560.

Art. III. Les Seigneurs ſont obligés de ſouffrir les viſites & marques des Commis du Fermier, lorſqu'il fait procéder à l'inventaire des vins après la récolte. Ils doivent diſtinguer ſincerement lors des viſites & Inventaires, le vin provenant du crû de leur terre d'avec leurs autres vins, & déclarer la ſituation de leurs Vignes par tenans & aboutiſſans, & la quantité d'arpens.

Art. IV. Ils doivent faire publier au Prône le jour qu'ils veulent & doivent faire l'ouverture du Ban, & faire ſignifier au Fermier l'acte de publication huit jours avant l'ouverture du Ban.

Art. V. En cas de fauſſe déclaration, ou que le Seigneur vende d'autre vin que celui de ſa Terre, ou qu'il le vende par aſſiette, il eſt déchû de ſon droit de Ban-vin, le vin confiſqué, avec 300 liv. d'amende.

Le Seigneur dont la Terre eſt ſaiſie réel-

(a) M. Guyot, ibid.

lement,

lement, n'a pas droit de Ban-vin.

Art. VI. & VIII. Ils ne peuvent vendre qu'à pot & dans la Maiſon ſeigneuriale, ou bien dans celle deſtinée pour la Ferme, lorſqu'il n'y a pas de Fermier, & ne doivent vendre d'autre vin que celui de leur Terre.

Art. XV. Lorſque le Seigneur a manqué à quelqu'une de ces conditions, le Fermier des Aydes eſt en droit de lui faire payer les droits de détail comme au Vigneron, & le Seigneur eſt privé du droit de Ban-vin, même pour l'année ſuivante; & en cas de récidive, il en eſt déchû pour toujours.

Art VI. X. & XI. Le vin provenant des Dixmes inféodées, ou de Preſſoirs bannaux, dont la bannalité a été établie avant 1560, que le Seigneur exploite & fait valoir par ſes mains, eſt réputé du crû de ſa Terre; ſi les vins, preſſoirs & Dixmes ſont affermés à moitié, la part du Seigneur eſt réputée de ſon crû; ſi tout eſt affermé, le Fermier ni le Seigneur ne jouiſſent point du droit de Ban-vin.

Art. IX. Quand le vin du Ban eſt vendu, il eſt permis aux particuliers de la Paroiſſe de vendre leur vin en détail, quoique le tems du Ban ne ſoit pas expiré.

Art XII. Il eſt permis aux Cabaretiers,

durant le tems du Ban-vin, de vendre vin à leurs hôtes & aux paſſans. (*a*)

VII.

Tranſport des Vins & Vendanges.

Les Propriétaires des Vignes ne peuvent tranſporter leurs vins & vendanges du lieu où ils les recueillent, dans le lieu de leur domicile, ſans en avoir fait la déclaration avant les vendanges, lorſque le lieu de leur domicile eſt exempt de quelques Droits d'Aydes, qui ſont dûs dans le lieu où la Vendange a été faite. (*b*)

(*a*) V. le Dict. des Aydes au mot Ban-vin.
(*b*) Arrêt de la Cour des Aydes du 21 Mars 1737. Piéces juſtificatives.

CHAPITRE XXXII.

Des Prés & Pâturages, & Communes.

1. *Prés, comment défensables.*
2. *Garennes défensables.*
3. *Pâtures grasses.*
4. *Pâtures vaines.*
5. *Droit d'Entre-cours.*
6. *Troupeaux étrangers.*
7. *Des Communes.*
8. *Poids des Bottes de foin.*

I.

Prés, comment défensables.

LEs Prés sont défensables depuis la mi-Mars, jusqu'à ce qu'ils ayent été fauchés. (*a*)

S'ils sont de nature à y faire du Reguin, ils sont défensables jusqu'à ce qu'on ait fauché la seconde herbe.

On ne peut, en aucun tems de l'année,

(*a*) Loisel, Instit. liv. 2. tit. 2 n. 18.

mener des Porcs dans les Prés. (*a*)

La Coutume de Normandie défend auſſi d'y mener des Chevres & autres bêtes malfaiſantes (*b*)

Dans les Capitaineries royales il n'eſt pas permis de faucher les Prés ſans une permiſſion du Capitaine des Chaſſes. Pour ce qui eſt des environs de Paris, qui ſont dans les plaiſirs du Roi. S. M. rend ordinairement tous les ans une Ordonnance qui permet de faucher les Prés quelques jours avant la Saint Jean.

II.

Garennes défenſables.

Les anciens Auteurs diſent que les Garennes ſont défenſables en tous tems. (*c*) Mais il faut faire attention que ſous le terme de Garenne on entendoit alors tout lieu mis en défenſe par le Seigneur ou Propriétaire, ſoit Terre, Pré ou Bois, &c. Préſentement que par le terme de Garenne on n'entend communément que des Garennes à Lapins Si ces Garennes ſont plantées en bois, il faut pour le paçage dans ces Garen-

(*a*) Loiſel, ibid. n. 19.
(*b*) Loiſel, art. 84
(*c*) Chopin ſur Anjou, art. 32 n. 3.

nes ſuive les regles ordinaires du pacage dans les bois. Voyez ci-après le chap. 33 des Bois.

On ne peut faire paître ſes Beſtiaux en l'Héritage d'autrui, ſans titre ou poſſeſſion immémoriale, à moins que l'Héritage ne ſoit en vaine Pâture. (*a*)

On diſtingue deux ſortes de Pâtures; les graſſes ou vives & les vaines pâtures.

III.

Pâtures graſſes.

Les Pâtures graſſes ſont les Landes, Marais, Pâtis & Bruyeres qui appartiennent à des Communautés d'Habitans, qu'on appelle Uſagers, où il n'y a qu'eux ſeuls qui puiſſent faire pâturer leurs Beſtiaux.

IV.

Pâtures vaines.

Les vaines Pâtures ſont les grands Chemins, les Prés après la dépouille, les Guerets & Terres en friche, les Bois de haute-futaie, les Taillis, après la quatrieme ou

(*a*) Orleans, art. 155. Loiſel, Inſtit. liv. 2. tit. 2. regl. 23.

cinquieme pouſſe, ſelon la Coutume du lieu. (*a*)

On ne peut mener paître les Beſtiaux dans les nouveaux Chaumes, qu'après un certain temps. (*b*)

V.

Droit d'Entre-cours.

Les Habitans d'une Paroiſſe ne peuvent mener leurs Beſtiaux ſur le finage d'une autre Paroiſſe.

Il y a néanmoins quelques Coutumes qui admettent le droit d'Entre cours & de Parcours entre les troupeaux des Habitans des Paroiſſes limitrophes. (*c*)

Le droit de Parcours de village en village a été aboli dans la Champagne & dans le Barrois par deux Edits des mois de Mars & Août 1769, qui permettent à tous Propriétaires de clôre leurs Terres, Prés, Champs & autres Héritages.

VI.

Troupeaux étrangers.

Le Seigneur, ni aucun autre Habitant

(*a*) Orleans, art. 154. V. les Lettres patentes du 11 Décembre 1724. Piéces juſtificatives.

(*b*) V. ci-devant au Chapitre des Chaumes.

(*c*) Sens, art. 146. Auxerre, art. 261. Montargis, c. 4. a. 6.

d'une Paroiſſe ne peut introduire dans les Pâturages du lieu aucun Troupeau étranger, ſoit en vendant ou louant la faculté de pâturer, ni en prêtant ſon nom même gratuiment. (*a*)

VII.

Des Communes.

On appelle Communes les Bois, Terres vaines & vagues & Pâtis appartenans aux Communautés d'Habitans.

L'Ordonnance du mois d'Avril 1567 défend à toutes perſonnes de s'emparer des Communes.

L'Edit du mois d'Avril 1667 permet aux Communautés de rentrer ſans aucune formalité de Juſtice dans les Fonds, Prés, Pâturages, Bois, Terres, Uſages, Communes, Communaux & autres Biens communs par eux vendus ou baillés à cens ou emphitéoſe depuis l'année 1620, pour quelque cauſe que ce ſoit, même à titre d'échange, en vendant les Biens à eux donnés en contre-échange, ou le prix s'il y en a eu un qui

2 Melun, 303. Troyes, 169. Vitri, 122. Orleans, 145, & autres.

(*a* Ordonnance de M. du Vaucel, Grand Maître des Eaux & Forêts de Paris, du 12 Octobre 1796 Piéces juſtif.

ait tourné au profit de la Communauté.

Il eſt défendu aux Habitans de partager entr'eux les Communes. (*a*)

VIII.

Poids des Bottes de Foin.

Suivant les Réglemens de Police, les Bottes de foin doivent peſer un certain poids, ſuivant les différentes ſaiſons : ſçavoir, depuis la récolte juſqu'à la S. Remi, 12, 13 ou 14 livres, depuis la S. Remi juſqu'à Pâques, 10, 11 & 12 livres, & depuis Pâques juſqu'à la nouvelle récolte, 8, 9 & 10 liv. (*b*)

(*a*) Tr. de la Police, tome 2. liv. 5, tit. 17, p. 488.

(*b*) Ordonnance de Police du 28 Septembre 1735. V. auſſi le Traité de la Police, tome 3, liv. 5, tit. 50. ch. 2.

CHAPITRE XXXIII.

Des Bois.

1. *Futaye, ce que c'eſt.*
2. *Coupe des Taillis.*
3. *Coupes des Futayes.*
4. *Vente de Futaye.*
5. *Bois arrachés.*
6. *Bois communaux.*
7. *Droits d'Uſage.*

I.

Futaye, ce que c'eſt.

TOus les Bois dont l'âge eſt au deſſus de trente ans, ſont conſidérés comme Haute-futaye, & réputés immeubles, & font partie du fonds, tant qu'ils ſont ſur pied. (*a*)

II.

Coupe des Taillis.

Les Bois au-deſſous de trente ans, qui ſont en coupe réglée, ſont conſidérés com-

(*a*) Loiſel, Inſtit liv. 2. tit. 2. art, 31.

me Taillis, & le produit en appartient à celui qui a droit de percevoir les fruits dans le tems que le Bois eſt en coupe. (*a*)

On ne peut couper les Taillis avant l'âge de dix ans, & en les coupant on doit y laiſſer ſeize Baliveaux par arpent, que l'on peut néanmoins couper au bout de 40 ans. (*b*)

III.

Coupe des Futayes.

Dans les ventes ordinaires de Futaye on doit laiſſer dix Baliveaux par arpent que l'on peut couper au bout de 120 ans. (*c*)

IV.

Vente de Futaye.

On ne peut vendre ni exploiter une Futaye, ſans en avertir ſix mois auparavant le Grand Maître des Eaux & Forêts du Département; les Juges des Seigneurs ne peuvent donner ces ſortes de permiſſions. (*d*)

(*a*) *Leg.* 9. ff. *de Uſufructu.*

(*b*) Ordonn. des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669. tit. 26. & Arrêt du 19 Juillet 1723. Piéces juſtificatives.

(*c*) Ibid.

(*d*) Ibid art. 3. & Arrêt des 10 Mai & 6 Décembre 1735. Piéce juſtificatives.

V.

Bois arraché.

Il faut auſſi une permiſſion du Grand Maître pour arracher un Bois. (*a*)

VI.

Droits d'uſage.

On ne peut prétendre droit d'Uſage dans les Forêts, ſoit du Roi ou des Particuliers, ſi l'on n'eſt fondé en titre & poſſeſſion.

Il y a deux ſortes d'Uſages : ſçavoir, le Pâturage des beſtiaux & le droit de prendre du bois pour le chauffage, ou pour bâtir, réparer, &c. (*b*)

L'Ordonnance de 1669 a révoqué tout droit de chauffage, & de prendre du bois pour bâtir ou réparer, dans les Forêts du Roi, ſi ce n'eſt à l'égard des Officiers qui l'ont acquis moyennant finance, & des Hôpitaux & Communautés, auxquels ces droits ont été aumônés ; & elle ordonne que ces

(*a*) Arrêts du Conſeil des 29 Mars & 10 Mai 1735. Piéces juſtificatives.

(*b*) Ordonnance de 1669, tit. 19 & 20.

droits leur ſeront payés en argent. (*a*)

Les Uſagers ne peuvent mener leurs beſtiaux dans les Bois, qu'il n'y ait au moins trois ans depuis la derniere coupe; au ſurplus, ils doivent ſe conformer à leur titre & à la poſſeſſion, ſoit pour le Pâturage, ſoit pour la qualité du Bois verd ou ſec, qu'ils peuvent prendre.

Le droit d'Uſage eſt perſonnel, & ne peut être communiqué à des Etrangers directement ni indirectement, & il n'arréra-ge point.

Les Communautés qui avoient aliéné leurs droits d'Uſage, ont été autoriſés à y rentrer par divers Réglemens. (*b*)

VII.

Bois communaux.

Les Bois communaux ſont ceux qui appartiennent à quelque Communauté d'Habitans, tant pour leur chauffage que pour le droit de pacage, glandée & autres utilités que l'on en peut retirer.

(*a*) Ibid. tit. 20. V. auſſi l'Arrêt du 23 Janvier 1691. & ceux du 8 Octobre 1725. Piéces juſtificatives.

(*b*) Déclaration du 22 Juin 1659. Edit d'Avril 1667.

Il n'eſt pas permis aux Communautés d'aliéner ces Bois.

Le quart des Bois communs doit être mis en réſerve pour croître en futaye.

Le ſurplus doit être mis en coupes réglées, coupé à l'âge de dix ans, avec réſerve de ſeize Baliveaux par arpent,

Lorſque les Bois ſont de la conceſſion gratuite des Seigneurs, & ſans charge d'aucun cens ni redevance ou preſtation autre annuelle, le Seigneur peut demander le triage, c'eſt-à-dire, que le tiers de ces Bois ſoit ſéparé & diſtrait à ſon profit, ſuppoſé néanmoins que les deux autres tiers ſuffiſent pour l'Uſage des Habitans, autrement le partage n'aura pas lieu. (*a*)

Les Conteſtations au ſujet des Bois, droits d'Uſage, Pacages & autres ſemblables, doivent être portées devant les Officiers des Eaux & Forêts. (*b*)

(*a*) Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 25., V. auſſi ce qui a été dit dans le Chapitre précédent ſur les Communes.

(*b*) Ordonnance des Eaux & Forêts, Arrêt du 12 Janvier 1654. & celui du 13 Mars 1736. Piéces juſtificatives.

II.

Quand ils ſont en même culture.

Mais lorſque les Héritages limitrophes ſont l'un & l'autre en même culture, par exemple, s'ils ſont tous deux en Terre labourable ou en Pré, il eſt facile d'anticiper ſur l'Héritage voiſin, ſans que l'anticipation ſoit ſenſible; elle peut même arriver par erreur, & ſans aucun deſſein d'anticiper, n'y ayant point de limites marquées.

III.

Anticipations, comment peuvent arriver.

Il peut même arriver des variations, ſoit dans le labourage des Terres, ou dans le ſciage des Bleds & autres Grains, ſoit dans le fauchage des Prés, & que chacun anticipe de quelques pieds, tour à tour ſur l'Héritage du voiſin.

IV.

Cas où il n'y a pas de preſcription.

Comme ces ſortes d'anticipations peu

conſidérables, ne ſont pas ſenſibles, auſſi ne tirent-elles point à conſéquence pour la preſcription.

C'eſt ce que dit Buridan ſur l'art. 369 de la Coutume de Rheims, n. 4. aux Héritages des Champs, dit-il, auxquels la ſéparation des uns & des autres ne ſe peut ſi exactement obſerver, comme en ceux des Villes, qui ſont ordinairement ſéparés de quelque muraille, la preſcription du confinage n'a point de lieu, ſuivant l'opinion d'Alciat, ſur la Loi *Quinque pedum*, au Code *Finium regundorum*, & de M. Cujas, ſur la Loi 4. au digeſte, *De uſucap. & uſurpationibus.*

Quelques interpretes, comme Giphanius, ſur le Code, diſent que la Loi *Quinque pedum*, ſe doit entendre d'un eſpace de cinq pieds, qui devoit être gardé entre les Héritages voiſins, pour la conſervation duquel toute preſcription fut abrogée par cette loi, à cauſe des diſputes continuelles qui arrivoient pour cet eſpace de cinq pieds; mais en France on n'obſerve plus cet eſpace; c'eſt pourquoi on tient communément que cette Loi eſt abrogée.

Mais il eſt toujours d'uſage qu'une anticipation peu conſidérable & peu ſenſible, ne peut tirer à conſéquence pour la poſſeſſion,

& la preſcription, ſi ce n'eſt du jour de la contradiction.

V.

Des Arpentages

Lorſqu'il s'éleve des conteſtations ſur les Limites, on peut faire meſurer les Héritages voiſins par un Arpenteur juré : pour que cet Arpentage puiſſe ſervir de regle contre le voiſin, il faut qu'il y ſoit préſent, ou qu'il y ait été appellé juridiquement, & que chacun repréſente ſes titres à l'Arpenteur, lequel fait la meſure de l'un & de l'autre, ſur le vû des titres, & pour conſtater l'anticipation s'il y en a, & le redreſſement qu'il convient faire, pour donner à chacun ſa meſure, il eſt à propos que l'Arpenteur faſſe un Procès-verbal de ſes opérations, & même qu'il y joigne un plan pour les rendre plus ſenſibles.

L'Arpentage doit être fait ſuivant la meſure uſitée dans le Pays, excepté pour les Bois, à l'égard deſquels tout meſurage doit être fait à raiſon de cent perches quarrées pour arpent, & de vingt-deux pieds pour perche, conformément à l'Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 27. art. 14.

VI.

Du Bornage.

Comme il pourroit arriver de nouvelles anticipations au préjudice de la meſure faite par l'Arpenteur, pour conſtater cette meſure, on peut faire mettre des bornes.

On en peut mettre pareillement pour marquer les Limites des Seigneuries & Juſtices des Paroiſſes & des Dixmeries, ſoit eccléſiaſtiques ou inféodées.

Pour faire connoître que les Bornes ont été placées de main d'homme, on y met aux deux côtés deux petites pierres plattes ou des tuileaux, que l'on appelle des témoins.

Pour que les Bornes ſoient miſes juridiquement, il faut qu'elles ſoient miſes du conſentement des deux Parties ou par Ordonnance de Juſtice, Parties préſentes ou duement appellées.

Il n'eſt pas permis d'arracher ni de déranger les Bornes miſes d'ancienneté, ou par autorité de Juſtice.

Pour mieux conſtater la meſure, il ſeroit à propos dans le Procès-verbal d'Arpentage de marquer la largeur & la longueur que les Héritages doivent avoir de chaque côté.

CHAPITRE XXXV.

Des Maires, Echevins, Syndics & Conſuls des Communautés d'Habitans.

1. *Ils ne peuvent députer ſans le conſentement des Communautés.*
2. *Députations ſeront gratuites.*
3. *Les Maires, Echevins, &c. ne pourront de même intenter aucun procès ſans le conſentement des Habitans.*

I.

Députations des Communautés d'Habitans.

Par la déclaration du mois d'Août 1683, défenſes ſont faites aux Communautés des Généralités nommées dans ladite déclaration, & à leurs Maires, Echevins, Syndics, Jurats & Conſuls, d'ordonner des députations, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans en avoir auparavant obtenu le conſentement des Habitans dans une aſſemblée générale, dont l'acte de délibération ſera confirmé & autoriſé d'une permiſſion par écrit du Commiſſaire départi en la Généralité, lequel réglera modérément le

temps & les dépenſes deſdites députations à proportion des journées auxquelles elles ſeront par lui limités.

II.

Députations dans les Villages.

Il eſt dit par cette même déclaration que les Maires, Echevins, Conſuls, Jurats & Syndics en Charge, & les Officiers de Juſtice des mêmes Villes & Communautés, ne pourront être députés qu'à condition d'exécuter leurs députations gratuitement, & ſans qu'ils puiſſent rien prétendre ni recevoir pour les frais de leur voyage, à peine de reſtitution du quadruple.

Par une déclaration du 2 Août 1687, la diſpoſition de celle de 1683 a été étendue aux Communautés & Paroiſſes de Campagne.

III.

Procès des Communautés.

La Déclaration du mois d'Avril 1683 défend aux Communautés & à leurs Maires, Echevins, Syndics, &c. d'intenter aucun Procès, en cauſe principale ou d'appel, ſans en avoir auparavant obtenu le

consentement des Habitans dans une assemblée générale, faite en la maniere accoumée, dont l'acte de délibération sera confirmé & autorisé d'une permission par écrit du Commissaire départi en la Généralité.

La Déclaration du 2 Août 1687, interprétant la précédente, a déclaré que cela avoit lieu également pour les procès dans les Justices des Seigneurs.

Les Intendans sont dans l'usage de n'accorder aux Commissaires la permission d'intenter un procès que sur l'avis d'une consultation signée de deux Avocats, afin que les Communautés ne s'engagent pas trop légérement dans de mauvaises contestations.

PIECES JUSTIFICATIVES.

SUR LE CHAPITRE IV.

Des Fiefs.

Arrêt de la Cour de Parlement concernant le Retrait Féodal & les Droits ſeigneuriaux.

FAIT.

LE Sieur de Monteſſon ayant acquis la terre de Courtouſſaint, qui eſt dans la mouvance de la Baronnie de Sillé, régie par la Coutume du Maine, fut aſſigné aux Aſſiſes de cette Baronnie, à la requête du Procureur Fiſcal de Madame la Princeſſe de Conty, en la Baronnie de Sillé, pour exhiber ſon Contrat, faire la foi & payer les droits. Ce Contrat a été repréſenté, enregiſtré ſur le Regiſtre de la Remembrance & Sentence rendue du conſentement du Procureur Fiſcal, le 19 Février 1712, qui reçoit le ſieur de Monteſſon en foi, & lui donne un délai pour payer les droits.

Madame la Princeſſe de Conty a fait aſſigner quatre ans après, aux Requêtes de l'Hôtel, par un Huiſſier Royal, & en conſéquence de ſon *Commit-mus*, le ſieur de Monteſſon, pour ſe voir condamner de lui délaiſſer à titre de Retrait Féodal, la Terre de Courtouſſaint.

Sentence le 9 Juin 1716, qui a débouté Madame la Princeſſe de Conty.

Sur l'appel, le Sieur de Monteſſon a propoſé trois Moyens pour ſoutenir la Sentence.

Le premier, que l'appel qui étoit interjetté par Madame la Princeſſe de Conty, de la Sentence des Aſſiſes de ſa Baronnie de Sillé, du 16 Février 1712, n'étoit pas recevable, parce qu'elle étoit rendue en ſa Juſtice, du conſentement & par le fait de ſon Procureur Fiſcal.

Le ſecond, que l'Exploit de demande étoit nul, parce qu'il étoit donné par un Sergent Royal, & que la Coutume du Maine demandoit un Sergent du Bailliage.

Le troiſiéme, que l'exhibition du Contrat étant faite, ce Contrat regiſtré ſur la Remembrance, & le Vaſſal admis à la foi, il ne pouvoit plus être évincé par le Retrait féodal.

La Cour a jugé en infirmant la Sentence de Meſſieurs de l'Hôtel.

1°. Que le Procureur Fiſcal n'ayant pas eu un Mandement ſpécial du Seigneur, il n'avoit pû recevoir l'exhibition, & en la recevant & donnant cours au delai de la Coutume du Maine, faire décheoir le Seigneur de ſon droit ſans ſa participation, que cet acte étoit ou frauduleux ou inutile.

Que même le ſieur de Monteſſon n'ayant pas payé les droits, quoique reçu à la foi, il n'avoit pas ſatisfait à ce que demandoit de lui la Coutume.

2°. Que Madame la Princeſſe de Conty ayant droit de *Committimus*, & la liberté de s'en ſervir, n'avoit pû employer un Sergent Bailliager ou de ſa Juſtice, qui n'auroit pû exécuter le Sceau du Roi, & qu'il falloit entendre les termes de la Coutume,

en ſorte que les Privilégiés puſſent ſe ſervir de leurs Priviléges.

3°. Qu'une exhibition faite au Procureur Fiſcal qui n'avoit point de pouvoir de la recevoir, un acte de foi reçu ſans la participation du Seigneur, étoient des actes inutiles; & qu'en comprenant bien les termes de la Coutume, elle requéroit pour recevoir de tels actes, une perſonne ayant un mandement ſpécial; que les termes des Articles de cette Coutume ſeroient combattus par ſon eſprit, ſi un Procureur Fiſcal, & ſi les Juges d'une Terre pouvoient décider d'un Retrait féodal ſans le fait du Seigneur.

Sentence rendue aux Aſſiſes de Sillé le 16 Février 1712.

Par laquelle Meſſire Jean-Thomas de Monteſſon ayant été aſſigné à la requête du Procureur Fiſcal de Madame le Princeſſe, premiere Douairiere de Conty à Sillé, pour y repréſenter le titre d'acquiſition qu'il avoit faite dans l'étendue de la Baronnie de Sillé, de la Terre de Courtouſſaint, & en payer les droits, le Procureur Fiſcal a conſenti qu'il fût reçu en foi; & il y a été reçu à la charge de payer les droits ſeigneuriaux dans le mois.

Sentence des Requêtes de l'Hôtel du 9 Juin 1716.

Extrait des Regiſtres des Requêtes Ordinaires de l'Hôtel du Roi.

ENtre Madame Marie-Anne de Bourbon, légitimée de France, premiere Douairiere de Conty, Paire de France, Ducheſſe de la Valliere, Dame de la Ronne & autres Terres & Seigneuries,

Demandereſſe

Demandereſſe aux fins de ſon *Committimus*, & Exploits des 22 Mai & 31 Août 1715, ledit Exploit tendant à ce qu'il plût à la Cour condamner le Défendeur ci-après nommé à délaiſſer à ladite Dame Demandereſſe à titre & droit de Retrait Féodal, la Terre, Fief & Seigneurie de Courtouſſaint, circonſtances & dépendances, icelle mouvante de ladite Dame Demandereſſe, à cauſe de ſadite Baronnie de Sillé, acquiſe par ledit ſieur Défendeur, des Directeurs des Créanciers du ſieur Jaiolet de Larré ou autres, ſuivant le Contrat d'acquiſition & autres piéces qui ſeront par lui repréſentées, aux offres que fait ladite Dame Demandereſſe, de rembourſer audit ſieur Défendeur le prix de ladite acquiſition, avec ſes frais, loyaux couts & abondances, à parfaire, ſuivant la Coutume du Maine, & être ledit ſieur Défendeur condamné aux dépens, en cas de conteſtations, ſauf tous autres droits & actions de ladite Dame Demandereſſe, contre ledit ſieur Défendeur ou ſes Vendeurs; & encore Demandereſſe en deux Requêtes; la premiere du 20 Mai dernier, à ce que ledit ſieur Défendeur fût tenu dans trois jours, de donner copie entiere deſdites piéces, titres & contrats d'acquiſition; ſinon, & ledit tems paſſé, lui adjuger ſes concluſions ci-deſſus. La ſeconde du 15 du préſent mois de Juin, tendant à ce qu'il plût à la Cour recevoir ladite Dame oppoſante à la Remembrance du 16 Février 1712, en ce qui concerne les prétendue exhibitions, offres, réception en foi, pour l'acquiſition des Terres, Fief & Seigneurie de Courtouſſaint, faite par Contrat du 10 Décembre 1704, faiſant droit ſur ſon oppoſition, déclarer ladite Remembrance nulle, condamner leſdits Défendeurs aux dépens, & Défende;

reſſes par Maîtres le Gendre & Millin, ſes Avocat & Procureur d'une part, & Meſſire Jean-Thomas de Monteſſon, Seigneur de Douillet, Défendeur & oppoſant à la Sentence par défaut du 22 Mai dernier, ſignifiée le 23 dudit mois par Maître Coſſon & Claude-Marin Février le jeune, ſes Avocat & Procureur d'autre part, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier. LA COUR, Parties ouies pendant une Audience, a reçu la Partie de Coſſon oppoſante à la Sentence par défaut; au principal a débouté & déboute la Partie de le Gendre de ſes Requêtes & Demandes, & l'a condamnée aux dépens. Donné à Paris auxdites Requêtes de l'Hôtel le 19 Juin 1716. Collationné & contrôlé avec paraphe. Signé Février. Signifié le 2 Juillet 1716.

Arrêt de la Cour de Parlement, concernant le Retrait Féodal & les Droits ſeigneuriaux mentionnés dans les Mem. & Sent. ci-devant relatés.

Du 10 *Mai* 1717.

LOuis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis: Sçavoir faiſons, qu'entre Marie-Anne de Bourbon, Princeſſe de Conty, premiere Douairiere, Appellante de la Sentence rendue aux Requêtes de l'Hôtel le 19 Juin dernier, ſignifiée le 2 Juillet ſuivant, & Demandereſſe en Requête du 15 Février dernier, tendante à ce qu'il plût à la Cour en venant plaider ſur ledit appel; la recevoir incidemment Appellante de la Sentence rendue aux Aſſiſes de Sillé le 16 Février 1712; faiſant droit ſur le tout, mettre leſdites appellations, & ce dont eſt

appel au néant, émandant, condamner le ſieur ci-après nommé, à delaiſſer à ladite Dame à titre de de droit de Retrait féodal, la Terre, Fief & Seigneurie de Courtouſſaint, circonſtances & dépendances d'icelle, mouvante de ladite Dame, à cauſe de ſa Baronnie de Sillé, acquiſe par ledit ſieur ci-après nommé, des Directeurs des Créanciers du ſieur Jaiolet de Larré ou autres, ſuivant le Contrat d'acquiſition & autres piéces qui ſeroient par lui repréſentées, aux offres que fait ladite Dame, de lui rembourſer le prix de ladite acquiſition, avec les frais, loyaux-coûts & abondances à parfaire, ſuivant la Coutume du Maine, & condamner ledit ſieur ci-après nommé aux dépens, d'une part; & Jean-Baptiſte-Thomas de Monteſſon, Ecuyer Seigneur de Douillet & de Saint-Aubin, Intimé & Défendeur, d'autre part; Après que le Gendre, Avocat de la Princeſſe de Conty, premiere Douairiere, & Coſſon, Avocat de Monteſſon, ont été ouis pendant une Audience, enſemble Chauvelin pour notre Procureur Général, Notredite Cour a mis & met les appellations & ce dont a été appellé, au néant; émandant, donne acte à la Partie de le Gendre, de ſes offres de rembourſer à la Partie de Coſſon le principal de ſon Contrat, enſemble les loyaux-coûts, frais, miſes & abondances, ſuivant la Coutume du Maine, & en conſéquence condamne la Partie de le Gendre, de rembourſer à la Partie de Coſſon le principal de ſon Contrat, enſemble les loyaux-coûts, frais, miſes & abondances, ſuivant la Coutume du Maine; ce faiſant, condamne la Partie de Coſſon à délaiſſer par Retrait féodal à la Partie de le Gendre la Terre, Fief & Seigneurie de Courtouſſaint, circonſtances & dépendances,

proroge le délai de quinzaine au-delà de celui de huitaine porté par la Coutume, pour faire le payement sur les lieux; condamne la Partie de Cossion aux dépens, tant des causes principale que d'appel. Si te mandons faire tous exploits, en exécution du présent Arrêt. Donné à Paris en Parlement le 10 Mars 1717, & de notre Regne le deuxiéme. Collationné. Signé par la Chambre, Dongeois. Scellé extraordinairement le 12 Mars 1717. *Signé* Tourre, Syndic. Signifié le 12 Mars à domicile.

Arrêt de la Cour de Parlement, concernant les Droits de Quints & Requints dûs aux Seigneurs à chaque mutation,

Du 23 Février 1722.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Salut. Sçavoir faisons, que comme la Sentence donnée par le Bailli du Bailliage & Chatellenie de Milly en Gatinois, le 15 Juillet 1718, entre Messire Marc-Antoine Front de Beaupoil de Saint-Aulaire, Chevalier, Marquis de Lamary, Baron de Milly, grand & premier Echanson de France, Lieutenant des Gendarmes de Bretagne, Appellant d'une Sentence rendue au Bailliage de Milly le 15 Juillet 1718, d'une part; & François Guittard, Receveur de la Ferme de Poissereau, & Simonne Charpentier, sa femme, Intimés, d'autre part; & entre ledit sieur de Beaupoil de Saint-Aulaire, Demandeur, pour voir déclarer commun l'Arrêt qui interviendroit; & Charles-Daniel Porchon de la Villette, & Anne Caillou sa femme,

Défendeurs, & entre ledit ſieur de Beaupoil, Défendeur en Requête du 14 Mars 1721, tendante à ce qu'il plût à la Cour, en procédant au Jugement du procès pendant en icelle, ſur l'appel interjetté de ladite Sentence du Bailliage de Milly, mettre l'appellation, & ce dont avoit été appellé, au néant, émandant, ayant égard aux demandes principales formées par ledit ſieur de Beaupoil à Milly, contre leſdits Guittart & ſa femme, les 18 Février & 18 Octobre 1717, les condamner de lui payer en qualité de Baron & Seigneur dudit Milly, la ſomme de trois mil ſix cens livres, pour double droit de Quints, conformément aux articles XXVII, LXVIII & LXXII de la Coutume de Melun, qui régiſſoit les Parties, à cauſe des deux ventes & mutations de propriétaires du Fief des Eſſarts, relevant de ladite Baronnie de Milly; la premiere faite par Joſeph Creſſac de la Bachellerie & Françoiſe Nicole, ſon épouſe, audit Porchon de la Villette, & Anne Caillou ſa femme, moyennant le prix & ſomme de quatre cent cinquante livres de rente par chacun an, rembourſable au principal de neuf mille livres, par contrat paſſé devant Deſpargnes, Notaire Royal à Augerville, le 3 Avril 1712, & le deuxiéme fait par leſdits Porchon & ſa femme auxdits Guittart & ſa femme, à la charge des cens & devoirs ſeigneuriaux pour l'avenir, & de ceux qui pouvoient être dûs à cauſe de ladite ceſſion; & outre moyennant & à la charge par leſdits Guittart & ſa femme, d'acquitter, garantir & indemniſer leſdits Porchon & ſa femme, envers ledit Creſſac, & tous autres, de la rente de quatre cent cinquante livres, du jour de S. Martin d'hiver lors dernier; enſemble de toutes les autres charges, clauſes & conditions portées aud. Bail

à rente de 1702, ledit deuxiéme contrat passé devant Langlois, Notaire à Fontainebleau, le 8 Mars 1714, aux intérêts de ladite somme principale de trois mille six cens livres du jour de la demande formée au Bailliage de Milly, & en tous les dépens, tant des causes principale que d'appel & demandes; & lesdits Guittart & sa femme, défendeurs, ladite Requête appointée en droit & joint; & entre ledit sieur de Beaupoil, demandeur en Requête du 19 Mars 1721, à ce qu'en procédant au Jugement du procès, & lui adjugeant les fins & conclusions qu'il y avoit prises, lesdits Guittart & sa femme seroient condamnés de lui payer, suivant la Coutume de Melun, les droits de Requints desdites deux mutations dudit Fief des Essarts, avec les intérêts de la somme à laquelle lesdits droits de Requints se trouveront monter, à compter du jour de la demande, avec dépens, & lesdits Guittart & sa femme, défendeurs; ladite Requête aussi appointée en droit & joint. Instance entre lesdits Porchon & sa femme, demandeurs en Requête du 25 Avril 1729, à ce qu'il leur fût donné acte de la dénonciation qu'ils faisoient auxdits Guittart & sa femme, de la demande dudit sieur de Beaupoil, du 12 Janvier 1720; en conséquence ordonner que lesdits Guittart & sa femme seroient tenus de prendre leur fait & cause sur ladite demande, & faire confirmer la Sentence dont étoit appel; sinon & en cas que ledit sieur de Beaupoil obtînt à ses fins, que lesdits Guittart & sa femme seroient condamnés de les acquitter & indemniser des condamnations qui pourroient être prononcées contre eux au profit dudit sieur de Beaupoil en principaux, intérets, frais & dépens, même de ceux qu'ils seroient obligés de faire contre lui &

leſdits Guittart & ſa femme, défendeurs ; ladite demande appointée & jointe au procès. Tout joint & diligemment examiné.

Notredite Cour, par ſon Jugement & Arrêt, faiſant droit ſur le tout, ſur l'appel interjetté par ledit Marc-Antoine Front de Beaupoil de S. Aulaire, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a a été appellé, au néant ; émendant, condamne leſd. François Guittart & ſa femme de lui payer deux droits de Quints & Requints, à cauſe des deux mutations dudit fief des Eſſarts, relevant de la Baronnie de Milly, faites par contrats des 3 Avril 1702, & 8 Mars 1714, dont eſt queſtion, & ce ſur le pied de neuf mille livres de principal porté auxdits contrats, avec les intérêts de la ſomme à laquelle ſe trouveront monter leſdits droits, à compter des jours des demandes, juſqu'à l'actuel payement. Déclare le préſent Arrêt commun avec leſdits Charles-Daniel Porchon & Anne Caiſſou ſa femme ; condamne leſdits Guittart & ladite Simone Charpentier, ſa femme, de les acquitter, garantir & indemniſer ; condamne leſdits Guittart & ſa femme en tous les dépens des cauſes principale, d'appel & demandes envers ledit de Beaupoil de Saint-Aulaire ; condamne pareillement leſdits Porchon & ſa femme aux dépens envers ledit de Beaupoil de S. Aulaire ; comme auſſi condamne leſdits Guittart & ſa femme aux dépens envers leſdits Porchon & ſa femme, même de les acquitter de ceux auxquels ils ſont ci-deſſus condamnés envers ledit de Beaupoil de S. Aulaire. L'exécution du préſent Arrêt à notredite Cour en la troiſiéme Chambre des Enquêtes réſervée. Mandons au premier notre Huiſſier de Parlement, ou autres ſur ce requis, mettre le préſent

Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Fait en Parlement le vingt-trois Février mil ſept cent vingt deux, & de notre Regne le ſeptiéme. Collationné. *Signé* Niverd. Et au-deſſous, par Jugement & Arrêt de notredite Cour. *Signé*, Gilbert.

Arrêt de la Cour de Parlement.

Du 20 Mai 1727.

Qui confirme une Sentence de la Chambre du Domaine, par laquelle il a été jugé qu'il eſt dû des droits ſeigneuriaux, lorſqu'un Fief ſubſtitué paſſe d'un Collatéral à un Collatéral, quoique celui qui la recueille, ſoit deſcendu en ligne directe de l'auteur de la ſubſtitution.

Sentence de la Chambre du Domaine.

Du 5 Juin 1726.

LEs Préſidens, Tréſoriers généraux de France en la Généralité de Paris, tenant la Chambre du Domaine & Tréſor au Palais à Paris; A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faiſons, qu'entre Maître Laurent Charron, Conſeiller du Roi, Receveur Général des domaines & bois de la Généralité de Paris, ayant repris au lieu & place de Claude-François Biberon de Cormery, Ecuyer, ſon prédéceſſeur audit Office de Receveur Général des domaines & bois de la Généralité de Paris, par acte fait au Greffe de la Chambre le premier Décembre 1723, demandeur aux fins de l'Exploit fait à la requête dudit ſieur Biberon de Cormery audit nom, le 10 Juillet audit an 1723, tendante à ce que le ſieur défendeur ci-

après nommé, ſoit condamné de payer audit Receveur général des domaines, la ſomme de quarante mille livres pour les droits de Rachats dûs au Roi, pour raiſon de la terre de Chilly, Lonjumeau, & Baronnie de Maſſy, mouvans & relevans de Sa Majeſté, leſdits droits de Rachats dûs à cauſe de la mutation arrivée par le décès de feu Meſſire Antoine Ruzé, Marquis d'Effiat, duquel ledit ſieur défendeur eſt héritier, repréſentant en cette qualité le poſſeſſeur deſdites terres, aux intérêts de ladite ſomme & aux depens, ſans préjudice d'autres dus, droits & actions, & défendeur, d'une part; & Meſſire Paul-Jules de Mazarin de Ruzé, Duc de Mazarin, de la Meillerayé & de Mayenne, Pair de France, Marquis de Chilly, Longjumeau & Mayenne, Baron de Maſſy, défendeur & demandeur en Requête du de la préſente année 1726, afin de main-levée des ſaiſies & arrêts faits ſur lui, entre les mains de ſes fermiers & débiteurs, à la requête dudit ſieur Receveur général des Domaines, aux dommages, intérêts & dépens, d'autre part; après que Roux, Avocat pour Charron, Julien de Prunay, Avocat pour Paul-Jules de Mazarin, ont été ouis pendant trois Audiences, enſemble le Febvre pour le Procureur du Roi. La Chambre a reçu les parties de Roux & Julien de Prunay reſpectivement oppoſantes aux Sentences par défaut, au principal, ſans s'arrêter aux Requêtes de la partie de Julien de Prunay, dont elle eſt déboutée, ayant égard à celles de la partie de Roux, condamne ladite partie de Julien de Prunay à payer à celle de Roux, les droits de Relief dont eſt queſtion, ſuivant l'évaluation qui en ſera faite par experts, dont les parties conviendront entre elles, ſinon pris &

nommés d'Office ; & juſqu'à ce, les ſaiſies tenantes entre les mains des Fermiers & Débiteurs. Condamne la Partie de Julien de Prunay, en tous les dépens : & ſera la préſente Sentence exécutée, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier. Si mandons au premier des Huiſſiers de la Chambre ou autre Huiſſier ou Sergent Royal, ſur ce requis, mettre ces Préſentes à exécution ſelon leur forme & teneur, de ce faire lui donnons pouvoir. Donné en ladite Chambre le cinq Juin mil ſept cent vingt-ſix, pour ſeconde expédition. Pour le Roi. Collationné, *ſigné* le Melle, avec paraphe.

Arrêt de la Cour qui reçoit l'appel de la Sentence du 5 Juin 1726, rendue contre le Duc de Mazarin.

Du 21 Janvier 1727.

VEu par la Cour la Requête à elle préſentée par Paul-Jules Mazarin de Ruzé, Duc de Mazarin, de la Meilleraye, de Mayenne, Pair de France, à ce qu'il fût reçu Appellant de la Sentence de la Chambre du Domaine à Paris, du cinq Juin dernier, par laquelle le Suppliant eſt condamné de payer à Laurent Charron, Receveur des Domaines & Bois de la Généralité de Paris, les Droits de Rachat de la Terre & Seigneurie de Chilly, prétendus échus par le décès du ſieur Marquis d'Effiat, mais que le Suppliant ne poſſede point en qualité de ſon héritier, mais en conſéquence de la donation & ſubſtitution de Martin Ruzé, ſon ayeul maternel, pour raiſon de quoi il n'eſt dû aucuns Droits féodaux, ſuivant l'Article III de la Coutume

de Paris, & de tout ce qui a ſuivi, tenir l'appel pour bien relevé, Audience au premier jour, & cependant faire défenſes d'exécuter ladite Sentence, & par proviſion, faire main-levée au Suppliant, à la caution des fonds des ſaiſies & arrêts faits ès mains de ſes Fermiers, à la requête du Fermier du Domaine, à payer & vuider leurs mains en celles du Suppliant, ſeront leſdits Fermiers contraints, quoi faiſant déchargés; vû auſſi les piéces attachées à ladite Requête, ſignée Huttier Procureur: Concluſions du Procureur Général du Roi: Oüi le rapport de Maître Pierre Joiſel, Conſeiller, tout conſidéré: La Cour reçoit le Suppliant appellant, tenu pour bien relevé, lui permet de faire intimer qui bon lui ſemble ſur ledit appel, ſur lequel les Parties auront audience au premier jour, & cependant fait défenſes d'exécuter ladite Sentence, paſſer outre & faire pourſuite ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité, mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts, & par proviſion fait main levée au Suppliant deſdites ſaiſies. Fait en Parlement le vingt-un Janvier mil ſept cent vingt-ſept. *Signé*, Yſabeau. Collationné, *ſigné*, Maron, avec paraphe.

Arrêt de la Cour, qui confirme la Sentence du 5 Juin 1726, en faveur du ſieur Charron, Receveur Général des Domaines & Bois.

Du 20 Mai 1727.

ENtre Meſſire Paul-Jules Mazarin Ruzé, Duc de Mazarin, de la Meilleraye & de Mayenne, Pair de France, Appellant d'une Sentence rendue en la Chambre du Domaine & Tréſor au Palais à

Paris du 5 Juin 1726, & de tout ce qui a ſuivi, & Demandeur en Requête énoncée en l'Arrêt du 21 Janvier dernier, tendante à ce que, par proviſion, main-levée lui fût faite, à la caution des fonds des ſaiſies & arrêts faits ès mains de ſes Fermiers, à la requête du Fermier des Domaines, à payer & vuider leurs mains, leſdits Fermiers ſeroient contraints, quoi faiſant, déchargés, d'une part; & Maître Laurent Charron, Conſeiller du Roi, Receveur Général des Domaines & Bois du Roi, intimé & Défendeur, d'autre part; après que Julien de Prunay, Avocat de Paul-Jules de Mazarin Ruzé, & de Launay, Avocat de Laurent Charron, ont été oüis pendant trois Audiences, enſemble Dagueſſeau, pour le Procureur Général du Roi. La Cour a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet, condamne l'Appellant en l'amende de douze livres, & aux dépens; ſur les Requêtes, ordonne que les Parties ſe pourvoiront en la Chambre du Domaine, dépens à cet égard réſervés, & ſera le préſent Arrêt lû & publié par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le vingt Mai mil ſept cent vingt-ſept. *Signé*, Mirey, avec paraphe.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant révocation des priviléges de l'exemption du paiement des droits dans la mouvance du Roi.

Du 26 Mai 1771.

SA MAJESTÉ uniquement occupée du ſoin de rétablir une juſte balance entre la recette & la dépenſe néceſſaires pour ſatisfaire aux charges de ſon Etat, ſans recourir à des moyens onéreux à ſes ſujets, a été principalement frappée de voir que quoique ſes mouvances & directes fuſſent extrêmement étendues, & que par conſéquent les droits à Elle dûs à cauſe des mutations des biens qui y ſont ſitués, duſſent naturellement former un produit conſidérable, il ſe trouvoit néanmoins preſque entièrement anéanti, ſoit par les priviléges d'exemptions qui ont été accordés, ſoit par les inconvéniens qui en réſultent au préjudice du recouvrement de ſes droits, même à l'égard de ceux qui ne jouiſſent point deſdits priviléges, mais qui s'en font un motif pour obtenir de fortes remiſes ſur les droits qu'ils devroient payer, en s'annonçant comme prêts à acquérir un des Offices auxquels ce privilége eſt accordé, ſi on ne leur fait pas la remiſe qu'ils règlent eux mêmes, & ſous prétexte de ne pouvoir ſans cela concourir aux acquiſitions des biens aſſis dans ſes mouvances & directes. Par le compte que le Roi s'eſt fait rendre de l'origine de ces priviléges, Sa Majeſté a reconnu que la conceſſion en a été abſolument gratuite, puiſque ſi quelques Corps ou Officiers ont payé quelques finances pour les

obtenir ou pour y être confirmés, il leur a été en même temps accordé des gages ou augmentations de gages proportionnés auxdites finances : Sa Majeſté ne s'eſt cependant point diſſimulé que quelques-uns de ces priviléges avoient eu pour objet de récompenſer les ſervices qui lui ont été rendus, principalement par les Chevaliers de ſes Ordres & les Officiers de ſon Conſeil & de pluſieurs de ſes Cours ; mais Sa Majeſté ne doute pas qu'ils ne ſe portent volontiers à faire ce ſacrifice pour le bien de l'Etat, & qu'ils ſe verront ſans peine privés de la jouiſſance d'une exemption que leur déſintéreſſement leur rend en général peu utile : En rentrant ainſi dans la partie la plus noble de ſon Domaine, preſqu'entièrement détruit par la multiplication des priviléges, Sa Majeſté ne fait que ſe conformer au vœu général des Ordonnances les plus anciennes, qui défendent de bailler aucune exemption de paiement des droits appartenans & dépendans de ſes Domaines, en quelque forme & façon que ce ſoit, déclarant nulles les exemptions qui en ſeroient accordées, font défenſes à ſes Cours de Parlement & Chambres des Comptes, d'avoir égard aux Lettres patentes contenant leſdites conceſſions ; ces conceſſions ſont devenues encore plus importantes, & forment une léſion au Domaine de Sa Majeſté, d'autant plus grande, que le prix des fonds ayant ſucceſſivement augmenté, les privilégiés trouvent ſouvent dans l'exemption des droits d'une ſeule acquiſition, une ſomme ſupérieure au prix de l'Office qui leur procure ce privilége. Il ne ſeroit pas juſte que les Engagiſtes des Domaines de Sa Majeſté, qui n'ont obtenu l'engagement des droits de mutation, qu'à la charge de laiſſer

jouir les exempts de leurs priviléges, profitaſſent de leur révocation ; & la diſtinction qu'on ſeroit obligé de faire à chaque mutation, de la qualité des acquérans, pour connoître les cas où leſdits droits devroient être recouvrés au profit de Sa Majeſté, ou être payés aux Engagiſtes, deviendroit le principe des conteſtations les plus multipliées. Ces conſidérations ont déterminé Sa Majeſté à révoquer les aliénations qui ont été faites à titre d'engagement des droits de mutation des biens ſitués dans les mouvances & directes des Domaines qui ont été engagés, en réſervant aux Engagiſtes la liberté, dans le cas où la privation de ces droits leur feroit éprouver quelque léſion, de remettre les Domaines qu'ils tiennent de Sa Majeſté, en recevant le rembouſement des finances qu'ils ont payées. Les précautions que Sa Majeſté prend pour que la totalité du produit de ces droits ſoit verſée dans ſon Tréſor royal, à la ſeule déduction des frais indiſpenſables de recouvrement, ne peuvent que rendre cette opération plus utile à Sa Majeſté & à ſes peuples. Et voulant par ces motifs ſur ce pourvoir : Oüi le rapport du ſieur Abbé Terray, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ a révoqué & révoque tous priviléges d'exemptions de droits à Elle dûs aux mutations des biens étant dans ſes mouvances & directes.

II.

Comme auſſi Sa Majeſté a révoqué & révoque les aliénations qui ont été faites deſdits droits aux Engagiſtes de ſes Domaines, ſauf à ceux deſdits

Engagiſtes qui ſe trouveront léſés, à remettre les Domaines par eux tenus en engagement : Veut, audit cas, Sa Majeſté, qu'ils ſoient rembourſés des finances qu'ils juſtifieront avoir payées.

III.

Le recouvrement deſdits droits, tant dans les Domaines étant dans les mains de Sa Majeſté, que dans ceux tenus en engagement, ſera fait par les Receveurs généraux des Domaines, en la manière accoutumée, & conformément au réglement qui ſera arrêté à cet effet.

IV.

Attribue ſa Majeſté auxdits Receveurs généraux & autres Officiers de ſes Domaines, un ſou pour livre ſeulement du produit deſdits droits, à quoi Elle a réduit les ſix ſous qui leur étoient précédemment accordés : Et ſera ledit ſou partagé entre eux dans la même proportion établie pour la diviſion deſdits ſix ſous ; à la charge par chacun d'eux de contribuer dans ladite proportion aux frais de recouvrement.

V.

Les Receveurs généraux des Domaines ſeront tenus d'envoyer tous les trois mois au Contrôleur général des finances, l'état du produit de ceux deſdits droits qui auront été perçus par eux, & d'en verſer le produit au Tréſor royal tous les mois, à la ſeule déduction du ſou pour livre qui leur eſt attribué, & qu'ils retiendront par leurs mains.

VI.

L'indemnité due à l'Adjudicataire des fermes générales, à cauſe de la jouiſſance qu'il avoit des quatorze ſous pour livre deſdits droits, eſt & de-

meure fixée à trois cents cinquante mille livres par chaque année ; de laquelle ſomme il lui ſera annuellement tenu compte ſur le prix de ſon bail, pendant la durée d'icelui. Et ſeront ſur le préſent arrêt toutes Lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſix Mai mil ſept cent ſoixante-onze. *Signé* PHELYPEAUX.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant Réglement pour la perception des Droits ſeigneuriaux, dûs à Sa Majeſté, lors des mutations des biens aſſis dans les mouvances & directes dépendantes de ſes Domaines.

Du 16 Juin 1771.

LE Roi ayant, par Arrêt du Conſeil du 26 Mai dernier, révoqué tous les priviléges d'exemption des Droits ſeigneuriaux, dûs à Sa Majeſté, à cauſe des mutations des biens aſſis dans ſes mouvances & directes, ainſi que les aliénations qui en ont été faites aux Engagiſtes de ſes Domaines; & Sa Majeſté ayant ordonné par le même Arrêt, que le recouvrement en ſeroit fait, tant dans les Domaines étant dans ſes mains que dans ceux engagés, par les Receveurs des Domaines & Bois, conformément au Réglement qui ſeroit arrêté à cet effet: Sa Majeſté auroit jugé ne pouvoir faire trop promptement connoître ſes intentions ſur un objet dont Elle a le ſuccès d'autant plus à cœur, qu'il tend au ſoulagement de ſes Sujets, en procurant une augmentation de revenu dans une par-

tie qui n'eſt point onéreuſe à ſes Peuples. C'eſt pour remplir des vues auſſi dignes de Sa Majeſté, & en accélérer, autant qu'il eſt poſſible, l'exécution, qu'Elle ſe ſeroit déterminée à ordonner que la perception de ces droits ſera faite à ſon profit, à compter du premier Juillet prochain, & à défendre, tant aux Engagiſtes de ſes Domaines, que ſes Fermiers & Sous-Fermiers, de s'y immiſcer paſſé ledit jour, à peine de reſtitution & d'amende : Sa Majeſté a cru devoir en même temps fixer d'une maniere invariable, les remiſes qui ſeront accordées aux Acquéreurs, les déterminer d'après la quotité des droits auxquels les mutations donneront lieu, afin de les rendre uniformes dans tout ſon Royaume ; & dans tous les cas n'aſſujettir les Acquéreurs à aucune autre condition que le paiement exact des droits dans les délais qu'Elle preſcrit ; enfin, prendre les précautions néceſſaires pour qu'il ne puiſſe, ſous aucun prétexte, être accordé d'autres remiſes que celles portées par le préſent Arrêt, & preſcrire les bornes les plus étroites à ſa générosité & à celle de ſes ſucceſſeurs. Afin que rien ne dérange l'exécution d'un plan dicté par ſon affection pour ſes Peuples, le même ſentiment a déterminé les formalités auxquelles Sa Majeſté a cru devoir aſſujettir les pourſuites pour le recouvrement de ſes droits ; ſes Sujets y reconnoîtront également, & l'intention de Sa Majeſté, de les mettre à l'abri des conteſtations injuſtes qui pourroient leur être ſuſcitées, ſous l'apparence du zèle pour les intérêts de ſon Domaine, & le deſir qu'Elle a d'aſſurer la conſervation de cet ancien patrimoine de la Couronne, en favoriſant le zèle de ſes Officiers, lorſqu'il n'aura pour objet que de

prévenir ou de faire réprimer les uſurpations qu'on tenteroit de faire ſur les droits aliénables du Domaine : Enfin, ſi les vues que Sa Majeſté s'eſt propoſées, en faiſant faire à ſon profit la perception de ces droits, l'ont portée à prendre des meſures pour diminuer, autant qu'il ſeroit poſſible, les déductions indiſpenſables ſur leur produit ; & ſi elles ont engagé Sa Majeſté, en aſſujettiſſant les Receveurs généraux de ſes Domaines à compter de leur Recette en ſes Chambres des Comptes, à ordonner que les épices & frais de leurs comptes, ne pourroient être augmentés ; Elle s'y eſt d'autant plus volontiers déterminée, qu'elle eſt aſſurée de ne faire que prévenir le deſir des Officiers de ces Cours, dont le zèle & le déſintéreſſement lui ſont également connus. C'eſt par des précautions auſſi ſages, que Sa Majeſté parviendra à multiplier les produits de cette branche de ſes revenus, & à ſe mettre en état de diminuer par la ſuite le poids des impoſitions qu'Elle ne ſe voit qu'avec peine obligée de faire ſupporter à ſes Peuples. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du ſieur Abbé Terray, Conſeiller ordinaire & au Conſeil Royal, Contrôleur général des finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA perception des droits dûs à Sa Majeſté, à cauſe des mutations des biens aſſis dans ſes mouvances & directes, par vente, échange ou autre titre équipolent, ſera faite à compter du premier Juillet prochain, par les Receveurs généraux des Domaines ou leurs fondés de procuration, tant dans la main du Roi, que dans ceux engagés, à

quelque titre que ce ſoit ; & ce, conformément aux Coutumes des lieux où leſdits biens ſeront aſſis, ou aux titres particuliers d'iceux. Fait Sa Majeſté défenſes à tous Engagiſtes de s'immiſcer, paſſé ledit jour premier Juillet, dans la perception d'aucuns deſdits droits dans les mouvances & directes des Domaines par eux tenues en engagement, s'il n'y a eu demande par eux formée antérieurement audit jour ; & ce, à peine de reſtitution des droits qui auroient été par eux perçus, & d'amende, qui ne pourra être moindre de trente livres pour chacun deſdits droits, lorſqu'ils n'excéderont pas ladite ſomme ; & ſera du double des droits par eux perçus, lorſqu'ils excéderont la ſomme de trente livres, leſquelles amendes ne pourront être modérées ni remiſes, pour quelque raiſon & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ; & ſeront leſdits droits, dont la reſtitution ſera ordonnée, & leſdites amendes, payés entre les mains des Receveurs généraux des Domaines, qui ſeront tenus d'en compter à Sa Majeſté : Fait pareillement Sa Majeſté défenſes aux Receveurs généraux de ſes Domaines, de compter, ſoit à l'Adjudicataire de ſes Fermes générales, ſoit à ſes Fermiers particuliers, ou arriere-Fermiers ou Ceſſionnaires, des uns & des autres, des droits qui ſeront par eux perçus, paſſé le premier Juillet prochain, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

II.

Lorſque les droits dûs à Sa Majeſté, à cauſe des mutations des biens aſſis dans ſes mouvances & directes, ne ſeront que de deux mille livres & au-deſſous, il ne ſera fait aucune remiſe ſur iceux, au-deſſus de mille livres, juſques & compris ſept

mille livres, ſera fait remiſe d'un ſixiéme ſur ce qui excédera mille livres; au deſſus de ſept mille livres, juſques & compris douze mille livres, outre la remiſe ci-deſſus, ſera fait remiſe d'un cinquiéme ſur ce qui excédera ſept mille livres; au deſſus de douze mille livres, juſques & compris vingt-quatre mille livres, il ſera, outre les remiſes précédemment ordonnées, fait remiſes d'un quart ſur ce qui excédera douze mille livres; au deſſus de vingt-quatre mille livres, outre les remiſes précédentes, il ſera fait remiſe de trois dixiémes de la portion des droits dûs à Sa Majeſté, qui excédera vingt-quatre mille livres, à quelque ſomme qu'elle puiſſe être: N'auront néanmoins lieu leſdites remiſes qu'en cas de vente volontaire ſeulement, ſans qu'il puiſſe en être accordé aucune dans le cas des ventes forcées, ſoit qu'elles ſoient faites en Juſtice, ou autrement, en vertu de contrats de ceſſion ou abandon.

III.

Les Acquéreurs qui voudront jouir deſdites remiſes, ſeront tenus d'exhiber dans les trois mois de leurs acquiſitions, leur titre de propriété, aux Receveurs généraux des Domaines, & de leur en remettre à leurs frais une copie collationnée, ou extrait délivré par les Notaires qui auront reçu les actes, ou par les Greffiers qui auront expédié les Jugemens, en vertu deſquels la propriété des biens leur aura été tranſmiſe, & d'acquitter dans ledit délai les droits dûs à cauſe de la mutation d'iceux: Veut Sa Majeſté qu'icelui paſſé, il ne puiſſe leur être fait aucune remiſe par les Receveurs généraux de ſes Domaines, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; leur fait pareillement défenſes

Sa Majeſté, & ſous les mêmes peines, d'accorder, ſous aucun prétexte, autres plus fortes remiſes que celles portées au préſent Arrêt.

IV.

En cas de retrait des biens pour leſquels les droits dûs à Sa Majeſté, auront été acquittés dans le délai preſcrit par l'article précédent, le montant des remiſes qui auront été faites conformément à l'article II, ſera payé par le Retrayant aux Receveurs généraux des Domaines, ſans qu'il puiſſe par eux en être fait aucunes audit Retrayant, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

V.

La réception des droits ſera faite d'après le prix porté aux actes tranſlatifs de la propriété, lorſque la totalité des objets ſera dans la mouvance & directe de Sa Majeſté, ſauf aux Receveurs généraux, dans le cas où ils ſuſpecteroient leſdits actes d'être frauduleux, quant au prix, à en informer le ſieur Contrôleur général des finances, pour, ſur le compte qui en ſera par lui rendu à Sa Majeſté, être par Elle uſé des droits qui lui appartiendront, ſuivant la coutume des lieux.

VI.

Lorſque la totalité des biens compris dans les actes tranſlatifs de propriété, ne ſera point dans la mouvance & directe de Sa Majeſté, la perception des droits ſera faite d'après la ventillation faite par iceux, ſauf en cas de ſuſpicion de fraude, quant au prix, à en être uſé ainſi qu'il eſt porté par l'article précédent; & dans le cas où la ventillation ne ſeroit pas faite par les actes tranſlatifs de propriété, il y ſera procédé à la requête des Procureurs de Sa Majeſté, pourſuite & diligence

des Receveurs des Domaines, devant les Bureaux des Finances ou autres Tribunaux connoiſſant en premiere inſtance des matieres domaniales, & aux frais des Acquéreurs.

VII.

Les droits de relief & rachat, dûs à Sa Majeſté, ſeront pareillement perçus, à compter du premier Juillet prochain, par les Receveurs généraux des Domaines, conformément & en la forme preſcrite par les coutumes des lieux, & ce, tant dans les Domaines étant dans la main de Sa Majeſté, que dans ceux tenus en engagement. Fait Sa Majeſté défenſes aux Engagiſtes d'iceux, de s'immiſcer, paſſé ledit jour premier Juillet, dans la perception deſdits droits, ou dans la jouiſſance des biens pour leſquels ils ſeront dûs, ſous les peines portées par l'article I ci-deſſus, s'il n'y a eu relativement auxdits droits, demande judiciaire formée par leſdits Engagiſtes. Fait pareillement Sa Majeſté défenſes aux Receveurs généraux de ſes Domaines, de compter, ſoit à l'Adjudicataire des Fermes générales, ſoit aux Fermiers particuliers de Sa Majeſté, ou arriere-Fermiers & Ceſſionnaires des uns & des autres, de ceux deſdits droits ou des fruits deſdits biens qui ſeront par eux perçus paſſé ledit jour premier Juillet prochain, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

VIII.

La perception deſdits droits ſera faite conformément aux abonnemens portés par les coutumes; & lorſqu'ils ne ſeront point abonnés par les coutumes, ſur l'offre qui ſera faite par les Redevables, d'une ſomme pour tenir lieu du revenu de l'année, laquelle ne pourra cependant être acceptée

par les Receveurs généraux des Domaines, que ſur l'avis des Procureurs de Sa Majeſté en ſes Bureaux des Finances ou autres Tribunaux connoiſſant en premiere inſtance des matieres domaniales, lequel avis ſera par eux donné par écrit enſuite deſdites offres, dans le mois au plus tard, de la communication qui leur en aura été donnée, lors de laquelle pourront leſdits Procureurs de Sa Majeſté requérir, s'ils le jugent à propos, que les revenus de l'année ſoient perçus au profit de Sa Majeſté : & ſera, audit cas, procédé, à leur requête, pourſuite & diligence des Receveurs généraux, aux formalités néceſſaires.

IX.

L'intention de Sa Majeſté, en faiſant percevoir à ſon profit tous les droits dûs aux mutations des biens aſſis dans ſes mouvances & directes, en révoquant les priviléges d'exemptions qui en ont été accordés par Elle ou par ſes prédéceſſeurs, & en rentrant dans les aliénations qui en auroient été faites aux Engagiſtes de ſes Domaines, étant de rendre cette branche importante de ſes revenus, auſſi fructueuſe qu'il eſt poſſible, & de ſe mettre en état de procurer à ſes Peuples des ſoulagemens ſur des objets qui leur ſont onéreux : Voulant Sa Majeſté aſſurer à perpétuité l'exécution de vues auſſi dignes de ſa bonté & de ſon affection pour ſes Sujets, Sa Majeſté a expreſſément déclaré & déclare qu'il ne pourra être fait par Elle ou ſes ſucceſſeurs Rois, ſous aucun prétexte, même de récompenſe de ſervices ou d'indemnité, aucun don ou remiſe de tout ou partie deſdits droits, autres que ceux portés par l'article II du préſent Arrêt, ni accordé aucun privilége d'exemption deſdits

droits,

droits, général ou particulier, même moyennant finance. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes, de solliciter directement ou indirectement lesdits dons ou remises, & lesdits priviléges. Fait Sa Majesté défenses au sieur Chancelier & Garde des Sceaux de France, & à ses successeurs, de sceller aucun Edit, Déclaration, Lettres Patentes ou autres contenant lesdits dons & remises ou lesdits priviléges; & à ses Secrétaires d'Etat & à leurs successeurs, d'expédier aucuns Brévets contenant des dons, remises & priviléges d'exemptions, soit généraux, soit particuliers : Et ne pourront lesdits Redevables qui auroient obtenu lesdits priviléges, dons ou remises, leurs hoirs, successeurs ou ayans cause & representans, opposer contre les demandes qui leur seront faites par lesdits Receveurs généraux, & contre les poursuites pour le recouvrement desdits droits, aucune prescription ou laps de temps, même aucuns Edits, Déclarations, Lettres-Patentes ou Brévets contenant lesdits priviléges, dons ou remises.

X.

La jouissance des droits de mutation des biens assis dans les mouvances & directes de Sa Majesté, ne pourra pareillement, sous aucun prétexte, être comprise à l'avenir dans les aliénations qui seront faites de ses Domaines, soit à vie, soit par engagement ou autrement, à titre de don ou récompense, gratuitement ou moyennant finance ou rente, à peine de nullité & de restitution par lesdits Engagistes ou Cessionnaires, des droits qui auroient été par eux perçus, & d'amende du triple desdits droits, laquelle ne pourra être modérée ni remise sous aucun prétexte : Excepte néanmoins Sa Ma-

jeſté les aliénations qui ſeront faites de ſes Domaines, à titre d'appanage ou d'échange, dans leſquelles la jouiſſance des droits de mutation dûs à cauſe des biens ſitués dans les mouvances & directes deſdits Domaines, pourra être cédée aux Apanagiſtes ou Echangiſtes; à la charge toutefois, à l'égard des Domaines cédés à titre d'échange, que les Lettres en feront mention expreſſe, que la valeur deſd. droits ne pourra être eſtimée au deſſus du denier Quarante de leur produit, & que les Engagiſtes ne pourront jouir que de ceux qui ſeront expreſſément compris dans les procès-verbaux d'évaluation qui ſeront faits par les Commiſſaires de Sa Majeſté.

XI.

Les amendes qui ſeront prononcées en exécution des deux articles précédens, ſeront payées entre les mains des Receveurs généraux des Domaines, & applicables un tiers aux Officiers du Domaine, & les deux autres tiers au profit des pauvres des Paroiſſes où les biens ſeront ſitués, auxquels les Receveurs généraux des Domaines ſeront tenus de remettre dans le mois les portions à eux revenantes, ſur les quittances, ſoit des Adminiſtrateurs des charités deſdites Paroiſſes, ou des Curé & Marguilliers d'icelles.

XII.

Les pourſuites pour le recouvrement des droits dûs aux mutations des biens aſſis dans les mouvances & directes de Sa Majeſté, ſeront faites par les Receveurs généraux de ſes Domaines, & à leur requête; pourront néanmoins leſdits Receveurs généraux, lorſque le fond des droits ſera conteſté, & dans le mois au plus tard de la conteſtation élevée ſur le fond deſdits droits, la dénoncer aux Procu-

reurs de Sa Majeſté en ſes Bureaux des Finances, ou autres Tribunaux connoiſſant en premiere inſtance des matieres domaniales, & les requérir de prendre leur fait & cauſe pour la défenſe des droits de Sa Majeſté.

XIII.

Leſdites dénonciations & réquiſitions ne pourront être faites aux Procureurs de Sa Majeſté que par requête préſentée à cet effet, laquelle contiendra l'expoſé de ladite conteſtation, & les moyens reſpectivement employés, & à laquelle ſeront joints les titres reſpectivement produits.

XIV.

Ladite requête ſera répondue dans le jour, d'une Ordonnance d'*ait acte & ſoit communiqué au Procureur de Sa Majeſté;* & ſeront ladite requête & piéces y jointes, ladite Ordonnance, ſignifiées dans huitaine au plus tard, à la requête deſdits Receveurs généraux, tant aux Procureurs de Sa Majeſté qu'à ceux des Parties, avec leſquelles la conteſtation ſera engagée.

XV.

Au moyen de la ſignification faite en exécution de l'article précédent, aux Procureurs des Parties avec leſquelles la conteſtation ſera engagée, il ſera ſurſis pendant quatre mois, à toutes pourſuites de leur part, à peine de nullité des procédures qui ſeroient par eux faites.

XVI.

Les Procureurs de Sa Majeſté, ſeront tenus de déclarer aux Receveurs généraux, dans le mois de la ſignification qui leur aura été faite, s'ils entendent prendre leur fait & cauſe pour la défenſe des droits de Sa Majeſté.

XVII.

Lorſque les Procureurs de Sa Majeſté auront déclaré prendre le fait & cauſe deſdits Receveurs, les pourſuites ſeront continuées à la requête deſdits Procureurs de Sa Majeſté, pourſuite & diligence deſdits Receveurs; leſquels ne pourront, audit cas, être condamnés aux dépens faits poſtérieurement à la priſe de fait & cauſe, en aucuns dommages & intérêts, & être tenus d'autres frais que de ceux de papier timbré des Requêtes données par les Procureurs de Sa Majeſté, & ſignifications d'icelles, & des Jugemens interlocutoires ou définitifs qui interviendront ſur leſdites contraventions, leſquels frais leur ſeront même rembourſés par les Parties qui ſuccomberont.

XVIII.

Dans le cas où les Procureurs de Sa Majeſté déclareront n'entendre prendre fait & cauſe des Receveurs généraux des Domaines, ils ſeront tenus d'en expliquer les motifs dans l'acte qu'ils leur feront ſignifier; pourront audit cas les Receveurs généraux ſe déſiſter dans les trois mois, des demandes par eux formées, & en ce faiſant dans ledit délai, & ſans qu'il ait été fait de leur part aucune nouvelle procédure, ils ne pourront être condamnés en aucuns dépens; ne pourront cependant répéter ceux qui auront été par eux faits antérieurement à la dénonciation.

XIX.

Pourront auſſi leſdits Receveurs généraux continuer en leur nom & à leurs riſques, les pourſuites pour le recouvrement des droits de Sa Majeſté, nonobſtant la déclaration à eux faite par ſes Procureurs, qu'ils n'entendent prendre leur fait

& cauſe pour la défenſe d'iceux ; & pourront audit cas, & s'ils viennent à ſuccomber dans ladite pourſuite, être condamnés aux dépens de l'inſtance, même aux dommages & intérêts des Parties : Veut néanmoins Sa Majeſté qu'ils ne puiſſent être condamnés qu'aux dépens, ſans aucuns dommages & intérêts, dans le cas où ils n'auront continué leſdites pourſuites que ſur une conſultation donnée par trois Avocats du Parlement dans le reſſort duquel la conteſtation ſera pendante, ſur le vu de l'acte qui leur aura été ſignifié de la part du Procureur de Sa Majeſté ; laquelle conſultation leſdits Receveurs généraux auront fait ſignifier aux Parties dans les trois mois de la déclaration du Procureur de Sa Majeſté, & avant qu'il ait été fait en leur nom aucune nouvelle procédure.

XX.

Pourront les Receveurs généraux des Domaines commettre pour le recouvrement deſdits droits, tel nombre de Commis qu'ils jugeront convenable, même ſe ſervir des Employés des Fermes générales. Veut Sa Majeſté que dans le cas où leurs Fondés de procuration ne ſeront pas Employés de ſes Fermes, ils ne puiſſent exercer leur commiſſion qu'après avoir prêté ſerment, ſoit aux Bureaux des Finances, ſoit devant le Juge Royal le plus prochain du lieu où ils devront exercer ladite commiſſion. Pourront pareillement leſdits Receveurs généraux deſtituer leſdits Commis, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, ſans que pour leſdites commiſſions & deſtitutions, non plus que pour la fixation des appointemens ou remiſes à accorder auxdits Commis, ils ſoient tenus de ſe

concerter avec les autres Officiers des Domaines, & d'avoir leur conſentement.

XXI.

Les Commis deſdits Receveurs généraux ſeront tenus de leur rendre compte, & de leur remettre les deniers par eux perçus, toutes les fois qu'ils en ſeront par eux requis; à peine d'y être contraints, même par corps, ſur les ſimples contraintes deſdits Receveurs généraux, & d'être pourſuivis comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté.

XXII.

Les Receveurs généraux des Domaines, ſeront tenus de compter de la perception deſdits droits, dans les Chambres des Comptes, dans les délais preſcrits pour leur comptabilité.

XXIII.

Seront tenus leſdits Receveurs généraux, de rapporter à l'appui de leur compte, extraits des contrats de vente ou adjudication, ou autres actes en vertu deſquels les droits auront été par eux perçus, ou des Jugemens en vertu deſquels la ventillation des droits aura été faite, les offres pour les reliefs ou rachats, avec les avis des Procureurs de Sa Majeſté, & extraits des Jugemens qui auront ſtatué ſur la perception, en cas de conteſtation; leſdits extraits délivrés par les Notaires qui auront reçu leſdits actes, ou les Greffiers qui auront expédié leſdits Jugemens, ſans qu'en aucun cas & ſous aucun prétexte, il puiſſe être exigé autres piéces deſdits Receveurs généraux.

XXIV.

Ne pourront les épices des Officiers des Chambres des Comptes, & autres frais des comptes des

Receveurs généraux des Domaines, être augmentées à cauſe de la comptabilité deſdits droits.

XXV.

Ne pourront leſdits Receveurs généraux des Domaines, délivrer aux acquéreurs ou héritiers, aucunes quittances des droits ſeigneuriaux caſuels qui ne ſeront payés à Sa Majeſté, qu'après qu'elles auront été contrôlées & enregiſtrées par les Contrôleurs généraux des Domaines ou leurs Commis; & les droits de Quittance leur ſeront payés conformément aux Edits d'Octobre 1693 & Novembre 1707, ſavoir, pour les droits ſeigneuriaux caſuels de cinq cens livres & au deſſus, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, deux livres aux Receveurs généraux, & vingt ſols aux Contrôleurs; pour ceux de cent livres juſqu'à cinq cens livres, une livre aux Receveurs, & dix ſols aux Contrôleurs; & pour ceux de vingt livres à cent francs, dix ſols aux Receveurs, & cinq ſols aux Contrôleurs, ſans qu'il puiſſe être perçu aucuns droits de quittance ſur les droits ſeigneuriaux caſuels qui ſeront au deſſous de vingt livres.

XXVI.

Les Receveurs généraux de nos Domaines, ſeront tenus d'exprimer dans les quittances qu'ils donneront aux Redevables, les ſommes par eux perçues: Voulons que dans le cas où leſdits Receveurs ſeroient forcés en recette pour aucuns des droits, ils puiſſent dans l'année du jugement du compte, exercer leur recours contre les Redevables. Et ſeront ſur le préſent Arrêt toutes Lettres-Patentes néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Marly le ſeize Juin mil ſept cent ſoixante-onze. *Signé* PHELYPEAUX.

SUR LE CHAPITRE V.

DES CENS ET RENTES.

EDIT DU ROI,

Du mois de Novembre 1563.

Regiſtré au Parlement de Paris le 29 Décembre 1563.

Sur le fait des Saiſies d'Héritages, Terres & Poſſeſſions pour Cenſives & Rentes foncieres.

Arrêt de la Cour de Parlement, portant que les Redevances foncieres en grains, quoiqu'anciennement dûes en bled-froment, ſeront payées du meilleur bled qui ſe recueillera ſur les terres ſujettes à icelle.

Du 8 Juillet 1698.

FAIT.

LE ſieur Menjot, en qualité de Prieur Commendataire du Prieuré de Daveneſcourt, devoit au ſieur Abbé de Polignac, en qualité de Prieur Commendataire du Prieuré de Notre-Dame de Montdidier, une Redevance annuelle de huit muids de bled.

Il y eut conteſtation pour ſçavoir de quelle qualité devoit être le bled que l'on devoit fournir pour

ladite Redevance, & ſi le ſieur Menjot étoit obligé de donner du meilleur bled froment, à quatre deniers près de celui qui ſe trouveroit au marché de Montdidier, ou ſeulement du meilleur qui ſe recueilloit ſur les terres du prieuré.

Par Sentence du Bailliage de Montdidier du 30 Août 1695, le ſieur Menjot fut condamné à payer la Redevance en queſtion, en bled à quatre deniers près du meilleur de celui qui provenoit dudit prieuré.

Le ſieur Abbé de Polignac interjetta appel de cette Sentence en la Cour.

La Sentence fut confirmée par l'Arrêt qui ſuit.

NOTREDITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt, faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter aux Requêtes dudit de Polignac des 29 Avril & 30 Juin derniers, ayant égard à celles dudit Menjot des premier Décembre 1696, & 27 Mai dernier, a reçu & reçoit ledit Menjot oppoſant à l'exécution dudit Arrêt du 5 Juillet 1572. Ce faiſant, a mis & met leſdites appellations au néant; ordonne que la Sentence & ce dont a été appellé, ſortiront effet; condamne ledit de Polignac en l'amende ordinaire de douze livres: Et ayant égard aux offres dudit Menjot, le condamne ſuivant icelles, à payer audit de Polignac par chacun an au jour de l'échéance, & rendre ès greniers dudit prieuré de Montdidier, ladite Redevance de huit muids de bled du meilleur qui proviendra des terres du prieuré de Daveneſcourt, & payer audit de Polignac les arrérages qui ſe trouveront être dûs de ladite Redevance; condamne ledit de Polignac en tous les dépens des cauſes d'appel & inſtances, même en ceux réſervés par ledit

Arrêt du 21 mai 1697. Et ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions, les parties hors de Cour, la taxe des adjugés & l'exécution du préſent Arrêt, à notre Cour réſervées. Si mandons mettre le préſent Arrêt à exécution. Donné en notredit Parlement le huit juillet, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit, & de notre Regne le cinquante-ſixiéme. Collationné. Et plus bas. par Jugement & Arrêt de notredite Cour. *Signé*, Berthelot, avec paraphe.

Arrêt de la Cour de Parlement, concernant les Droits ſeigneuriaux de cens, rentes, biens, corvées, lods & ventes, exhibitions & amendes de Coutume.

Du 8 Mars 1717.

FAIT.

RENé Paumard, ſieur de Bierge, & Marie Bouesſé, ſa femme, ont laiſſé cinq enfans pour leurs héritiers; ſçavoir, Marguerite, Julien, René, Renée & Etienne. Marguerite a été mariée à Jean Grapay, ſieur de la Cocherie, pere & mere de ladite Grapay, appellante.

Julien a été marié à Françoiſe Galand, dont il y a des enfans.

Par un Acte en forme de partage du 21 novembre 1673, il paroiſſoit que Marguerite, René, Renée & Etienne avoient abandonné à Julien leur frere, leurs parts héréditaires dans la métairie de la Haute-maiſon, & pluſieurs autres terres, moyen-

nant une ſomme de deniers qu'il s'obligea de leur payer à chacun, & étant décédé ſans avoir fait ce payement à ladite Grapay, obtint Sentence confirmée par Arrêt de la Cour du 27 mars 1702, contre ſa veuve, enfans & créanciers, qui ordonna qu'elle ſeroit payée ſur les héritages en queſtion des ſommes à elle dûes, comme héritiere de Marguerite ſa mere, & de René & Etienne ſes oncles, du jour de l'ouverture de la ſucceſſion de René Paumard ayeul, mort en 1654, enſemble de ſes frais & dépens.

En vertu de cet Arrêt, elle fit ſaiſir réellement ſur les enfans dudit Julien les biens qui avoient été partagés; & par Sentence du mois de décembre 1713, ils lui furent adjugés par forme de délivrance, comme héritiere de Marguerite ſa mere, & de ſes oncles, moyennant ſix mille cinq cens livres qu'elle ſeroit tenue de conſigner, pour en être fait un ordre entre les créanciers.

Sur le fondement de cette Sentence, le ſieur le Clerc, Seigneur de Thuré, d'où releve partie deſdits biens, pourſuite & diligence d'Etienne Dubois, ſon fermier, prétendit que c'étoit-là une acquiſition, parce que leſdits héritages avoient paſſé à Julien, qu'il lui étoit dû des *lods & ventes*. Et par Sentence du Juge de Laval du 19 juillet 1713, il auroit fait condamner les appellans à lui payer les *lods & ventes*, exhiber leur titre d'acquiſition, payer *pluſieurs cens, rentes, hians & corvées conſidérables, & aux amendes de coutume*; de laquelle ils auroient interjetté appel, fondés ſur les moyens qui ſuivent.

Premierement, à l'égard des *lods & ventes*, qu'ils n'en devoient point, parce qu'ils venoient ſur

ces biens *ex antiqua cauſa*; qu'ils n'avoient point perdu leur objet de vue; que faute de payement, ils pouvoient rentrer dans leſdits biens, ſans devoir de lods & ventes, parce que c'étoient des biens propres & de ſouche, qui n'avoient point changé de nature, quoiqu'ils paruſſent avoir été abandonnés a Julien; que d'ailleurs le prétendu partage étoit nul, ayant été fait en l'abſence de deux des copartageans; qu'à la vérité ladite Grapay avoit agi contre Julien en qualité de ſa créanciere; mais que cela ne diminuoit point ſon droit, & n'y donnoit aucune atteinte.

Secondement, que le Seigneur prétendoit mal-à-propos l'exhibition, puiſque les appellans l'avoient faite, ſuivant l'article 401 de la Coutume du Maine, & lui avoient donné copie de leur titre.

Troiſiémement, que le Seigneur ne rapportoit, pour tout fondement de ſa prétention des *cens*, *rentes*, *lians & corvées*, qu'une copie collationnée d'une Déclaration prétendue, rendue par l'ayeule des appellans; ce qui ne pouvoit faire de foi en Juſtice.

Et enfin, que les appellans ne devoient *aucunes amendes de coutume*, parce qu'ils avoient valablement exhibé, parce qu'ils ne devoient aucuns droits de lods & ventes, & qu'ils n'avoient pas pu donner les biens par déclaration, parce que le ſieur le Clerc étoit refuſant de leur communiquer les anciennes déclarations, prétendues rendues par leurs ancêtres, & qu'ils avoient offert de s'y conformer.

L'Arrêt qui ſuit juge: 1°. Qu'il n'eſt point dû de droits de lods & ventes d'héritages, quoi-

qu'adjugés par décret, lorſqu'ils ſont adjugés à un parent lignager. 2°. Que l'exhibition eſt valablement faite, en laiſſant copie au Seigneur du titre de propriété. 3°. Qu'une copie collationnée d'une déclaration rendue par les anciens propriétaires des biens, n'eſt pas ſuffiſante pour prétendre des cens, rentes, biens & corvées. 4°. Qu'il n'eſt dû aucune amende de coutume dans les cas ci-deſſus, faute de donner par déclaration, pour le recel des ventes, &c.

LOuis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Salut Sçavoir faiſons, que comme de la Sentence donnée par le Juge ordinaire, Civil, de Police, & Maire perpétuel au Comté-Pairie de Laval le dix-neuviéme jour de juillet 1713, entre Meſſire Jean le Clerc, Ecuyer, Sieur des Emeraux, Seigneur de la Terre & Seigneurie de Thuré; ce requerant Etienne Dubois, ſieur de Cheſne Drouet, ſon Fermier, demandeur aux fins de l'exploit d'aſſignation, donné à ſa requête le trois juillet 1713, aux propriétaires & détempteurs du lieu & métairie de la Haute-maiſon, ſituée en la paroiſſe de Bazouge des Alleurs & autres terres voiſines, mouvantes de ladite Seigneurie de Thuré, pour exhiber les titres en vertu deſquels ils poſſedent leſdites choſes; en payer les ventes & iſſues & autres profits de fiefs, les bailler par déclaration ou aveu, ſuivant la nature des choſes, reconnoître les cens, rentes & devoirs dûs à cauſe d'icelle, tant en grains, qu'argent, chapons, poulets, charois, & autres, & en payer les arrérages échus; les continuer à l'a-

venir aux amendes coutumieres, tant faute d'exhibition, que faute de déclaration & faute de payement de ventes iſſues, & devoirs & rentes; & aux dépens; & pourſuivant l'exécution de la Sentence dudit Juge du vingt-deux Août 1711, rendue entre ledit demandeur, d'une part; & les propriétaire & détempteur dudit lieu & métairie de la Haute-maiſon, ſituée dite paroiſſe, appellée en la perſonne de Jean Blandelet & Collon, d'icelui défendeur; d'autre part, qui avoit condamné les défendeurs d'exhiber les titres en vertu deſquels ils poſſédoient ledit lieu, au demandeur, & ce dans huitaine, dépens réſervés, d'autre part; & Meſſire Nicolas de Houſſemaine, Avocat en la Cour, & Demoiſelle Renée Grapay, ſon épouſe, propriétaires deſdites choſes, defendeurs d'autre part; par laquelle Sentence dud t jour dix neuf juillet 1713, leſdits Houſſemaine & Grapay ſa femme, auroient été condamnés d'exhiber au Seigneur de Thuré, ſuivant la Coutume, les titres en vertu deſquels ils poſſedent le lieu de la Haute-maiſon, ſituée en la paroiſſe de la Bazouge des Alleurs, & autres Terres voiſines, mouvantes de ladite Seigneurie de Thuré, en faire les obéiſſances, & payer les ventes telles qu'elles ſont dûes, reconnoître les cens, rentes & devoirs auſſi tels qu'ils ſont dûs, les continuer à l'avenir, faire les charrois & bians pour la préſente année; & au moyen des quittances repréſentées du payement deſdites rentes, leſdits Houſſemaine & Grapay demeurent quittes des arrérages d'icelles, & des charrois & bians du paſſé, fors de ladite année 1713, leſdits Houſſemaine & Grapay condamnés aux dépens de l'Inſtance, liquidés à la ſomme de 51 liv. 9 ſols 6 den. au coût de ladite Sentence, qui ſeroit

exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, & ſans préjudice d'icelles proviſoirement; en cas d'appel, baillant caution, qui ſeroit reçu devant ledit Juge, eut été appel à notredite Cour de Parlement, en laquelle le procès par écrit conclu par Arrêt du 30 mai 1714, entre ledit Meſſire Nicolas Houſſemaine & Damoiſelle Renée Grapay, ſon épouſe, appellant de ladite Sentence rendue au Comté de Laval le dix-neuviéme jour de juillet 1713, d'une part; & ledit Meſſire Jean le Clerc, Ecuyer, ſieur des Emeraux, Seigneur de la Terre & Seigneurie de Thuré; ce requérant Etienne Dubois, ſieur du Chene-Drouet, ſon fermier, intimé d'autre part, & reçu pour juger en la maniere accoutumée, ſi bien ou mal auroit été appellé, les dépens reſpectivement requis par les parties, & l'aménde par Nous; & leſdites parties appointées à fournir griefs, réponſes, & faire production nouvelle, & icelles contredire; le tout dans le tems de l'Ordonnance. Vu icelui procès, leſd. Arrêts & Concluſions dudit jour 30 mai 1714, ci-deſſus énoncés, acte de repriſe faite au Greffe de notredite Cour, le 18 janvier 1716 par Me Guillaume Dubois, Prêtre, Jacques Dubois, marchand tanneur, Jean Dubois, ſieur du Freſne, Jean Cornuau & Damoiſelle Marie Dubois, ſon épouſe, tous héritiers de défunt Etienne Dubois, ſieur du Cheſne-Drouet, & Damoiſelle Adrienne Houſſin, ſa premiere femme, leurs pere & mere; & encore par Damoiſelle Catherine le Divin, veuve dud. ſieur du Cheſne-Drouet, tant en ſon nom, comme commune en biens avec lui, que comme mere & tutrice de Dubois, enfant mineur, iſſu dudit défunt & d'elle, en tant que beſoin étoit ou

ſeroit dudit procès, ſur l'appel de ladite Sentence du dix-neuviéme jour de juillet 1713, pour & au lieu dudit du Cheſne-Drouet, procéder au procès ſuivant les derniers erremens; ledit acte ſignifié le 5 février 1716; griefs fournis le 6 mai audit an 1716 par ledit Maître Nicolas de Houſſemaine, Avocat en la Cour, & Damoiſelle Renée Grapay, ſon épouſe, contre ladite Sentence du dix-neuviéme jour de juillet 1713, ſignifiée audit Maître Jean le Clerc, Seigneur des Emeraux & de Thuré, intimé, & encore en tant que beſoin étoit ou ſeroit, & ſans que cela puiſſe nuire ni préjudicier aux Appellans en quelque ſorte & maniere que ce ſût, & ſans aucune approbation audit Meſſire Guillaume Dubois, Prêtre, Jacques Dubois, Marchand Tanneur, Jean Dubois du Freſne, Jean Cornuault & Marie Dubois ſa femme, & tous Héritiers de défunt Etienne Dubois, ſieur du Cheſne-Drouet, & Adrienne Houſſin ſa premiere femme, leurs pere & mere, & Catherine le Divin, veuve dudit Dubois du Cheſne-Drouet, tant en ſon nom, comme commune en biens avec lui, que comme mere & tutrice de Dubois, enfant mineur dudit défunt & d'elle, ayant repris en tant que beſoin eſt ou ſeroit, la pourſuite dudit procès, ſuivant ledit acte du 18 Janvier 1716, ſignifié le cinquiéme jour de Février en ſuivant, ſuivant & pour ſatisfaire audit Arrêt de Concluſion du 30 mai 1714, à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation & ce dont a été appellé, au néant; émandant, décharger les appellans des condamnations portées avec dépens, tant des cauſes principales que d'appel. Réponſes fournies le troiſiéme jour de juillet 1716, par ledit Maître Jean le

Clerc, intimé, auxdits Griefs. Requête dudit Dubois, Prêtre, Jacques Dubois, Jean Dubois, Jean Cornuault, & Marie Dubois, ſon épouſe, & Conſorts eſdits noms, du 14 d'Août 1716, contenant emploi du contenu en icelle, & des Réponſes dudit le Clerc par Réponſes auxdits griefs, additions de griefs, ſervant de ſalvations de Réponſes à griefs fournis par ledit de Houſſemaine & ſa femme le 23 Décembre 1716. Réponſes dudit le Clerc du 30 jour dudit mois de Décembre auxdites prétendues additions de griefs; deux productions nouvelles dudit Houſſemaine & ſa femme, reçues & communiquées à parties, de l'Ordonnance de notredite Cour, étant au bas des deux Requêtes du 23 jour de Décembre 1716. Contredits fournis par ledit le Clerc le 30 jour dudit mois de Décembre, contre leſdites productions nouvelles; ſalvations de réponſes à additions de griefs & de contredits deſd. deux productions nouvelles, fournies par ledit de Houſſemaine & ſa femme le 26 Janvier 1717. Requête préſentée par leſdits Houſſemaine & ſa femme le 17 Août 1716, contenant demande à ce qu'il plût à la Cour, attendu que les terres & métairie de la Haute-maiſon & du bordage, à lui appartenantes, relevent du fief du Hault-bierge, auſſi appartenant audit Houſſemaine & ſa femme, en procédant au jugement du procès, & leur adjugeant les concluſions qu'ils y ont priſes, débouter ledit le Clerc & ladite veuve & héritiers Dubois èſdits noms, de leurs prétentions, & les condamner aux dommages intérêts deſdits Houſſemaine & ſa femme, réſultant des ſaiſies & exécutions qu'ils ont fait faire; pourquoi ils ſe reſtraignoient à la ſomme de 300 livres & aux dépens, appointer les Parties en droit ſur leſdi-

tes demandes, & donner acte auxdits Houſſemaine & ſa femme, de ce que pour toutes écritures & productions ſur leſdites demandes, ils employent le contenu en icelles, avec les piéces produites par ladite Requête, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de ladite Cour, portant ſur la demande en droit, fourniroient les défendeurs de défenſes, écritures & productions dans le tems de l'Ordonnance, acte de l'emploi, & joint. Requête dudit le Clerc & dudit Dubois & Conſorts, ayant repris au lieu dudit défunt du Cheſne-Drouet, du 20 dudit mois d'Août 1716, employée pour défenſes à ladite demande du 17 Août, écritures & productions, avec ce qu'ils avoient écrit & produit au procès; production nouvelle dudit Houſſemaine & ſa femme, reçue & communiquée à Parties, de l'Ordonnance de ladite Cour, étant au bas de la Requête du 15 jour de Février 1717. Requête dudit le Clerc du 16 jour dudit mois de Février, employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Autre production nouvelle deſdits de Houſſemaine & ſa femme, pareillement reçue & communiquée à Parties de l'Ordonnance de ladite Cour, étant au bas de la Requête du 20 dudit mois & an. Contredits fournis contre ladite production nouvelle par ledit le Clerc, le 22 dudit même mois de Février. Tout joint & diligemment examiné, NOTREDITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt, ſans s'arrêter à la Requête dudit de Houſſemaine & ſa femme, du 22 Février dernier, a mis & met l'appellation par eux interjettée, & Sentence de laquelle a été appellé, au néant, aux chefs des condamnations prononcées contre eux, tant pour l'exhibition des titres, la reconnoiſſance des cens, rentes, devoirs & payement de ventes,

que pour les amendes de coutume, & les dépens; émandant, ayant aucunement égard à la demande faite en cauſe principale par ledit le Clerc, ce requérant Etienne Dubois, ſon Fermier, par Exploit du 3 jour de Juillet 1711, avant faire droit ſur le chef pour les reconnoiſſances de cens & rentes & devoirs, ordonne que ledit le Clerc ſera tenu dans trois mois du jour de la ſignification du préſent Arrêt, faite à perſonne ou domicile, de juſtifier par titres, que les droits, cens, rentes & devoirs lui ſont dûs par le fief de la Haute-maiſon: Défenſe au contraire pour ce fait rapporter, ou à faute de ce faire, être ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon; faiſant droit ſur le chef de demande concernant les lods & ventes, ordonne que ledit de Houſſemaine retiendra ſur le prix de ſon adjudication les ſommes dont il eſt créancier à titre d'héritier de Marguerite Paumart ſa mere, & de René & Etienne Paumart ſes oncles, en principaux & arrérages; & que du ſurplus du prix de ladite adjudication, ledit de Houſſemaine & ſa femme ſeront tenus de payer les droits ſeigneuriaux audit le Clerc, pour ce qui eſt dans ſa mouvance; décharge ledit de Houſſemaine & ſa femme du ſurplus deſd. condamnations; en conſéquence, ſur la Requête dudit Houſſemaine & ſa femme, du 17 Août 1716, met les Parties hors de Cour; condamne ledit le Clerc & les héritiers Dubois & Conſorts en un quart de tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel & demandes, envers ledit de Houſſemaine & ſa femme. un quart réſervé, & l'autre moitié compenſée; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le huitiéme Mars mil ſept cens dix-ſept, & de notre Regne le deuxiéme. Collation-

né, *signé*, Baron, avec paraphe. *Et plus bas eſt écrit :* Par Jugement & Arrêt de notredite Cour. *Signé*, Dongois.

Arrêt de la Cour du Parlement de Bordeaux.

Du 27 Mars 1736.

Qui condamne différens Particuliers à faire amende honorable, pour avoir avancé des faits faux, dans la vue de ſe diſpenſer de payer leurs Redevances à leur Seigneur.

Extrait des Regiſtres dudit Parlement.

CHarles, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous préſens & à venir, Salut. Conſidérant que la plupart des procès de notre Royaume ne viennent que de la mauvaiſe foi dont nos ſujets uſent les uns envers les autres, pour l'eſpérance qu'ils ont en la ſuite & longueur deſdits procès. Et ne voulant que ceux qui font refus & longueur de payer à leurs Seigneurs de fief, & à ceux qui leur ont baillé leurs propres Terres, de payer leurs cens, rentes & autres redevances, dont ils ſont tenus & chargés par les terres & poſſeſſions qui leur ont été baillées & délaiſſées auxdites charges & devoirs, tirent profit & commodité de leur mauvaiſe foi envers leurſdits Seigneurs. Voulant auſſi régler la diverſité des Coutumes, qui eſt en ce regard ès provinces de ce Royaume.

Avons par l'avis de notre très-honorée Dame & mere, des Princes de notre ſang & Seigneurs de

notre Privé Conſeil, ſtatué, voulu & ordonné, ſtatuons, voulons & ordonnons par Edit perpétuel & Loi irrévocable, que tous deniers dûs par cenſives & rentes foncieres, & autres redevances de bail d'héritage perpétuel, ſeront exécutables par ſaiſie de leurs héritages, terres & poſſeſſions ſujettes audit devoir.

Et n'auront les poſſeſſeurs, ſur qui leſdites terres auront été & ſeront ſaiſies, main levée pendant le procès, ſi aucun ſe meut, ſinon en conſignant ès mains du ſaiſiſſant trois années d'arrérages deſdites redevances & droits, pour leſquels ladite ſaiſie aura été ou ſera faite, ou en faiſant duement & promptement apparoir avoir payé les cens & rentes dont il ſera queſtion par ladite ſaiſie, ſans préjudice des droits des Parties & de leurs dépens, dommages & intérêts en fin de cauſe.

Si donnons en mandement aux Gens tenans nos Cours de Parlement à Paris, Toulouſe, Bordeaux, Dijon, Rouen, Grenoble, Aix & Renes, Baillifs, Sénéchaux de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que notre préſent Edit & Ordonnance ils faſſent lire, publier & enregiſtrer; & icelui garder, entretenir & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Us, Stiles, Coutumes générales ou locales à ce contraires. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes, ſauf en autre choſe notre droit, & l'autrui en toutes: car tel eſt notre plaiſir.

Donné à Paris au mois de Novembre, l'an de grace 1563, & de notre Regne le troiſiéme. Ainſi

ſigné ſur le replis, Par le Roi en ſon Conſeil, HURAULT. Et ſcellé du grand Scel en cire verte & lacs de ſoie.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento vigeſima tertia die Decembris, anno Domini 1563. *Sic ſignatum.* DU TILLET.

Arrêt de la Cour du Parlement de Bordeaux.

Du 27 Mars 1736.

ENtre Pierre Lemerdy, Corentin Guillemot, Jean le Brazic, Conogan le Peſron & Jacques Lavat, priſonniers détenus dans la Conciergerie de la Cour, appellans tant de la réception de plainte, permiſſion d'informer, information, décret de priſe de corps, Sentence de réglement extraordinaire, que de la Sentence définitive rendue en la Juriſdiction Royale de Quimperlé le 20 Juillet 1733, qui les condamne, entr'autres choſes, aux Galeres; ſavoir, Lemerdy & Lavat à perpétuité, & leſdits Peſron, Guillemot & le Brazic à vingt ans de Galeres; oppoſans envers un Arrêt rendu au Parlement de Bretagne le 9 Février 1733, qui renvoye devant ledit Juge royal de Quimperlé, & demandeurs, la caſſation tant de ladite plainte, information, décret, procédures, que tout ce qui a précédé & ſuivi, & leur relaxance de l'accuſation calomnieuſe intentée contre eux par le ci-après nommé, avec dommages & intérêts, qu'ils mettront par état & déclarations; & encore demandeurs, les fins & concluſions par

eux priſes dans leur Mémoire imprimé, contenant leurs griefs, des 17 & 19 Août 1735, d'une part.

Et Nicolas-Louis Sire de Plœuc, Chevalier, Marquis dudit lieu, chef du nom & armes, Conſeiller du Roi au Parlement de Bretagne, intimé ſur ledit appel; & défendeurs, tant à la ſuſdite caſſation que relaxance, & de ſon chef demandeur; les fins & concluſions par lui priſes, par deux dires des 25 Juillet 1735 & 16 Mars 1736, & par un Mémoire imprimé du 11 Février 1736, intitulé, *Répliques au Mémoire contenant Griefs*. Et encore demandeur, que le défaut par lui levé au Greffe de la Cour, le 26 Mai 1735, contre Etienne Leroi & Julien Houſſin, Notaires, & défaillans, ſoit déclaré bien & duement obtenu, & le préſent Arrêt commun avec eux, d'autre.

Et encore entre ledit ſieur de Plœuc, demandeur, à ce que la Sentence du 20 Juillet 1733, dans le chef qui concerne le ci-après nommé, ſorte ſon plein & entier effet; ce faiſant, qu'elle ſoit exécutée d'une part. Et Julien-Marie Duquelenec Villeon, Notaire, contumace & condamné à mort par la ſuſdite Sentence, &c. d'autre.

Vû le procès, &c. avec les Concluſions du Procureur Général du Roi en ladite Cour du 24 Février 1731, ſignées de M. Duvigier. Oui le rapport, & tout conſidéré.

DIT a été que la Cour, ſans s'arrêter à l'oppoſition formée par leſdits Conogan, Peſron, Pierre Lemerdy, Corentin Guillemot, Jean le Brazic & Jacques Lavat, contre l'Arrêt du Parlement de Bretagne, du 9 Février 1733, & caſſation de procédure par eux requiſe, dont ils ſont déboutés, a

mis & met, les appellations interjettées par leſdits Peſron, Lemerdy, Guillemot, le Brazic, Lavat, &c. de la Sentence des Juges royaux de Quimperlé, du 20 Juillet ſuivant, en ce que par icelle il eſt porté que leſdits Lamerdy & Lavat ſont déclarés atteints & convaincus d'être allés chez Leroi, Notaire, faire rapporter des déclarations contenant des faits faux & calomnieux contre l'honneur & le caractere dudit de Plœuc; d'avoir eu pour objet, que leſdites déclarations ſerviſſent, & d'avoir cru en effet qu'elles ſerviroient de preuves ſuffiſantes pour les diſpenſer de payer leurs redevances & pour deſhonorer ledit de Plœuc; d'avoir en outre ledit Lavat ſollicité Jacques le Brazic & Thomas Drouaſſen à faire pareilles & fauſſes déclarations, & d'avoir reconnu lui-même qu'il comptoit ſur une puiſſance, & ledit Lemerdy d'avoir auſſi ſollicité Jacques le Brazic à faire pareilles déclarations & d'avoir ſollicité Marguerite Nicolas d'envoyer ſon mari trouver Villeon pour affaires de conſéquence, où il trouvéroit bien ſon profit; & pour raiſon de quoi ils ſont condamnés à ſervir de Forçats dans les Galeres du Roi à perpétuité; & pareillement en ce que ladite Sentence déclare leſdits Peſron, Guillemot & Jean le Brazic véhémentement ſuſpects d'avoir voulu engager des domaniers dudit de Plœuc à faire rapporter contre lui de fauſſes déclarations; & pareillement atteints & convaincus d'être allés en perſonnes chez Leroi, Notaire, pour faire rapporter des déclarations contenant des faits également faux & calomnieux, contre l'honneur & le caractere dudit de Plœuc; d'avoir eu pour objet, que leſdites déclarations ſerviſſent, & d'avoir cru en effet qu'elles ſerviroient de preuves ſuffiſantes, pour les diſpenſer

penſer de payer leurs redevances, & pour deshonorer ledit de Plœuc, pour réparation de quoi ils ſont condamnés pour vingt ans aux Galeres; & auſſi en ce que leſdits Peſron, Lemerdy, Guillemot, Brazic & Lavat ſont condamnés ſolidairement aux dépens du procès, &c. & ce dont a été appellé) au néant.

Emandant quant à ce, & faiſant droit des concluſions reſpectives des parties, a condamné & condamne pour les cas réſultans du procès, leſdits Lavat, Lemerdy, Peſron, Guillemot & le Brazic, de comparoître en l'Audience de la Cour, les plaids tenans, conduits par un Huiſſier, nues têtes, à genoux & les fers aux pieds, en préſence dudit de Plœuc, ſi bon lui ſemble, de huit de ſes parens ou amis, tels qu'il voudra choiſir, même d'un interprete au fait de la langue Bretonne, pour faire le rapport des accuſés qui ne ſçavent pas le François, où ils déclareront à haute & intelligible voix, chacun en particulier, que fauſſement calomnieuſement, témérairement, malicieuſement, comme mal-aviſés & contre le reſpect dû à leur Seigneur, ils ſont entrés dans le complot pour deshonorer ledit de Plœuc; que pour y parvenir ils ont fait retenir les actes des 19 & 30 Septembre 1732 par Etienne Leroi, Notaire, leſquels actes ils reconnoiſſent comme diffamatoires & calomnieux, dont ils ſe repentent & demandent pardon, chacun en droit ſoi audit de Plœuc, lequel ils reconnoiſſent pour homme de bien & d'honneur, & non entaché des faits mentionnés, tant au Mémoire imprimé, ſignifié le 19 Août 1735, qu'auxdits actes & déclarations de plainte. Ordonne ladite Cour, que tant ledit Mémoire, que Répliques des accuſés, ſigni-

fié le 13 de ce mois, enſemble la reconnoiſſance de Leroi, Notaire, du premier Février 1733, portant le contenu dans les actes de plainte des 19 & 30 Septembre, faites par leſdits Accuſés, même la groſſe de l'acte de Jerôme Mahé, retenu le premier Décembre 1732 par Houſſin, Notaire, produite au procès, ſeront, en préſence deſdits Accuſés, bâtonnés, biffés & déchirés par le Greffier de la Cour. Au ſurplus ladite Cour ordonne que la minute en original de l'acte du premier Décembre 1732, retenue par Houſſin, Notaire, ſera remiſe au Greffe de la Juriſdiction royale de Quimperlé, huitaine après la ſignification de l'Arrêt à perſonne ou domicile; à quoi faire ledit Houſſin ſera contraint par corps, pour ledit original être ſupprimé, déchiré & lacéré par le Greffier, en préſence des Juges de ladite Juriſdiction, autres que ceux qui ont rendu la Sentence dudit jour 20 Juillet 1733, dont il ſera dreſſé procès-verbal par l'un d'iceux, qui ſera remis au Greffe de ladite Cour. Ordonne pareillement ladite Cour que la relation de tous leſdits actes calomnieux portée ſur les Regiſtres des Contrôles des Villes de Pontſcorff & Roſporden, ſera déſormais réputée nulle & comme non avenue, & que par le premier Huiſſier ou Sergent royal trouvé ſur les lieux, le préſent Arrêt ſera enregiſtré par extrait, à la marge deſdits articles, dont il dreſſera procès-verbal. A ces fins, enjoint aux Commis deſdits Bureaux & Contrôles, de repréſenter les Regiſtres à la premiere interpellation qui leur ſera faite, à telle peine que de droit; permet ladite Cour audit de Plœuc de faire imprimer, publier & afficher le préſent Arrêt par-tout où il jugera à propos. Condamne leſdits Lavat, Lemerdy, Peſron, Guillemot

& le Brazic, chacun en ſix livres d'amende envers le Roi, & tous enſemble ſolidairement, à cent liv. de dommages & intérêts, ſauf le recours des uns contre les autres, & encore aux dépens chacun le concernant, envers ledit de Plœuc, dans leſquels dépens ledit de Plœuc pourra employer les frais d'impreſſion, publication, affiches & enregiſtrement du préſent Arrêt, ſans préjudice auxdits Accuſés de faire ſuite des inſtances civiles qu'ils ont contre ledit de Plœuc, devant les Juges à qui la connoiſſance en appartient, ainſi qu'ils verront être à faire, &c.

Ladite Sentence dudit jour 20 Juillet 1733, en ce qui regarde tant ledit Julien-Marie Duquelenec Villeon, contumace, que leſdits Etienne Leroi & Julien Houſſin, Notaires, ſortiſſant ſon plein & entier effet, & déclarant le défaut levé au Greffe de la Cour le 26 Mai dernier par ledit de Plœuc, contre leſdits Leroi & Houſſin, Notaires, bien & duement obtenu, par le profit & utilité d'icelui, le préſent Arrêt demeurera commun avec eux; les condamne aux dépens du défaut envers ledit de Plœuc. Dit aux parties, A Bordeaux en Parlement le vingt-ſept Mars mil ſept cens trente-ſix.

M. le Berthon, premier Préſident.

M. de Bigot, Rapporteur.

Collationné, contrôlé. *Signé* Barret, Greffier.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, à la requête de notre amé Nicolas-Louis, Sire de Plœuc, Chevalier, Marquis dudit lieu, chef du nom & armes, notre Conſeiller en notre Cour de Parlement de Bretagne: Te

mandons ſignifier l'Arrêt de notre Cour de Parlement de Bordeaux du 27 mars dernier, dont l'extrait eſt ci, ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie attaché, aux y dénommés & autres qu'il appartiendra, & dont ſera requis, aux fins qu'ils ne l'ignorent, & aient à y obéir; pour raiſon de quoi, fais pour l'entiere exécution du ſuſdit Arrêt & des préſentes, tous exploits, ſignifications & exécutions. Donné à Bordeaux en notredit Parlement le ſept avril, l'an de grace mil ſept cent trente-ſix, & de notre Regne le vingt-uniéme. Collationné, contrôlé. Par la Chambre, *ſigné*, Degiac.

Le douziéme du mois d'avril mil ſept cens trente-ſix; en l'Audience de Grand'Chambre, les plaids tenans, le préſent Arrêt a été lu par Nanot, Huiſſier de la Cour, à haute & intelligible voix, auxdits Pierre Lemerdy, Conogan-Peſron, Corentin Guillemot, Jean le Brazic, & Jacques Lavat, tous étant dans la ſituation portée par ledit Arrêt, en préſence de Meſſieurs Jarrige, prieur de Faiſe, l'abbé Olivier, docteur en Sorbonne, de Laſalle Cingo, Journiac de S. Médard, & Baſquia, tous écuyers, amis de M. de Plœuc. Et l'interprétation dudit Arrêt en ayant été faite auxdits accuſés en langue Bretonne par le nommé Guillou, marchand, habitant de la Ville de Douarnenés en baſſe Bretagne, choiſi pour interprete, ſon ſerment pris préalablement, leſdits accuſés ont fait en leur langue Bretonne, les réparations ordonnées par l'Arrêt, leur prononciation a été donnée à entendre à la Cour par l'organe dudit interprete. Enſuite de quoi le Mémoire imprimé des ſuſdits accuſés, ſignifiée à M. de Plœuc le 19 Août 1735. Le ſecond

de leur part signifié le 13 mars dernier; ensemble la reconnoissance de Leroi, Notaire, en date du premier février 1733, portant le contenu aux actes diffamatoires des 19 & 30 septembre 1732, & la grosse de l'acte de même nature, du premier Décembre 1732, rédigé par Houssin, Notaire, au nom de Jérôme Mahé, ont été, en présence desdits accusés, bâtonnés, biffés & déchirés par le Greffier de la Cour. Ce fait, le même jour les accusés ont été décroués & élargis, tant à raison de la consignation de cent liv. de dommages & intérêts, que parce que M. de Pleuc leur avoit notifié le 11 dudit mois d'avril, qu'il n'entendoit pas leur faire tenir prison pour cause de ce, & qu'il consentoit à leur élargissement.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Cens & Rentes seigneuriales seront payés aux Seigneurs, sans retenue du Vingtiéme de la part des Censitaires.

Du 13 Octobre 1750.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi étant informé que plusieurs particuliers, débiteurs de cens & rentes seigneuriales pour les biens qu'ils possedent, ont prétendu être en droit de retenir par leurs mains le dixiéme desdits cens & rentes seigneuriales, à ceux auxquels ils sont tenus de les payer, & qu'il a même été rendu à cette occasion, au Parlement de Paris, un Arrêt du 23

janvier 1749, par lequel ladite Cour, en confirmant une Sentence de la Sénéchauſſée d'Angers du 22 Avril 1748, a ordonné qu'il ſeroit tenu compte au nommé le Gris propriétaire du lieu de la Bouverie, des ſommes qui pourroient lui être dûes par la Dame Ducheſſe d'Eſtrées, pour la retenue du cinquantiéme & du dixiéme pendant que ces impoſitions ont eu lieu, ſur la redevance de vingt-trois ſetiers de bleid-ſeigle dûs à ladite Dame pour raiſon de ladite terre, ſituée dans l'étendue de ſon fief de Linières, & qu'à l'avenir ladite redevance ne lui ſeroit payée que déduction faite du dixiéme. Comme ces prétentions & jugement ſont contraires à ce qui a été décidé juſqu'à préſent au Conſeil, tant à l'égard des Seigneurs qui ont toujours été employés dans les rôles du Dixiéme pour tous les cens & rentes ſeigneuriales ou féodales qui forment une partie de leurs revenus, qu'à l'égard des débiteurs deſdits cens & rentes, dont il leur a toujours été fait déduction ſur le revenu des biens ſujets auxdits droits ſeigneuriaux; Sa Majeſté voulant qu'il en ſoit uſé de la même maniere généralement envers tous les Seigneurs & leurs Cenſitaires. Oüi le rapport du ſieur de Machault, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur général des Finances, le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, ſans avoir égard à l'Arrêt du Parlement de Paris du 29 Janvier 1749, que les déciſions du Conſeil concernant le Dixiéme des Cens & Rentes ſeigneuriales, ſeront exécutées; en conſéquence, que tous les débiteurs de Cens ou Rentes ſeigneuriales, ſoit en argent, ſoit en nature, ſeront tenus de les payer ſans aucune retenue du Dixiéme ni du Vingtiéme; & que les Seigneurs auxquels leſdits droits ſeigneuriaux ſont dûs, continueront d'être

imposés dans les rolles du Vingtiéme pour raison desdits droits seigneuriaux, dont il sera fait déduction, comme par le passé, sur le revenu des biens des débiteurs chargés desdits droits. Enioint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé; & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve à soi & à son Conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le treiziéme Octobre mil sept cent cinquante.

Signé, M. P. de Voyer d'Argenson.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui autorise le Fermier du duché de Châteauroux à bailler à titre d'arrentement les terres vagues & incultes dépendantes de sa ferme, moyennant les rentes qui seront constituées au profit du Domaine, depuis trois liv. jusqu'à trente liv. inclusivement.

Du 10 Mai 1760.

VU par le Roi, en son Conseil, un mémoire présenté à Sa Majesté par les cautions de François Hacquin, Fermier général du duché de Châteauroux en Berry; contenant, qu'ils sont obligés par devoir de veiller à la conservation & à l'entretien en valeur des héritages dépendans de leur ferme: Il y a quantité de terres incultes qui étoient ci-devant plantées en vignes, ou qui se

labouroient ; mais ces terres étant ſituées dans différens cantons & diviſées en fort petites parties, il arrive ſouvent qu'elles demeurent ſans être affermées, d'où il reſulte que le Fermier en perd les jouiſſances & que les voiſins de ces terreins s'en approprient le fonds : Quelques particuliers ſe ſont adreſſés au régiſſeur prépoſé par les ſupplians, & ont offert de prendre ces terreins à rente, mais n'étant point muni de pouvoirs à cet effet, on n'a pu écouter leurs propoſitions : Il faut d'ailleurs conſidérer que des objets ſi modiques ne peuvent ſupporter les frais d'un Arrêt du Conſeil, ni ceux d'une adjudication en forme ; c'eſt par ces raiſons que les cautions de Hacquin ſupplient très-humblement Sa Majeſté de les autoriſer à donner à rente, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leur fondé de procuration ſpéciale, tous ces différens objets épars à ceux qui ſe préſenteront pour les acquérir à ce titre ; à l'effet de quoi ils auront le pouvoir & la faculté d'en paſſer des baux d'arrentement pardevant Notaires ; & pour la ſûreté des preneurs, les ſupplians ou leur prépoſé ſeront tenus de repréſenter au ſieur Contrôleur général des Finances, au plus tard à la fin de leur bail, les groſſes des contrats d'arrentement qui auront été faits pendant le cours d'icelui, afin de les faire confirmer par un ſeul & même arrêt du Conſeil ; & cependant qu'il plaiſe à Sa Majeſté fixer dès-à-préſent juſqu'à quelle ſomme de rente leſdits arrentemens pourront être faits, obſervant que ce pourroit être depuis trois juſqu'à trente livres par an, ainſi qu'il ſe pratiquoit du temps que les Princes de la maiſon de Condé étoient en poſſeſſion dudit domaine. Vu auſſi ſur ce l'avis du ſieur Dodart, Intendant &

Commiſſaire départi de la généralité de Bourges: Et Sa Majeſté deſirant faciliter, autant qu'il ſera poſſible, leſdits arrentemens; Ouï le rapport du ſieur Bertin, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet aux cautions de François Hacquin, fermier général du duché de Châteauroux, de donner & bailler, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leur prépoſé fondé de procuration générale & ſpéciale, à titre d'arrentement & de propriété incommutable, toutes les terres vagues & incultes dépendantes de ladite ferme, à ceux qui voudront s'en charger, pour en jouir par eux, leurs héritiers ou ayans cauſe, audit titre d'arrentement & de propriété incommutable, moyennant les cens & rentes annuelles & perpétuelles dont on conviendra depuis trois livres juſqu'à trente livres incluſivement; à la charge par les preneurs d'en payer chaque année le montant à la recette du domaine de Sa Majeſté à Châteauroux au jour & fête de Saint-Michel, leſdites rentes emportant la directe, défaut, ſaiſine & amende, ſuivant l'uſage des lieux; & en outre, à condition par leſdits preneurs de mettre & entretenir leſdits terreins en bon état & valeur, pour ſûreté de la rente: Permet en conſéquence Sa Majeſté auxdits fermiers, ſoit par eux-mêmes ou par leur prépoſé, d'en paſſer tous contrats, baux & autres actes pardevant Notaires, deſquels actes ils ſeront tenus de repréſenter les groſſes pardevant le ſieur Contrôleur général des finances, à la fin de leur bail, pour être vus, confirmés & approuvés par un ſeul & même arrêt du Conſeil. Veut Sa Majeſté que les preneurs audit titre ſoient

mis en poſſeſſion & jouiſſance des terreins qu'ils auront acquis par tels Officiers de Sa Majeſté qu'il appartiendra, en vertu du préſent arret & des baux à rente qui auront été paſſés à leur profit en la maniere ci-deſſus expliquée. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Intendant & Commiſſaire départi dans la généralité de Bourges, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, ſur lequel ſeront, en cas de beſoin, toutes lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix mai mil ſept cent ſoixante. *Signé* PHELYPEAUX.

SUR LE CHAPITRE VII.

DES JUSTICES SEIGNEURIALES.

Arrêt rendu au profit des Seigneurs, qui leur permet de deſtituer leurs Juges *ad nutum*.

Du 13 Février 1693.

LOUIS, &c. Entre Charles Duc de la Tremoïlle, de Toüars & de Loudun, Prince de Tarente & de Talmond, Comte de Laval, Montfort, Guinat, Tonnelles, Benon & de Taillebourg, Baron de Vitré, Mauleon, Berrie & de Sonne, Vicomte de Rennes, Bais & Marſillé, Marquis d'Epinay, Pair de France, Chevalier Commandeur des Ordres du Roy, Premier Gentilhomme de ſa Chambre, Appellant de la Sentence rendue aux Requeſtes de l'Hoſtel, le 22 Janvier 1693 d'une part; & Me. Jean de Berne, Sieur de la Poupardiere, cidevant Procureur Fiſcal des Eaux & Foreſts de Vitré, Intimé d'autre. Après que Arraut, Avocat de l'Appellant & Guillerin pour l'Intimé ont eſté oüis, enſemble, de la Moignon pour le Procureur général du Roy. LA COUR a mis & met l'appellation & Sentence au néant, émandant ayant égard aux offres de la Partie d'Arraut, de rembourſer à la Partie de Guillerin la ſomme de 3200 liv. pour le prix de l'Office en queſtion; permet à la Partie d'Arraut de diſpoſer dudit Office, ainſi qu'il aviſera bon eſtre. Fait défenſes à celle de Guillerin d'en continuer la

fonction, & de troubler celuy qui en ſera pourvû : Condamne ladite Partie de Guillerin aux dépens. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Fait en Parlement le 13 Février 1693. *Signé*, DU TILLET.

DIGEON. D'ANDRÉ le jeune, Proc.

Edit du Roi concernant les Officiers des Juſtices Seigneuriales.

Donné à Verſailles au mois de Mars 1693.

Regiſtré en Parlement le 24 Avril 1693.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir : Salut. Comme la diſtribution de la Juſtice eſt une des principales obligations dont les Rois ſont redevables envers leurs peuples, Nous avons toujours donné une application particuliere à reprimer les abus qui s'y commettent, & à établir des regles ſur leſquelles les Juges qui la rendent, & les Officiers qui font les actes néceſſaires pour l'inſtruction des procès, puſſent ſe conduire à l'avenir : Et l'expérience nous ayant fait connoître que les plus grands déſordres qui s'y étoient gliſſés, provenoient de la licence que ſe donnoient des particuliers ſans caractere, d'inſtrumenter dans les juriſdictions, & d'autres même, qui nonobſtant les décrets & les interdictions prononcées contr'eux, ne laiſſoient pas de continuer leurs fonctions ; en ſorte que les actes qu'ils faiſoient étant ſouvent déclarés nuls, il s'eſt trouvé que beaucoup de nos ſujets qui étoient bien

fondés dans la forme, en ont été entiérement ruinés. C'eſt pour remédier à cet abus que les Juges de nos Bailliages, Préſidiaux, Sénéchauſſées, & Prévôtés, ſont obligés de ſe faire recevoir dans nos Cours & Juriſdictions, & les Huiſſiers & Sergens de s'y faire immatriculer, d'en faire mention dans les actes qu'ils font, afin que par cette formalité les Juges & le public connoiſſent ceux ſur la foi deſquels ils peuvent ſe repoſer. Et comme nous ſommes informés que ces abus ſe commettent encore avec plus de liberté dans les Juriſdictions Seigneuriales de notre Royaume, par la négligence des Seigneurs qui ſouffrent que la Juſtice y ſoit rendue par des perſonnes ſans capacité, & quelquefois même ſans être pourvûs de leurs Commiſſions ou de leurs mandemens; ce qui ne ſeroit pas ſi commun, ſi les Ordonances des Rois nos prédéceſſeurs avoient été exécutées, particuliérement celle d'Orléans, article 55, qui veut que tous les Officiers des Juriſdictions ſubalternes & des Seigneurs Haut-juſticiers, ſoient examiné avant que d'être reçus, par le Lieutenant Général du Bailliage, ou autre Juge de la Juſtice Royale, dans l'étendue de laquelle la Juſtice Seigneuriale eſt ſituée; & l'art. 89 de la même Ordonnance, qui défend de recevoir aucuns Sergens ſans inquiſition préalable. A quoi deſirant pourvoir & faire en ſorte que dans les Juriſdictions Seigneuriales la Juſtice ne ſoit adminiſtrée à l'avenir que par des perſonnes dont l'état ſoit certain & la probité connue. A CES CAUSES, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué, déclaré & ordonné, diſons, ſtatuons, déclarons & ordonnons, Voulons & nous plaît, que

tous les Particuliers qui ſeront ci-après pourvus par les Seigneurs, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, dans l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, pour exercer les Offices de Judicatures de leurs Juſtices ſoient tenus de ſe faire recevoir par les Officiers de nos Cours ou Juriſdictions Royales, dans leſquelles leſdites Juſtices Seigneuriales ſont ſituées, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction Comme auſſi que les Procureurs deſdits Seigneurs, Notaires, Procureurs poſtulans, Greffiers, Huiſſiers, Sergens, & autres Officiers deſdites Juſtices Seigneuriales, ſoient tenus de s'y faire immatriculer ſur les Commiſſions ou Mandemens des Seigneurs qui les commettront, auſſi avant que d'en pouvoir faire aucune fonction, le tout à peine de faux, & de cinq cens livres d'amende : & à l'égard de ceux deſdits Officiers des Seigneurs qui ont ci-devant été pourvus, & exercé leſdits Offices ſans s'être fait recevoir ou immatriculer en noſdites Cours & Juriſdictions, Nous les en avons, par grace ſpéciale & ſans tirer à conſéquence, diſpenſé & diſpenſons, au moyen de la finance qui Nous ſera par eux payée, quinzaine après la ſignification des Préſentes, ſur les quittances du Garde de notre Tréſor Royal, & les deux ſols pour livre ſur celles du Commis par nous à faire ledit recouvrement, conformément au Tarif attaché ſous le contre ſcel des Préſentes : à quoi faire ils ſeront contraints comme pour nos propres deniers & affaires. Voulons & Nous plaît, que les Juges qui ſe feront recevoir, & les autres Officiers, immatriculer ſur les Commiſſions ou Mandemens deſdits Seigneurs, payent pour les frais de réception & droits d'enregiſtremens, tant à nos Juges, Procureurs Gé-

néraux ou Subſtituts & Greffiers, le quart des ſommes portées par ledit Tarif, lequel quart ſera diſtribué entr'eux : leur faiſons défenſes de prendre davantage, & à eux & toutes perſonnes, de contrevenir à ce que deſſus. Enjoignons à nos Procureurs Généraux deſdites Cours & à leurs Subſtituts de tenir la main, chacun dans ſon reſſort, à ce que ces Préſentes ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobſtant tous Edits, Déclarations, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes ; aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secrétaires, Voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'Original ; Car tel eſt notre plaiſir : & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt treize, & de notre regne le cinquantieme. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, Phélypeaux. *Viſa.* Boucherat. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Regiſtré, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Siéges, Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiés & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts

& autres Juſtices ci-deſſus, payeront chacun quarante livres.

Les Juges des Juſtices Seigneuriales qui s'étendent en cinq Paroiſſes, & reſſortiſſent aux Juſtices Royales, payeront chacun cent livres.

Les Procureurs deſdites Juſtices ci-deſſus, payeront chacun ſoixante livres.

Les Greffiers des Juſtices ci-deſſus, payeront chacun ſoixante livres.

Les Notaires ou Tabellions deſdites Juſtices, payeront chacun quarante livres.

Les Procureurs poſtulans deſdites Juſtices, payeront chacun quarante livres.

Les Huiſſiers ou Sergens deſdites Juſtices, payeront chacun trente livres.

Les Juges des Juſtices des Seigneurs, qui s'étendent en trois Paroiſſes, payeront chacun ſoixante l.

Les Procureurs deſdites Juſtices, payeront chacun cinquante livres.

Les Greffiers deſdites Juſtices, payeront chacun cinquante livres.

Les Notaires ou Tabellions deſdites Juſtices, payeront chacun trente livres.

Les Procureurs poſtulans deſdites Juſtices, payeront chacun trente livres.

Les Huiſſiers ou Sergens deſdites Juſtices, payeront chacun vingt livres.

Les Juges des Juſtices des Seigneurs, qui n'ont d'extenſion qu'en une ou deux Paroiſſes, payeront chacun cinquante livres.

Les Procureurs deſdites Juſtices, payeront chacun trente livres.

Les Greffiers deſdites Juſtices, payeront chacun trente livres.

Les Notaires ou Tabellions desdites Justices, payeront chacun vingt livres.

Les Procureurs postulans desdites Justices, payeront chacun vingt livres.

Les Huissiers ou Sergens desdites Justices, payeront chacun dix livres.

Le Juge d'une Justice qui n'a point de Paroisse, mais seulement son étendue dans un ou plusieurs Fiefs, payera cinquante livres.

Les Procureurs d'Offices des susdites Justices de Fiefs, si aucuns y a, payeront chacun vingt livres.

Les Greffiers desdites Justices des Fiefs, si aucuns y a, payeront chacun vingt livres.

Les Procureurs postulans, Notaires & Huissiers, si aucuns y a ausdites Justices de Fiefs, payeront chacun dix livres.

Fait & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles, le 28e jour de Mars 1693. *Signé par collation*, Rouillet.

Tarif des Droits que le Roi en son Conseil veut & ordonne être payés pour la Réception des Juges, & Officiers des Justices des Seigneurs Ecclésiastiques & Séculiers, en exécution de l'Edit du mois de Mars 1693.

PRemiérement par les Juges & Procureurs-Fiscaux des Duchés-Pairies, & autres Justices ressortissantes aux Parlemens, qui se feront recevoir, les mêmes droits que payent les Prévôts Royaux.

Et en cas que lesdits Juges & Procureurs Fiscaux se fassent recevoir devant les Juges Royaux, où lesdites Justices ressortissoient avant l'érection

desd. Duchés-Pairies, ils payeront au Juge qui fera l'information des vie & mœurs, & recevra le serment, pour tous droits, trois livres : Au Substitut du Procureur Général, quarante sols, & au Greffier, non compris le papier ou parchemin timbré, trente sols.

Par les Greffiers, Notaires ou Tabellions, Procureurs postulans & Huissiers ou Sergens desdits Duchés-Pairies, & autres Justices aussi ressortissantes ausdits Parlemens, pour tous droits de l'information de vie & mœurs, & de leur réception, au Juge, trente sols, au Substitut du Procureur Général, vingt sols, & au Greffier, non compris le papier & parchemin timbré, quinze sols.

Par les Juges, Procureurs-Fiscaux, & Greffiers des Justices Seigneuriales non ressortissantes immédiatement ausdits Parlemens, pour tous droits de l'information de vie & mœurs, & de leur réception, au Juge, quarante sols, au Substitut du Procureur Général, les deux tiers des droits du Juge, & au Greffier, non compris le papier ou parchemin timbré, vingt sols.

Par les Notaires & Tabellions, Procureurs postulans, Huissiers ou Sergens desdites Justices, où les Seigneurs sont en droit & en possession d'en avoir, pour tous droits de l'information de vie & mœurs, & de leur réception, au Juge, vingt sols, au Substitut du Procureur Général, les deux tiers des droits du Juge, & au Greffier, non compris le papier ou parchemin timbré, dix sols.

Fait & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu par Sa Majesté à Versailles le quatorziéme jour d'Avril mil six cens quatre-vingt treize. Collationné, *Signé*, Du Jardin.

ARREST du Parlement.

Du 3 Mars 1693.

ENtre Maiſtre Pierre Petit, Avocat en la Cour & au Bailliage & Siege Préſidial de Soiſſons, cy-devant Bailly de la Juſtice temporelle de l'Evêché de Soiſſons, Demandeur aux fins de quatre Requeſtes par lui préſentées, tant au Bailly de Soiſſons qu'en la Cour, les quinze Novembre mil ſix cens quatre-vingt douze, dix-ſept Janvier, dix-huit & vingt Février mil ſix cens quatre-vingt-treize, & Intimé d'une part: Et Maiſtre Eſtienne Morant, Avocat en la Cour, Lieutenant en l'Election de Soiſſons, Bailly de la Juſtice temporelle de l'Evêché dudit Soiſſons, Défendeur & Appellant, comme de Juge incompétent, de la Sentence renduë par défaut par le Bailly Provincial de Soiſſons, le dix-neuf Novembre mil ſix cens quatre-vingt-douze: Et encore entre Meſſire Fabio Bruſſard de Sillery, Evêque de Soiſſons, intervenant & prenant le fait & cauſe dudit Morant, ſuivant ſa Requeſte préſentée à la Cour, le vingt-quatre Janvier mil ſix cens quatre-vingt-treize, d'autre part. Après que Guillerin, Avocat pour Petit, & Secouſſe pour l'Evêque de Soiſſons & Morant, ont eſté oüis, enſemble de la Moignon pour le Procureur Général du Roy. LA COUR a reçu & reçoit la Partie de Guillerin oppoſante à l'exécution de l'Arreſt par défaut du 10 Février dernier. Reçoit pareillement l'Evêque de Soiſſons Partie intervenante, faiſant droit ſur l'intervention & ſur l'appel, a mis & met l'appellation &

ce dont a eſté appellé au néant, émandant, évoquant le principal & y faiſant droit, ſans avoir égard aux Requeſtes & demandes de la Partie de Guillerin, a maintenu & gardé Morant dans la fonction de Bailly de la temporalité de l'Evêché de Soiſſons. Fait défenſes à la Partie de Guillerin de l'y troubler, dépens compenſez. Fait en Parlement, le trois Mars mil ſix cens quatre-vingt-treize. *Signé*, DU TILLET.

D'ANDRÉ le jeune. LA FOUASSE.

Du 25 Mai 1693.

DEpuis ces deux Arreſts, le Roy eſtant à Verſailles, a donné un Edit au mois de Mars mil ſix cens quatre-vingt-treize, regiſtré au Parlement le vingt-quatre Avril en ſuivant, par lequel Sa Majeſté a fait un Réglement concernant les Officiers des Juſtices domaniales des Seigneurs, tant pour ceux qui ſont reçûs, que ceux qui le ſeront à l'avenir, avec des Tarifs arreſtez au Conſeil d'Eſtat. En exécution de cet Edit, contenant la taxe que doivent payer au Roy, les Juges & Officiers des Juſtices des Seigneurs qui ſont reçûs, & celle que payeront à l'avenir ceux qui ſeront reçûs, enſemble les frais & droits qui ſeront payez pour leurs réceptions, dans les Juſtices ſupérieures.

Poſtérieurement à cet Edit, il s'eſt préſenté au Rolle de Paris un appel de la Sentence renduë aux Requeſtes de l'Hoſtel le vingt-deux Janvier mil ſix cens quatre-vingt-douze, interjetté par Meſſire Philipes de Vendôme, Grand Prieur de France, Abbé de ſaint Victor de Marſeille; par laquelle il

avoit eſté débouté de la deſtitution par luy faite de Maiſtre Joſeph le Long, de l'Office de Viguier, ou Juge du lieu de Roquevaire en Provence, dépendant de ladite Abbaïe, & ledit le Long Intimé ſur l'appel, ſoûtenant le bien jugé de la Sentence.

Cet appel fut plaidé à l'Audience de la Grand'-Chambre, le Lundy matin vingt-cinq Mai mil ſix cens quatre-vingt-treize, par Maiſtre Antoine Vaillant, Avocat de Monſieur le Grand Prieur de France, Appellant, & Maiſtre Jean le Mercier, Avocat de le Long, Viguier du lieu de Roquevaire, Intimé. Monſieur de la Moignon, Avocat Général parla enſuite, la cauſe fut fort ſommaire à cauſe des précédens Arreſts, & ſuivant ſes concluſions. LA COUR infirma la Sentence, & confirma deſtitution faite par Monſieur le Grand Prieur, de la perſonne de l'Intimé, de la Viguerie de Roquevaire, avec dépens.

L. GODOT. PRIOUX, Proc.

APrès la prononciation de l'Arreſt, Monſieur le Premier Préſident de Harlay avertit le Barreau, qu'à l'avenir les Avocats n'euſſent plus à ſe charger, ny à plaider de ſemblables affaires, touchant les deſtitutions des Officiers, parce qu'elles eſtoient ſoutenables, après les deux précédens Arreſts rendus recemment, pour Monſieur le Duc de la Tremoïlle & Monſieur l'Evêque de Soiſſons, afin que chacun en fût inſtruit.

Remarques & obſervations ſur la deſtitution des Officiers.

DAns les Ordonnances rapportées par Maiſtre Charles du Moulin, ſur la troiſiéme partie du Stile Latin du Parlement, imprimé par Gallyot Dupré en 1558, il y a celle du Roy Charles VIII, de l'année 1485, concernant la deſtitution des Officiers, en quel cas elle pourra eſtre faite.

M. Jean Duluc dans ſes Arreſts liv. 9, tit. 8, ch. 5, dit qu'anciennement on ne ſe pouvoit plaindre en cas de ſaiſine & de nouvelleté pour raiſon d'un Office *non Royal*, encore qu'il eût eſté donné pour recompenſe de bons & agréables ſervices. Au chapitre ſuivant il ajoute, que maintenant on ſe peut complaindre en cas de ſaiſine & de nouvelleté pour raiſon d'Office *non Royal*, s'il a eſté donné pour recompenſe de bons & agréables ſervices, ce qui marque que la variété de la Juriſprudence eſt ancienne.

Benedicti in capite Rainutius, in verbo duas habens, num. 38, en a auſſi traité. Jean Chenu, dans ſes Reglemens nottez par Filleau, Avocat du Roy au Preſidial & Profeſſeur en droit en l'Univerſité de Poitiers, titre 33. M. Georges Louet, Conſeiller, dans ſes Arreſts continuez par M. Julien Brodeau. Baquet, au titre des droits de Juſtice, chap. 17. Chopin, *de Moribus Pariſ.* tit. 3, num. 13. Loiſeau au Traité des Offices, livre 5, chap. 5. Le Grand Couſtumier de France, avec les Notes de Loüis Charondas le Caron, livre 3, chap. 23, page 423, ont tous traité cette queſtion & rapporté des Arreſts.

Adrien de Heu ſur l'ar. 73 de la Couſtume d'A-

miens, tient que les Officiers Royaux ne peuvent eſtre privez ny revoquez de leurs Offices qu'en trois cas, par mort, par réſignation ou forfaiture : Jovet, dans la Bibliotheque des Arreſts, ſur le mot *Office*, chap. 4, les rapporte tous.

Jean Bouvot, Avocat de Dijon, tom 2, part. 1, page 738, queſtion 4, ſur le mot *Offices*, rapporte l'autorité des Docteurs ſur la deſtitution.

Sebaſtien Frain, après ſes Apoſtilles ſur la Couſtume de Bretagne, rapporte un Arreſt au nomb. 107 avec pluſieurs autoritez ſur la matiere.

Auparavant tous ces Docteurs, nous avons les Capitulaires de Charles le Chauve, qui vivoit en 840; une Ordonnance de Philippes de Valois, citée par du Moulin; une autre Ordonnance de Louis XI & l'article 27 de l'Ordonnance dite de Rouſſillon, donnée par le Roy Charles IX, à Paris au mois de Janvier 1563.

Mezeray, en ſon Abregé de l'Hiſtoire de France, in-4°. 1 Edition, page 726, dit, que le droit des Officiers de n'eſtre point deſtituez eſt fort ancien; il rapporte l'Ordonnance du Roy Louis XI, du 21 Octobre 1467, qui porte, *Que conſiderant qu'en ſes Officiers conſiſte ſous ſon autorité, la direction des faits par laquelle eſt policée & entretenuë la choſe publique du Royaume, & que d'iceluy ils ſont Miniſtres eſſentiels, comme membres du corps dont il eſt le chef. Il vouloit leur oſter tout le doute qu'ils avoient, d'écheoir en l'inconvenient de mutation & deſtitution & deſiroit pourvoir à leur ſureté: Et partant il ordonnoit que deſormais il ne ſeroit donné aucun Office, s'il n'eſtoit vaccant*, par mort, ou par reſignation volontaire, ou par forfaiture, jugée & déclarée judiciairement par Juge compétant.

L'Article

L'Article 27 de l'Ordonnance dite Rouſſillon, porte,

Les hauts Juſticiers reſſortiſſans dûëment en nos Parlemens ſeront condamnez, ſuivant l'ancienne Ordonnance, en ſoixante livres pariſis, pour le mal jugé de leurs Juges. Leſquels auſſi ils pourront à leur plaiſir & volonté revoquer & deſtituer de leurs Charges & Offices, ſinon au cas que leurſdits Officiers euſſent eſté pourvûs par recompenſe de ſervice ou autre titre onereux.

Ces deux dernieres Ordonnances n'ont pas eſté changées par le Roy, qui reçoit le droit annuel eſtably en 1604. Mais la difficulté qui s'eſt muë & a fait tant de procès au Palais, a eſté de ſçavoir ſi les Seigneurs qui n'ont point de parties caſuelles pouvoient deſtituer & revoquer *ad nutum*, leurs Juges, le Roy ne le faiſant pas. La Juriſprudence a fort varié là-deſſus depuis trente ans, ſelon les temps, les circonſtances, les lieux & les perſonnes; Néanmoins la plus grande partie des Arreſts que nous avons ſont en faveur des Seigneurs, qui ont jugé qu'ils ne pouvoient eſtre forcez ni contraints d'avoir des Juges contre leur gré, & qu'ils pouvoient, en tout temps, les deſtituer ſans aucune cauſe, en les rembourſant lors qu'ils ſont pourvûs à titre onereux: Et s'ils ſont pourvûs pour recompenſe de ſervice, on arbitre les ſervices à la valeur du prix de l'Office que l'on fait eſtimer, qui leur eſt payé par les Seigneurs qui les ont revoquez. Peu de perſonnes du Palais ignorent les derniers Arreſts ſur cette matiere.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant défenſes aux Notaires & Tabellions des Seigneurs Hauts-Juſticiers, de paſſer aucuns Actes entre d'autres perſonnes que les Juſticiables de la Juſtice dans laquelle ils ſont établis, & pour biens y ſitués.

Du 2 Août 1707.

LE Roi ayant par ſon Edit du mois d'Octobre 1705, fait défenſe aux Notaires & Tabellions des Seigneurs Haut Juſticiers, de paſſer aucuns Actes entre d'autres perſonnes que les Juſticiables de la Juſtice dans laquelle ils ſont établis, & pour biens ſitués dans le reſſort d'icelles, à peine de nullité deſdits Actes, de trois cens livres d'amende contre leſd. Notaires pour chacune contravention, de pareille amende pour chacune des parties contractantes; Sa Majeſté auroit par autre Edit du mois de Mars 1706 créé des Notaires Royaux dans toutes les Villes & Lieux du Royaume, où l'établiſſement en ſeroit jugé néceſſaire, pour donner moyen de trouver facilement des Notaires Royaux pour tous les Actes que les Notaires des Seigneurs ne peuvent plus paſſer en conſéquence dudit Edit du mois d'Octobre 1705. Mais quoique cet établiſſement eût dû établir le bon ordre qui doit être obſervé, ſuivant les anciens Edits & Réglemens faits, touchant les fonctions, & le nombre des Notaires que les Seigneurs Haut-Juſticiers peuvent établir dans l'étendue de leurs Juriſdictions, néanmoins il arrive journellement que les Notaires des Seigneurs continuent de paſſer toutes ſortes d'Actes indiſtinctement, entre

toutes ſortes de perſonnes domiciliées ou non domiciliées, & pour biens ſitués ou non dans le reſſort des Juſtices des Seigneurs dont ils ſont Notaires, ce qui étant plus long-tems toléré, empêcheroit l'exécution deſdits Edits; à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir. Vu leſdits Edits, & ladite Ordonnance: Oui le Rapport du ſieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances. Sa Majeſté en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que ledit Edit du mois d'Octobre 1705, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en tant que beſoin, fait & réïtere de nouvelles defenſes aux Notaires & Tabellions des Seigneurs Hauts-Juſticiers, de paſſer aucuns Actes entre d'autres perſonnes que les Juſticiables de la Juſtice dans laquelle ils ſont établis, & pour biens ſitués dans le reſſort d'icelle, à peine de nullité des Actes, & de trois cens livres d'amende contre leſdits Notaires, pour chacune contravention, & de pareille amende de trois cens livres contre chacune des parties contractantes. Ordonne Sa Majeſté, que les Commis du Controlle des Actes des Notaires établis dans les Provinces & Généralités du Royaume, ſeront tenus de communiquer ſans frais, à Edme Deſbois, chargé de l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1706, & à ſes Procureurs & Commis, les Regiſtres du Controlle des Actes paſſés depuis le mois d'Octobre 1705, pour en être tiré les Extraits néceſſaires pour faire la preuve des contraventions commiſes par les Notaires ſubalternes; leſquels ſeront, en cas de contravention, condamnés aux amendes portées par ledit Edit du mois d'Octobre 1705. Veut néanmoins Sa Majeſté, que ceux deſdits Notaires qui acquéreront les Offices de Notaires

Royaux, créés par ledit Edit du mois de Mars 1706 & qui en feront leurs ſoumiſſions dans les deux mois après la publication du préſent Arrêt, ſoient & demeurent déchargés deſdites amendes; enſemble ceux des Juſtices dont les Seigneurs auront dans le meme tems acquis leſdits Offices de Notaires Royaux, pour être exercés par leurs Notaires & Tabellions. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le deuxiéme jour d'Août mil ſept cent ſept. Collationné, *Signé* Ranchin.

☞ *Nota.* Il ſe commet par les Officiers des Juſtices des Seigneurs, & même dans pluſieurs Juſtices Royales, pluſieurs abus.

Premiérement, dans quelques Juſtices Seigneuriales les Fermiers, contre la diſpoſition des Ordonnances & du Réglement de la Cour du 10 Décembre 1665, ſont Procureurs-Fiſcaux, & par ce moyen concluent en amendes à leur profit, même ſouvent, parce que le Juge ne réſide jamais ſur le lieu; ledit Procureur-Fiſcal fait conclure par un autre & ſe rend Juge, ainſi prononce à ſon profit par le ſeul deſir du gain, ſans aucune teinture de Lettres ni de Pratique, parce que les admodiations ſe donnent à un Marchand ou à un Laboureur, ſelon la qualité de l'entrepriſe.

2°. Les Juges & Officiers de ces Juſtices ne ſouffrent que rarement, ou point du tout, que les particuliers poſent leurs aſſignations à l'Audience ordinaire, parce qu'ils ne peuvent en prendre de vaca-

tions ; mais ils ſe font donner des Requêtes pour avoir permiſſion d'aſſigner à l'extraordinaire, ce qu'ils permettent, moyennant un droit qu'ils ſe font payer, de 15 ou 30 ſols, plus ou moins ; & d'ailleurs à cauſe que ſous prétexte d'Audience extraordinaire ou de voyage, quoique ſouvent il ne s'agiſſe que de matieres ſommaires ou de Police, ils ne laiſſent pas de prendre des Vacations, même pour des actes de ſimple inſtruction ou de déclinatoire, & ordinairement 60 ſols au Juge, 40 ſols au Procureur-Fiſcal, & 30 ſols au Greffier, ſans compter la dépenſe qu'ils font au Cabaret, dont ils chargent le provoquant, ce que ſouvent ne payant pas comptant ſe trouve enſuite pourſuivi par le Cabaretier, & ce Cabaretier obligé de faire les mêmes dépenſes pardevant les mêmes Juges & Officiers qui en ont profité ; les Procureurs poſtulans ſe font payer & traiter de la même façon, & par ces dépenſes de droits non dûs & de Cabaret, ruinent les Habitans, qui par la ſuite ne peuvent payer leurs dettes légitimes.

Les Juges Royaux Supérieurs ne peuvent remédier à ces abus, d'autant que contre la diſpoſition des Ordonnances vérifiées en la Cour, entr'autres celles de Louis XII, donnée à Blois en Mars 1498, Article XXXIII ; François I, à Fontainebleau en Décembre 1540, Article VII ; le même le 22 deſdits mois & an, Art. III ; Charles IX, à Fontainebleau en Avril 1560 ; Henri III, Etats de Blois 1579, Article CXII, en conformité deſquelles eſt l'Arrêt du 10 Décembre 1665, & le Jugement de Monſeigneur le Lieutenant Civil aux Aſſiſes tenues à Corbeil & Mont-lhery en Septembre 1677. Les Seigneurs affectent de prendre ordinairement pour Juges & Officiers, les Procureurs poſtulans, Notaires &

Sergens des Siéges Royaux ſupérieurs; de ſorte que celui qui eſt Juge en un endroit, devient en l'autre ou Procureur-Fiſcal, ou Greffier, ou poſtulant devant celui qui, le jour précédent & ſouvent le même jour, a poſtulé devant lui; ce qui fait que les miſérables opprimés ſe voulant plaindre, ne peuvent s'adreſſer qu'à ceux qui les ont affligés & qui les rebutent & menacent, pour éluder, comme ils font, les plaintes, leſquelles ne viennent aux Juges Royaux ſupérieurs que par une clameur inutile, en ce que pas un Officier Royal ne veut prêter ſon miniſtere ſur leſdites plaintes, du fait deſquelles il eſt ſouvent complice, du moins coupable de ſemblables qu'il craint que l'on lui objecte. Les Procureurs du Roi, s'ils en ont connoiſſance, n'oſent ou négligent d'en faire les pourſuites par des conſidérations particulieres, ou à cauſe que ſouvent ils ſont eux-mêmes Officiers deſdites Juſtices Seigneuriales, & font & ſouffrent le même commerce.

3°. Ce déſordre en cauſe un autre contre les droits du Roi, d'autant que les Procureurs & Officiers Royaux, ſoit par ambition ou pour le profit, s'attachent, comme Juges des Seigneurs, non-ſeulement à prendre connoiſſance des affaires dont ils ne peuvent connoître, ſuivant les Ordonnances & Réglemens mais encore à étendre leſdites Juſtices Seigneuriales ſur les lieux où elle appartient au Roi, notamment quand leſdites Seigneuries ſont contigues ou dans l'enclave d'un Domaine engagé, & en cela ſont ſoutenus par les Seigneurs, leſquels ne refuſent pas d'aggrandir leurs Seigneuries au préjudice du Domaine du Roi, par la connivence ou négligence des Officiers Royaux, qui y trouvent en même-temps leur compte, ou qui n'oſent ſoutenir les in-

térêts du Roi crainte d'être perſécutés d'ailleurs ; & c'eſt le fondement des Ordonnances ci-deſſus cottées.

4°. Il ſe trouve en quelques endroits que les admodiateurs, qui par leurs baux ont les Greffes & Tabellionages, les font exercer chez eux par un Clerc qu'ils font commettre à l'exercice & auquel ils donnent la nourriture, le logement & des gages, ſe réſervant la poſſeſſion des minutes dont leſdits admodiateurs ſont les maitres, & ce Clerc commis paſſe & reçoit tous contrats, obligations & autres actes au profit de l'admodiateur marchand, aux gages & au pain duquel il eſt, & qui par ce moyen lie & oblige des Payſans, Artiſans & autres perſonnes ſimples dont la plupart ne ſavent pas ſigner, par des clauſes qu'ils n'ont point entendues, & ſouvent contre leur intention pour toute ſorte de commerce, auſquels néanmoins ils ſont forcés de ſatisfaire parce que le contrat le porte ainſi, & que s'ils prétendoient ſe pourvoir, ils ne le pourroient que par un procès qu'ils n'ont pas moyen de ſoutenir contre un homme riche; qui d'ailleurs étant dépoſitaire des minutes, peut y faire augmenter, diminuer ou changer tout ce que bon lui ſemble par ſon Clerc domeſtique.

Les Parties qui ont quelque différend contre l'admodiateur ſouffrent, ne pouvant avoir au tems qu'ils en ont beſoin, les expéditions où ledit admodiateur eſt intéreſſé, ni la liberté qui doit être commune pour l'entrée du Greffe qui eſt dans le logis de la Partie adverſe, pourquoi ils ſont ſouvent obligés d'abandonner leurs droits ou de ſe laiſſer perſécuter.

5°. Les Greffiers des Juſtices des Seigneurs ne

ſatisfont point à l'article XIX. du titre VI. de l'Ordonnance Criminelle de 1670; & quoique les Juges Royaux Supérieurs ayent rendu des Jugemens en conformité dudit article, leſdits Greffiers n'apportent point aux mois de Juin & Décembre de chacune année l'Extrait du Regiſtre qu'ils doivent avoir pour enregiſtrer les Procédures Criminelles; & ceux des Juſtices Royales n'ont point de Regiſtres cottés & paraphés, par conſéquent ils n'enregiſtrent point leſdites procédures Criminelles ſuivant l'article XVIII. du même titre; ce qui cauſe des différends à l'occaſion de quelques piéces qui ſe trouvent quelques fois égarées.

Il y en a qui n'ont point de Regiſtres des Cauſes du Roi pour les affaires qui doivent y être inſcrites & le regiſtrement des Edits, Déclarations du Roi & Reglemens de la Cour, qui ſont à la vérité lues à l'Audience, mais il n'y a aucun enregiſtrement; l'avertiſſement des Juges, quoique ſouvent réïteré, n'a pu avoir la force de faire faire au Greffier ſon devoir.

6°. Les Greffes Royaux ſont admodiés conjointement avec le droit de Controlle nonobſtant l'incompatibilité, & par ce moyen le Greffier eſt le maître d'obſerver les Réglemens ſi bon lui ſemble dans l'expédition des Sentences & Actes, étant ſon Controlleur à lui-même.

Édit du Roi, portant création de Conſeils ſupérieurs.

Donné à Verſailles au mois de Février 1771.

14. VOulons qu'en matiere criminelle, lorſque les Juges des Seigneurs auront informé & décrété nos Juges, l'inſtruction en premiere inſtance ſoit faite à nos frais; mais que dans le cas où nos Juges auroient prévenu ceux des Seigneurs, l'inſtruction en premiere inſtance ſoit faite aux frais deſdits Seigneurs: pourront les Procureurs des Seigneurs, incontinent après l'information & les décrets, en envoyer une groſſe à nos Procureurs, pour la procédure être continuée par nos Officiers.

15. Voulons qu'en cas d'appel, tous les frais de tranſport, de renvoi, d'exécution, même ceux des inſtructions que nos Juges croiront néceſſaires, ſoient dans tous les cas à notre charge, ſans aucune répétition contre les Seigneurs. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer; & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur: car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Février, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-onze, & de notre règne le cinquante-ſixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* PHELYPEAUX. *Viſa* DE MAUPEOU, *pour création de Conſeils ſupérieurs.* Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, ouï & ce requérant le Procureur du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Conſeils ſupérieurs y dénommés pour y être lû, publié & regiſtré, ſuivant l'Arrêt de ce jour. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, à Paris, le vingt-trois Février mil ſept cent ſoixante-onze. Signé *YSABEAU.*

Lettres Patentes du Roi, concernant les Juſtices Seigneuriales qui ſe trouvent dans le reſſort du Parlement de Paris.

Données à Verſailles le 15 Septembre 1771.

Regiſtrées en Parlement le premier Octobre 1771.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut Toujours occupés du bien de nos peuples, nous avons cru devoir venir au ſecours des Seigneurs hauts-juſticiers, & en leur épargnant les frais qu'entraîne la pourſuite des délits qui peuvent ſe commettre dans l'étendue de leur juſtice, aſſurer la peine due à des crimes, qui ſouvent devoient l'impunité aux frais que les procédures criminelles entraînent néceſſairement, & qui ſe trouvoient à la charge deſdits Seigneurs. C'eſt dans ces diſpoſitions, que par notre Edit du mois de Février dernier, enregiſtré en notre Cour de Parlement de Paris le 23 du même mois, portant création des Conſeils ſupérieurs, nous avons ordonné par l'article XIV, qu'en matiere criminelle, lorſque les Juges des Seigneurs auroient informé & décrété avec nos Juges, l'inſtruction en premiere inſ-

tance ſeroit faite à nos frais ; mais que dans le cas où nos Procureurs auroient prévenu ceux des Seigneurs, l'inſtruction en premiere inſtance ſeroit faite aux frais deſdits Seigneurs : Nous avons auſſi ordonné par le même article, que les Procureurs des Seigneurs pourroient incontinent après les informations & décrets, en envoyer une groſſe à nos Procureurs, pour la procédure être continuée par nos Officiers : Par l'article XV. du même Édit, nous avons auſſi ordonné qu'en cas d'appel, tous les frais de tranſport, de renvoi, d'exécution, même ceux des inſtructions que nos Juges croiront néceſſaires, ſoient dans tous les cas à notre charge, ſans aucune répétition contre les Seigneurs. Malgré des diſpoſitions auſſi claires & auſſi préciſes. nous ſommes informés qu'une grande partie des Officiers des Juſtices des Seigneurs, même de nos Siéges dans le reſſort de notre Parlement de Paris, prétendent que les diſpoſitions de cet Edit ne peuvent s'appliquer qu'aux Juſtices des Seigneurs qui ſont dans le reſſort de nos Conſeils ſupérieurs ; & voulant faire ceſſer cette équivoque, expliquer notre intention d'une maniere claire & préciſe. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant ; de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné ; & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons : Que les Seigneurs dont les Juſtices ſe trouvent dans le reſſort du Parlement de Paris, jouiront du bénéfice porté par les articles XIV & XV de notre Édit du mois de Février dernier ; en conſéquence, qu'en matiere criminelle, lorſque les Juges des Seigneurs auront informé & décrété avant nos Juges, l'inſtruction en

premiere inſtance ſoit faite à nos frais ; mais que dans le cas où nos Juges auroient prévenu ceux des Seigneurs, l'inſtruction en premiere inſtance ſoit faite aux frais deſdits Seigneurs, aux Procureurs deſquels nous permettons après les informations & décrets, même les récolemens & confrontations, d'en envoyer une groſſe à nos Procureurs, pour la procédure être continuée par nos Officiers ; laquelle procédure en cas d'appel, & dans tous les cas ſera à notre charge, ainſi que tous les frais de tranſport, de renvoi, d'exécution, & généralement tous ceux d'inſtruction que nos Juges croiront néceſſaires, le tout ſans aucune répétition contre leſdits Seigneurs. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement a Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, même en tems de vacation, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter : Car tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le quinziéme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-onze, & de notre règne le cinquante-ſeptiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouï, ce requérant Me. Nicolas Pierron, Doyen des Subſtituts du Procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées, & autres ſiéges du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, &

d'en certifier la Cour dans le mois; & copies collationnées desdites Lettres patentes pareillement envoyées aux Conseils supérieurs, pour y être lues, publiées & registrées, conformément à l'Edit du mois de Février dernier; à la charge de réitérer ledit enregistrement au lendemain de Saint-Martin, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement en vacations, le premier Octobre mil sept cent soixante-onze.

Signé *DUFRANC.*

ABRÉGÉ

D'une Instruction pour les Seigneurs qui veulent travailler dans leurs Terres pour la gloire de Dieu & le soulagement du prochain.

SUIVANT LES ORDONNANCES DE FRANCE.

Il y a quelques années qu'un Seigneur de grande condition voulant s'acquitter de ce qu'il croyoit devoir à Dieu dans le réglement de ses Terres, lut exactement toutes les Ordonnances pour en tirer ce qui regardoit ce dessein; afin, d'une part, de ne point passer, par un zèle indiscret, au-delà de son pouvoir, principalement en ce qui regarde l'Eglise; & de l'autre, de ne rien obmettre de ce que les Seigneurs peuvent & doivent faire dans leurs Terres, selon les loix du Christianisme & de l'État. Cet écrit étant tombé entre les mains d'autres personnes de condition, qui en veulent faire le même usage, ils ont crû qu'il étoit utile de le faire imprimer, espérant qu'il pourra d'autant plus servir qu'il y a déja quelques grands Seigneurs qui travaillent avec beaucoup d'édification

& de piété à s'acquitter de ces mêmes obligations dans l'étendue de leurs Terres. Cependant on a tiré cet abrégé, tant de cette Inſtruction que de ce que ces perſonnes ont déja fait pratiquer avec beaucoup de fruit, pour ſervir de Mémoire à ceux qui ſe voudront employer à une occupation ſi juſte, ſi chrétienne & ſi charitable.

CHAPITRE PREMIER.

Touchant l'Egliſe.

1. S'ENQUERIR ſecretement des mœurs, capacité, probité des Curés & autres Eccléſiaſtiques, & de la réſidence de ceux qui y ſont obligés, pour en donner avis à Meſſieurs les Evêques, ou à leurs grands Vicaires, afin qu'ils y puiſſent donner ordre.

2. S'informer ſi les charges des Chapelles & autres bénéfices qui ſont dans l'étendue de leurs Terres ſont acquittées, & les lieux tenus en bonne réparation.

3. Si les Egliſes Parrochiales ſont bien entretenues, s'il y a des ornemens, Calices, Ciboires ou boîtes d'argent, une lampe allumée devant le Saint Sacrement, & ſi les cimetieres ſont clos, &c.

4. Si les comptes de la fabrique ſe rendent annuellement, ſi les deniers ſont bien employés, & les charges acquittées, afin que la charité des Seigneurs puiſſe ſuppléer à ce qui manque aux Egliſes pauvres.

5. Si les Curés ont leurs portions congrues; s'ils ne ſont point maltraités par quelques Gentils hommes, ou autres de leurs Paroiſſes, & ſi l'on n'uſurpe point les biens de l'Egliſe.

6. Si le Curé & les Paroiſſiens peuvent contribuer à l'entretien d'un Vicaire.

7. S'il y a des Maîtres ou Maîtreſſes d'Écoles. Si l'on fait le Catechiſme conformément aux Ordonnances des Evêques.

8. Si l'on obſerve leurs autres réglemens, comme de ne point ondoyer les enfans ſans néceſſité, & de ne point différer leur baptême.

9. Si les Eccléſiaſtiques & Laïques ſont dans le rang qu'ils doivent être dans l'Egliſe.

10. Si ceux de la Religion prétendue Réformée ne font point des entrepriſes au-delà de ce qui leur eſt permis par les Edits & Déclarations, comme ſeroit d'enterrer leurs morts dans les Cimetieres des Catholiques, &c.

11. Si l'on obſerve les Dimanches & les Fêtes commandées dans le Diocèſe. Si les Cabarets, jeux de boule, de paume & autres ſont fermés, & les danſes & jeux publics défendus pendant le Service Divin: ſi l'on n'y ſouffre point de farces, & autres choſes diſſolues qui ſont défendues en tout temps par les Ordonnances.

12. Si l'on tient les Foires & Marchés aux Dimanches & Fêtes, & aviſer en ce cas quel jour on les pourroit tenir.

13. Et parce que la bonne vie des Curés peut empêcher la plûpart de ces déſordres, les Seigneurs feront tout leur pouvoir pour en avoir de bons, ſoit par la nomination s'ils ſont Patrons, ſoit par leur entremiſe auprès des Evêques & autres Collateurs. Ils pourront auſſi procurer quelques Miſſions de quelques Eccléſiaſtiques pieux & ſavans, tant pour aider les Curés que pour inſtruire les peuples.

CHAPITRE II.

Touchant la Juſtice & la Police.

1. S'ENQUERIR de la vie & des mœurs des Juges & autres Officiers de Juſtice, & comment ils ſe conduiſent dans l'adminiſtration de leurs charges; s'ils ne prennent point plus de taxe qu'il ne leur en eſt dû; & en cas d'abus faire faire un réglement conforme aux Ordonnances & Réglemens des Parlemens, ainſi qu'il a été fait depuis peu en la Ville & Bailliage de Coulommiers, comme on le pourra voir par le Réglement qui en ſera imprimé.

2. Si les Procureurs Fiſcaux ont ſoin de pourſuivre les crimes, quand même il n'y auroit point de parties civiles, les Seigneurs étant obligés de le faire à leurs frais.

3. Si l'on a ſoin des priſons, de fournir aux priſonniers les beſoins ſpirituels & temporels, & d'y tenir les hommes ſéparés d'avec les femmes.

4. Si la police pour le pain, vin & viande eſt réglée & obſervée.

5. Si les Cabaretiers ou autres perſonnes ne donnent point de la viande en Carême, Vigile, Vendredis, Samedis &c. & ſi les Boucheries ne ſont point ouvertes aux tems défendus.

6. Si ceux qui ont le maniment des affaires communes des lieux en rendent bon compte. Faire examiner le dernier qui aura été rendu, pour voir s'il n'y a point eu de faux emplois, en voyage, procès, & autres choſes de cette nature.

7. S'il n'y a point eu de violence ou de corrup-

tion pour la décharge des tailles en faveur de quelques particuliers au préjudice des autres.

8. Réprimer les insolences qui se font dans le tems du Carnaval, aux Fêtes des Patrons des lieux, & autres réjouissances publiques. Ne point souffrir les superstitions & abus qui se pratiquent sous prétexte de Confrairies, Bâtons, & autres choses semblables non approuvées par les Evêques & défendues par les Ordonnances.

9. Rechercher & faire punir autant qu'il se pourra les usuriers qui sont l'une des principales causes de la ruine des pauvres gens.

10. Ne point souffrir que les Capitaines ou ceux qui, en l'absence des Seigneurs, ont soin des Châteaux & des lieux qui leur appartiennent, ni tous autres qui sont dans l'étendue de leur Justice, donnent support & retraite aux gens de mauvaise vie, comme Bohemiens, Faux-sauniers, Banqueroutiers, &c.

11. Empêcher aussi que les autres moindres Officiers des Seigneurs, comme Gardes-bois ou Gardes-chasses, & autres personnes qui leur appartiennent, n'exercent aucunes violences, concussions ou injustices.

12. S'informer si les Fermiers ou Receveurs n'exigent point des droits qui ne leur sont point dûs, & ne font point trop de frais pour se faire payer de ce qui leur est dû.

13. S'il n'y a point de gens vagabonds, sans aveu, femmes débauchées, & des lieux de scandale, pour y donner ordre conformément aux Ordonnances.

14. Faire punir particulierement les blasphémateurs, selon les Ordonnances & Arrêts des Parlemens, dont les plus considérables rendus depuis

deux ans au Parlement de Paris, ont été imprimés depuis peu.

15. Le meilleur moyen pour remédier aux abus qui ſe commettent dans la Juſtice & Police, ſeroit que les Seigneurs donnaſſent gratuitement les charges de judicature à des perſonnes d'une probité reconnue, enſorte qu'ils les puiſſent deſtituer quand il leur plairoit; ce qui a été déja pratiqué par quelques-uns avec grande utilité pour le bien de la Juſtice.

CHAPITRE III.

Touchant le ſoulagement des Sujets, & particulierement des Pauvres.

1. RECONCILIER ceux qui ont des querelles, & accommoder les procès, ce qui eſt un des plus grands biens qu'un Seigneur puiſſe faire dans ſes Terres.

2. Prendre garde ſi perſonne ne tient le bien des pauvres ſous prétexte d'inſolvabilité, & à trop bas prix, & s'ils ne ſont point opprimés par les plus puiſſans.

3. S'il y a quelque Hôpital ou Maladerie, quel en eſt le revenu, & à quoi il eſt employé, afin de le pouvoir faire ſervir au ſoulagement des malades.

4. Avoir ſoin de faire aſſiſter les pauvres des lieux lorſqu'ils ne peuvent pas gagner leur vie, ſoit à cauſe de leur vieilleſſe, infirmités, maladies, ou trop grande charge d'enfans; trouver auſſi des moyens de faire travailler ceux qui le peuvent, lorſqu'ils ſont dans la néceſſité faute d'être employés.

On laiſſe à la charité des Seigneurs de chercher les voies les plus faciles pour exercer ces œuvres de

charité ſans y être trompés par ceux qui voudroient vivre dans la fainéantiſe, & ſans manquer aux beſoins des vrais pauvres.

Et dans les lieux où l'on pourroit empêcher la mendicité, en renfermant les pauvres, comme l'on a fait ſi utilement à Paris, Lyon, Rouen, Tours, Caen, Chartres, Beauvais, Pontoiſe, Coulommiers & autres Villes du Royaume, l'on pourra ſe ſervir des Réglemens qui en ont été imprimés, & principalement de celui de Coulommiers, plus propre pour les petites Villes, laiſſant à la prudence de changer ce que l'on trouvera à propos ſelon la diverſité des lieux.

CONCLUSION.

POUR parvenir à l'exécution d'un ſi louable deſſein, & mettre en pratique ce qui eſt contenu dans les articles propoſés, le Seigneur du lieu s'y tranſportera lui-même s'il le peut, & menera avec lui quelque perſonne de piété capable & intelligente pour le ſoulager. Etant arrivé, il fera recherche des plus gens de bien & des plus déſintéreſſés qui ſoient dans ſa Terre ou aux environs, & principalement des bons Curés, par le moyen deſquels il prendra des connoiſſances ſecrettes de ce qui ſe paſſe, des déſordres qui regnent le plus, & des moyens d'y remédier; & enſuite il agira dans toute l'étendue de ſa connoiſſance & de la charité, ſelon les régles & la prudence chrétienne.

Si le Seigneur n'y peut aller en perſonne, il adreſſera cet abrégé ſigné de lui à quelques perſonnes de piété qu'il connoîtra ſur les lieux, afin que par leurs informations ſecrettes il apprenne ce qui ſe paſſe

dans ſa Terre, & qu'il y rémédie enſuite autant qu'il le pourra faire en ſon abſence.

Mais le meilleur ſeroit que, n'y pouvant pas aller lui-même, il pût y envoyer quelque perſonne de conſidération & d'intelligence, avec lettre de créance à tous Juges, Officiers & autres qui ont quelque pouvoir dans les Terres, afin de lui donner l'autorité néceſſaire pour régler & exécuter toutes choſes en ſon abſence, comme s'il y étoit préſent en perſonne.

L'expérience a déja fait connoître avec quelle utilité l'un des plus grands Seigneurs du Royaume a travaillé dans ſes Terres par l'entremiſe de quelques perſonnes de piété qu'il y a envoyées.

Le Seigneur ou celui qui aura agi pour lui, n'oubliera pas, avant que de ſortir des lieux, d'y établir un correſpondant, qui y demeure pour lui rendre compte de tems en tems de l'obſervation ou de l'inexécution des choſes qui auront été réglées pendant ſa viſite. Et même il ſera très-utile de tenir regiſtre des principales & plus importantes affaires, afin d'être inſtruit de tout, & y donner ordre comme ſi on y étoit préſent.

Et quant aux choſes qui ne ſe peuvent exécuter que par la puiſſance Eccléſiaſtique, le Seigneur ou celui qui a ſes ordres s'adreſſera aux Evêques, Abbés, Prieurs & autres de qui cela dépend, leur préſentant ſes mémoires & inſtructions, & les ſollicitant inceſſamment d'y ſatisfaire.

SUR LE CHAPITRE VIII.

DES DROITS HONORIFIQUES.

ARRETS de la Cour de Parlement,

Des 14 Juillet 1714 & 10 Juin 1716.

Concernant les droits honorifiques, qui jugent :

1°. Que la qualité du plus grand & du plus noble Fief, situé dans une Paroisse, n'est point un titre capable d'attribuer les Droits honorifiques, à l'exclusion du Seigneur qui porte le nom du Village.

2°. Que le Seigneur qui a les mouvances environnant l'Eglise & le Cimetiere, a droit de prétendre les droits honorifiques.

3°. Que les mots de *Fondateur de cette Eglise*, écrits depuis 150 ans sur la grosse cloche, ne sont pas un titre suffisant pour prouver la qualité de Fondateur de l'Eglise.

4°. Que les Armoiries apposées à la maîtresse Vitre du Chœur, & un Banc posé dans le Chœur à l'endroit le plus honorable, n'autorisent pas à prétendre les droits honorifiques de la même Eglise.

5°. Que le Seigneur qui porte le nom du Village où l'Eglise est située, a droit de se dire Seigneur temporel, & est réputé Fondateur de l'Eglise.

6°. Qu'il a droit d'être recommandé nommément aux Prières publiques, d'avoir la premiere place au Chœur, & jouir de tous les autres droits honorifiques.

7°. Que les Comptes de la Fabrique de l'Egliſe lui ſeront préſentés en chef tous les ans, & qu'il ſera nommé dans la préſentation avant le Curé du lieu.

8°. Que les Abbé & Chapitre, en qualité de Patrons Collateurs de la Cure & de Gros Décimateurs du Village, ne peuvent prétendre les Droits honorifiques à l'excluſion du Seigneur du lieu.

9°. Que le Curé eſt obligé de préſenter l'Eau-bénite & porter l'encens au Seigneur, ſa femme & ſes enfans, à chacun en particulier.

FAIT.

LEs Villages de Savie & de Berlette, ſitués en Artois, n'ont que la même Egliſe Paroiſſiale; on la nomme l'Egliſe de Savie, & elle eſt ſituée au milieu du Village de Savie.

En 1559, les Seigneurs de Savie, & ceux de Berlette, demeuroient ſous différentes dominations; les premiers, ſous la domination de France, les ſeconds, ſous la domination d'Eſpagne.

En la même année 1559, on a fondu les trois cloches de l'Egliſe de Savie. Sur la plus groſſe cloche on y a mis l'inſcription ſuivante.

Martine par baptême ſuis nommée, ce nom m'ont donné noble Dame Madame Jacqueline de Berlette, veuve de Meſſire Claude Doignies, Chevalier, Seigneur d'Eſtrées, Dame Propriétrice dudit Berlette, Fondatrice de l'Egliſe; Sire Guillaume de la Ruelle, Abbé de Mont-Saint-Eloi; Sire Robert Huclier, Prieur d'Aubigny, l'an 1559.

En 1621, les Seigneurs de Savie & Berlette de-

meuroient encore ſous différentes dominations, & en cette année 1621, furent refondues les trois cloches de l'Egliſe de Savie; & ſur la plus groſſe, qui exiſte encore aujourd'hui, ſe lit cette inſcription.

Iſabelle ſuis nommée par noble & puiſſant Seigneur Meſſire Charles-Philippe Doignies, Chevalier-Baron de Rolencourt, Seigneur d'Eſtrées-Berlette; & Madame Eléonor-Hypolyte Doignies, ſa Compagne, Fondateurs de cette Egliſe; ſire Adrien-Duqueſnoy, Abbé du Mont Saint-Eloi; ſire Abbel Comet, Prieur d'Aubigny, 1621.

En 1665, la Terre de Berlette a été ſaiſie réellement ſur le ſieur Comte d'Eſtrées, à la requête de ſes Créanciers. Par l'expoſé en vente de la Terre au Parquet du Conſeil d'Artois, le 30 Juin 1683, on y inſéra cette clauſe.

Comme auſſi les Seigneurs de Berlette ſont Seigneurs de l'Egliſe de Savie, & comme tels, jouiſſent des droits honorifiques.

Le même jour 30 Juin 1683, Dame Françoiſe de Boucherat, lors Dame de Savie, fit former oppoſition à cette clauſe, & le 3 Décembre ſuivant, elle préſenta Requête au Conſeil d'Artois, pour la faire rayer de l'expoſé en vente. Sur les conteſtations des Parties, il y a eu appointement en preuve, rendu le 5 Décembre 1684.

Le 17 Octobre 1685, la Terre de Berlette a été vendue par décret à Dame Thereſe de Geneviers, à la charge de l'oppoſition & ſans garantie.

En 1690, ladite Dame de Geneviers fit mettre un Banc dans le Chœur de l'Egliſe de Savie, ſes Armoiries à la maîtreſſe vitre du Chœur, & ſe fit recommander dans les prieres publiques, au moyen

d'un acte d'indemnité qu'elle avoit donné au Curé de Savie, le 28 Décembre 1689.

En 1697, le sieur de Beaurains a acquis la Terre de Savie ; & après avoir eu connoissance de ses droits, il fit ôter, le 13 Mai 1702, le Banc que la Dame de Geneviers a fait mettre en 1690, dans le Chœur de l'Eglise de Savie. Le 20 du même mois, la Dame de Geneviers intenta complainte contre le sieur de Beaurains, pour raison de l'enlévement de ce banc, & par Sentence rendue au Conseil d'Artois le 4 Août 1702, le sieur de Beaurains fut condamné par provision au rétablissement du banc, les Parties appointées en droit sur les droits honorifiques respectivement prétendus.

En 1703, la Terre de Berlette a été saisie réellement sur ladite Dame de Geneviers ; par l'exposé en vente de la Terre faite au Parquet du Conseil d'Artois, le 17 Mai 1706, on y inséra encore la clause suivante.

Comme aussi les Seigneurs de Berlette sont Seigneurs de l'Église de Savie, & comme tels jouissent des droits honorifiques.

Le même jour le sieur de Beaurains forma son opposition sur l'exposé en vente, & la Terre de Berlette a été vendue au sieur Bon Lallart, le 16 Juin 1706, à la charge de l'opposition & du procès.

Le sieur Lallart a poursuivi le procès, & a prétendu avoir les droits honorifiques de l'Eglise de Savie. 1°. En qualité de *Fondateur*. 2°. En qualité de *Seigneur* de l'Eglise. 3°. Comme possédant le plus ancien, le plus noble & le *plus grand Fief* de la Paroisse, parce que Berlette est une *ancienne Baronie*. Il a rapporté pour prouver ces trois moyens, les *inscriptions* de cloche de 1559 & de 1621, les deux *adjudications*

judications de la Terre de Berlette, de 1685 & de 1706, un *dénombrement* de la Terre de Berlette, de 1543, & un *Contrat de vente* de 1451. Il a ſoutenu que les Seigneurs de Berlette ont toujours été en poſſeſſion d'être recommandés dans les prieres publiques, d'avoir leurs Armoiries à la maîtreſſe vître du Chœur, un banc à la place la plus honorable du Chœur, & de jouir de tous les droits honorifiques de l'Egliſe de Savie. Il a ſoutenu que les Fermiers de Berlette, en l'abſence des Seigneurs, avoient été les premiers à l'Offrande, à la Proceſſion, & reçû l'Eau-bénite les premiers.

Le ſieur de Beaurains, de ſa part, a prouvé qu'il étoit le *Seigneur* de Savie, où l'Egliſe eſt ſituée, que de tous tems les Seigneurs de Savie, les jours du Patron, de Pâques & de Noël, ont reçû *publiquement* des hommages dans l'Egliſe de Savie, que les tableaux funébres des anciens Seigneurs étoient attachés aux murailles du Sanctuaire du Chœur; il a prouvé que de tous tems les Seigneurs de Savie ont été recommandés dans les prieres publiques, & ce par un procès-verbal tenu par-devant un Conſeiller du Conſeil d'Artois, du 2 Mai 1653, & par des atteſtations de 1621 & 1664, données par les anciens Habitans de Savie & de Berlette, & par les Certificats de deux Curés de Savie, entre leſquels eſt celui du Curé qui a fait le changement en 1690, au moyen de l'acte d'indemnité à lui donné le 28 Décembre 1689.

Les choſes étoient en cet état lorſqu'il intervint le 21 Juillet 1712, Sentence au Conſeil d'Artois, qui appointe les Parties à faire preuve.

On obſervera que ces mêmes droits honorifiques avoient été prétendus contre le ſieur Lallart, par les

Abbé & Religieux de S. Eloy, près Arras, & par le Prieur d'Aubigny, & qu'ils avoient été Parties au Conseil d'Artois.

Le sieur de Beaurains ayant porté en la Cour l'appel de la Sentence du Conseil d'Artois, du 21 Juillet 1712, fit seulement intimer le sieur Lallart, avec lequel le procès fut instruit & mis sur le Bureau.

Les Abbé & Religieux de S. Eloy, & le Prieur d'Aubigny, formerent alors leur intervention en la Cour, & furent, par Arrêt du 16 Mai 1714, reçûs Parties intervenantes; mais comme leur intervention n'étoit point en état, la Cour, par Arrêt du 27 Juin suivant, en prononça la disjonction; après laquelle intervint l'Arrêt du 14 Juillet 1714, que l'on donne ici au Public; par lequel le sieur de Beaurains a obtenu toutes ses demandes, & le sieur Lallart a été débouté de ses prétentions. Par Arrêt rendu le 10 Juin 1716, entre ledit sieur de Beaurains & les Abbé & Religieux de S. Eloy, & le Prieur d'Aubigny, celui du 14 Juin 1714 a été déclaré commun avec lesdits Abbé & Religieux de S. Eloy & le Prieur d'Aubigny, lesquels ont été déboutés de leurs prétention. Par le même Arrêt il a été ordonné que le Curé de Savie seroit tenu de présenter l'Eau-bénite au sieur de Beaurains & à la Dame son épouse, & de leur porter l'encens à chacun séparément par trois fois, & que la Paix leur seroit portée à baiser les premiers dans leur banc.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Sçavoir faisons que ce jour & date des présentes, comme de la Sentence

donnée au Conseil provincial d'Artois, le 21 Juillet 1712, entre *Maximilien-Denis de Beaurains, Ecuyer, Seigneur de Savie, notre Conseiller audit Conseil, Demandeur & Défendeur*, d'une part; & *Bon Lallart, Seigneur du Grand Berlette, aussi Demandeur & Défendeur*, d'autre part; & entre ledit sieur *Bon Lallart, Demandeur & Défendeur*, d'une part; & *les Abbé & Religieux du Mont-Saint-Eloy, & Prieur d'Aubigny, Membre dépendant de ladite Abbaye, aussi Demandeurs & Défendeurs*, d'autre part; par laquelle avant faire droit entre toutes lesdites Parties, & sans y préjudicier sur les droits honorifiques respectivement par elles prétendus, & sur la possession d'iceux; ensemble sur les Fiefs, mouvances & tenemens des fonds adjacens & environnans l'Eglise & Cimetiere dudit Savie, circonstances & dépendances, lesdites Parties auroient été appointées à en faire preuve, tant par titre que par témoins, par-devant le Conseiller Galhaut, écrire, produire, reprocher, contredire & sauver dans le tems de l'Ordonnance; auquel effet lesdits sieurs Abbé & Religieux de S. Eloy, Prieur d'Aubigny, & de Beaurains, s'entrecommuniqueroient leursdits titres, productions & écritures respectives; & pourroient lesdits de S. Eloy procéder avec ledit sieur de Beaurains, à ce présent ou duement appellé ledit sieur Lallart, à une carte figurative de l'état des lieux par Experts & Arpenteurs, sermentés, dont lesdites Parties conviendroient pardevant ledit Conseiller Galhaut, sinon par lui nommé d'office, sur les indications, observations & remarques qu'ils pourroient respectivement faire, si mieux n'aimoient lesdits de Saint Eloy convenir de celles faites entre lesdits sieurs de Beaurains & Lallart,

& après qu'ils en auroient pris communication au Greffe, & de quoi ils passeroient leurs déclarations précises dans le mois, sinon elles demeureroient pour reconnues & avouées entr'eux, dépens réservés, & attendu qu'il s'agissoit de pure instruction de procès, seroit ladite Sentence exécutée nonobstant & sans préjudice de l'appel ou opposition, conformément à l'Ordonnance, eût été appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle le procès par écrit conclud par Arrêt du 6 Février 1713, entre ledit Maximilien-Denis de Beaurains, Ecuyer, Seigneur de Savie, notre Conseiller au Conseil d'Artois, appellant de ladite Sentence rendue audit Conseil, le 21 Juillet 1712, d'une part; & ledit Bon Lallart, Seigneur du grand Berlette, intimé, d'autre; auroit été reçû pour juger en la maniere accoutumée, si bien ou mal auroit été appellé, les dépens requis respectivement par les Parties, & l'amende pour nous, & lesdites Parties appointées à fournir griefs, réponses, faire production nouvelle, & icelle contredire, le tout dans le tems de l'Ordonnance; joint l'appel verbal dudit sieur de Beaurains d'une Ordonnance rendue audit Conseil, à l'Audience le 4 Août 1702, au profit de Dame Therese Geneviers, Dame de Berlette, sur lequel ledit Lallart est intimé, & sur lequel les Parties auroient été appointées au Conseil à fournir causes & moyens d'appel, & répondre par mêmes griefs & réponses, à écrire & produire dans le tems de l'Ordonnance; joint aussi les fins de non-recevoir dudit Lallart, contre l'appel de la Sentence du 4 Août 1702. Défenses dudit sieur de Beaurains au contraire. Vû icelui procès, la Sentence dont est appel verbal, rendue audit Conseil d'Artois, dudit jour 4 Août 1702, entre

Dame Thereſe de Geneviers, Douairiere de Berlette, demeurante en ſon Château de Vaudricourt. Demandereſſe aux fins de la Requête du 20 Mai 1702, tendante *à ce qu'elle fût maintenue & gardée dans ſes droits, poſſeſſions & ſaiſine, d'avoir un banc dans le Chœur de l'Egliſe Paroiſſiale du grand Berlette, ſituée au Village de Savie, membre de ladite Paroiſſe*; ce faiſant, que le Défendeur ci-après nommé, fût condamné en la réparation du trouble, en l'amende coutumiere, & aux dépens, d'une part; & *Pierre Griſard, Sergent de Savie, joint à lui par empriſe de fait & cauſe, le ſieur Maximilien-Denis de Beaurains*, Défendeur d'autre part, par laquelle ſur les droits honorifiques reſpectivement prétendus par les Parties, elles auroient été appointées en droit à écrire, produire, contredire & ſauver dans les délais de l'Ordonnance; cependant ledit Défendeur feroit rétablir le banc dont étoit queſtion, & ſeroit ladite Sentence exécutée nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & ſans y préjudicier, attendu qu'il s'agiſſoit d'inſtruction & de proviſion. *Requête dudit de Beaurains, Ecuyer, Seigneur de Savie*, du 12 Juin 1713, employée pour griefs, cauſes & moyens d'appel contre leſdites Sentences & Ordonnance, ſuivant ledit Arrêt du 6 Février 1713, *Réponſes fournies par ledit Bon Lallart, Seigneur du grand Berlette*, le 27 Mars 1714, aux griefs dudit ſieur de Beaurains, en exécution dudit Arrêt de concluſion du 6 Février 1713, à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation au néant; ordonner que ce dont étoit appel ſortiroit ſon plein & entier effet, & condamner l'Appellant aux dépens, ſans préjudice audit ſieur Allart, Intimé, de ſe pourvoir contre ladite Sentence, aux chefs qui lui faiſoient griefs,

ainſi qu'il aviſeroit bon être, & de ſes autres droits & actions. Salvation dudit ſieur de Beaurains du 19 Avril 1714, auſdites réponſes & griefs. *Requête dudit Maximilien-Denis de Beaurains*, du 18 Décembre 1713, contenant demande à ce qu'il plût à notredite Cour, en mettant les appellations, Sentences & ce dont avoit été appellé au néant ; émendant, donner acte audit de Beaurains, de ce qu'en augmentant & rectifiant les concluſions par lui priſes en cauſes principales, & par ſes griefs il ſe rendoit Demandeur à ce qu'il fût ordonné que les deux adjudications faites au Conſeil d'Artois, les 17 Octobre 1685 & 16 Juin 1706, de la Terre de Berlette, ſeroient réformées, en ce qu'elles portent que les Seigneurs de Berlette ſont auſſi Seigneurs de l'Egliſe de Savie, & comme tels jouiſſent des droits honorifiques ; ce faiſant, que leſdits mots en ſeroient rayés, & qu'en marge d'icelle & aux endroits où ſe trouveroient leſdits mots, mention ſeroit faite de l'Arrêt qui interviendroit ; en conſéquence, que défenſes fuſſent faites audit Lallart, Seigneur de Berlette, ſes ſucceſſeurs & ayant cauſe, de ſe qualifier réellement ou perſonnellement Seigneur de l'Egliſe de Savie, ni Fondateur d'icelle ; comme auſſi que les mots de Fondateur d'icelle qui ſont écrits ſur une cloche de ladite Egliſe, ſeroient ciſelés & limés, ou tout au moins ordonner qu'ils ne regardent point ledit Lallart, & qu'il n'en pourra tirer avantage ni s'en prévaloir, ſauf audit ſieur de Beaurains d'en pourſuivre la radiation & cancellation contre la famille des Seigneurs de Doignies & autres, ainſi & comme il verroit bon être ; Défenſes au contraire. Maintenir & garder ledit ſieur de Beaurains dans le droit & poſſeſſion de ſe dire & qualifier

ſeul Seigneur Juſticier, Foncier & Vicomtier du Village & Terroir de Savie, & comme tel, Seigneur temporel & réputé Fondateur de l'Egliſe de Savie, ſuivant & conformément à l'Article XXIX. du titre premier de la Coutume du Bailliage de Lille; en conſéquence, ordonner que ledit ſieur de Beaurains, en cette qualité, continuera d'être recommandé par les Curés du Village de Savie, dans les Prieres publiques de ſon Prône; que les comptes de la Fabrique lui ſeront préſentés ſuivant & conformément au placard du Prince, du premier Juin 1587, & qu'il continueroit de jouir de tous les droits honorifiques de ladite Egliſe; faire défenſes audit Lallart & à tous autres de l'y troubler; ordonner que les Armoiries de Dame Thereſe de Geneviers, poſées en l'année 1690 ſur une des vitres du Chœur de ladite Egliſe, auſſi bien que l'accoudoir en forme de banc placé par ſes ordres dans le Chœur, du côté de l'Evangile, en la même année 1690, ſeront briſées & enlevées, comme entrepriſe faite depuis, & au préjudice du procès commencé le 30 Juin 1683, & leſdites places appartenantes audit ſieur de Beaurains en ladite qualité de ſeul Seigneur du Village & Egliſe de Savie, faire défenſes audit Lallart & tous autres, d'aller les premiers aux Proceſſions & aux Offrandes, ni de ſe faire donner l'Eau-bénite & le Pain-béni, ni de prendre aucunes prééminences de cette nature, leſquelles appartiendront & ſeront données par les Curés & autres Officiers de l'Egliſe de Savie, aux ſeuls Seigneurs & Dames de Savie, tels que ledit ſieur de Beaurains & la Dame ſon épouſe, & en leur abſence à leur Bailly ou Lieutenant, comme premiers Officiers de Juſtice; condamner ledit ſieur Lallart en ſes dommages

& intérêts réſultans du trouble qu'il a cauſé audit ſieur de Beaurains dans leſdits droits, & en tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel, donner acte audit ſieur de Beaurains de ce que pour écritures & productions ſur les ſuſdites demandes, il employoit le contenu en ladite Requête, & ce qu'il avoit dit, écrit & produit au procès, au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de ladite Cour, portant ſur la demande en droit, acte de l'emploi & joint. *Requête dudit Bon Lallart* du 7 Juillet 1714, à ce qu'il plût à la Cour, en conſéquence de la Commiſſion de relief d'appel obtenu en Chancellerie par ledit Lallart, du 4 de ce préſent mois de Juillet, recevoir ledit Lallart appellant incidemment d'une Sentence du Conſeil d'Artois du 21 Juillet 1712, ordonner que ſur ledit appel les Parties conclurroient comme en procès par écrit & joint au procès d'entre les Parties, ſur l'appel interjetté par ledit de Beaurains de la même Sentence; donner acte au ſieur Lallart de ce que pour griefs à ſon égard contre ladite Sentence, il employoit le contenu en ladite Requête, & ce qu'il avoit écrit & produit au procès; faiſant droit ſur le tout, mettre l'appellation & Sentence au néant; émendant, débouter ledit ſieur de Beaurains de toutes les demandes par lui formées, tant en cauſe principale au Conſeil d'Artois, qu'en cauſe d'appel en la Cour, & en conſéquence maintenir & garder ledit ſieur Lallart au droit & poſſeſſion de jouir des droits honorifiques de l'Egliſe de Savie: ce faiſant, ordonner que ledit ſieur Lallart ſeroit recommandé nominalement aux prieres publiques, aux Prônes de ladite Egliſe de Savie, en qualité de Patron, Seigneur & Fondateur de ladite Egliſe; que ledit

ſieur Lallart, ou en ſon abſence, ſon Lieutenant aura la premiere place ſur le banc dans le Chœur de ladite Egliſe, du côté de l'Evangile; qu'il ira le premier aux Proceſſions & à l'Offrande, & qu'il aura le premier l'Eau-bénite & le Pain-béni, & autres droits honorifiques dûs aux Seigneurs, Patrons & Fondateurs d'Egliſe, le tout privativement & à l'excluſion dudit ſieur de Beaurains, & en cas que la Cour fit difficulté de débouter, quant-à-préſent, ledit ſieur de Beaurains de ſes demandes, fins & concluſions, & de maintenir & garder définitivement ledit ſieur Lallart dans la poſſeſſion & jouiſſance deſdits droits honorifiques, les Parties fuſſent renvoyées au Conſeil d'Artois, pour y procéder ſur le pétitoire, & cependant par proviſion maintenir & garder ledit ſieur Lallart en la poſſeſſion & jouiſſance deſdits droits honorifiques, & condamner ledit ſieur de Beaurains en tous les dépens des cauſes principales, d'appel & demandes, ſans préjudice audit ſieur Lallart, de ſes droits & actions contre les Abbé & Religieux du Mont Saint-Eloy & Prieur d'Aubigny, ſur la préſente demande; appointer les Parties en droit & joint audit procès, & donner acte audit ſieur Lallart de ce qu'il employoit pour écriture & production le contenu en ladite Requête, ladite Sentence dont eſt appel dudit jour 21 Juillet 1712, ci-devant énoncée, ledit Arrêt du 11 Juillet 1714, par lequel ledit Lallart auroit été reçu appellant de ladite Sentence dudit jour 21 Juillet 1712, ordonné que ſur l'appel les Parties concluroient comme en procès par écrit & joint au procès d'entr'elles, ſur l'appel de la même Sentence. Sentence diſtribuée audit ſieur Philbert Lorenches, Conſeiller, & ſur la demande dudit Lallart, ap-

pointe les Parties en droit & joint audit procès ; donne acte audit Lallart, de ce que pour griefs de ſa part, contre ladite Sentence, écritures & productions ſur ladite demande, il employoit le contenu en ſadite Requête, & ce qu'il avoit écrit & produit au procès ; & acte de ce que les Procureurs des Parties avoient lors préſentement conclu ſur ledit appel. *Deux Requêtes dudit Maximilien-Denis de Beaurains*, du même jour 11 Juillet 1714. *La premiere* employée en tant que beſoin ſeroit, pour réponſes aux griefs dudit Lallart, avec ce qu'il avoit dit, écrit & produit audit procès, à ce que les appellations reſpectivement interjettées de ladite Sentence fuſſent miſes au néant ; émendant, ſans avoir égard aux fins & concluſions priſes par ledit ſieur Lallart, par ſa Requête dudit jour 7 Juillet, dont il ſeroit débouté ; les fins & concluſions priſes par ledit ſieur de Beaurains audit procès, lui fuſſent adjugées, & ledit Lallart condamné en tous les dépens, tant des cauſes principale que d'appel ; & *la ſeconde*, employée pour écritures & production ſur la demande dudit Bon Lallart, ſuivant ledit Arrêt du 11 Juillet. *Production nouvelle* dudit Maximilien-Denis de Beaurains, reçue & communiquée de l'Ordonnance en la Cour, étant au bas de la Requête du 14 Juillet 1714. *Requête dudit Bon Lallart*, du 7 deſdits mois & an, employée pour contredits contre ladite production nouvelle. *Inſtances jointes* par Arrêt & Ordonnance de la Cour des 16 Mai & 23 Juin 1714, & *disjoint* par autre Arrêt du 27 dudit mois, *entre les Abbé, Prieur & Religieux de Saint Eloy, & le Prieur du Prieuré d'Aubigny*, Demandeurs en Requête du 15 Mai 1714, à ce qu'ils fuſſent reçues Parties intervenantes au procès d'entre les Défendeurs ſur l'appel de la Sen-

tence du Conseil d'Artois, du 21 Juillet 1712, distribuée à M. Lorenchet, Conseiller, qu'il leur fût donné acte de ce que pour moyens d'intervention, ils employoient le contenu en leur Requête; qu'il fût ordonné qu'ils auroient communication du procès, pour ensuite prendre telles conclusions qu'ils aviseroient bon être, d'une part; & *ledit Maximilien-Denis de Beaurains, Ecuyer, Seigneur de Savie, Conseiller audit Conseil d'Artois, & Bon Lallart, Marchand audit Arras, Seigneur du grand Berlette*, Défendeurs, d'autre. Ladite Requête dudit jour 15 Mai 1714, ledit Arrêt le 16 dudit mois, par lequel lesdits Abbé & Religieux de S. Eloy & Prieur d'Aubigny, auroient été reçus Parties intervenantes, leur auroit été donné acte de ce que pour moyens d'intervention, ils employent le contenu en leur Requête, & pour faire droit sur l'intervention, les Parties auroient été appointées en droit à écrire & produire dans trois jours, & joint au procès desdits de Beaurains & Lallart. *Requête dudit de Beaurains*, du 19 Mai 1714, employée pour réponses aux moyens d'intervention desdits Abbé & Religieux de S. Eloy, & du Prieur d'Aubigny; écritures & production, suivant ledit Arrêt du 16 Mai 1714. *Requête dudit Bon Lallart*, du 30 desdits mois & an, aussi employée pour satisfaire de sa part audit Arrêt du 16 Mai 1714, pour réponses aux moyens d'intervention desdits Abbé, Prieur & Religieux de S. Eloy & Prieur d'Aubigny, portés en leur Requête du 15 dudit mois; écritures & productions sur icelle. *Requête dudit sieur de Beaurains*, du premier Juin 1714, employée pour contredits contre la production dudit Bon Lallart, faite suivant ledit Arrêt du 16 Mai dernier. *Requête desdits Abbé & Religieux de Saint Eloy & du Prieur d'Au-*

bigny, du 29 Mai 1714, employée pour écritures & production, ſuivant ledit Arrêt. *Requête préſentée à notredite Cour par Ceſar Cardinal d'Eſtrées, Duc & Pair de France, Commandeur de nos Ordres, Abbé de l'Abbaye du Mont S. Eloy, Ordre de S. Auguſtin, les Grand Prieur & Religieux de ladite Abbaye, & le Prieur d'Aubigny*, le 23 Juin 1714, contenant demande à ce qu'il plût à notredite Cour leur donner acte de ce qu'ils dénioient que le ſieur Lallart eût aucun droit de Juſtice & de Seigneurie au Village de Savie, & en particulier ſur les Manoirs & Héritages qui environnent ladite Egliſe de Saint Martin & le Cimetiere, & qui en forment le contour : donner pareillement acte auſd. Abbé, Grand Prieur & Religieux de Saint Eloy, & Prieur d'Aubigny, de ce qu'ils dénioient auſſi que le ſieur de Beaurains ſoit ſeul Seigneur Vicomtier & Foncier du Village & Territoire de Savie, & qu'il ſoit Seigneur des Héritages faiſant le contour de l'Egliſe & Cimetiere, & qu'à cauſe de ce, le droit de Patronage de ladite Egliſe lui appartienne, & de ce que leſdits ſieurs Abbé & Conſorts ſoutenoient au contraire qu'ils ont Juſtice & Seigneurie Vicomtiere & Fonciere audit Village & Territoire de Savie, à cauſe de quoi ils ſont Seigneurs Vicomtiers & Fonciers des Manoirs & Héritages qui forment le contour de l'Egliſe & Cimetiere, de ce que leſdits Abbé, Prieur & Religieux, & Prieur d'Aubigny, ne conviennent point de la vérité des Cartes figuratives produites par le ſieur de Beaurains, & faites entre lui & le ſieur Lallart, non plus que des copies collationnées; qu'il fût pareillement donné acte audit ſieur Cardinal d'Eſtrées, Abbé de l'Abbaye du Mont S. Eloy, de ce qu'il dénioit que tant ledit ſieur de Beaurains

que ledit ſieur Lallart ayent aucun droit de Patronnage réel ou perſonnel, en ladite Egliſe de S. Martin, & en conſéquence faiſant droit ſur l'intervention, attendu que la Sentence du 21 Juillet 1712 ne tendoit qu'à l'éclairciſſement & à la vérification deſdits faits, ordonner que ſadite Sentence ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur, entre toutes les Parties, condamner leſdits ſieurs de Beaurains & Lallart aux dépens; ſur la préſente demande, appointer les Parties en droit & joint au procès d'entre leſdits ſieurs de Beaurains & Lallart: donner acte auſdits ſieurs Abbé, Prieur & Religieux du Mont Saint Eloy, & Prieur d'Aubigny, de ce que pour écritures & productions ſur la préſente demande, ils employoient le contenu en ladite Requête, ſans préjudice auſdits Abbé, Prieur & Religieux de Saint Eloy, & Prieur d'Aubigny, à prendre ci-après d'autres concluſions, où il appartiendroit & ſans aucune approbation des déclarations prétendues faites, ſoit par le Procureur qui a occupé en cauſe principale pour les Abbé & Religieux du Mont Saint Eloy, ſoit par tous autres que ce puiſſe être, & aux proteſtations de ſe pourvoir contre leſdites déclarations par les voies de droit s'il y échéoit, où il appartiendroit; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de la Cour portant ſur la demande en droit & joint; & acte de l'emploi. *Arrêt de notredite Cour* du 27 Juin 1714, rendu entre ledit *Maximilien-Denis de Beaurains*, Demandeur en Requête du 25 dud. mois, tendante à ce qu'il plût à la Cour ordonner que l'intervention deſdits Abbé & Religieux du Mont Saint Eloy, & du Prieur d'Aubigny, au procès d'entre ledit ſieur de Beaurains & le ſieur Lallart, ſur l'appel dud. de Beaurains de ladite Sentence du Conſeil

d'Artois du 21 Juillet 1712, ladite intervention reçûe par Arrêt du 16 dudit mois, & appointé & joint audit procès, & la demande par eux faite par Requête du 23 dudit mois auſſi réglée & jointe aud. procès, en ſeroient & demeureroient diſjoints pour être jugés ſéparément; & encore ledit ſieur de Beaurains, Demandeur en Requête judiciairement faite en plaidant, à ce qu'il lui fût donné acte de la déclaration qu'il faiſoit, aſſiſté de ſon Procureur, qu'il conſentoit que l'Arrêt qui interviendroit entre lui & ledit Lallart ſur l'appel de ladite Sentence, ne pût être tiré à conſequence contre leſdits Abbé, Religieux & Prieur d'Aubigny, ni leur nuire, ni préjudicier; & les conteſtans condamnés aux dépens, d'une part, & *leſdits Abbé, Prieur & Religieux de l'Abbaye du Mont Saint Eloy, & le Prieur d'Aubigny, membre dépendant de ladite Abbaye;* & ledit *Bon Lallart, Marchand d'Arras, Sieur du Hameau de Berlette*, Défendeur d'autre; par lequel notredite Cour auroit ordonné qu'elle en délibéreroit, & après avoir délibéré auroit été donné acte de la déclaration faite par ledit de Beaurains, qu'il conſentoit que l'Arrêt qui interviendroit ſur le procès d'entre lui & ledit Lallart, ne pût nuire ni préjudicier auſdits Abbé, Prieur & Religieux du Mont S. Eloy & Prieur d'Aubigny, & en conſéquence faiſant droit ſur la Requête dudit de Beaurains, auroit diſjoint l'intervention & demande deſdits Abbé, Prieur & Religieux, & Prieur d'Aubigny, dudit procès; ce faiſant, ordonné que ledit procès ſeroit jugé ſéparément entre leſdits de Beaurains & Bon Lallart, dépens dudit incident compenſés entre leſdits de Beaurains, Abbé, Prieur & Religieux, & Prieur d'Aubigny, ceux d'entre ledit de Beaurains & Bon Lallart réſervés:

Sommations générales & particulieres, faites entre leſdits de Beaurains & Lallart, de ſatisfaire à leur égard à tous les Réglemens & Ordonnances, & ſuivant iceux, écrire, produire & contredire. Tout joint & diligemment examiné; NOTRE DITE COUR, par ſon Jugement & Arrêt, faiſant droit ſur les appellations & demandes d'entre leſdits de Beaurains & Bon Lallart, a mis & met les appellations reſpectivement interjettées, Sentence & ce dont a été appellé au néant; émendant, ayant aucunement égard aux demandes dudit de Beaurains, Ordonne que les deux adjudications faites au Conſeil d'Artois, les 17 Octobre 1685 & 16 Juin 1706, de la Terre de Berlette, ſeront réformées, en ce qu'elles portent, que *les Seigneurs de Berlette ſont Seigneurs de l'Egliſe de Savie, & comme tels jouiſſent des Droits honorifiques*; ce faiſant, que leſdits mots ſeront rayés, & qu'en marge d'icelles & aux endroits où ſe trouveront leſdits mots, mention ſera faite du préſent Arrêt. En conſéquence fait défenſes audit Lallart, Seigneur de Berlette, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, de ſe qualifier réellement & perſonnellement *Seigneurs* de l'Egliſe de Savie, ni *Fondateurs* d'icelle; comme auſſi que les mots de *Fondateurs d'icelle*, qui ſont écrits ſur une Cloche de ladite Egliſe de Savie, ne pourront nuire audit de Beaurains, ſes ſucceſſeurs ou ayans cauſe, ni ledit Lallart en tirer avantage. Maintient & garde ledit de Beaurains dans le droit & poſſeſſion de ſe dire & qualifier *ſeul Seigneur Juſticier, Foncier & Vicomtier du Village & Territoire de Savie*; & comme tel; *Seigneur temporel & réputé Fondateur de l'Egliſe de Savie*. En conſéquence ordonne que ledit de Beaurains en cette qualité, *continuera d'être recommandé par le Curé*

du Village de Savie dans les Prieres publiques de son Prône ; que les Comptes de la Fabrique seront présentés audit de Beaurains, suivant & conformément au Placard du premier Juin 1587, & qu'il continuera aussi de jouir de tous les autres Droits honorifiques; fait défenses audit Lallart de l'y troubler. Ordonne que les Armoiries de Thereſe de Geneviers, posées en l'année 1690 sur une des vîtres du Chœur de lad. Egliſe, & l'accoudoir en forme de banc, placé dans le Chœur du côté de l'Evangile, en la même année depuis le procès commencé en 1683, seront enlevés. *Fait défenses* aud. Lallart & son Lieutenant, d'aller les premiers aux Proceſſions & aux Offrandes ni de se faire donner les premiers l'Eau bénite & le Pain-béni, ni de prendre aucunes prééminences de cette nature, lesquelles appartiendront & seront données par les Curés & autres Officiers de l'Egliſe de Savie aud. de Beaurains, à son Epouse & à leurs Succeſſeurs Seigneurs & Dames dudit Savie, & en leur abſence à leur Bailly ou Lieutenant, comme premier Officier de Juſtice, & sur le surplus des demandes dudit de Beaurains met les Parties hors de Cour. Déclare en tant que de beſoin seroit, le préſent Arrêt commun avec ladite Duqueſnoy, Epouse dudit de Beaurains ; déboute ledit Lallart de toutes les autres demandes, & le condamne en tous les dépens, tant des cauſes principales que d'appel, & demandes envers ledit de Beaurains & sa femme, l'exécution du préſent Arrêt à notredite Cour réſervée, en la premiere Chambre des Enquêtes. Mandons mettre le préſent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le quatorziéme jour de Juillet l'an de grace mil sept cent

quatorze, & de notre Regne le ſoixante-douziéme. Collationné. Par la Chambre, *Signé*, LORNE.

Monſieur LORENCHET, *Rapporteur.*

Pour l'intelligence de l'Arrêt qui ſuit, on obſervera que les Actes dont il prononce l'homologation, portent de la part des Abbé & Religieux de S. Eloy, & du Prieur d'Aubigny, Curés primitifs de l'Egliſe de Savie, déſiſtement de leur intervention, & conſentement que l'Arrêt ci-deſſus ſoit déclaré commun avec eux.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. Entre Maximilien-Denis de Beaurains, Ecuyer, Seigneur de Savie, Conſeiller au Conſeil d'Artois, Demandeur en deux Requêtes du même jour 25 Mai; la premiere, à ce que l'écrit double en forme de tranſaction, paſſé entre ledit Abbé du Mont S. Eloy; tant en ſon nom, qu'en celui des Religieux de ladite Abbaye & du Prieur d'Aubigny, le 9 dudit mois, reconnu devant Notaire au Châtelet le 12, & la ratification qui en a été faite par leſdits Religieux & ledit Prieur, par Acte Capitulaire du 20, fuſſent homologués pour être exécutés ſelon leur forme & teneur. La ſeconde, à ce qu'en plaidant fut la précédente, & augmentant aux concluſions qui avoient été par lui priſes au ſujet des droits honorifiques dans l'Egliſe de Savie, qu'il fût ordonné que les Défendeurs, Curés primitifs de l'Egliſe Paroiſſiale de Savie, & leurs Vicaires perpétuels, faiſant les fonctions de Curés en ladite Egliſe, ſeront tenus de préſenter l'Eaubénite, la paix & l'Encens au Demandeur, à Da-

me Marie-Françoiſe-Scholaſtique Duqueſnoy, ſon Epouſe, & à leurs enfans quand ils en auront ; ſçavoir, l'Eau-bénite par préſentation du Goupillon à chacun d'eux ſéparément, l'Encens par trois fois au Demandeur, auſſi par trois fois à la Dame ſon Epouſe, & à leurs Enfans chacun une fois, & que la Paix leur ſera portée à baiſer les premiers dans leur banc, d'une part ; & les Abbé Régulier & Religieux de l'Abbaye du Mont S. Eloy, & S. Joſeph de Lœuvacq, auſſi Religieux & Prieur d'Aubigny membre dépendant de ladite Abbaye, d'autre part. Après que Deſverneis, Procureur dudit de Beaurains, Millot le jeune, pour les Abbé & Religieux de S. Eloy, & pour le Prieur d'Aubigny ont été oüis, enſemble Chauvelin pour le Procureur Général du Roi : LA COUR a homologué leſdits Actes & Ratification pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. Ordonne que leſdits Abbé & Religieux, & Prieur d'Aubigny, Curés primitifs de ladite Egliſe de Savie, & leurs Vicaires perpétuels en icelle, ſeront tenus de préſenter & donner l'Eau-bénite la Paix & l'Encens auſdits de Beaurains, à ſa Femme & à leurs Enfans ; ſçavoir, l'Eau bénite par préſentation du Goupillon à chacun d'eux ſéparément, l'Encens par trois fois audit de Beaurains, par trois fois auſſi à ſa femme, & à leurs Enfans chacun une fois, & que la paix leur ſera portée à baiſer les premiers dans leur Banc. Fait en Parlement le dix Juin mil ſept cent ſeize. Collationné. *Signé*, Deſverneis, Procureur.

Arrêt du Grand Conſeil du Roi, qui juge que les Commenſaux ne ſont fondés à prétendre d'autres Droits honorifiques dans les Egliſes que ceux qui leur ſont nommément accordés par les Edits & Déclarations de Sa Majeſté.

Du 14 Janvier 1733.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, comme par Arrêt ceiourd'hui donné en notre Grand Conſeil, entre nos bien amés les Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de Saint Germain des Prés-les-Paris, Patrons & Fondateurs, & Curés primitifs de l'Egliſe de Surenne, Seigneurs Hauts, Moyens & Bas-Juſticiers de la Châtellenie de Surenne, Demandeurs ſuivant la Requête inſérée en la Sentence des Requêtes du Palais à Paris le 5 Avril 1731, & exploits faits en conſequence, tant de ladite Sentence que des Lettres de *Committimus* des 30 Avril 1730 & 10 Avril & 5 Juin 1731, controllées à Paris les 7 & 10 deſdits mois & an, & requérant qu'il ſoit ordonné que les Sentences confirmées par Arrêt des 5 Décembre 1646 & 6 Février 1655, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, & que les Défendeurs ſoient condamnés aux dépens, évoqués & Défendeurs d'une part ; & nos bien amés François Feuillet, Chef de Fouriere de notre Maiſon, & Pierre Carré, Ecuyer, Officier de la Bouche de la Reine, Défendeurs d'autre, & évoquant ſuivant la Requête inſérée en l'Arrêt de notredit Conſeil du 12 Juin, & exploit d'aſſignation donnée

en conſéquence le 13 dudit mois de Juin 1731, controllé à Paris ledit jour, & requérant que leſdits Religieux de Saint Germain des Prés ſoient déboutés des fins & concluſions par eux priſes, qu'ils ſoient maintenus & gardés dans le droit & privilége accordés aux Commenſaux de notre Maiſon & de celle de la Reine, avec dépens, d'autre part : & *entre* leſdits Religieux, Prieur & Convent de Saint Germain des Prés, Demandeurs en Requête par eux préſentée en notredit Conſeil le 20 Août 1731, à ce qu'entr'autres choſes leſdits ſieurs Carré & Feuillet ſoient déclarés non-recevables en leur demande concernant l'Encens & l'Eau bénite portés par leur ſommation du 3 Mars 1731, ſauf à eux à s'expliquer ſur les autres droits, ainſi qu'ils aviſeront bon être, & aux Demandeurs à y répondre ainſi qu'il appartiendra, & qu'ils ſoient condamnés aux dépens d'une part; & leſdits ſieurs Feuillet & Carré, Défendeurs d'autre part : & *entre* leſdits Feuillet & Carré, Demandeurs en Requête par eux préſentée en notredit Conſeil le 20 Mai 1732, à ce qu'acte leur ſoit donné de la déclaration par eux ci-devant faite & qu'ils réïterent, qu'ils n'ont jamais conteſté & ne conteſtent point auſdits Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de Saint Germain des Prés, les Droits honorifiques qui leur appartiennent dans ladite Egliſe de Saint Leufroy de Surenne, en qualité de Patrons, Fondateurs, Curés primitifs, & de Seigneurs Hauts, Moyens & Bas-juſticiers de ladite Châtellenie de Surenne; en conſéquence ordonner que l'Arrêt de notredit Conſeil du 12 Juin 1731 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, maintenir & garder les Supplians dans tous les Droits, Préſeances, Honneurs & Priviléges accordés & attribués aux Officiers Commenſaux de nos

Maiſons & de la Reine, par nos Edits & Déclarations, Arrêts & Réglemens ; ce faiſant, ordonner qu'ils jouïront de tous leſdits Droits & Priviléges privativement aux Officiers de la Juſtice dudit Surenne, leſquels n'en pourront exiger aucun tel qu'il puiſſe être, au préjudice des Supplians; faire défenſes auſdits Officiers de la Juſtice de Surenne, & à tous autres, de troubler leſdits Supplians, & condamner leſdits Religieux aux dépens, ſans préjudice de leurs autres droits & actions, d'une part; & leſdits Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye de Saint Germain des Prés, Défendeurs, d'autre part; & *entre* leſdits Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de Saint Germain des Près, Seigneurs Châtelains de Surenne, Patrons, Fondateurs & Curés primitifs de l'Egliſe dudit lieu, Demandeurs en Requête par eux préſentée en notredit Conſeil le 10 Septembre 1732, à ce qu'il plaiſe à notredit Conſeil ordonner que l'Arrêt proviſoire du 21 Février 1732, en ce qui concerne l'éxécution des Sentences des Requêtes du Palais à Paris, & Arrêt confirmatif d'icelles, demeurera définitif, & condamner leſdits Feuillet & Carré aux dépens, ſauf à eux à s'expliquer par une demande libeliée bien & dûement, quelles ſont leurs prétentions dans ladite Egliſe de Surenne, & aux Supplians à répondre ce qu'il appartiendra, d'une part; & leſdits ſieurs Feuillet & Carré, Défendeurs, d'autre; & *entre* leſdits Feuillet & Carré, Demandeurs en Requête par eux préſentée en notredit Conſeil le 20 Novembre 1732, à ce qu'acte leur ſoit donné de ce qu'au folio 10 verſo, & 7 recto de la Requête deſdits Religieux, ſignifiée le 2 Octobre 1732, leſdits Religieux ſont convenus formellement que les Sentences & Arrêts par eux employés, n'ont rien

qui ſoit relatif aux Commenſaux, & tout s'y réfere aux qualités de Fondateurs & de Seigneurs ; en conſéquence déclarer leſdits Religieux non-recevables & ſubſidiairement mal fondés dans les fins & concluſions par eux prises au Procès ; adjuger aux Supplians les leurs, avec dépens, dommages & intérêts ; & où notredit Conſeil voudroit informer ſa religion ſur le fait que leſdits Religieux ont défendu aux Marguilliers de Surenne, de porter ou de faire porter le Pain-béni aux Supplians, avant & depuis l'Arrêt du 12 Juin 1731, en ce cas donner acte aux Supplians de ce qu'ils articulent & mettent en fait, que le Religieux dépoſitaire, fit & réitéra leſd. défenſes aux Marguilliers de l'année 1730, depuis lequel tems on ne porte point le Pain-béni aux Supplians, pas même depuis l'Arrêt de notredit Conſeil du 12 Juin 1731, qui a accordé aux Supplians la proviſion, ce qui eſt un mépris formel de l'autorité de notredit Conſeil ; & en cas de déni, permettre aux Supplians d'en faire preuve, tant par titres que par témoins, pardevant tel Commiſſaire qu'il plaira à notredit Conſeil commettre, pour, la preuve faite & rapportée, être ordonné ce que de raiſon, & ſtatué ſur les dommages & intérêts requis par les Supplians tant pour le trouble qui leur eſt fait, que pour la contravention aux différens Arrêts, Edits & Déclarations de Nous, & pour la rébellion audit Arrêt de notredit Conſeil du 12 Juin 1731, d'une part ; & leſdits Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye de Saint Germain des Prés, Défendeurs, d'autre part. VEU PAR NOTREDIT CONSEIL les Ecritures & Productions deſdits Feuillet & Carré contre leſdits Religieux, & celle deſdits Religieux contre leſdits Feuillet & Carré ſeulement, en ſuivant les pieces produites par leſdits Feuillet & Car-

ré. Exploit de ſignification faite à la Requête dudit ſieur Feuillet aux Marguilliers de ladite Paroiſſe de Saint Leufroi de Surenne, des Lettres de proviſions accordées par Nous audit ſieur Feuillet, de la charge de Chef de Fouriere de notre Maiſon, en date du 18 Janvier 1712, avec ſommation auſdits Marguilliers de porter ou faire porter audit ſieur Feuillet le Pain-béni par morceau de diſtinction, en ſon Banc & Tribune placés dans ladite Egliſe, & la place où il ſe trouvera, immédiatement après les Seigneurs ou Dames du Lieu, ou ceux qui ont droit de le recevoir avant lui, & devant les Officiers de la Juſtice dudit lieu de Surenne, du 14 Septembre 1730. Copie ſignifiée de ladite Sentence des Requêtes du Palais à Paris, obtenue ſur Requête par leſdits Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de Saint Germain des Prés eſdits noms, pour y faire aſſigner le ſieur René Trépaigne, Curé-Vicaire perpétuel de Surenne, & leſdits Feuillet & Carré, pour voir dire que les Sentences des Requêtes du Palais, des 12 Février, 17 Août & 29 Novembre 1746, confirmées par Arrêts des 5 Décembre 1746 & 6 Février 1655, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, ledit ſieur Curé & leſdits ſieurs Carré & Feuillet condamnés aux dépens; & cependant par proviſion & ſans préjudice du droit des Parties au principal, ordonner que leſdits Religieux & leurs Officiers de Juſtice dudit lieu de Surenne, continueront de jouir des Droits honorifiques ſuivant & conformément auſdites Sentences, & notamment du banc qui eſt à la main droite & au lieu le plus honorable du Chœur, auquel Banc ledit Trépaigne ni autres Prêtres, ne pourront prendre place, par laquelle Sentence il eſt permis auſdits Religieux

de faire assigner lesdits Trépaigne, Curé-Vicaire perpétuel, & lesdits Feuillet & Carré, aux fins de ladite Requête, & cependant par provision, sans préjudice des droits des Parties au principal, ordonne que lesdits Religieux & leurs Officiers de Justice de Surenne, continueront de jouir des Droits honorifiques, suivant & conformément ausdites Sentences, notamment du Banc qui est à la main droite & au lieu le plus honorable du Chœur, auquel Banc ledit Trépaigne ni autres Prêtres, ne pourront prendre place, ainsi qu'il est porté par la Sentence contradictoire des Requêtes du 29 Novembre 1646, confirmée par Arrêts du 6 Février 1655, du 5 Avril 1731; ensuite est copie d'un *Committimus* obtenu par lesdits Religieux, & ensuite est l'assignation donnée ausdites Requêtes du Palais, à la requête desdits Religieux, audit sieur Feuillet dudit jour 5 Juin 1731. Arrêt de notredit Conseil, obtenu par lesdits Feuillet & Carré, sur Requête, qui leur permet de faire assigner en notredit Conseil lesdits Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye, ledit Trépaigne & autres qu'il appartiendra, aux fins de ladite Requête, & cependant par provision fait défenses ausdits Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de Saint Germain des Prés, & à tous autres, de mettre ni faire mettre ladite Sentence des Requêtes du Palais, par eux obtenue le 5 Avril 1731, à exécution, en ce qui concerne lesdits Feuillet & Carré; ce faisant, ordonne qu'ils jouiront des priviléges & Droits honorifiques à eux accordés, privativement aux Officiers de la Justice desdits Religieux Seigneurs de Surenne; enjoint audit Trépaigne, Curé-Vicaire perpétuel de la Paroisse de Surenne, & aux Marguilliers de ladite Eglise,

Egliſe, de les accorder auſdits Feuillet & Carré, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, du 12 Juin 1731. Exploit de ſignification dudit Arrêt, à la requête deſdits Feuillet & Carré, auſdits Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye de Saint Germain des Prés, avec aſſignation en notredit Conſeil, du 13 Juin 1731. Défenſes fournies par leſdits Feuillet & Carré, contre la demande deſdits Religieux, du 16 Juillet 1731. Copie ſignifiée de ladite Requête deſdits Religieux, employée pour repliques aux défenſes deſdits Feuillet & Carré, & réponſe à la Requête du ſieur Trépaigne; ce faiſant, déclarer leſdits Feuillet & Carré non-recevables en leur demande concernant l'Encens & l'Eau-bénite, portée par leur ſommation du 3 Mars 1731, ſauf à eux à s'expliquer ſur les autres droits qu'ils aviſeront bon être, & auſdits Religieux à y répondre, ainſi qu'il appartiendra, & les condamner aux dépens; & ſans s'arrêter à la Requête du ſieur Trépaigne, ordonner que les Sentences des Requêtes du Palais & Arrêts du Parlement de Paris des 12 Février, 17 Août, 29 Novembre & 5 Décembre 1646, 6 Février & 7 Septembre 1656, ſeront exécutés; ce faiſant, faire défenſes audit Trépaigne de troubler les Supplians & les Officiers de leur Châtellenie de Surenne dans la poſſeſſion du Banc des Seigneurs, étant dans le Chœur à droite en entrant, lui enjoindre d'obéir au ſurplus auſdits Arrêts: & pour l'inſulte par lui faite & le ſcandale cauſé le 21 Juin 1729, le condamner aux dommages & intérêts, & aux dépens, du 20 Août 1731. Arrêt de notredit Conſeil, intervenu entre leſdits Religieux, Demandeurs ſuivant la requête inſérée en la Sentence des Requêtes du Palais, du 5 Avril 1731; & Exploits

des 10 Avril & 5 Juin 1731, d'une part; & leſdits Feuillet & Carré, & ledit Trépaigne, Curé-Vicaire perpétuel de ladite Paroiſſe de Surenne, d'autre; & encore leſdits Feuillet & Carré, évoquans ſuivant la requête inſérée en l'Arrêt de notredit Conſeil du 12 Juin, & Exploit d'aſſignation en conſéquence, du 13 dudit mois, d'autre part; & encore ledit ſieur Trépaigne, Demandeur ſuivant la requête par lui préſentée en notredit Conſeil le 6 Juillet 1731, à ce qu'acte lui fût donné de ce qu'il prend pour trouble en la poſſeſſion immémoriale en laquelle il eſt, tant par lui que par ſes prédéceſſeurs Curés-Vicaires perpétuels de la Paroiſſe de Saint Leufroi de Surenne, & notamment d'an & jour, de jouir de la premiere place dans le Chœur de ladite Egliſe de Surenne; la demande, & aſſignation à lui donnée aux Requêtes du Palais le 10 Avril 1711, à la requête deſdits Religieux de Saint Germain des Prés; en conſéquence maintenir & garder ledit Trépaigne en la poſſeſſion & jouiſſance d'occuper la ſtale, forme & premiere place dans le Chœur de ladite Egliſe de Surenne, faire défenſes aux Officiers de la Juſtice & Seigneurie de Surenne, & à tous autres, de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; & pour le trouble & la mauvaiſe conteſtation que font leſdits Religieux, les condamner en ſes dommages & intérêts, & aux dépens, d'une part; & leſdits Religieux, Défendeurs, d'autre; & encore entre leſdits Religieux, Demandeurs en deux requêtes par eux préſentées en notredit Conſeil les 9 & 20 Août 1731; la premiere tendante à ce qu'ils ſoient reçus oppoſans à l'Arrêt par défaut, ſurpris à l'Audience de notredit Conſeil, par leſdits ſieurs Feuillet, Carré & Trépaigne le 2 Août 1731,

ſignifiée les 3 & 4 dudit mois ; faiſant droit ſur ladite oppoſition, déclarer la procédure ſur laquelle ledit Arrêt eſt intervenu nulle, & qu'il ſoit ordonné qu'au principal les Parties en viendront au premier jour ; & la ſeconde deſdites Requêtes, à ce que leſdits Carré & Feuillet ſoient déclarés non-recevables en leurs demandes concernant l'Encens & l'Eau-bénite, portés par leur ſommation du 3 Mars 1731, ſauf à eux à s'expliquer ſur les autres Droits ainſi qu'ils aviſeront bon être, & auſdits Religieux à y répondre, ainſi qu'il appartiendra, & qu'ils ſoient condamnés aux dépens ; & ſans s'arrêter à la requête dudit ſieur Trépaigne, il ſoit ordonné que les Sentences des Requêtes du Palais, & Arrêts du Parlement de Paris des 12 Février, 17 Août, 29 Novembre & 5 Décembre 1646, 6 Février 1655, & 7 Septembre 1656, ſeront exécutés ; ce faiſant, que défenſes lui ſoient faites de troubler leſdits Religieux & les Officiers de leur Châtellenie de Surenne, dans la poſſeſſion & jouiſſance du Banc des Seigneurs étant dans le Chœur à droite en entrant ; lui enjoindre au ſurplus d'obéir auſdits Arrêts, & pour l'inſulte par lui faite, & le ſcandale cauſé le 21 Juin 1729, le condamner aux dommages-intérêts & aux dépens, d'une part ; & leſdits ſieurs Feuillet, Carré & Trépaigne, Défendeurs, d'autre part ; par lequel Arrêt rendu contradictoirement entre leſdites Parties, Notredit Conſeil a reçû leſdits Religieux, Parties de Gautier, oppoſans à l'Arrêt par défaut au principal ; ordonne que les Parties écriront & produiront dans huitaine ce que bon leur ſemblera ; & cependant par proviſion, & ſans préjudice du droit des Parties au principal, ordonne que les Arrêts du Parlement de Paris, des 5 Dé-

cembre 1646, 6 Février 1655 & 7 Septembre 1656; ſeront exécutés, du 21 Février 1732, ſignifié le 6 Mars audit an : production deſdits Religieux, Prieur & Convent de Saint Germain des Prés, en exécution dudit Arrêt de Réglement du 21 Février 1732, contre leſdits ſieurs Feuillet & Carré, ſeulement, des pieces ſuivantes : Mémoire imprimé pour leſdits Religieux, contre leſdits ſieurs Trépaigne, Carré & Feuillet, ſignifié le 21 Février 1732. Imprimé d'une Sentence rendue aux Requêtes du Palais à Paris, entre les Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de Saint Germain des Prés, Seigneurs Châtelains de Surenne, & Patrons de l'Egliſe de Saint Leufroy dudit lieu, Demandeurs, d'une part; & Maître Jean Grignon, Prêtre Vicaire perpétuel de ladite Egliſe de Surenne, Défendeur, d'autre; par laquelle il eſt ordonné que leſdits Religieux ſeront ſervis des Droits honorifiques ; ce faiſant, auront, tant en général qu'en particulier, la préſéance en l'Egliſe de Surenne, & ès aſſemblées qui ſeront faites pour l'entretenement & réparations d'icelle & du Service Divin ; auront leſdits Religieux, tant en général qu'en particulier & leur Prévôt, Lieutenant & Procureur Fiſcal, les premiers, de la main dudit Grignon & de ſon Vicaire, en ſon abſence, l'aſperſion de l'Eau-bénite, encenſement, diſtribution du Pain-béni, baiſement de la Paix, & autres Droits honorifiques, pour ce qui dépend de la fonction du Défendeur & de ſon Vicaire, & ordonne que le Défendeur fera recommandation particuliere pour les Demandeurs, aux Prônes & Prieres publiques, en qualité de Seigneurs Châtelains dudit lieu de Surenne, & de Patrons de ladite Egliſe, du 12 Février 1646. Autre imprimé de Sentence

desdites Requêtes du Palais à Paris, rendue entre lesdits Religieux, Prieur & Convent de Saint Germain des Prés-lès-Paris esdits noms, Demandeurs, d'une part; & ledit Grignon, Prêtre-Vicaire perpétuel de ladite Eglise de S. Leufroy de Surenne, par laquelle lesdits Demandeurs sont maintenus aux droits d'avoir le Banc qui est à la main droite au lieu le plus honorable du Chœur de ladite Eglise de Surenne, tant pour eux que pour leurs Officiers, auquel Banc ledit Grignon, ni autres Prêtres, ne pourront prendre place, & sera tenu ledit Grignon & les autres Prêtres desservans en ladite Eglise, se seoir au Banc qui est proche l'huis, faisant séparation du Chœur au côté gauche; comme aussi a maintenu lesdits Demandeurs ès droits, priviléges, prééminences & prérogatives appartenans aux Curés primitifs d'officier aux quatre Fêtes Solemnelles de l'année, jour & Octave du Saint-Sacrement, & du patron de ladite Eglise de Surenne & autres dispositions y portées, du 29 Novembre 1646. Imprimé d'une autre Sentence desdites Requêtes du Palais, obtenue par lesdits Religieux par défaut, contre ledit Grignon, qui ordonne que ledit Grignon sera tenu de satisfaire à ladite Sentence du 12 Février 1646, à ce faire contraint par saisie de son temporel, du 17 Août 1646. Imprimé d'un Arrêt du Parlement de Paris, rendu entre ledit Grignon, appellant desdites Sentences des Requêtes du Palais, des 12 Février & 17 Août 1646, & autres demandes & appellations y contenues, d'une part, & lesdits Religieux de Saint-Germain-des-Prés, & autres parties y nommées, d'autre; par lequel faisant droit sur les appellations avec lesdits Religieux, Prieur & Couvent de Saint-Germain-des-Prés, lesd. ap-

pellations ont été miſes au néant, & ordonné que ce dont a été appellé, ſortiroit ſon plein & entier effet ; & néanmoins, du conſentement deſdits Intimés, main-levée eſt faite aux Appellans des ſaiſies dont eſt queſtion, en rendant par leſdits Appellans aux Intimés, tant en général qu'en particulier & à leurs Officiers les droits honorifiques, ſuivant & conformément à la Sentence du 12 février 1646, du 5 décembre 1646. Copie ſignifiée d'un Arrêt du Parlement de Paris, rendu entre Maître Jean Grignon, Curé-Vicaire perpétuel de l'Egliſe de Saint Leufroy de Surenne, Appellant des Sentences des Requêtes du Palais du 29 novembre 1646, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi des 2 & 30 Août 1647, & demandeur en Lettres en forme de Requête civile par lui obtenues le 12 octobre audit an, contre l'Arrêt du 5 décembre 1646, & encore Appellant d'une Sentence rendue par le Prevôt de Surenne le 12 octobre 1647, & ce qui s'en eſt enſuivi, d'une part ; & leſdits Religieux de Saint-Germain des Prés, eſdits noms, intimés & défendeurs eſdites Lettres en forme de Requête Civile, & demandeur en ſommation & deſaveu formé par ledit Grignon & Maître Jean Fournier, Procureur au Parlement, defendeur à ladite ſommation, d'autre; & encore ledit Grignon, demandeur en Lettres de reſciſion par lui obtenues en Chancellerie le 12 février, & leſdits Religieux, défendeurs, d'autre, par lequel Arrêt rendu ſur production deſdits Religieux, & par forcluſion de produire par ledit Grignon, & ſur les concluſions de notre Procureur Général, il eſt dit & déclaré que ledit Fournier a été mal deſavoué, & en conſéquence ledit Grignon débouté deſdites Lettres en forme de Requête Ci-

vile & Lettres de reſciſion, il eſt dit qu'il a été mal & ſans grief appellé par ledit Grignon, l'amendera d'une amende ſeulement, tant envers Nous que les parties, du 6 février 1655. Copies ſignifiées des Lettres de proviſions deſdits Feuillet & Carré aux Lieutenant, Procureur Fiſcal & Greffier de Juſtice de Surenne, avec ſommation de s'abſtenir de recevoir aucuns droits honorifiques dans l'Egliſe de Saint-Leufroy de Surenne, qu'au préalable leſdits Feuillet & Carré n'en ayent été ſervis aux termes des Declarations, Arrêts & Réglemens rendus par Nous en faveur des Officiers Commenſaux de notre Maiſon & de la Reine du 3 mars 1731. Copie d'une autre ſommation à la requête deſdits Feuillet & Carré au ſieur Trépaigne, Curé, à ce qu'il n'eût à ſervir aucuns Droits honorifiques, c'eſt-à-dire, la préſentation d'Eau bénite & d'Encens, qu'aux Seigneurs & Dames du lieu, lui faiſant défenſes de les préſenter aux Prevôt, Lieutenant, Procureur Fiſcal & Greffier de la Juſtice de Surenne, du 30 mars 1731, ladite Sentence des Requêtes du Palais, obtenue par leſdits Religieux, ci-devant énoncée du 5 Avril 1731, l'Exploit de ſignification d'icelle, & aſſignation donnée à la requête deſdits Religieux audit ſieur Feuillet auxdites Requêtes du Palais, du 5 juin 1731. Copie dudit Arrêt de nodit Conſeil, du 12 juin 1731, & l'aſſignation donnée auxdits Religieux en notredit Conſeil du 13 dudit mois. Copie des défenſes deſdits Feuillet & Carré contre la demande deſdits Religieux du 16 juillet 1731. Copie ſignifiée dudit Arrêt de notredit Conſeil, obtenu par défaut par leſdits Feuillet & Carré contre leſdits Religieux, du 2 Août 1731, ſignifiée le 3 dudit mois; ladite Requête d'oppoſition

deſdits Religieux audit Arrêt du 9 dudit mois. Ladite Requête deſdits Religieux du 20 Août 1731, ci-devant énoncée. Acte de communication de piéces faites à la requête deſdits Religieux auxdits Feuillet & Carré du 27 Août 1731. Ladite Requête deſdits Feuillet & Carré énoncée aux qualités du préſent Arrêt du 20 mai 1732. Requête deſdits Feuillet & Carré, employée pour contredits contre la production deſdits Religieux du 9 Septembre 1732. Ladite Requête deſdits Religieux du 10 Septembre 1732, ci-devant énoncée. Requête deſdits Religieux employée pour contredits contre la production deſdits Feuillet & Carré du 2 Octobre 1732. Ladite Requête deſdits Feuillet & Carré ci-devant énoncée aux qualités & employée pour Salvations du 20 Novembre 1732. Arrêt de notredit Conſeil qui joint leſdites Requêtes au procès, du premier Décembre 1732. Mémoire imprimé pour leſdits Feuillet & Carré, ſignifié le 20 Novembre 1732 contre leſdits Religieux. Requête de production deſdits Religieux de la piéce ſuivante du 12 janvier 1733. Certificat de pluſieurs habitans de Surenne que le pain béni a toujours été porté auxdits Feuillet & Carré & à leurs femmes & familles les premiers, du 19 Décembre 1732, & tout ce que par leſd. Feuillet & Carré & leſdits Religieux a été mis, écrit & produit par-devers notredit Conſeil. Concluſions de notre Procureur Général. ICELUI NOTREDIT GRAND CONSEIL, faiſant droit ſur le tout, a ordonné & ordonne que les Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en faveur des Commenſaux de notre Maiſon & de la Reine, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence, que leſdits François Feuillet & Pierre

Carré en leurſdites qualités, l'un de Chef de Fouriere de notre Maiſon, l'autre d'Ecuyer Officier de bouche de la Reine, auront dans ladite Egliſe de Surenne le pain-béni par morceau de diſtinction, qui leur ſera apporté avant leſdits Officiers de la Juſtice de Surenne; enſemble qu'ils jouiront de toutes préſéances ſur eux aux Proceſſions, Offrandes & aux aſſemblées tant publiques que particulieres; & ſeront au ſurplus leſdites Sentences des Requêtes du Palais du Parlement de Paris, des 12 février, 17 Août & 29 Novembre 1646, & les Arrêts du Parlement de Paris des 5 Décembre de ladite année 1646, & 6 février 1655, exécutés ſelon leur forme & teneur; & ſur le ſurplus des Requêtes & demandes des parties, a mis & met icelles parties hors de Cour & de procès, tous dépens entre leſdites parties compenſés. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huiſſiers de notredit Conſeil, en ce qui eſt exécutoire en notredite Cour & ſuite, & hors d'icelle, au premier notredit Huiſſier, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, qu'à la requête deſdits Religieux de Saint Germain des Prés, le préſent Arrêt il mette à dûe & entiere exécution de point en point, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles, ne ſera différé; & ſur ce faire pour l'entiere exécution des préſentes, tous exploits & autres actes de Juſtice requis & néceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander placet ni pareatis. Donné en notredit Conſeil à Paris le quatorziéme jour de janvier, l'an de grace 1733, & de notre Regne le dix-huitiéme. Collationné par le Roi à ſa relation des Gens de ſon Grand Conſeil. *Signé*, VERDUC.

Arrêt du Grand Conſeil du Roi, qui maintient les Secrétaires du Roi, & les Préſidens-Tréſoriers de France dans le droit d'avoir le Pain béni par morceau de diſtinction, & toutes préſéances auparavant tous les Officiers des Juſtices ſeigneuriales.

Du 23 Janvier 1738.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut : Sçavoir faiſons ; comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand Conſeil, entre notre bien amé & féal le ſieur Yves-Joſeph Pommyer, Ecuyer, notre Conſeiller-Secrétaire, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, Ancien Préſident Tréſorier de France, Honoraire en la Généralité d'Alençon, propriétaire de l'hôtel & maiſon de Villemilan, paroiſſe de Wiſſous, demandeur, ſuivant la Commiſſion de notre Conſeil, & Exploits d'aſſignation donnés en conſéquence, des 15 & 19 octobre 1737, & requérant qu'il ſoit dit & ordonné que les Edits & Déclarations de Nous, concernant les priviléges & prérogatives de nos Conſeillers-Secrétaires, Arrêts & Réglemens faits & donnés en conſéquence, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, d'être maintenu & gardé en ſadite qualité de notre Secrétaire dans le droit d'avoir le pain béni par morceau de diſtinction, avant tous les Officiers de la Juſtice Seigneuriale de Wiſſous, & de les précéder, tant

à l'Offrande qu'à toutes autres assemblées & cérémonies publiques & particulieres ; & en conséquence, que les Curé & Marguilliers dudit Wissous soient tenus de faire porter le pain béni, & le Bedeau tenu de le porter au demandeur auparavant tous les Officiers de ladite Justice & autres personnes inférieures en dignité ; & pour ne l'avoir fait, ils soient condamnés aux dommages & intérêts du demandeur, tels qu'il plaira à notre Conseil de les arbitrer, & aux dépens, d'une part ; & les Prevôt, Lieutenant, Procureur Fiscal & Greffiers de la Justice de Wissous, & les Curé & Marguilliers de la paroisse dudit lieu de Wissous, défendeurs, d'autre part. Et encore entre ledit sieur Pommyer, demandeur en Requête par lui présentée à notre Conseil le 30 décembre dernier, tendante à ce qu'il plaise à notre Conseil lui adjuger les fins & conclusions qu'il a prises en l'instance, & ce, tant en qualité de notre Conseiller-Secrétaire, qu'en celle d'ancien Président Trésorier de France, Honoraire au Bureau des Finances d'Alençon ; & attendu que depuis les assignations données à notre Conseil le 19 octobre 1737, les Officiers de la Justice de Wissous, & les Curé & Marguilliers dudit lieu ont continué à refuser au demandeur les prérogatives qui lui sont dûes, & qu'à la fete de tous les Saints derniere, les Officiers de la Justice de Wissous ont continué de se faire donner le pain béni avant lui ; condamner tant Maître Gabriel Pouillier, Prêtre, Curé de Wissous, Laurent Granchet, & Louis Serouze, Marguilliers, que Maître René le Comte, Prevôt, Juge Civil, Criminel & de Police de Wissous, & Bailli Civil, Criminel & de Police de la Justice ordinaire de

Villemilan, Denis Beſnard, Lieutenant, Juge Civil, Criminel, de Police deſdites Prevôté de Wiſſous, & Juſtice ordinaire dudit Villemilan, Antoine Bloſſeau, Procureur Fiſcal de ladite Juſtice de Wiſſous, & Julien Bance, Greffier deſdites Juſtices de Wiſſous & de Villemilan, aux dommages & intérêts du demandeur, tels qu'il plaira à notre Conſeil les arbitrer, & aux dépens, d'une part; & les Prevôt, Lieutenant, Procureur Fiſcal & Greffier de ladite Juſtice de Wiſſous & de celle de Villemilan, & les Curé & Marguilliers de la paroiſſe de Wiſſous, défendeurs, d'autre part; ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier; après que Taboué, Avocat dudit ſieur Pommyer, aſſiſté de Brunet, ſon Procureur, a été oui & conclu en ſes Demande & Requête; que Ouvrard, Avocat deſdits Officiers de la Juſtice de Wiſſous & de celle de Villemilan, & des Curé & Marguilliers dudit lieu, aſſiſté de Maréchal, leur Procureur, a pareillement été oui, & que Leſcalopier, pour notre Procureur Général a auſſi été oui: ICELUI NOTREDIT GRAND CONSEIL a ordonné & ordonne que nos Edits & Déclarations, Arrêts & Réglemens donnés en faveur de nos Conſeillers-Secrétaires, & des Préſidens-Tréſoriers de France, concernant leurs priviléges & prérogatives, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, a maintenu & gardé, maintient & garde la partie de Taboué en l'une & en l'autre qualité, au droit d'avoir le pain béni par morceau de diſtinction, avant tous les Officiers des Juſtices ſeigneuriales de Wiſſous & de Villemilan, en ladite Egliſe de Wiſſous, & de les précéder, tant à l'Offrande, qu'à toutes les aſſemblées publiques & particulieres;

en conſéquence, ordonne que les Curé & Marguilliers de ladite paroiſſe de Wiſſous, ſeront tenus de faire porter le pain béni par morceau de diſtinction, & le bédeau tenu de le porter à la partie de Taboué, auparavant tous les Officiers deſdites Juſtices; & pour ne l'avoir pas fait le jour de la Touſſaint derniere, depuis les aſſignations données à notre Conſeil, condamne les parties d'Ouvrard aux dépens, chacun à leur égard. Si donnons en mandement au premier des Huiſſiers de notred. Grand Conſeil, en ce qui eſt exécutoire en notredite Cour & ſuite, & hors d'icelles, au premier notredit Huiſſier, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, qu'à la requête dudit ſieur l'ommyer, le préſent Arrêt il mette à exécution de point en point, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles, ne ſera différé; & outre faire pour l'entiere exécution des préſentes, tous exploits, ſignifications, commandemens, contraintes, & autres actes de Juſtice requis & néceſſaires. De ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander *Placet*, *Viſa* ni *Pareatis*. Donné en notredit Conſeil à Paris le vingt-troiſiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cent trente-huit, & de notre Regne le vingt-troiſiéme. Collationné. *Signé*, Par le Roi, à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil; VERDUC, avec grille & paraphe. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Le 22 Février 1738, *ſignifié & baillé Copie à M. Maréchal, Procureur, à domicile. Signé*, LAMBIN *avec paraphe.*

Arrêt du Grand Conſeil, en faveur de Meſſire Alain de Nicolas, écuyer, ſieur de la Coſte, Capitaine de Cavalerie & Garde-du-corps du Roi, Compagnie de Charoſt, Brigade de Chazeron.

Portant que les Curé & Marguilliers de l'Egliſe paroiſſiale d'Argentat en Limoſin, ſeront tenus d'accorder audit ſieur de la Coſte une place convenable & au-deſſus de ceux qui lui ſont inférieurs en qualité dans la Nef de ladite Egliſe, à l'effet d'y mettre un Banc pour lui, la Dame ſon Epouſe & ſa Famille; & pour les refus faits par leſdits Curé & Marguilliers de faire ladite conceſſion, les condamne aux frais & coût dudit Arrêt,

Donné le 13 Février 1754.

LOuis, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, comme par Arrêt cejourd'hui donné en notre Grand Conſeil ſur la Requête préſentée en notre ſuſdit Grand Conſeil par notre bien amé Alain de Nicolas, Sr de la Coſte & Seigneur de Linas, Capitaine de Cavalerie, & l'un de nos Gardes-du-corps dans la Compagnie de Charoſt, Brigade de Chazeron, tendante à ce qu'il plût à notredit Conſeil ordonner qui lui Suppliant jouiroit des honneurs, prééminences, préſéances & priviléges attribués à l'état de Garde de notre corps, & en conſéquence, que les Curé & Mar-

guilliers de l'Egliſe paroiſſiale d'Argentat, ſeront tenus, à la premiere requiſition de lui Suppliant, de lui accorder une place convenable dans la nef de ladite Egliſe, & au-deſſus de ceux qui lui ſont inférieurs en qualité, à l'effet par lui d'y pouvoir faire conſtruire un banc pour lui, ſon épouſe & ſa famille, pour y entendre l'Office divin, & y jouir des droits & priviléges attribués aux Officiers commenſaux de notre Maiſon, à la charge par le Suppliant, ſuivant des offres de payer à la fabrique d'Argentat la ſomme ou rétribution qui ſera convenue pour ladite conceſſion, en la maniere accoutumée; & pour les refus faits par leſdits Curé & Marguilliers de faire ladite conceſſion, les condamner aux frais & coût de l'Arrêt qui interviendra ſur ladite Requête; & en cas d'infraction & oppoſition audit Arrêt, permettre au Suppliant d'aſſigner en notredit Conſeil les infracteurs & oppoſans, pour l'en voir débouter avec dépens; & cependant faire défenſes aux parties de faire pourſuites & procédures ailleurs qu'en notredit Conſeil, à peine de nullité, caſſation de procédures, quinze cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. Vû par notredit Conſeil ladite Requête de cejourd'hui, certificat donné par deux Marguilliers Fabriciens de l'Egliſe paroiſſiale d'Argentat, que dans ladite Egliſe & derriere le banc de baluſtre de la Chapelle de Saint Clair, il y avoit un emplacement propre à mettre un banc à trois places, qui n'auroit point empêché le Service divin, du 30 Juillet 1753. Sommation faite à la requête du ſieur de Nicolas, aux Curé & Fabriciens de ladite paroiſſe d'Argentat, de lui accorder une place convenable dans la nef, d'y faire

conſtruire un banc, du 12 Août 1753. Autre Sommation aux mêmes fins au ſieur Curé de ladite paroiſſe, contenant ſa réponſe du 11 Septembre 1753. Nouvelle Sommation aux mêmes fins auxdits Curé & Marguilliers, du 17 Août audit an 1753, enſemble les concluſions de notre Procureur Général. Icelui notredit Grand Conſeil, ayant-égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que le Suppliant jouira des honneurs, prééminences, préſéances & priviléges attribués aux Gardes de notre corps; & en conſéquence que les Curé & Marguilliers de l'Egliſe paroiſſiale d'Argentat ſeront tenus, à la premiere réquiſition du Suppliant, de lui concéder une place convenable dans la nef de ladite Egliſe, & au-deſſus de ceux qui lui ſont inférieurs en qualité, à l'effet par lui d'y pouvoir faire conſtruire un banc pour lui, ſon épouſe & ſa famille, pour y entendre l'Office divin & jouir des droits & priviléges attribués aux Officiers Commenſaux de notre Maiſon, à la charge par le Suppliant, ſuivant ſes offres, de payer à la fabrique d'Argentat la ſomme ou rétribution qui ſera convenue pour ladite conceſſion; & pour les refus faits par leſdits Curé & Marguilliers de faire ladite conceſſion, les condamne aux frais & cout du préſent Arrêt; & en cas d'infraction ou oppoſition audit préſent Arrêt, permet au Suppliant de faire aſſigner en notredit Conſeil, les infracteurs & oppoſans, pour s'en voir débouter avec dépens. Et cependant fait défenſes de faire pourſuites & procédures ailleurs qu'en notredit Conſeil, à peine de nullité, caſſation de procédure, de 1500 livres d'amende, dépens, dommages & intérêts. Si donnons en man-

dement au premier des Huiſſiers de notredit Grand Conſeil, en ce qui eſt exécutoire en notred. Cour, & ſuite; & hors d'icelle au premier notredit Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, qu'à la requête dudit Alain de Nicolas, Ecuyer, ſieur de la Coſte, & Seigneur de Linas, Capitaine de Cavalerie, & l'un de nos Gardes-du-corps dans la Compagnie de Charoſt, Brigade de Chazeron, le préſent Arrêt il mette à dûe & entiere exécution de point en point, ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles, ne ſera différé; faire pour l'entiere exécution des préſentes, tous Exploits & autres actes de Juſtice requis & néceſſaires. De ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander placet ni pareatis. Donné en notredit Grand Conſeil, à Paris le treziéme jour du mois de Février, l'an de grace mil ſept cent cinquante-quatre, & de notre Regne le trente-neuviéme. *Signé*, VERVIN.

Sentence de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, & Grande Prevôté de France.

Du 30 Juillet 1760.

Qui maintient & garde le ſieur Pierre Denis, Officier Commenſal de la Maiſon de Monſeigneur le Duc d'Orléans, & l'un de ſes Chefs de Paneterie, dans les droits, honneurs & prérogatives attribués à ſa charge, & qui condamne les nommés François Pleſſis & Louis Florence, Marguilliers de l'Œuvre & Fabrique de la paroiſſe de Saint-Cloud, d'apporter ou faire apporter audit ſieur Denis, à ſon épouſe & ſa famille, le pain béni par diſtinction, immédiatement après le Clergé & les Seigneurs & Dames de la paroiſſe de Saint-Cloud, & avant tous autres inférieurs en ordre à lui, & que ledit ſieur aura rang & préſéances dans toutes les aſſemblées publiques & particulieres, proceſſions & cérémonies de ladite paroiſſe de Saint-Cloud, dans le même ordre que celui ci-deſſus marqué, & qui fait défenſes auxdits François Pleſſis & Louis Florence de troubler à l'avenir ledit ſieur Denis, ſa femme & ſa famille dans leſdits droits, honneurs & prérogatives.

Sentence de la Prevôté de l'Hôtel du Roi, & Grande Prevôté de France.

Du 17 Septembre 1760.

Qui condamne les nommés François Pleſſis & Louis Florence, Marguilliers en charge de l'Œuvre & Fabrique de Saint-Cloud, de donner au ſieur Pierre Denis, Officier Commenſal de la Maiſon de Monſeigneur le Duc d'Orléans, premier Prince du Sang, & à ſon épouſe, le pain béni par diſtinction, & tous autres droits honorifiques de l'Egliſe; & pour y être contrevenus, les condamne en ſix livres de dommages intérêts, applicables pour le ſoulagement des pauvres de ladite paroiſſe, & en tous les dépens.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat du Roi.

Du 2 Novembre 1765.

Qui évoque à ſoi & à ſon Conſeil la conteſtation d'entre les ſieurs Rouſſel & le ſieur Turpin du Motté, dont il s'agit; & y faiſant droit, a maintenu & gardé, maintient & garde leſdits ſieurs Rouſſel dans tous les droits, priviléges & prérogatives attribués aux Gardes-du-corps de Sa Majeſté, notamment dans celui d'avoir le pain béni par morceau de diſtinction, ainſi que le rang

de préſéance dans les proceſſions & aſſemblées publiques & particulieres, immédiatement après les Seigneurs & Dames des paroiſſes où ils font leur réſidence. En conſéquence ordonne Sa Majeſté qu'ils auront la préſéance dans les proceſſions, offrandes & diſtributions de pain béni, & autres honneurs de la paroiſſe d'Echanſon, & en toutes les aſſemblées & cérémonies publiques & particulieres de ladite paroiſſe, avant ledit ſieur Turpin du Motté; fait Sa Majeſté défenſes audit ſieur du Motté & à tous autres de les y troubler, ſous les peines portées par les Edits & Déclarations intervenus à ce ſujet; enjoint ſous les mêmes peines, aux Curé & Tréſoriers de ladite paroiſſe, & leurs ſucceſſeurs, de faire jouir leſdits ſieurs Rouſſel des droits honorifiques attribués à leur qualité de Commenſal, & notamment au Tréſorier de leur porter ou faire porter, ainſi qu'à leurs épouſes, le pain béni par morceau de diſtinction, avant ledit ſieur du Motté. Et ſera le préſent Arrêt exécuté, nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera différé, & dont, ſi aucuns interviennent, S. M. ſe réſerve la connoiſſance à ſoi & à ſon Conſeil, icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le 2 Novem. 1765. *Signé*, PHELYPEAUX.

Sentence de la Prevôté de l'Hôtel du Roi, & Grande Prevôté de France, rendue au profit de M. de Chambon, Seigneur de Trouſſeauville, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, Garde-du-corps du Roi,

Contre les Curé & Marguilliers de l'œuvre & fabrique de la paroiſſe de Mandres.

Qui ordonne que ledit ſieur de Trouſſeauville & ſa famille jouiront dans la paroiſſe de Mandres, des honneurs, préſéances & prérogatives attribués aux Officiers Commenſaux & Militaires de la Maiſon du Roi.

Du 4 Novembre 1767.

SUR LE CHAPITRE IX.

DE LA CHASSE.

Arrêt de la Cour du Parlement, portant défenſes à un Seigneur Haut-Juſticier de mener ni envoyer aucun domeſtique ni autre perſonne chaſſer ſur les terres & fiefs qui relevent de lui.

Du 13 Mars 1702.

LOUIS, par la grace de Dieu. Roi de France & de Navarre : A l'un des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Sçavoir faiſons: Que ſur le différend mû & pendant en notredite Cour entre Maître Jacques Mantel, Procureur en notredite Cour, tuteur oneraire de Damoiſelle Marie-Louiſe de Ryants, fille mineure, ſeule & unique héritiere de défunt notre amé Charles de Ryants, Vicomte de Regmalard, Vorré, Blandé, Brigemont & autres lieux, & encore héritiere par bénéfice d'inventaire de défunt notre amé Armand-Jean de Ryants, Chevalier, Marquis de la Galeziere & autres lieux, appellant aux chefs qui lui faiſoient préjudice d'une Sentence rendue au Siége des Eaux & Forêts de la Table de Marbre du Palais à Paris le 21 Octobre 1701, d'une part; & notre amé Pierre Guerin, Chevalier Seigneur de Poiſieux, Vaujours & autres lieux, intimé, d'autre part; & entre Charles de Vaſconſelle, Ecuyer, ſieur du Chaſtellier, demeurant au bourg

de Regmalard, appellant de la même Sentence, d'une part; & ledit Mantel audit nom, intimé d'autre. Vû par notredite Cour en la deuxiéme Chambre des Enquêtes le procès par écrit conclu & reçu pour juger entre lesdites parties en la maniere accoutumée, par Arrêt du 7 Décembre de ladite année 1701 & 8 Février 1702, si bien ou mal avoit été appellé, les dépens respectivement requis par les parties & l'amende pour nous, & auroient été lesdites parties appointées à fournir griefs & réponses, faire production nouvelle, & contre icelles bailler contredits & salvations, le tout dans le tems porté par l'Ordonnance; ladite Sentence dont étoit appel, rendue par les grands Maîtres, Enquêteurs généraux, Réformateurs des Eaux & Forêts de France au Siége Général de la Table de Marbre du Palais à Paris ledit jour 21 Octobre 1701, sur le procès extraordinairement instruit à la requête dudit Jacques Mantel, bourgeois de Paris, tuteur onéraire de ladite demoiselle Marie-Louise de Ryants, fille mineure, seule & unique héritiere dudit défunt notre amé Charles de Ryants, Vicomte de Regmamalard, Vorré, Blandé, Brigemont & autres lieux, & encore héritiere par bénéfice d'inventaire de défunt Armand de Ryants, Chevalier, Marquis de la Galeziere & autres lieux, en vertu de Commission dudit Siége des Eaux & Forêts, du 21 Août 1700, par le Maître particulier en la Maîtrise particuliere des Eaux & Forêts de Mortagne, à l'encontre de Gilles de Bouleurs, Ecuyer, sieur de Viantais, Charles de Vasconselle, Ecuyer, sieur du Chatellier, Fréderic Launay, laboureur, demeurant au lieu de Veauperdu, notre amé Pierre Guerin, Chevalier, Seigneur de Poisieux, Vaujours & autres lieux,

innocence en jugeant ledit procès instruit par récollement & confrontation, ils fussent déchargés purement & simplement de l'accusation calomnieusement intentée contr'eux par led. Mantel audit nom, avec dommages & intérêts pour lesquels ils se restraignoient à la somme de dix mille livres, & en tous les dépens, lui faire en outre défenses d'intenter à l'avenir pareille accusation, à peine de mille livres d'amende, & qu'à cet effet, pour justifier du contenu en lad. Requête, il leur fût permis d'y joindre l'expédition de l'aveu & dénombrement donné audit Guerin en l'année 1685 par ledit défunt sieur de Ryants, pere de ladite Damoiselle de Ryants; comme aussi, que défenses fussent faites aux nommés Belanger, Charpentier, Cothereau, le Marié, Tafoury pere & fils, maçons, Jacques Augeneau, François & Jacques Boulain freres, Marin le jeune, Jean Revel, François Foucault, Marin Bougrain, Louis Legoust & Jean Boullé, de porter le fusil & chasser en aucun façon, à peine de trois mille liv. d'amende; par laquelle Sentence, sur Conclusions de notre Procureur Général audit Siége des Eaux & Forêts, lesdits François Colin, Charles de Vasconselle, sieur du Chatellier, auroient été déclarés dûement atteints & convaincus d'avoir chassé avec fusils & chiens sur les terres de lad. Damoiselle de Ryants; pour réparation de quoi, condamnés en cent livres d'amende envers nous, & en pareille somme de dommages & intérêts envers ladite Damoiselle de Ryants, défenses à eux faites de récidiver sur plus grandes peines, & condamnés aux dépens, le tout solidairement; & à l'égard dud. sieur de Poisieux, il auroit été renvoyé de l'accusation contre lui intentée, avec dépens, a ordonné qu'il

ſeroit plus amplement informé contre leſd. de Launay & Gilles le Bouleur, par ledit Juge commis, dépens à cet égard réſervés. Requête dudit Mantel audit nom du 6 dudit mois de Février dernier, année préſente 1702, employée pour griefs & moyens de nullités contre ladite Sentence dudit jour 21 du mois d'Octobre de ladite année derniere 1701, ſuivant, & pour ſatisfaire audit Arrêt de Réglemont dudit jour 7 du mois de Décembre ſuivant aud. an dernier 1701, contenant ſes concluſions, à ce qu'il plût à notredite Cour, procédant au Jugement dudit procès par l'Arrêt qui interviendroit, mettre l'appellation & Sentence de laquelle avoit été appellé, au néant; émendant faire défenſes aud. Guérin de plus à l'avenir chaſſer ni faire chaſſer ſur les fiefs, terres & Seigneuries appartenantes à ladite Damoiſelle de Ryants, qui ne relevoient point dudit Guerin; comme auſſi leur faire défenſes de mener ni envoyer aucuns domeſtiques ni autres perſonnes ſur leſdites terres & Seigneuries de ladite Damoiſelle de Ryants, qui pouvoient relever dudit Guerin; & pour l'avoir fait, ſuivant la preuve qui réſultoit des informations jointes audit procès, le condamner en trois cens livres d'amende, & en tous les dépens, tant en cauſe principale que d'appel. Réponſe dudit Guerin, du treizieme jour dud. mois de Février dernier année préſente 1702. Salvation dudit Mantel audit nom du vingt-uniéme jour dudit mois & an 1702. Production nouvelle dudit Guerin, par Requête du treiziéme jour du mois de Février 1702. Contredits d'icelle dudit Mantel, du Mars. Production nouvelle dudit Guerin par Requête du trois dudit préſent mois de Mars 1702. Contredits d'icelle dudit Mantel audit

nom, du quatriéme jour deſdits mois & an. Griefs & moyens de nullité dudit de Vaſconſelle du ſixiéme jour de Mars 1702 contre ladite Sentence du vingt-uniéme jour du mois d'Octobre de ladite année derniere 1701 ſuivant & pour ſatisfaire audit Arrêt de Réglement du huitiéme jour de Février audit an 1702, contenant ſes concluſions à ce qu'il plût à notredite Cour, par l'Arrêt qui interviendroit, mettre l'appellation & ce dont avoit été appellé, au néant; émendant décharger ledit de Vaſconſelle des condamnations contre lui prononcées par ladite Sentence dont étoit appel; en conſequence le renvoyer de la fauſſe accuſation contre lui intentée par ledit Mantel audit nom, lequel ſeroit débouté des fins & concluſions civiles par lui priſes en l'inſtance principale, avec dommages & intérêts, pour leſquels il ſe reſtraignoit à la ſomme de trois mille livres, & le condamner aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel. Réponſe dudit Mantel audit nom, du huitiéme jour dudit préſent mois de Mars 1702. Production nouvelle dudit de Vaſconſelle, par Requête du ſeptiéme jour du mois de Mars 1702, ſignifiée le lendemain huit deſdits mois & an. Contredits dudit Mantel audit nom, du huitiéme jour de Mars 1702. Production nouvelle dudit Mantel audit nom, par Requête du ſeptiéme jour du mois de Mars 1702, ſignifiée le huitiéme jour deſdits mois & an. Contredits d'icelle dud. Guerin, du onziéme jour du même mois. Salvations dudit Mantel audit nom, ſignifiée le treizieme jour dud. préſent mois de Mars 1702. Requête dudit Mantel audit nom, du ſeptiéme jour du préſent mois de Mars 1702, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour, en mettant l'appellation & Sentence dont

étoit appel au néant, & adjugeant audit Mantel les concluſions qu'il avoit priſes par les griefs & moyens de nullité par lui propoſés contre ladite Sentence, ordonner que la qualité de Vicomte, qui avoit été employée dans icelle, ſeroit réformée, & qu'il ſeroit ſubſtitué au lieu de ladite qualité celle de Comte, & que la même qualité de Comte ſeroit donnée par ledit Arrêt qui interviendroit, & condamner ledit Guerin en tous les dépens, tant des cauſes principale que d'appel. Sur laquelle Requête par Ordonnance de notredite Cour étant en fin d'icelle, auroit été réſervé de faire droit en jugeant. Requête dudit Guerin du huitieme jour du préſent mois de Mars 1702, employé pour Réponſes, & tendante à ce qu'il plût à notredite Cour, en procédant au Jugement dudit procès, & mettant l'appellation au néant avec amende & dépens, faire défenſes à ladite Damoiſelle de Ryants d'envoyer ſes domeſtiques chaſſer ſur ſes fiefs & terres qui relevoient de la Haute-Juſtice de Vaujours, appartenante audit Guerin, à peine de cent livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts, & donner acte audit Guerin de ce que pour toutes écritures & productions ſur ladite demande il employoit le contenu en ladite Requête, ſur laquelle par Ordonnance de notrd. Cour appoſée au bas d'icelle, les parties auroient été appointées en droit, & ordonné que le défendeur fourniroit de défenſes, écriroit & produiroit dans huy. attendu l'état du procès, joint & acte de l'emploi. Requête dudit Mantel du neuviéme jour de Mars 1702, employée pour défenſes, écritures & productions, ſuivant l'Ordonnance. Sommation de fournir reſpectivement de contredits par leſd. Guerin & Man-

tel. Requête dudit Mantel du 8 Mars 1702, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour, en infirmant lad. Sentence dont étoit appel au chef qui touchoit ledit Guerin, & confirmant icelle, à l'égard dudit de Vaſconſelle, les condamner ſolidairement aux amendes portées par les Ordonnances ſur le fait des Chaſſes pour les cas réſultans des informations jointes audit procès, & en tous les dépens, tant des cauſes principale que d'appel, auſſi ſolidairement, même en ceux faits contre led. Colin, comme ayant chaſſé enſemblement avec lui, ſur laquelle Requête par Ordonnance de notredite Cour étant en fin d'icelle, auroit été réſervé à faire droit en jugeant. Requête dudit Guerin du onziéme jour du mois de Mars 1702, employée pour réponſes. Tout joint & conſidéré. NOTREDITE COUR, faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter à la Requête dudit Mantel audit nom, du huit Mars, en tant que touche l'appel dudit de Vaſconcelle, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé ſortira effet, le condamne en l'amende de douze livres. Sur l'appel dudit Mantel, l'appellation & Sentence au néant, émendant, ſans avoir égard aux demandes dudit Guerin, par Requête des huit Octobre 1701 & huit du préſent mois de Mars, dont il eſt débouté. lui fait défenſes de plus à l'avenir chaſſer ni faire chaſſer ſur les terres, fiefs & Seigneuries appartenantes à lad. de Ryants, non relevantes dud. Guerin; comme auſſi de mener ni envoyer aucuns domeſtiques ni autres perſonnes chaſſer ſur leſdites terres & Seigneuries de ladite de Ryants, relevantes de lui, ſous les peines portées par l'Ordonnance, ſur la Requête dudit Mantel du ſept du préſent mois de Mars. Ordonne que la qua-

lité de Vicomte de Regmalard donnée audit défunt Charles de Ryants par leſdites Sentence & Arrêt de concluſion ſera réformée, ce faiſant, qu'il y ſera employé en qualité de Comte dudit Regmalard, condamne leſdits Guerin & de Vaſconſelle en tous les dépens, tant des cauſes principale que d'appel, chacun à leur égard, la taxe d'iceux, & l'exécution du préſent Arrêt à notredite Cour en la deuxiéme Chambre des Enquêtes réſervés. Si te mandons mettre le préſent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement ce treiziéme jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent deux, & de notre Regne le cinquante-neuviéme. Collationné par la Chambre, DE LA BAUNE.

Arrêt de la Cour de Parlement, qui défend au nommé Gueniveau de chaſſer ſur les Terres du ſieur de Baucher; le condamne en cent livres au pain des priſonniers, & trois cens livres de réparations, & en tous les dépens du procès, &c.

Du 20 Octobre 1702.

LOuis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis ; Sçavoir faiſons, que ce jourd'hui comparant judiciairement à l'Audience de notre Chambre des Vacations, Meſſire Simon de Baucher, Chevalier, Seigneur de la Garde, à préſent Capitaine au Régiment du Comte Duchez, & Dame Marguerite Gauvin, ſon épouſe, appel-

lans d'un Jugement arbitral rendu le 21 Mars 1702, & d'une Sentence rendue à la Table de Marbre à Paris le 5 Avril enſuivant, & demandeur en Requête par eux préſentée à la Cour le 28 Septembre dernier, à ce qu'il plût convertir ledit appel en oppoſition, & y faiſant droit ſur l'appel reſpectivement interjetté par les parties du Jugement arbitral, dire qu'il a été mal & nullement jugé; émendant; ordonné que Gueniveau ſera tenu de comparoir en l'Audience du Siége de Saumur au jour de plaids, & là, iſſue de l'Audience, en préſence de ceux que ſe trouveront, & de douze perſonnes telles que ledit ſieur de Baucher & la Dame ſon épouſe voudront choiſir, dire qu'il a mal-à-propos entrepris de les inſulter, qu'il eſt fâché d'avoir commis les violences qu'il a faites en leur maiſon, & d'avoir tiré ſur les pigeons de leur colombier & les animaux de leur Cour, & injurié leſdits ſieur de Baucher & la Dame ſon épouſe, qu'il les reconnoît pour gens d'honneur & ſans tache, qu'il a mal-à-propos entrepris de chaſſer ſur les Terres deſdits ſieur & Dame du Baucher, qu'il s'en repent & leur en demande pardon; & condamner en outre ledit Gueniveau en 3000 liv. de réparation, dépens, dommages & intérêts, au payement deſquels il ſera contraint par corps, ſauf à notre Procureur Général pour notre intérêt & celui du Public, à prendre contre ledit Gueniveau telles autres Concluſions qu'il trouvera à propos, & en conſéquence, déclarer ledit Gueniveau ſans grief dans l'appel par lui interjetté & le condamner en tous les dépens, dommages & intérêts, d'une part. Et Jean Gueniveau, ſieur de la Raye, intimé & défendeur, d'autre, & entre ledit Gueniveau, appellant du même Juge-

ment arbitral rendu le 20 Mars 1702, & demandeur en Requête par lui préſentée à notredite Cour le 19 du préſent mois d'Octobre, à ce qu'il plût à la Cour renvoyer les Parties aux Eaux & Forêts, pour y procéder ſur les appellations reſpectives dud. Jugement arbitral, ainſi qu'il appartiendra par raiſon, & en cas que la Cour veuille ſe retenir la connoiſſance de l'affaire, audit cas auparavant faire droit ſur les Appellations, permettre audit Gueniveau de faire preuve, tant par titre que par témoins, pardevant le plus prochain de nos Juges des lieux, dans tel tems qu'il plaira à notredite Cour, que la piece de terre dans laquelle ledit ſieur de Baucher eſt venu tirer le chien couchant dudit Gueniveau, eſt dans la dépendance de la Terre & Seigneurie de la Forêt de la Raye appartenante à ſon pere, & que ledit Fief & Seigneurie ſe rend à foi & hommage plein à la Seigneurie de Belleville; comme auſſi que led. lieu de la Gauviniere eſt vendu & adjugé par décret à Saumur il y a quatre ou cinq ans pour 1500 livres à René Dubois, duquel la femme dudit ſieur de Beaucher l'a retiré par retrait lignager, & que led. lieu de la Gauviniere n'eſt qu'une ſimple métairie compoſée de 25 ou 30 arpens de terre en roture ſujets à des rentes foncieres de bled envers le Prieuré de Ferrieres, & que les bâtimens de ladite Métairie ſont auſſi tenus en roture & ſujets à des redevances de bled envers le Seigneur du Fief de Gamache; ſauf audit ſieur de Baucher à faire preuve contraire, le tout dans le tems qu'il plaira à la Cour de préfinir, pour les Enquêtes faites & rapportées être fait droit aux Parties ainſi qu'il appartiendra, d'une part. Et ledit ſieur de Baucher & lad. Dame Gauvin ſon épouſe, intimés & défendeurs, d'autre

part, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux Parties. Après que Foreſtier, Avocat deſdits ſieur & Dame de Baucher, & Froland, Avocat dudit Gueniveau, ont été ouis, enſemble Barin, Subſtitut pour notre Procureur Général qui a fait récit des informations reſpectives. NOTREDITE CHAMBRE a mis & met les Appellations reſpectivement interjettées, & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoque le principal; & y faiſant droit, ſans s'arrêter à la Requête de la Partie de Froland, afin de faire preuve qu'il n'a point chaſſé ſur les terres des Parties de Foreſtier, lui fait défenſes de plus à l'avenir uſer de telles voies, à peine de punition corporelle, le condamne à comparoir en la Chambre du Conſeil de la Sénéchauſſée de Saumur, & là, nue tête & debout, en préſence des Parties de Foreſtier, & de ſix perſonnes de leurs parens ou amis, tels qu'ils voudront choiſir, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que témérairement & comme mal-aviſé, il a commis les excès mentionnés en la plainte, dont il ſe repent, leur en demande excuſe, aumôner au pain des priſonniers de la Conciergerie du Palais, la ſomme de cent livres, en trois cens liv. de réparations envers les Parties de Foreſtier, & en tous les dépens, tant des cauſes principal que d'appel; permet auxdites Parties de Foreſtier de faire imprimer ledit préſent Arrêt. Si te mandons qu'à leur requête tu faſſes pour l'exécution d'icelui, tous exploits requis & néceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notredite Chambre des Vacations le 20 Octobre 1702. Collationné, *Signé* par la Chambre DUTILLET. Et ſcellé.

Arrêt de la Cour du Parlement, ſervant de Réglement ſur le fait des Chaſſes dans les Terres & Bois des Particuliers.

Du 11 Mars 1733.

ENtre Meſſire Pierre-Benoît Morel, Chevalier, Seigneur Haut, Moyen & Bas-Juſticier du Meix, Vindey, le Bricot, Courtavant & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Préſident en la Cour des Aydes à Paris, tant en ſon nom que comme ayant pris le fait & cauſe de Jean Godinat & Jacques Marſault, ſes Gardes-chaſſes, & de Sebaſtien Tavernier, Jean Aubin, Denis le Roi, & Jacques Saillant, ſes Habitans du Meix, Appellans des Sentences rendues aux Eaux & Forêts, au Siége Général de la Table de Marbre du Palais à Paris, les 7, 20, 21 & 28 Avril 1731, & encore incidemment Appellant en adhérant à ſon premier appel, de la contrainte décernée par les Officiers de la Maîtriſe particulière des Eaux & Forêts de Sezanne, & du Commandement fait en conſéquence le 31 Mars 1732, & de tout ce qui a ſuivi; par la premiere deſquelles Sentences rendue ſur requête dudit ſieur Préſident Morel, à fin de converſion du décret d'aſſigné pour être oüi, décerné contre ledit ſieur Prévôt des Iſles, ſur l'information faite à la requête dudit ſieur Préſident Morel contre ledit ſieur Prévôt pour faits de Chaſſe par lui commis ſur les Terres & dans les Bois dudit ſieur Préſident Morel, & pour avoir troublé ledit ſieur Préſident Morel dans ſes droits de chaſſer & faire chaſſer ſur ſes

Terres & dans ſes Bois, en ajournement perſonnel, & ſur la requête dudit ſieur Prévôt, à fin d'oppoſition à la Commiſſion de la Table de Marbre, qui avoit commis le Lieutenant Général du Bailliage de Sezanne pour ladite Information, leſdits Officiers de la Table de Marbre auroient renvoyé les Parties à l'Audience; par la ſeconde Sentence rendue ſur la requête que ledit ſieur Préſident Morel avoit donnée aux Officiers de la Table de Marbre, à ce qu'attendu que depuis ladite premiere Sentence ledit ſieur Prévôt avoit ſubi interrogatoire pardevant eux, en conſéquence dudit décret d'aſſigné pour être oüi, il fût ordonné que les témoins ſeroient recollés, ou ſi beſoin étoit confrontés; leſd. Officiers de la Table de Marbre auroient renvoyé les Parties, charges & informations à l'Audience de ladite Table de Marbre; par la troiſieme deſdites Sentences leſdits Officiers de la Table de Marbre auroient reçû ledit Prévôt oppoſant à la procédure extraordinaire, & au décret fait & décerné contre lui; & ſans s'arrêter aux demandes dudit ſieur Préſident Morel, dont il auroit été débouté, ledit ſieur Prévôt auroit été déchargé de la plainte, charges & informations, & ledit ſieur Préſident Morel auroit été condamné aux dépens envers ledit ſieur Prévôt, pour tous dommages & intérêts; & faiſant droit ſur les Concluſions du Subſtitut de Monſieur le Procureur Général audit Siege de la Table de Marbre, défenſes auroient été faites audit ſieur Préſident Morel de permettre à ſes Payſans de s'attrouper avec armes, ſous quelque prétexte que ce fût, même de chaſſer, à moins que la chaſſe ne ſe fît en ſa préſence, ou de quelque Gentilhomme; & auroit été ordonné qu'il ſeroit informé par le Maître Particu-

lier en la Maîtriſe particuliere de Provins, ou le Lieutenant, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi, des délits commis aux chaſſes faites dans les Bois du Roi, & Forêts de la Tacouve, mentionnés ès informations faites à la requête dudit ſieur Préſident Morel, dont le Subſtitut du Procureur Général du Roi donneroit Mémoire en forme de plainte; pour ce fait, rapporté & communiqué audit Subſtitut, être ordonné ce qu'il appartiendroit; & par la quatrieme Sentence rendue ſur l'appel interjetté par ledit ſieur Préſident Morel, comme prenant le fait & cauſe de ſes Gardes-chaſſe & Habitans du Meix y dénommés, d'une Sentence de la Maîtriſe particuliere de Sezanne du 4 Janvier 1731, portant condamnation de cent livres d'amende contre chacun deſdits Gardes & Habitans, & ſolidairement pour prétendu port d'armes, & pour avoir chaſſé à cri & à chiens dans les Bois de la côte du Meix, leſdits Officiers de la Table de Marbre auroient donné acte audit ſieur Préſident Morel de ſa priſe de fait & cauſe pour leſdits Gardes-chaſſes & Habitans, & en infirmant ladite Sentence, auroient déchargé les Gardes dudit ſieur Préſident Morel des condamnations contr'eux prononcées, & néanmoins les quatre Habitans y dénomés auroient été condamnés ſolidairement en dix livres d'amende chacun, pour prétendu port d'armes, leur auroit été fait défenſes de s'attrouper & s'armer ſous quelque prétexte que ce fût, même de chaſſer à l'avenir, s'ils n'y étoient autoriſés par la préſence de leur Seigneur, ou de quelque Gentilhomme, d'une part; & Maître François-Louis Prévôt des Iſles, Subſtitut de Monſieur le Procureur Général en la Maîtriſe particuliere des Eaux & Fo-

rêts de Sezanne, Intimé, d'autre part; & entre ledit ſieur François-Louis Prévôt des Iſles, Demandeur en requête par lui préſentée en la Cour le 24 Septembre 1731, à ce qu'il fût reçû oppoſant à l'exécution de l'Arrêt obtenu par ledit ſieur Préſident Morel le 24 Juillet 1731, qui renvoye au Lieutenant Criminel de Sezanne la requête y énoncée, dudit ſieur Préſident Morel, contenant plainte des faits y portés, à l'effet d'en informer, & en conſéquence duquel il a été fait une information apportée & jointe à la cauſe, en vertu d'autre Arrêt de la Cour du 26 Septembre 1731, enſemble à toute la procédure faite en vertu dudit Arrêt; faiſant droit ſur l'oppoſition, déclarer le tout nul, & au principal ordonner que les Parties en viendroient au premier jour, & condamner ledit ſieur Préſident Morel aux dépens, d'une part; & ledit ſieur Préſident Morel, Défendeur, d'autre part; & entre ledit ſieur Préſident Morel èſdits noms, Demandeur en requête du 16 Juillet 1732, à ce qu'il plût à la Cour, faiſant droit ſur les appellations par lui interjettées deſdites Sentences deſdits jours 7, 20, 21 & 28 Avril 1731, & des contraintes & pourſuites faites contre leſdits Gardes-chaſſe & Habitans, à la requête dudit ſieur Prévôt en vertu de la Sentence du 4 Janvier 1731, infirmée par celle de la Table de Marbre du 28 Avril audit an, & au préjudice des appellations dont la Cour étoit ſaiſie, mettre leſdites appellations & Sentences dont étoit appel, au néant: émendant, déclarer leſdites Sentences, enſemble leſdites pourſuites & contraintes, nulles & de nul effet, décharger ledit ſieur Préſident Morel, & ſeſdits Gardes-chaſſe & Habitans, des condamnations prononcées par leſdites Sentences, & en ce que

touche l'appel de la Sentence du 21 Avril 1731, ordonner que le procès extraordinaire, encommencé à la requête dudit sieur Président Morel, contre ledit sieur Prévôt, seroit continué par récollement & confrontation & fait & parfait audit sieur Prévôt, pardevant tel Juge Royal qu'il plairoit à la Cour de commettre, autre que des Officiers des Eaux & Forêts, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en la Cour, à l'effet de quoi les plaintes, charges & informations, décret & interrogatoires, seroient portés au greffe du Juge qui seroit commis par la Cour; & où ladite Cour jugeroit à propos de faire droit aux Parties à l'Audience, en ce cas, attendu la preuve résultante des charges & informations, que ledit Prévôt avoit indûement chassé dans les Bois & sur les Terres dudit sieur Président Morel, & que même, & notamment le 17 Décembre 1730, il avoit empêché ses Gardes & Habitans d'y chasser par ses ordres, & avoit ainsi troublé ledit sieur Président Morel dans le droit de chasse qui lui appartient dans l'étendue de ses Terres; faire défenses audit sieur Prévôt de récidiver, & pour l'avoir fait, le condamner en l'amende suivant l'Ordonnance; aux dommages & intérêts dudit sieur Président Morel, & aux dépens, tant des causes principale que d'appel, sauf au Procureur Général du Roi à prendre telles conclusions qu'il aviseroit sur le fait de Chasse dudit sieur Prévôt, & meurtres de Cerfs & de Biches, & autres faits résultans desdites charges & informations, d'une part; & ledit sieur Prévôt des Isles, Défendeur, d'autre part; sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux Parties, après que Normand, Avocat de Pierre-Benoît Morel, & Laverdy, Avocat de Prévôt, ont été oüis

pendant deux Audiences, enſemble Joly de Fleury pour le Procureur Général du Roi, qui a fait récit des informations. LA COUR faiſant droit ſur le tout, met les appellations & Sentences dont a été appellé au néant, émendant, ſans s'arrêter aux requêtes & demandes de la Partie de Laverdy, dont elle eſt déboutée, a maintenu & gardé la Partie de Normand dans ſon droit de chaſſer & faire chaſſer ſur ſes Terres par qui bon lui ſemblera, décharge ladite Partie de Normand & ſes Gardes-chaſſe & Habitans dont eſt queſtion, des condamnations prononcées contr'eux; fait défenſes à la Partie de Laverdy de récidiver & de chaſſer, faire chaſſer & empêcher de chaſſer à l'avenir ſur les Terres de la Partie de Normand; condamne la Partie de Laverdy en dix livres d'amende envers le Roi; dix livres de dommages & intérêts envers la Partie de Normand, & en tous les dépens, tant des cauſes principale que d'appel & demandes. Fait en Parlement le onze Mars mil ſept cent trente-trois. *Signé*, MIREY.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui juge que les Querelles, Excès & Aſſaſſinats commis à l'occaſion de la Chaſſe, ſont de la compétence des Maîtriſes; & fait défenſes aux Officiers de la Duché-Pairie de Laon, de troubler les Officiers de la Maîtriſe de la même Ville, dans l'Inſtruction & Jugement d'un Procès pour pareil fait.

Du 15 Novembre 1735.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil par ſon Procureur en la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de Laon; contenant que le

6 Septembre 1735, les nommés Jean-Charles & Eloy Aquadebled, freres, Perruquiers, & Chaſſeurs de profeſſion, allerent enſemble à la Chaſſe ſur une Plaine du Territoire de Mons en Laonnois, au bord de laquelle eſt un Foſſé relevé ſur un Bois du Territoire de Chiny. Eloy Aquadebled tua ſon frere d'un coup de fuſil. Les Officiers de la Maîtriſe ayant été avertis de ce meurtre, ſe tranſporterent le lendemain 7 du même mois de Septembre ſur les lieux, avec deux Chirurgiens Jurés de la Ville de Laon, où ils reconnurent le cadavre en Habit de chaſſe, avec ſa Gibeciere, une Carnaciere, un Fuſil & deux Chiens de chaſſe près le corps. Lorſqu'ils faiſoient leur procès-verbal, les Officiers de la Duché-Pairie de Laon ſurvinrent, & prétendirent être Juges Supérieurs de ce Canton; firent enlever le Cadavre, qu'ils ont fait tranſporter en l'Hôpital de la Ville de Laon. Deux Témoins qui furent entendus le lendemain huit Septembre, déterminerent les Officiers de la Maîtriſe à décréter & faire arrêter priſonnier Eloy Aquadebled, lequel a confeſſé avoir tué ſon frere, mais par un coup d'haſard: Cependant les Officiers de la Duché-Pairie qui prétendent connoître de ce fait, ont ſommé ceux de la Maîtriſe de leur remettre l'Accuſé; ce qui oblige le Suppliant d'avoir recours & de repréſenter très-humblement que le cas dont il s'agit eſt de la compétence de la Maîtriſe des Eaux & Forêts, ſuivant la diſpoſition de l'art. VII du Titre de la Juriſdiction, de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, & des Arrêts & Réglemens rendus en conſéquence; & que d'ailleurs les Officiers de la Maîtriſe ont prévenu ceux de la Duché-Pairie. A CES CAUSES, requéroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majeſté per-

mettre aux Officiers de la Maîtriſe de Laon, de continuer l'inſtruction du procès par eux commencé, nonobſtant l'intervention des Officiers de la Duché-Pairie de Laon, & ordonner que leſdits Officiers de la Duché-Pairie ſeront tenus de remettre au Greffe de ladite Maîtriſe, la procédure qu'ils ont faite de leur côté, avec les Habits, Armes & Hardes trouvés ſur & à côté du Cadavre, pour ſervir à l'inſtruction dudit procès. VEU ladite requête, le procès-verbal du 7 Septembre 1735, le Décret décerné en ladite Maîtriſe le lendemain 8 dudit mois de Septembre, & autres piéces y jointes; enſemble le Dire de l'Inſpecteur Général du Domaine, du 18 du même mois; auquel le tout a été communiqué: Oüi le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat, & ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des finances. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la requête, a ordonné & ordonne que la procédure extraordinaire commencée par les Officiers de la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de Laon, au ſujet de l'homicide commis par Eloy Aquadebled en la perſonne de Jean-Charles Aquadebled ſon frere, le 6 Septembre 1731, ſera par leſd. Officiers continuée juſqu'à Sentence définitive inclusivement, ſauf l'appel en la maniere accoutumée. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Officiers de la Duché-Pairie de Laon, de donner aucun trouble à ceux de ladite Maîtriſe dans l'inſtruction & Jugement dudit Procès; leur enjoint Sa Majeſté, d'envoyer au Greffe de ladite Maîtriſe, huitaine après la ſignification qui leur ſera faite à la requête du Suppliant, du préſent Arrêt, les procédures par eux faites à l'occaſion du fait dont il s'agit; enſemble les Armes & Habits trouvés ſur &

pourvû à l'établiſſement d'un Inſpecteur & de deux Gardes à cheval, pour veiller à la conſervation deſdites Routes. Mais étant informée que ces précautions ne ſont pas ſuffiſantes, & que deux Gardes ne peuvent veiller ſur une étendue de pays auſſi conſidérable, ce qui donne lieu à des Braconiers de tuer journellement des Cerfs, des Biches & des Faons, & que ſi cet abus ſubſiſtoit, la dépenſe que Sa Majeſté a faite pour ſes Chaſſes deviendroit infructueuſe; que même des gens de main-morte ne pouvant uſer par eux-mêmes du droit de Chaſſe attaché aux Terres & Seigneuries ſituées dans ces cantons, afferment ou cédent ledit droit à des gens qui en abuſent & ſe répandent même dans les Terres des autres Seigneurs; Sa Majeſté a crû devoir prendre les meſures néceſſaires, pour que, d'un côté, l'eſpece de Gibier qui eſt ſpécialement réſervé à ſes plaiſirs, ſoit conſervé, & que de l'autre, la Chaſſe ne ſoit exercée que par ceux qui en ont le droit par les Ordonnances, ſoit à cauſe des Terres & Fiefs dont ils ſont Propriétaires, ſoit à titre de Seigneur Haut-Juſticier. A quoi Sa Majeſté deſirant pourvoir. Oüi le rapport du ſieur Bertin, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les défenſes faites par les Ordonnances & Réglemens de Chaſſe aux Cerfs, Biches & Faons, ſeront exécutés ſous les peines y portées; que toutes perſonnes de quelque état & condition qu'elles ſoient, qui n'ont pas le droit de Chaſſe à cauſe de leurs Fiefs & Seigneuries, ou de leurs Hautes-Juſtices, ne pourront chaſſer ni faire chaſſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même en

vertu de ceſſions qui pourroient leur avoir été faites par convention ou Baux Emphitéotiques, qui ne contiendroient point aliénation des Fiefs, Seigneuries ou Hautes-Juſtices, dans l'étendue deſquelles le droit de Chaſſe auroit été cédé. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Duvaucel, Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris, & aux Officiers des Maîtriſes Particulieres de Paris & Crecy, d'y tenir, chacun à leur égard, exactement la main. Ordonne en outre Sa Majeſté, que par ledit ſieur Grand-Maître il ſera inceſſamment établi quatre Gardes à pied, pour veiller tant à la conſervation des nouvelles Routes, dont Sa Majeſté a ordonné l'ouverture & percement dans les Bois de la Brie, que pour dreſſer des procès-verbaux, & faire leurs rapports des contraventions à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera enregiſtré au Greffe deſdites Maitriſes, imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour leſquels ne ſera différé, & dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en eſt & à ſon Conſeil, réſervé la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt Janvier mil ſept cent ſoixante-un. *Signé*, PHELYPEAUX.

DE PAR LE ROI.

Ordonnance de M. le Grand-Maître des Eaux & Forêts de France, au Département de Paris & Isle-de-France; portant défenses au nommé Pierre Lapleigné, se disant Lieutenant de Louveterie, & à tous autres Officiers de Louveterie; de faire aucune publication de Chasse aux Loups, ni d'exiger aucuns droits pour ces sortes de Chasses.

Du 15 Mars 1766.

LOUIS-FRANÇOIS DUVAUCEL, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Grand-Maître Enquêteur & Général Réformateur des Eaux & Forêts de France, au Département de Paris & Isle-de-France.

Vu un Placard imprimé, conçu en ces termes: « De par le Roi, de l'Ordonnance de Nosseigneurs » les Grands-Maîtres de la Généralité de Paris, le » sieur Pierre Lapleigné, sieur de la Brevandierre, » Lieutenant du Grand-Louvetier de France; en- » joint aux Syndics, ou en leur absence, au pre- » mier Notable des habitans de la Communauté de » S. Augustin, de se trouver au lieu de la Maison- » Neuve, paroisse de Coulommiers, le 5 du pré- » sent mois, heure de 9 du matin, avec un homme » par chaque habitant capable de servir pour » faire les Chasses & traques aux loups & autres » bêtes nuisibles, munis d'armes à feu & en bon

» état, ou autres inſtrumens convenables, de re-
» préſenter par leſdits Syndics ou Notables, un
» rôle exact & fidéle des noms & ſurnoms, ſuivant
» le rôle du Sel, ſigné d'eux, qui ſe chargeront
» de deux ſols pariſis qu'ils leveront ſur chaque
» Habitant deſdits lieux, avant la Chaſſe, pour
» être par eux remis après ladite Chaſſe, audit
» ſieur Lapleigné, qui ſont à lui dûs à chacune
» deſdites Chaſſes, à peine d'en répondre en leurs
» propres & privés noms, & de tous dépens,
» dommages & intérêts, & de trois liv. d'amen-
» de, & d'en dreſſer procès-verbal pour être pro-
» cédé par-tout où beſoin ſera, contre les défail-
» lans ou refuſans, conformément aux proviſions
» dudit ſieur Lapleigné, regiſtrées au Siége de la
» Table de Marbre du Palais à Paris, où il a été
» reçu en ſuivant l'attache & l'Ordonnance de M.
» le Grand-Maître des Eaux & Forêts de la Gé-
» néralité de Paris, données le vingt-deux Jan-
» vier mil ſept cent ſoixante-ſix, & l'enregiſtrement
» fait à ladite Maîtriſe, du vingt-cinq Janvier mil
» ſept cent ſoixante-ſix, ce qui ſera exécuté comme
» fait de Police; Enjoint pareillement auxdits
» Syndics de ſe trouver après la Chaſſe, pour faire
» l'appel au Rendez-vous, de tous leſdits Habi-
» tans, de même qu'avant ladite Chaſſe, en pré-
» ſence dudit ſieur Lapleigné, pour par lui être
» procédé contre les défaillans ou refuſans, ainſi
» qu'il appartiendra. Il eſt auſſi fait défenſes aux
» Fuſiliers de tirer, qu'ils n'aient vu à découvert
» la bête qu'il conviendra, & de ne point tirer
» ſur celles défendues par les Ordonnances, ſous
» les peines y portées; comme auſſi de ne point
» quitter leurs poſtes en quelque maniere que ce

» ſoit, ſans ordre, juſqu'à ce que les Chaſſes ſoient » entiérement parachevées, pour éviter les acci- » dens, en cas de déſobéiſſance, ceux qui ſe trou- » veront bleſſés ou tués, on ne pourra procéder » contre ceux de qui ils auroient reçu le coup, après » les préſentes défenſes faites; Fait ce premier » Février mil ſept cent ſoixante ſix, ſigné ſur leſ- » dites proviſions; le Marquis de Flamarens, Grand » Louvetier de France; & plus bas, par Monſei- » gneur, Bonvarlet; enſuite eſt écrit: les Syndics » principaux Habitans, conformément à l'ordre ci- » deſſus, & ſous les peines y portées, pour faire » exactement la chaſſe; ne reconnoîtront pour la- » dite chaſſe, que le ſieur Iapleigné, ou ..... » ſon Commis, par ſon ordre, feront leurs dili- » gences & avertiront auſſi après le préſent ordre » reçu, la Communauté, pour qu'ils ſe trouvent » à l'heure indiquée, à peine de répondre des amen- » des prononcées contre les défaillans, & de trois » livres contre leſdits Syndics, pour ne pas ſe trou- » ver au Rendez-vous, & donner un rôle exact » ſans aucunes omiſſions, ſigné d'eux & des prin- » cipaux Habitans; & ſeront obligés leſdits Syndics, » de commettre un Brigadier par dix hommes qui » traquera comme les autres & les commandera, à » peine d'une livre d'amende par Brigadier; Pierre » Lapleigné, Lieutenant des Chaſſes du Roi, ſigné » Lapleigné, au dos dudit imprimé eſt écrit, le » Syndic de la Paroiſſe de S. Auguſtin payera au » préſent porteur, dix ſols à compte ſur la levée » des deniers qu'il fera ». Et d'autant qu'un pareil Placard eſt une contravention formelle aux Ordonnances des Rois Philippe V, de 1318, Charles VIII, de 1485, de Henri III, de 1583, Article

Syndics & Habitans des Communautés de notre département, ſe trouveront inquiétés par les loups, renards & autres bêtes nuiſibles par la négligence des Seigneurs hauts-juſticiers qui ne ſe ſeroient pas conformés aux diſpoſitions des Ordonnances de Janvier 1600, & Juin 1601, article VI & VII, qui leur enjoignent de procéder de trois mois en trois mois à la deſtruction des loups; leſdits Syndics & Habitans, audit cas, ſe retireront pardevers nous, pour y être pourvu dans les formes requiſes par leſdites Ordonnances, Arrêts & Reglémens, notamment l'Article XIX de celle de Henri III, de 1583; & en conſéquence, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes audit Pierre Lapleigné, ſe diſant Lieutenant de Louveterie, & à tous autres qui ſe prétendroient Officiers de Louveterie, de faire en leurs noms ou par des prépoſés de quelque état, qualité & condition qu'ils puiſſent être, aucune publication ou convocation de chaſſe aux loups, dans toute l'étendue de notre département, ni d'exiger aucuns droits; & aux Habitans des Bourgs, Villages & Hameaux dudit département, & notamment aux Syndic & Habitans de la Communauté de S. Auguſtin, de s'attrouper avec armes, poudre & plomd, ſous les ordres dudit Lapleigné, ou autres ſe prétendans Officiers de Louveterie, à l'effet de faire des chaſſes aux loups, ni ſous quelque prétexte que ce puiſſent être, à peine d'être procédé contre eux, ſuivant la rigueur de l'rOdonnance; faiſons pareillement défenſes audit Lapleigné, ſes Sous-lieutenans, ſi aucuns il a, & à tous autres Officiers de Louveterie, de porter l'Arquebuſe dans l'étendue de notre département, s'il n'eſt Seigneur haut-juſticier ou poſſédant fief,

ſi ce n'eſt par notre permiſſion & en préſence de tels Officiers qu'il nous plaira commettre, lorſqu'il ſera, ſuivant l'exigence des cas, néceſſaire de faire des hues & chaſſes aux loups; & que pour icelle, l'Officier que nous aurons choiſi, aura fait convoquer les aſſemblées à jour le plus commode qu'il lui plaira indiquer, & aux endroits qui ſeront par lui jugés les plus propres aux Habitans des Paroiſſes où il ſera à propos de faire leſdites chaſſes aux loups, auxquelles aſſemblées ſeulement permettons, conformément à l'Article V de l'Ordonnance du mois de Juillet 1607, audit Lapleigné, s'il eſt Lieutenant de Louveterie, de porter l'Arquebuſe; Enjoignons aux Procureurs du Roi des Maîtriſes de notre département, & notamment à celui de la Maîtriſe de Paris, de tenir la main à l'exécution des préſentes, ſauf à lui à prendre, contre ledit Lapleigné, ſes Sous-lieutenans, ſi aucuns il a, autres Officiers de Louveterie, & toutes autres perſonnes à qui le port d'armes eſt prohibé par les Ordonnances, telles concluſions qu'il aviſera bonnes être, tant pour ledit port d'armes, que pour, par ledit Pierre Lapleigné, avoir par abus attroupé les Habitans des Villages du reſſort de notre département, & notamment de la Communauté de S. Auguſtin, exigé d'eux des droits inſolites, & avoir viſé audit Placard, une Ordonnance d'attache que nous n'avions pas donnée, & dont il n'a pu être fait mention dans ſon acte de réception, ainſi qu'un enrégiſtrement au Greffe de la Maîtriſe de Paris; Ordonnons en outre que dans un mois, pour tout délai, & ſous telles peines de droit qu'il appartiendra, ledit Lapleigné rapportera, pardevant nous, ſes Lettres

de Proviſion & une Expédition de ſon Acte de reception, pour y être fait tel droit que de raiſon; lui faiſons défenſes, juſqu'à ce, de faire aucune chaſſe de loup ni autres; & ſera notre préſente Ordonnance enregiſtrée, aux Greffe des Maîtriſes de notre département, ſignifiée à la requête du Procureur du Roi en celle de Paris, audit Lapleigné, au Syndic de la Communauté de S. Auguſtin, & à tous autres qu'il appartiendra, même publiée & affichée où beſoin ſera, & exécutée ſelon ſa forme & teneur. DONNÉ en notre Hôtel à Paris ce 15 Mars 1766.

Signé, DUVAUCEL.

Par mondit Seigneur,
BOURGAULT-DU-COUDRAY.

Fin du Tome premier.
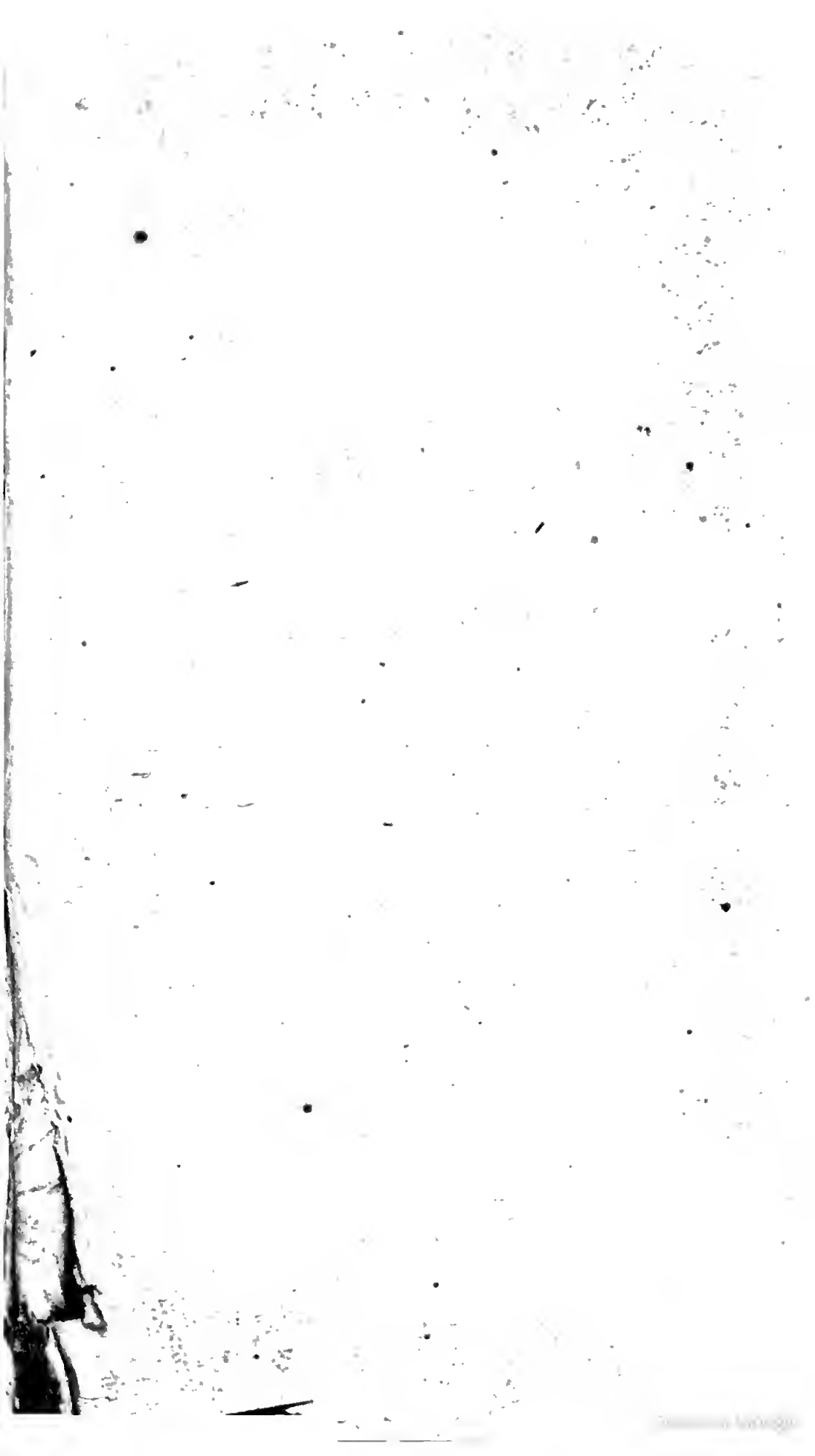
Adl 1456369